JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

FRANCE ET OUTRE-MER: 22 NF; ETRANGER: 40 NF

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS-15

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 1" Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 138 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

416. — 23 janvier 1960. — M. Poudevigns demande à M. le ministre des Lavaux publics et des transports quelles raisons ont notivé l'arrèlé du 2 décembre 1959, autorisant la pêche au « lamparo» en dehors des caux territorlaies dans lous les quartiers d'inscription maritime de la direction do Marseille. Il lui signale que la rarelé des banes de poissons circulant sur le littorai méditerranéen ne permet pas la grande pêche industrielle. Ce décret du 2 décembre risque fort de dépeupler notre littorai comme l'expérience l'a démontré sur les côles de Siclie et même à Marseille.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

4003. — 14 janvier 1960. — M. de la Maiène signaie à M. le ministre des affaires etrangères que la liauto Autorité de la C. E. C. A. est saisle d'une demande do reconcentration concernant deux groupes sidérurgiques allemands: August Thyssen Hatte et Phenix Rheinrinor groupes eux-mêmes déjà réalisés par des concentrations aniérieures 51, tenant compto do critères purement lectiniques pour lesqueis anienne règle précise ne permet de déterminer à partir de quel moment le degré de concentration constitue un danger pour le libre leu de la concurrence, et faisant abstraction de toutes autres considérations qui, pourtant, l'emportent de beaucoup en importance sur ces considérations tectiniques, notamment la répartition harmonieuse des groupes industriels et financiers à l'injérieur de chaeun des pays, la liaule Autorité répondail affirma-

livement à la demande qui lut est faile, l'ensemble serait très près de reconstituer la totalité des anciens vereinigte Statitwerke. Etant donné qu'en verte de l'article 66 du trailé de la C. E. C. A. celte question échappe a la compétence du conseil et que le principe du trailé interdit au Gouvernement français d'intervenir auprès de la Itaute Autorité, il iui demande ce qu'il compte faire pour empécier la reconstitution de ce konzern, reconstitution qui mettrait un point linal a la destruction de toute l'œuvre de décartellisation entreprise par les Gouvernements alliés par la loi n° 27.

4176. — 27 janvier 1960. — M. Frédério-Dupent rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi du 27 mai 1939 avait crée un fonds provisoire en faveur des personnes plysiques do nationalilé française établies en Russie avant 4914 et expuisées par la Révolution d'octobre 1917 mais ce fonds constitué principalement par les avoirs recouvrés par l'administration séques tre des avoirs russes en France, fut très vito épuisé. Il en résuite quo les 1.500 survivants sinistrés ne recolvent plus la moindre compensation des conséquences matérieiles do leurs perles et de leur expulsion. La plupart souffrent des atteinles de la vieillesse et de leur expulsion. La plupart souffrent des atteinles de la vieillesse et de la misère. Il lui demande: 1º qu'une proposition de loi ayant pour objet do créer une taxe sur le montant lotai des valeurs d'échanges import-export entre la France et I'U. R. S. S. élant en cours d'étude à la commission des finances au moment do la dissolution de la précédenlo Assemblée; 2º que lous les Français vicilmes des événements de Tunisic, du Marce nuits aussi de Pologne et d'Egypte, ont pu bénéficler d'un fonds d'indemnisation et que, seuis, les sinis-trés français do Itussie ont été complètement oubliés. Il lui demande comment il compte secourir les 1500 survivants sinistrés français de tussie.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir ancune impulation d'ordre personnet a l'égara de hers nonmément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publices dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aueune interruption. Dans ce délai, les ministres ont lontejois la faculte soit de déclarer par écrit que l'interêt public ne teur permet pas de répondre, sont, a titre exceptionnet, de demander, pour russembler les éléments de leur réponse, un délai supplementaire qui ne peut excéder un nois. Lorsqu'une question écrile n'a pas obtenu de réponse dans les délais suscisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui Jane connaître s'il entend ou non la convertir en question ornie. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

**Premier ministre que la stabilité gouvernementale demeure un des étéments essentiets de la conflance que le pays à accordée à la V° République: it s'étonne que le sixième renamiement minisfériet, en moins d'un an ail été pravoqué, selon les propres lerrnes du communique de la présidence de la République « par des raisons concernant le fonctionnement Intérleur du Gauvernement », alors que le conseil des ministres du 11 janvier, selon les affirmations de M. le ministre de l'information, semble ne s'être nullement occupé de ce problème; il cansidère que les réformes de structure du Gouvernement, dans la mesure on ettes apparaissent incompréhensibles à l'opinion publique, risquent d'avoir sur eelle-ci des conséquences aussi fàcheuses que les erises ministérielles de jags. Il lui demande, à seule fin de rassurer la popmation, de faire connaître les raisons du changement récemment intervenu.

4026. — 16 janvier 1969. — M. Antoine Guitton expose à M. le Promier ministre que le décret du 12 octobre 1956 a créé une médaitle commemorative des opérations de sécurité et de mainlien de l'ordre en Afrique du Nord, accessible dans certaines conditions aux militaires. D'autre part, le décret du 11 avril 1956 créant la médaille de la valeur militaire a prévu que cette décoration pourrait être attribuée, non senlement aux militaires, mais encore aux personnets non militaires d'autorité et de police pour des actions d'éctat à l'occasion d'opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre. Il lui demande s'it ne lui parattrait pas opportun d'envisager, soit la création d'une distinction au profit des persannets de l'administration civile on des civits qui, sans avoir, a proprenent parier, participé à des opérations de maintien de l'ordre, ont, néaumoins, countribué au succès de la pacification en courant d'indisentables risques; soit l'extension de l'octroi d'une des deux décorations dans le cadre d'opérations non mititaires de pacitication.

4652. — 16 janvier 1960. — M. Battelli expose à M. le Premier ministre que l'occession du Cameronn à l'indépendance et la gravité des événements qui l'oul snivie posent des problèmes de rapatriement et de recasement qui n'ont éte réglés insqu'iel qu'en ee qui concerne le secteur public (dérret n° 59-1379 du 8 décembre 1959). S'agissant du secteur privé, aneune des mesures à l'étude n'a encore élé publiée; il devient cependant urgent, dans des cas précis, de prendre les dispositions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens de Français qui ont apparté au Cameroun l'aide do leurs espacités techniques et de ressources financières généralement immobilisées. Comme la question concerne différents déparlements ministériels, il lui demande quelles sont les décisions que le Gouvernement campte prendre et dans quel détai il est permis d'espérer qu'elles seront mises en vigneur; les précédents créés au cours de ces dernières années pouvant d'ailleurs servir de base aux règlements spéciaux à établir.

4053. — 18 janvier 1960. — M. Anteine Guitten demande à M. ie Premier ministre de lui faire connaître les raisons concernant le fonctionnement intérieur du Gonvernement qui ont motivé le décret mettaut iln aux fonctions de M. Antoine Pinay, comme ministre des finances et des alfaires économiques.

4858. — 18 janvier 1960. — M. Cherles Privat expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre que les décrets du 16 février 1957 porlant organisation des carrières des agents de l'Etal appartenant aux calégories C et D ont eu pour bui de normaliser et

d'améliorer, à daler du 1er octobre 1958, la carrière des pelits fonctionnaires en raison, notamment, de l'élévation du coût de la vie; que ces décrets devaient permettre de reclasser les agents en cause à un indice égal ou inunédiatament supérieur à celui qu'its détenaient auparavant, en applicatior du classement indiciaire hiérarchique déflui par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1953; que tous les fonctionnaires des catégories C et D devalent, d'après les instructions du Gonvernement de l'époque, bénéficler du reclassement; que, tontefois, les fanctionnaires relevant de certains corps, qui paurtant réamissent les conditions imposées par les décrets du 16 février 1957, n'ont pas encare hénéficié de l'application de ces textes; qu'ainsi, certains fonctionnaires se trouvent déclassés par rapport à d'autres catégories; que cette situation est la cause d'un grave décauragement parmi les agents intéressés. Il lui demande les raisons pour lesquelles tous les corps constitués appartenant aux catégories C et D ne sont pas restés sur un pied d'égalité et n'ont pas tous lévélicié des mesures de reclassement prévues par les décrets du 16 février 1957.

4110. — 22 janvier 1960. — M. Lebas demande à M. le Premier ministre s'il n'est pas, après les catastrophes récenles, d'une impérieuse nécessité à ce que, dans la construction el dans la mise en exploitation d'un ouvrage d'intérêt cammunal ou départemental, il ne soit désigné, et eonservé durant tout le temps de ces deux opérations qui n'en font qu'une, qu'un seul et suprème maître de l'œuvre, avant seul autorité d'antenr de projets et directeur de la construction tant que sa mission ne lui a pas été solennellement retirée par le inaître de l'ouvrage, conformément à la loi et à la jurisprudence des tribunanx eivils et du conseil d'Etal, d'une parl, et que, d'autre part, soient déclarés nuls et non avenus tous textes, décrets ou circulaires qui, contraires aux disciplines de l'honneur attaché à la personne, et aux prescriptions sur la responsabilité édietées par le cade civil, permettraient à des tierces personnes, au besoin non responsables et pas toujours idaines, de s'entremettre entre le niaître de l'ouvrage, responsable selon la ioi du choix de ses collaborateurs d'un côté, et de l'autre le maître de l'œuvre désigné préalablement par le maître de l'ouvrage, et en toute connaissance de cause, cela va de sol quant à l'autorité que ledit homme de l'aut chasis possède auprès de ses pairs au poind de vue technique, et, quant à la réputation d'homme d'honneur que personne ne lui conleste, tous reconnaissant l'indépendance ne son capractère de réalisateur, serfs des seuis intérêts du maître de l'ouvrage qui iut sont confiés.

4115. — 22 janvier 1960. — M. Lebas demande à M. le Premier ministre si le décret du 7 février 1949 (texte original et textes s'y rapportant) ne doit pas être déclaré sans loree pour la ralson que le conseil d'État en a déclaré inopérantes certaines disposillons, et qu'en vérité la délégation de compétence, accordée au Gouvernement par le législateur, ne devait s'appliquer qu'à la codification par les services, pour les travaux communanx, des valeurs à accorder aux taux d'unnoraires et aux rémunérations accessoires des architectes, et pourquoi pas celles du barène du 12 Pluviòse, An VIII, qui, de recommandées pour les travaux publies et appliquées pour taus travaux communent depuis un sicelo et demi, se seraient imposées ohligalairement aux deux parties contractantes et aux ribinaux, sans modification des us et continnes relevant du légis-lateur.

4120. — 23 janvier 1960. — M. Jean-Paul David, ayant pris connaissance par la presse d'une circulaire adressée, par son président, aux pariementaires nembres d'un groupe politique de l'Assemblée, nationale, circulaire dans laqueile l'appui du Premier ministre serail assuré pour l'examen et la solullon des dossiers auprès des administrations, demande à M. le Premier ministre s'il peut confirme cette prise de position qui officialiserait un véritable parti d'Elat et qui violerait, par ailleurs, l'esprit de l'article 23 de la Constitution.

4121. — 23 janvier 1960. — M. Davoust demande à M. le Premier ministre si, à la lumière des renseignements fournis par les eatasirophes survenues à Oriéansville, à Madagasear, à la Réunion el à Fréjus, il ne lui semblerait pas utile de prévoir un régime général d'indemnisation des viclimes des calamités nationales afin d'éviter toutes improvisations lorsque de leiles calamités se produisent.

4122. — 25 janvier 1960. — M. Rebert Bailenger demande à M. le ministre délègué cuprès du Premier ministre, s'agissant du département de la Réunion: a) la raison pour laquelle la construction d'une roule en plaine a pu coûier au kilomètre plus de 22 millions de francs C. F. A., alors que celle de la roule de monlagne entre la plaine des Cafres el la piaine des Palmisles revient à 14 millions de francs C. F.A.; b) la qualité des ouvrages d'art s'il en existe;

c) ta raison de la différence entre le prix de rétection et d'ouverture de rues et celui d'une roule dans la même région; d) si, pour la construction de la route de desserte du port, le volume des délais et remblais (62.000 inètres cubes) ne lui semble pas excessit.

4164. — 27 janvier 1960. — M. Jeen Freissinet demande à M. le Premier ministre: 1° de lui faire connaître le texte des clauses des conventions conclues entre la France et le Cameroun, en vertu desquelles des troupes françaises interviennent dans tes all'arreinterieures du Cameroun, placées sous l'autorité d'un civil étranger; 2° s'il ne seralt pas plus togique, alors que l'arinée tranquise est déjà sollicitée par tant de taches, de laisser aux torces de 1°0. N. U. la responsabilité de cette intervention, quand blen même il seralt conforme aux traditions de l'organisme international de n'intervenir qu'en cas d'agression extérieure.

AFFAIRES CULTURELLES

4055. — 18 janvier 1960. — M. Habib-Deloncie dernande à M. le ministre d'Etat chargé des aweires culturelles, s'il n'envisage pas de prendre des mesures pernettant de luire bénélleier tes artistes de la sécurité sociale, à l'exemple des écrivains pour lesquels a été crèce la caisse des lettres; il ini suggère à cet effet la création d'une caisse analogue qui pourrait être alimentée, outre les cotisations des intéressés, par des contributions prélevées à l'occasion d'expositions d'artistes amateurs ou par des prélèvements sur le montant dos ventes publiques de grandes œuvres artistiques.

4092. — 22 janvier 1960. — M. Pascel Arright expose à M. le ministre d'Etat, chargé des effaires culturelles, qu'un film, retracant une pluse de l'épopée napaléonlenne, était en cours de tournage en Yongostavie, mais qu'il semble arrêté en raison de l'énorme ktlométrage — déjà trois tois la longueur normale d'un film — do pellicule tourne il lui demande: 1º dans quelles conditions l'autorisation de lourner a été accordée à ce fluin; 2º le montant exact des crédits déjà versés à la production de ce tlim; 3º les conditions dans lesquettes les versements ont été effectués et si des responsabilités, au regard de la réglementation en vigueur, sont encourues par les ordonnateurs.

4175. — 27 janvier 1960. — M. Bouterd expose à M. le ministre d'Etat chergé des efferes culturelles que des opinions contradictoires ont été émises sur les résuitats de la Réunion des théâtres lyriques nationaux, et lui demande: 1º s'il est exact qu'à la llu de la gestion des précédents administrateurs il subsistait un excédent comptable 650.000 NF, correspondant au total des excédents rapportés des trols précédents exercices; 2º quel est, dans le bilan, l'excédent ou le délicit du poste « inise en scène » au 3t décembre 4959; 3º quelle somme a été dèpensée pour la publicité de Carmen; 4º quelles sont les personnes étrangères à l'Opéra, y compris lo décorateur et le metteur en scène, qui ont été employées à la création de Carmen et quelles furent leurs rémunérations; 5º quel est lo cuût de l'emploi des autimaux utilisés à la création s; 6º la recette de Carmen à salle pleine sutit-elle à couvrir les frais de la représentation; 7º quels ouvrages lyriques trançais nouveaux ont été créés à l'Opéra depuis-la nouvelle direction. Quels sont ceux qui doivent l'être en 1960; 2º quelle est la situation budgétaire, excédent on déficit, de la Réunion des théâtres lyriques nationaux à fin décembre 1959.

AFFAIRES ETRANGERES

4079. — 20 janvier 1960. — M. Califormer demande à M. le ministre des effeires étrangères pour quelles raisons le Gouvernement a décidé de récevoir le chet du Gouvernement soviétique en qualité de chet d'Etat, alors que M. Khrouchtehev n'appartient plus au présidium du Soviet suprème qui exerce collectivement cette fonction.

4188. — 28 janvier 1960. — M. Fanton demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui taire connaître: te la nature des renseignements qui out permis a un représentant de la liépublique auprès d'une grande nation d'Europe de resonnander auprès des responsables militaires en Aigérie un journaliste ressurtissant do cette Nation, qui non seulement aurant appartenn dans le passé auro torration politice-militaire qui a laissé dans le monde un cruel souvenir, mais encoro entretient aujourd'hul des liens permanents avec tous les milieux détailistes et progressistes de notre

pays; 2º les directives qu'il entend donner dans t'avenir aux représentants de la liépublique attn de les rendre ptus vigilants dans les recommandations qu'ils accordent à des journalistes auprès de responsables dont la bonne foi risque de s'en trouver ensuite surprise.

AGRICULTURE

4006. — 16 janvier 1960. — M. Lefèvre d'Ormessen, se référant à la réponse doinnée le 15 octobre 1959 à sa question nº 2314, expose à M. le ministre de l'agriculture que les terrains de Valenion, pouvant servir à certe destination, sont silués: 1º au bord de la route Nationale nº 5, a proximité de la gare de l'riage de Villeneuve-saint-feorges, approximativement à 7 ou 8 kilomètres de Paris; 2º sur une nappe d'eau capable d'assurer le volume nécessaire à l'alimentation du marché-gare dont la quantité est évaluée à 500 mètres cubes d'eau/heure, avec une utilisation journalière de 5 heures. Il lut demande: 1º si les terrains de Rungis qut viennent d'être également retenus pour l'installation du marché-gare ont les mêmes possibilités d'approvisionnement en cau, sinon: 1º quelle en serait la source; 2º comment serait-elle amenée; 3º quel serait le coût de l'adduction 11 rappe, le qu'en plus de l'adduction d'eau, les terrains de tungis nécessiveront ta construction d'un réseau ferroviaire importunt; 4º quel est le montant du devis de l'aménagement du marché-gare à Valenton; 5º quel est le montant du devis de l'installation du marché-gare à flungis.

4000. — 16 janvier 1960. — M. Mettel expose à M. le ministre de l'agriculture que les élèves formés par les écoles nationales supérieures agrenomiques semblent, à formation égale, faire l'objet d'une réetle discrimination de la part de son département par rapport aux ingénieurs agricoles et agronomes de l'1. N. A. et de l'E. N. A. ainsi qu'en témolgnent les exemples suivants: le décret nº 55-1265 du 27 septembre 1955 reproduit dans le code rural et dressant la liste des établissements supérieurs agricoles ne fait pas mention des E. N. S. A. L'écolo supérieure d'agriculture tropicale leur fait des conditions de recrutement extrémement sévères. C'est ainque: a) dans la section « Production », les ingénieurs E. N. S. A. ne sant adrais que s'ils ont une lleence de doctorat d'Etat, réserve qui n'existe pas pour les ingénieurs I. N. A. et E. N. A.; b) dans la section « Recherches » aucune mention n'est faite des E. N. S. A.; c) dans le cycle d'enselgnement d'ingriculture tropicale, le concorraplace les ingénieurs E. N. S. A. sur le même plan que le Conservatoire des arts et métiers ou les établissements libres de Beauvaig, Angers et Purpan Cours de mutualité et de coopération agricole. Les E. N. S. A. ne ligurent pas sur la liste des établissements d'enseignement agricole alors que sont admis les tiluitaires de diplômes d'études agricores du 2º degré. En outre, ils n'ont pas droit de supérieures des industries du lait — Les Ingénieurs E. N. S. A. sont astreints à un concours d'entrée, alors que les ingénieurs agronomes et agricoles en sont dispensés E. Conséquence, maigré la réalle qualification des ingénieurs E. N. S. A. lis ont des difficultés presque insurmontalites, sant dans les très rares spécialités, à utiliser leurs diplômes. Il lui demande les raisons de cet ostracisme et quelles mesures II compte prendre pour le faire disparatire.

4027 — 16 janvier 1960. — M. Bayou expose à M. le ministre de l'agriculture que le cerps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, dont le siatut particulter adopté en 1950 fut l'un des premiers à interventr en application du statut général des fonctionnaires, se révèle le plus détavorable parce que: 1º il est le seul qui comparte quatre grades, chaque grade d'avancement étant contingorifé et franchi au choix; 2º la rémunération afférente aux indices du premier grade est inférieure à celle des agents placés sous leurs ordres; 3º la rémunération maximum de iln de carrière des ingénieurs des travaux est intérieure à celle de leurs homolognes d'autres corps techniques it int demande, devant le mécontenioment eroissant du corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, matérialisé par de récentes manitestations, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à celle situation.

4940. — 16 janvier 1960. — M. Le Deuarec expose à M. le ministre de l'egriculture: a) qu'il existe en franco une cimpunataine d'usines fabriquant des tromages type « llotlande », dont la production s'est élevée en 1958 à 16.969 tonnes; b) quo ces usines; implantées dans do madestes communes rurales, ont une capacité de fabrication supérieure à ce tonnage; c) que leur production dépasse, on effet, los besoins du marché nationat; d) que la moyenne des produits trançals supporte avantagensement la comparaison avec les produits trançals supporte avantagensement la comparaison avec les produits hollandais; e) qu'une importation de 10.000 tonnes de fromages, dont 5.900 tonnes de « Itollande » a été décidée en novembre 1959, ces 5.900 tonnes couvrant largement les besoins français jusqu'à mai 1960; f) que le prix des fromages hollandais est très intérieur

an prix des fromages trançais pour la simple raison que les producteurs hollandais vendent leur lait aux fromageries à un prix Inférieur, la différence entre le prix de vente et le prix garanti leur étant versée par une caisse de péréquation et un louds de garantie, ce dernier alimenté par l'Etat hullandais; y) qu'ainsi de mai 4958 à mai 4950 une laiterie-fromagerie hu.landaise a payé à ses producteurs IIII 19,61 les 100 kg à 4,039 p. 100 M. G., la caisse de péréquation versant IIII 3,60 et le londs de garantie IIII 8,78. Il lui demande: 1º pour quels motils il est procédé achiellement à des importations de produits laitiers, alors que la production française se trouve suffisante; 2º les mesures qu'il envisage de prendre immédiatement pour placer notre industrie sur un pied d'égalité avec l'industrie tollandaise soit par l'institution d'une taxe sur les produits laitiers importés, neulraiisant le jeu des subventions, soit par le refus de toute importatun laite au-dessons du prix de revient réel; 3º les mesures qu'il envisage de prendre d'une manière générale à cet égard en ce qui cuncerne teus les produits laitiers importés; 4º les mesures qu'il envisage de prendre inimédiatement pour éviter la lerineture des usines labriquant, en France, des fromages type « Hollande » et le chômage en résultant.

4056. — 18 janvier 1960. — M. Rousseau expose à M. le ministre de l'egriculture que le pesage des balles de labac, à la livraison da la récolte, est arrondi actuellement au kilo inférieur. Cette laçon de procéder entraine, pour les oflanieurs, une perfe moyenne de 500 grammes par balle. Pour remédier à cet état de closes et obtenir un pesage plus équitable, il lui demande s'il serait possible d'arron dir le poids au kilo le plus rapproché; c'est-à-dire au kilo Inférieur pour le poids au-dessois de 500 grammes, et au kilo supérieur pour le puids au-dessus de 500 grammes.

4060. — 18 janvier 1960. — M. Quinson demande à M. le ministre de l'egriculture. S'il est exact que des crédits, destinés à permettre à des établissements publics ainsi qu'à des organisations professionnelles agricoles d'entreprendre, sur l'exercice 1959, diverses actions de vongarisation agricole, n'ont été mis à la disposition des établissements et organisations en cause qu'après le 31 décembre 1959, donc après expiration de l'exercice sur lequel ils devalent obligatoirement être utilisés et ce, saus qu'aucune indication n'aut été donnée concernant l'utilisation pussible de ces crédits en 1960. Banise à disposition de ces crédits en temps opportun ainsi que les mesures qu'il compte prendre alln d'en permettre l'utilisation en 1960.

4061 — 18 janvier 1960. — M. Joueult demande à M. le ministre de l'egriculture pour quelles raisons les avirulleurs, reconnus comme agriculteurs sont assujetts a une patente, dés lors qu'ils nourrissent principatement le cheplet avec des aliments qu'ils achètent, étant donné que, dons le cadre de l'amélioration de la productivité et alin que l'aviculture trançaise puisse devenir compétitive, en demande aux producteurs français de vendre leurs céréales, pour utiliser les aliments du bétall à grand rendement.

4678. — 20 janvier 1960. — M. Meurice Faure demande à M. le ministre de l'agriculture quel est, par service de son ministère, le nombre des loncilonnaires, licenciés arbitrairement par le Gauvernement de Vichy, qu'i n'ont pas été réintégrés dans leurs anciennes fonctions.

dess. — 22 janvier 1960. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un ouvrier agricole, travalliant chez son père et assujett aux assurances suclaies agricoles, qui est devenu fermier avec deux ouvriers agricoles tout en centinuant copendant à être salarié chez son père où il est chei de la main-d'œuvre et chez legnel il continue à vivre. Il ini demande si le salarié employeur peut continuer à être assujett à la caisse d'assurances sociales agricoles obligatoires à laquelle ji étuit affillé lorsqu'il était uniquement salarié.

4108. — 22 janvier 1960. — M. Lebas demande à M. le ministre de l'agriculture: 1º si certaines communes on syndients intercommunaux de distribuilen d'eau, subventionnés par l'Etut, n'ont pas à se reprocher d'avoir laissé se réaliser systématiquement, en tuyaux faits de telle on telle mallère plastique, certaines canalisations principales de leurs réseaux, et la totalité des branchements d'immeubles y raccordés; 2º dans l'affirmative, s'agit-il d'accidents exceptionnels localisés ou d'une ruine généralisée desdites canalisations. Dans ce dernier cas, à quello personne incombe

la responsabilité du choix d'un tel matériau s'étant révélé non idoine, et au bout de combien de temps: si cette responsabilité part à dater de la mise en terre et de la mise sous pression d'eau desdits tuyaux délatilants; 3° d'un point de vue plus général, quelles dispositions sont curvisagées pour annuler à temps de telles décisions et pour parer au renouvellement, dans l'avenir, de telles initiatives aussi inconsiéérées, que n'auraient pas du permettre les services de contrôle, ni apprunver l'autorité de tulelle, maîtresse du budget des communes intéressées.

4114. — 22 Janvier 1960. — M. Lebes demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° quelles étaient les communes du département de la Manche qui étaient dotées, au 31 décembre 1958 et au 31 décembre 1959, d'une installation monicipaie de distribution jublique d'eau; 2° lesquelles étaient desservies: a) par simple gravité; b) par pompage; 3° lesquelles étaient alimentées ainsi, ou en eau antimentent potable; 1° en eau artillétellement stérilisée et par quel procédé: a) physique simplement; b) physique et chimique.

4115.— 23 janvier 1960.— M. André Beauguitte appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la gravité de la situation occasionnée par les impurtations massives de pruduits laitiers et les conditions dans lesquelles ceux-ci ont été lancés sur les marchés. Il lui demande s'il compte prendre, sans tarder, les mesures suivantes: 1º arrêt momentané des déblocages des heurres importés pour assainir le marché el permettre un écoulement normal de la pruduction et des stocks métropolitains; 2º lorsque la situation du marché le permettra, déblocage des seuls beurres dont la conservation s'avère difficile et mise en stock de ceux puuvant tenir plus lungtemps; 3º taxation du beurre d'impurtation au niveau prévu par l'arrêté du 29 septembre 1959, à savoir 775 le kilo en vrac, prix de vente à grossistes on demi-grossistes; 4º limitation, pour l'instant, des importations pour l'année 1960 aux seuls confingents dépendant de l'application du traité de Marché commun, à l'exclusion de tous autres; 5º alde suffisante du fonds d'assainissement du marché du lait pour permettre la réalisation des demandes d'exportations présentées, quelle que soit leur destination; 6º relèvement du taux de standardisation du lait de consommation; 7º en ce qui eoncerne les fromages, mesures de prutection contre l'importatiun « de choc » qui a eu lleu, à savoir: bloquer et stocker, suns contrôle, dès leur entrée en France, les iromages susceptibles d'être conservés; doter la société inleriait d'une convention ini permettant d'appliquer une péréquation de prix, alin. d'aniener le prix de vente des frumages importés au niveau du prix de rovient réel des fromages français similaires, calculé sur la base du prix de 37 f à la production; 8º de nouvelles importations devant avoir lieu en 1960 au titre du 'traité de Marché coinneun, trapper ces imporations d'un droit d'effet équivalent, amenant ces fromages importation des prix trançais permettant de payer le prix du lait lixé oilliciellement; échelonner les entrées et les mises sur le marché de

4150. — 26 janvier 1960. — M. Lebas expose à M. le ministre de l'agriculture que la livraison des scories Thomas, engrais indispensables à nos régions de l'Ouest, subit actuellement un retard considérable. Il lui demande s'il est exact, comme il le lui a élé affirment par les distributeurs, que les trois-quarts de notre production nationale solent réservés à l'exportation, ce qui serait extrêmement dominageable à l'agriculture française, déjà frappée par une crise très grave.

4158. — 26 janvier 1960. — M. Chandernager demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser la production porcine aportion des porcherles dites industrielles et l'importance de cette production par rapport à la production totale française de porcins en 1938, 1951 et 1958.

4170. — 27 janvier 1900. — M. Poyret signale à M. le ministre de l'agriculture l'amertume qu'épranvent les nombreux utilisateurs de tracteurs agricules à essence (qui sont en général les pettis exploitants ne pouvant amortir le coût des diesels) devant le système actuel de répartition des hons d'essence détaxée, Cetto répartillum à l'hecture motorisé ne peut teurr aucun compte des hesdus réels fort variables en allouant indistinctement autant, de bons de délaxo à un tracteur sur cales qu'à un matériel judicleusement utilisé qui,

dans ce dernier cas, doit accomplir le liers ou la moltié de son travait avec de l'essence à plein tarif. Il s'ensuit que ce sont les meilleurs exploitants utilisant pleinement leur matériel qui sont les plus penalisés. Il tui demande s'il n'envisage pas, parmi les mesures qui seroni prises prochainement par le Gouvernement au profit do l'agriculture, une répartition plus équitable des bons d'essence délaxée ou, ce qui serait plus simple et semblerait donner complète satisfaction aux agriculteurs utilisant à temps ptetn leur matériel, la ciéation d'une essence spéciale colorée dont it serait facile d'éviter une fraude éventuelle par contrôle des réservoirs d'automobiles assoril de sanctions exemplaires.

4171. — 27 janvier 1960. — M. Peyret expose à M. le ministre da Pagriculture que la législation sur la innthalité sociale agricole fait une obligation pour les assurés, en cas d'arrêt de travail, d'envoyer une carte-leitre d'avis d'arrêt de travail tous les quinze jours. Il lui demande si, dans le cas d'arrêt de travail de longue durée pour maladie grave ne ientrait pas dans le cadre de la «longue maladie» lelle que la conçoit la multialité sociale agricole (hémiplégie, par exemple), la législation en vizueur ne pourrait pas être assouplie, afin d'éviter aux assurés déjà touchés par la maladie des comptications administratives se traduisant en cas de non-respect par des retenues importantes sur les indemnités journalières.

4177. — 27 janvier 1960. — M. Godennécha expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il y aurait un intérêt général certain, dans le cadre d'une politique agricole rentable et evordonnée; à encourager par lous moyens appropriés l'enseignement agricole, et notamment à favoriser par des mesures prioritaires l'installation et l'équipement de jeunes agriculteurs titulaires de diplômes d'études agrécèes contérés soit par des écoles d'agriculture publiques, soit par des écoles privées agrécèes par le ministère de l'agriculture. Il lui demande quelles dispositions légales ou réglementaires il entend prévoir pour permettre aux jeunes agriculteurs ainsi qualifiés de bénéficier en priorité soit de subventions agricoles, soit de prêts du Crédit agricole pour amélioration de l'uabitat rural, installations, aménagement, achat de matériel et équipements de toute nature.

4178. — 27 janvier 1960. — M. Bertrand Denie expose à M. le ministre da l'agricultura que les problèmes de cumuls sont do plus en plus nombreux et angolssants dans le département de ta Mayenne; que la commission départementale, instituée conforment aux textes, a tenu des réunions les 22 septembre et 23 octobre 1959; que le fonctionnement effectit de la commission des cumuls de la Mayenne ne pourra être assuré qu'après confirmation de ses premières décisions par la commission nationale des cumuls, til demande ce qu'il complé taire pour permettre le functionnement effectit et très prochain de la commission départementale des cumuls de la Mayenne.

4179. — 23 Janvier 1960. — M. de Pierrebeurg expose à M. le ministre de l'agricultura les falls sulvants; le 3t décembre 1959, les cadavres de dix-sept chevaux étaient reironvés sur les côtes anglalses, its avaient été jelés par-dessus bord d'un cargo, le City of Waterford. Ces chevaux faisaient partie d'une cargaison embarquée à Dublin et destinée aux abaltoirs de Vangirard. Des expirations des arinaleurs eux-mêmes, il ressortali que les chevaux ne supportaient pas le mal do mer, que certains en mouraient et que les autires arrivalent dans un état déplorable. Le 1º janvier 1960, dans la matinée, les ceni quarante-deux chevaux rescapés étaient embarqués tant hien que mal à Dieppe, de là, bien que malades, ils ótalent enlassés dans des wagons, sales, ouverts à tous les venis. A leur arrivée en gare des Bailgudies, incapables pour la plupari de sortir eux-mêmes des wagons, ils furent habés à bout de corde, sur le fianc, à méme la ulerre du qual. Certains inoururent sur placo ou furent abattus. La Société royale britanniquo de protection des animaux et la Ligue anglaise de protection du chevat élevèrent des protestations. Les ministres anglais et irlandals approuvalent cos protestations. Les ministres anglais et irlandals approuvalent cos protestations. L'ouin'on publique française élait aussitôt alertée et informée de ces falls inqualifiables par les émissions de la radiodiffusion télévision trançaise et, de façon p'us précise encore, par la couragouse campagne entreprise par un quotidien parisien. Les 12 et 1º janvier 1960 pourlant, des soères semblaites se renouvelaient en gare de Tobiac. Des journaitses qui tentaient de prendre dos ellebés étalent repoussés par les maquignons à coups de gourdin. La Société protectrice des animaux déposall alors une plainier près du prueureur de la République, La plainte a été transmise aux commissariats spéciaux des gares indéressées, Le 20 Janvier 1960, les marciands de citevaux irlandals et frunçais invillalent tonte la presse française et étrangète à sulvre le voyage de Die

bonnes conditions. Cette mise en scène a néanmoins prouvé qu'il était possible de transporter et débarquer correctement des chevaux destinés à la boucherie. Il lui demande queiles mesures il entend prendre afin que les scènes de violence parfaitement dése honoranies pour notre pays et possibles à éviter, comme le prouve l'expérience publicitaire du 20 janvier 1960, ne se renouvel ent plus sur noire terriloire.

ANCIENS COMBATTANTS

4004. — 16 janvler 1960. — M. Clerget expose à M. le ministre des anclars cembattants: 1º le cas général des personnes ayant combattules forces de l'Axe dans la claudesinité sur un sol diranger, auxquelles la validation de ces services esi retusée en application des textes en vigueur, qui ne prévoient pas la prise en considération des services accomp'is dans ces conditions; 2º le cas particulier d'une personne qui, talsant partie d'un mouvement de résistance trançais, fut capturée de ce fait par l'armée italienne, et condamnée à une peino de trois aus de réctusion par te triuunal de la IVº armée italienne. A la suite des événements de 1913, cette personne s'évada et, ne pouvant renirer en France, poursuivit la lutte clandestine sur le sol italien de septembre 1913 à mai 1915, en liaison avec les groupes de résistance de ce pays. Ces services lui ont valu la concession de la médaille des évadés el de la médaille militaire avec attribution de la Croix de guerre avec palme. Cette personne ne peut oblenir la validation des services evaluation autre que cette des services de résistance dans les annouvements F. F. I. ou V. F. C., ou des services accomplis par des Français dans les armées alliées. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour remédier à cet état de choses, et aecorder aux personnes visées ci-dessus la légilime satistaction à laquelle elles semillent partaltenent en droit de prétendre du fail de leur action patrioilque pour laquelle il serait profondément injuste qu'elles soient pénalisées en considération du motif qu'elles ont été empêchées de l'exercer en France.

4012. — 16 janvier 1960. — M. Cance demande à M. la ministre des anciene combattants quels sont: 1º le nombre de demandes d'emplois réservés qui ont reçu satisfaction au cours de l'anuée 1959; 2º le nombre de demandes d'emplois réservés en instance dans les services de son ministère

4033. — 16 janvier 1960. — M. Lelive expose à M. le ministre des anciene cembstanta qu'un ressorlissani polonals, engagé voiontaire dans l'armée française en 1939, hiesse en 1940 el régulièrement démobilisé. fut ensuite, parco qu'israélite, arrêté et déporté — ainsi que sa femme — en Allemagne; que l'un et l'auire ont éle portés disparus comme en tail toi l'acte de disparition délivré par le service de l'état civi: conformément à l'aricle 88 du code elvii; que le fils lègitime de ces disparus n'a pu objenir jusqu'à présent la transcription de la mention « mart pour la France » sur l'acte de disparition. Il lui demande: 1° s'il s'agil d'une mesure d'orore général applicable aux ayanis cause d'étrangers ayani comhattu dans l'armée française el disparis en déportation; 2º dans l'affirmative, les dispositions qu'il compte prendre atin de la réviser dans un sens conforme à l'équilé; 3º dans la négative, quelles instructions il eniend donner, dans le cas particulier, afin que la transcription puisse être effectuée sans nouveau délal.

4603. — 18 janvier 1960. — M. Lacaze expose à M. le ministre des anciens commattants quo les S. T. O. et déportés du travail bénédicient, en cas do maiadle confractée en période de déportation ou de travail forcé, de la présomption d'origine (décrei n° 52-t000 du 17 août 1952, article 13, Journal officiel du 31 août 1952). Il lui demunde s'il ne serail pas possible d'élendre le bénéfice de cédérei aux réfractaires, doni les titres à la sallicitude do la nation ne paraissent pas moindres. Il ajoute qu'uno solution équitable en faveur de cette catégorie de victimes de la guerre paraltrait opportune.

4966 — 20 janvier 1960 — M. Laurent expose à M. le ministre das anciens commattants qu'un grand inntité de la guerre 1914-1913, amputé de la cuisse, réformé à 100 p. 100 plus 7 degrés, a fait, au cours du mois d'août, une cure thermale à Contrexéville; que l'établissement thermal où il était soigné a rofusé les suins gratulte au titre du carnel de soins délivré en vertu de l'article 61 du code des pensions. Si la sécurité sociale a accepté te remboursement à 80 p. 300 desdits soins, elle a refusé les presintions pour frais médicaix, frais de séjour, déplacements. Il lui demande quels sont les droits exacts de ce mutilé.

4106. — 22 janvier 1960. — M. Trébose expose à M. le ministre des enciens combattants la situation d'une veuve de guerre 1911-1918, remariée en 1920, séparée de corps el de biens par jugement de 1926. En 1928, son ex-mari a fait transformer par le tribunal le jugement de séparation en jugement de divorce, aux torls réciproques. Il lui demande si cette personne peut prétendre toncher la pension de veuve de guerre qui lui a été refusée jusqu'à ce jour.

ARMEES

4015. — t6 janvier 1960. — M. Charret demande à M. le ministre des armées, an sujet du décret nº 30-1192 du 13 octobre 1959 operant création d'un fonds de prévoyance militaire, paru au Journal officiel du 22 octobre 1959 (p. 10011) et de la circulaire d'application dudit décret parue au Journal officiel du même jour (p. 10017): 1º s'it est bien entendu que les ayants droit bénéficieront du fonds de prévoyance susvivé, quelle que soit la date à laquelle se sera produit le décès imputable au service; 2º dans la négalive, quelles mesures sont envisagées pour laire cesser cette situation paradoxale et indéfendable de veuves d'officiers morts en service commandé et traitées inégalement sans qu'aucune justification sérieuse puisse être invoquée pour une telle anontalie; 3º pourrpoi, si cette différence résultant de l'interpretation à donner au décret du 13 octobre 1959 parait s'expliquer en ce que, en cos de décès postérieur au 1ºr octobre 1959, le citef de lamitle avait, de son vivant, acquitté des versements par prélèvement sur ses émoluments, contrairement à ce qui s'est passe envisagé de supprimer cette inégalité en imposant aux ayants droit de ces dernières, s'ils veulent être fondés à bénéficier du décret, d'acquitter le rappet d'un minimum de versements, aiusi qu'il est procède couramment dans certains régimes de pension.

4034. — 16 janvier 1960. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des armées que le décret no 573977 du 26 août 1957 relatif aux positions des ouvriers de l'Elat, tributaires de la loi no 494097 du 2 août 1959, assimité à des services effectifs el dans la limite de trois aux, les congés sans salaire, dounant lieu à versement en espèces du régane général de sécurité sociale pour les affections suivantes: biherenlose, matadie mentale, affection cancércuse ou polionyélite; que les ouvriers de l'Elat ayant été dans cette position antérleurement au 8 août 1949 sont injustement écartés du bénétice de ces dispositions, qu'en outre, sous le régime de la loi du 2 août 4949, ces ouvriers n'ont pas la faculté de compenser leur perte d'annuités par les heures supplémentaires effectivement accomplies ou-dessus du temps d'immatrientation annuel comme ils en avaient la possibilité sous le régime de la loi du 21 mars 1928; qu'ils sont ainsi doubtement lésés pour le temps de service pris en complo pour la constitution du doit à pension; il lui demande les mesures qu'il comple prendre alln de supprimer celle discrimination que rien ne justifle el d'étendre à lous les ouvriers de l'Étal les dispositions du décret du 26 août 1957 précilé.

4044. — 16 janvier 1960. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des armées que de nombreuses doléances lui parviennent des familles dont les enfants font bot leur service militaire en Algérie, cenx-ci ne binéficiant que d'une seule permission au cours de leur service II int dennande s'il ne pourrait pas prendre des mesures pour que les militaires effectuant l'intégralité de leur service militaire en Algérie paissent bénéficier de deux permissions de détente au cours de leur service militaire.

4071. — 20 Janvier 1960. — M. Davoust signale à M. le ministre des arméss le cas d'un jeune homme incorporé en mars 1959, affecté en Algérie en août 1959, qui n'a pu obtenir en jauvier 1960 une permission exceptionnette pour se rendre an cheyri de sa mère mourante, malgré les nombreuses demarches effectuées à ce sujet. Il sonligue que ce cas est loin d'être isodé et demande s'il n'est pas possible de prévoir l'octroi de permissions lorsqu'un proche parent de militaire se trouve à toute extrémilé.

4086. — 22 janyler 1960. — M. Boscher demande à M. le ministre des erméss de lui indiquer: 19 le nombre de jennes gens, ayani élé reconnus inaples par les conseils de revision en 1958 et 1959, par rapport au nombre total des jennes gens examinés; 2º les mêmes chiltres comparaills en re qui concerne les jennes gens ayani; a) la qualité d'éludiants; b) la qualité d'étudiants en médecine.

401. — 22 janvier 1960. — M. Baudis expose à M. le ministre des armées qu'un ancien officier d'active, dégagé des cadres après avoir été réformé pour blessures et infirmités contractées en service, s'est vu contraint, après les opérations de guerre de 1939-1915, de prendro prémalurément une retraite après 23 ans de service. L'intéressé, nyant réussi non sans peine à se reclasser dans le secteur civil, a été informé que les arrérages de sa pension mitilaire proportionnelle et la rémunération d'activité qu'it est en mesure de percevoir s'il accepte les offres d'une collectivité soumise au contrôle de l'Etat, peuvent se cumuler dans la seule limite de la solde afférente au grade retenn pour la Ilxalion de sa pension an moment de son départ de l'armée. Il apparaît que si cet ancien officier d'active n'avail pas contracté de blessures ou d'intirnités au service du pays, it aurait pu prétendre, an tenne d'une carrière militaire normale, percevoir une retraite d'ancienneté beaucoup plus importante que les émoluments glolaux qu'il ne peul actuellement dépaser, en raison des règles du cumul. Il lui demande s'il n'y a pas-lieu d'envisager l'adoption de mesures plus libérales permettant, dans des cas semblables, de prévoir une augmentation du plalond cumulable.

4124. — 23 janvier 1960. — M. Bisson expose à M. le ministre des armées que les militaires de la gendarmerie utilisant une bicyclette dans le service perçoivent les indemnilés suivantes: a) une indemnilé de première mise de 100 NF; b) une indennilé mensuelle d'entretien de 5 NF. Les militaires qui utilisent un vélomoteur perçoivent les mêmes indemnilés. Or, l'usage d'un vélomoteur permet d'obtendr du gendarme en service un rendement hien supérieur. Il semble regrettable que celui-ci soit obtenu grâce à un effort lluancier personnel du militaire. Il demande s'il ne serait pas possible d'allouer des indemnilés plus élevées aux gendarmes utilisant un vélomoteur et qui ponrraient être, par exemple, fixées à: 1º 50 p. 100 du prix d'achat du vélomoteur pour la première-mise (avec plafond de 200 NF); 2º une indemnité mensuelle de l'ordre de 20 NF, pour le paiement d'une partie de l'essence consommée.

4133. — 25 janvier 1960. — M. Bernasconi expose à M. le ministre des armées que la fusion, réalisée en 1956, du cadre des aides commis administratifs de la guerre avec celui des agents de bureau a gravement compromis les possibilités d'avancement des aides commis qui, du lait notamment de leur ancienneté de service, sont presque lous parvenus depuis plusieurs années au dernier échelon de leur nouveau cadre, alors que leurs droits à une pension de retraite ne s'ouvritont que dans dix ou douze aus. Cette situation s'exptique d'autant moins que les intéressés remplissent pour la plupart des fonctions de commis el que certains out subi avec succès des examens qui devaient normatement leur permettre d'être nommés dans des emplois de commis administratifs de la guerre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire bénéfleier cette catégorie de fonctionnaires d'un déroulement de carrière normal — condition d'une retraile décente — et remédier ainst à na état de choses qui ne peut qu'engendrer parmi les personnels dont il s'agit un découragement bien compréhensible.

4445. — 26 janvier 1960. — M. Clerget expose à M. le ministre des ermées: 1º le cas général des militaires du contingent servant en A. F. N. qui, arrivant au terme de leur lemps de service, demeurent dans une absolue incertitude quant à la date exacte de leur retour en France, même après l'annonce officielle de leur démobilisation, et sent convent maintenns en Algèrie postérieurement à cette date officielle; 2º le cas particulier d'un jeune soldat qui, incorporé en septembre 1977 dans une unité stationnée en Altemagne, a été acheminé sur l'Algèrie début novembre 1958. Après quinze mois passés en Algèrie, il cou in covembre 1958. Après quinze mois passés en Algèrie, il cou in covembre 1958, après quinze mois passés en Algèrie, il cou in covembre 1959, puis, en dernièro henre, son départ fut relardé de quinzo jours. Il lui demande: 1º par application de quelle décision sont indiquées les dates primitives d'embarquement; 2º par application de quelle décision, el pour quets motifs, ces dates sont prorogées, alors que les familles sont défà prévennes par leur llis d'une date de retour; 3º sl le maintien de fatt ainsi prononcé est bien conforme à la règlementation en vigueur; 4º si la durée du service militaire peut être ainsi prolongée de façon variable pour atteindre vingt-hult ou vingt-neuf mois; 5º sl les mêmes normes sont appliquées aux militaires servant en Métrapole. Il attire son atteintion: 1º sur le mécontentement légitime que les faits et dessus mentionnés d'apparence arhibraire créent paruit les militaires et leurs lamilles; 2º sur lo tralaise plus sensible encore découlant du cas parliculier el-dessus, provoqué par le lait que le militaire en cause a passé deux lois les fetus de fin d'année loin de sa lamille, alors que, d'après la première information, il pouvait légitimement espérer se trouver parin ies siens pour Noël 1959; 3º sur l'intéret présant nussi exactement que possible à l'échéance prévue par la législation en vigneur, saus prolongation, et uniformément pour les militaires d'Algèrie et ceux d

date de l'embarquement possible d'A. F. N.; e) ne pouvant être l'objet d'une prorogation après la susdile annonce, pour quelque motif de service que ce soit, et sant cas de furce majeure absolue et imprévisible, non provoqué par les besoins du service. Il lui demande s'il comple faire en sorte que toutes les dispositions soient prises en ce sens, pour l'apaisement des mitiaires et de leur famille, en égard aux sacrifices consentis par les uns et les autres dans l'intérêt de la Nation, et que la mise en placo des procédures préparatoires à l'embarquement, et de celles de l'embarquement proprement dit, fasse l'objet d'une planification rigourense dont l'exècution devra s'effectuer de taçon méthodique excluant l'improvisation, alin que la date livée par la réglementation pour l'arrivée du mititaire dans ses foyers soit strictement respectée.

4146. — 26 janvier 1960. — M. Palmere expose à M. le ministre des armées qu'en vertu du titre 2, article 5, de la loi ne 26/10/10 du 2 août 19/9, portant rétorme du régime des pensions du personnel de l'État, tribulaire de la loi du 21 mars 1938, la retraite est acquise à cinquante-cinq aus d'âge et vinct-cinq aus de services par les intéressés ayant effectivement accompli quinze aus dans un cimploi comportant des risques particuliers d'insatulatifé. It lui demande si les électromécaniciens de fortifications ainsi que feurs chets militaires qui perçoivent une prime de « sonterrain », ce qui affirme le caractère d'insatulatifé de leurs lonctions, peuvent Pénédicier de ce texte flaus la négative, il lui signale que seutement 70 ouvriers doivent être dans ce cas pour l'ensemble de la France et qu'il s'agit d'un cadre d'extinction, puisque depuis quelques années, l'enbanche est suspendue.

4165. — 27 janvier 1960. — M. Mazurier rappelle à M. le ministre des armées que l'ordonnance ne 58-929 du 12 octobre 1968 relative à la siluation des personnets civits et militaires rappelés précise, dans son article 7, que: « les services accomplis par les militaires de réserve rappeles en activité... enfrent en considération pour la constitution des droits à pension ; pour les retraités militaires, la pension déjà acquise est éventhetlement revisée pour tenir compte des nouveaux services horsque ceux-ci out une durée continue égale on supérieure à un nois «; qu'une instruction parue au bulletin officiet du ministère de la gerre a précisé les conditions d'application de cette ordonnance et a, en partientier, repris la egale on supérieure à un mois »; qu'une instruction parne au Balletin officiet du ministère de la guerre a précisé les conditions d'application de cette ordonnance et a, en particulier, repris la définition du rappel qui ouvre le droit à revision de la pension en précisant que ce rappet doit être au minimum d'un mois sans interruption; que, par contre, l'article 1, 26 du code des pensions stipule que; » la pension est basée sur les derniers émoluments soumis à relenne afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depnis six mois au moits par le militaire au moment de son admission à la retraite », it fui expose le cas d'un officier retraité ayant en pendant sa période d'inactivité une promotion dans le cadre de réservé; rappeté en activité en juitet 1956, a alors arcompti un service continu de cinq mois avec son nouveau grade; qu'il apparaît qu'en application de l'ordonnance du 12 octobre 1938, article 7, il a droit à une revision de sa pension pour que soit leur compte de la nouvelle période d'activité supérieure à un mois accomptie lors de son rappet; que, par contre, cette revision de pensions qui prévoit te cateul de la retraite sur la base de l'emploi on grade occupé pendant six mois; qu'ainsi une contradiction flagrante existe entre l'ordonnance du 12 octobre 1958 et l'article 1, 26 du code des pensions. Il lui demande comment on pent concilier ces deux textès et si fordonnance du 12 octobre 1958 étant postérieure au code des pensions doit être considérée comme modifiant l'article 1, 26 en faveur des officiers rappelés, sans quoi cette ordonnance apparaîtrait comme inapplicable. sans quoi cette ordonnance apparaitrait comme inapplicable

CONSTRUCTION

4008. — 16 janvier 1960. — M. Charret expose à M. le ministre de la construction que les textes en vigneur en matière de participation obligatoire des employeurs à l'effart de construction prévoient, qu'en cas de tusion ou de regroupement d'entreprises qui a pris cu charge le personnel des établissements regroupés, le bénéhre éventuel de leur droit à report des investissements excédentaires (circulaire du M. R. L. du 15 décembre 1953, § 33). Il uni demande si le bénéfice de ce report peut s'appliquer en cas d'apport à une société d'un fonts d'industrie précédemment exploité par un chef d'entreprise individuelle étant précisé que le personnel de la société, nouvet exploitant, prend à sa charge l'obligation d'investir Incombant à l'ancien exploitant individuel, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 2 décembre 1953.

4011. — 16 janyler 1900. — M. Carter expose à M. le minietre de la construction que les conditions dans lesquelles sant all'ribués tes logements construits dans le département de la Seine apparaissent de plus en plus confuses du fait que tes organismes constructeurs semblent procéder, chacun pour son comple, à

Pattribution des logements sans se soucier te moins du monde des demandes inscrites parfois depnis plus de dix ans au lichier centrat des mal logés, mi même, ce qui est encore plus regrettable, des demandes figurant au fichier des cas sociaux. La situation est identique en ce qui concerne les logements altribués par les cummunes sur leurs contingents a réservés ». Il lui demande : l'intérêt que présente la leune d'un lichier central des mat logés et d'un lichier des cas sociaux si les communes entendents s'en tenir, pour teurs attributions de togements, aux sentes demandes enregisirées par elles et si, de teur côté, les organismes constructeurs ont leurs propres candidats; 2° s'il ne lui parail pas que l'octroi des différents préts on sulventions de l'Etat aux organismes constructeurs ne devrait pas être impérativement subordumé à l'engagement de ces derniers de faire appet, dans l'orfet de classement, aux demandes prioritaires enregistrées par la prétecture de la Seine; 3° tes sanctions actuellement allachées à la méconmaissance de cette règle, des cas scandateux étant quotidiennemenent enregistrés dans certaines communes où, devant l'impnissance on la passivité de l'Etat qui supporte pourtant la charge quasi totale de la construction, les maires pratiquent une politique de « clientèle » notoire; 4° s'il est en mesure d'indiquer: 4) le nombre de demandes inscrites an tichier central des mat logés depuis sa création; b) le nombre de demandes satisfaites à ce jour, en précisant le chiffre de 1959; c) le nombre de demandes satisfaites à ce jour, en précisant le chiffre de 1959; c) le nombre de demandes inscrites an feliure des cas sociaux depuis sa création; d) le nombre de demandes satisfaites à ce jour, en précisant le chiffre de 1959; c) le nombre de demandes satisfaites à ce jour, en précisant le chiffre de 1959; c) le nombre de demandes satisfaites à ce jour, en précisant le chiffre de 1959; c) le nombre de demandes niscrites à de cours de demandes satisfaites à ce jour, en précisant le chiffre de 1959; c) l

4018. — 16 janvier 1900. — M. René Ribière expose à M. le ministre de la construction que l'ordonnance nº 58-153, du 31 décembre 1956, prescrit que les demandes d'indemnité de dommage mobiliers ne seront pas recevalites braque le coût de recensifiution, calculé au 1º septembre 1939, ne dépasse nas 5.000 f., en malière de biens membles d'usage courant. Il ful demande s'il ne lui parnil pas opportun d'envisager, an besoin par décret, des dérogations en faveur des grands mutités et des personnes agées sans ressource.

4169. — 22 janvier 1960. — M. Lebas demande à M. le ministre 410. — 22 janvier 1960. — M. Lebss demande à M. le ministre de la construction: 1° s'il est apparu que les colonies de descende d'eaux usées (caux vames de W. C. el caux résiduaires de cuisines), el an besoin les fronçons de conduites horizontales y faisant suite en avat, réclamaient des interventions mannettes ou même méraniques de désengorgement et de détartrage beaucoup plus fréquentes et plus difficiles dans les immembles II. L. M. de construction récente que dans des inmembles, aux besoins modestes, et de construction ancienne, où parcilles aftennes au bon éconferment des caux on fonjours été exceptionnelles, et, dans l'affirmative, à quelles causes sont dues de telles occlusions: 2° quelles mesures ont été prises pour parer au renouvellement de telles dispositions non idoines.

4122. — 23 janvier 1960. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de la construction que l'ordonnance nº 58-125 du 3t décembre 1958 modifiant et complétant la foi du 28 octobre 1956 sur les dommages de guerre (Journal Officiel du 4 janvier 1959, la mise à jour des prix unitaires prévus à l'article 20, deuxième atimée, de la toi précriée du 28 motobre 1956 et des bordereaux, barêmes et bases de catant utilisés pour la fixation des indemnités prévues aux articles 20, 22, 24, 21 et 25 de tadite lui sera faile en appliquant aux derniers prix unitaires et coefficients fonnologués des torinnles se référant à des indices ou à des prix établis ou publiés par les ministères intéressés ou par l'institut national de la statistique et des étades économiques. Ces toruntes, ainst que la publiés par les ministères intéressés ou par l'institut national de la slatistique et des études économiques. Ces tormintes, ainst que la périodicité des mises à jour, sout fixées par arrêtés conjoints du ministre de la construction, du ministre des thornees et des ministres intéressés, après avis d'une commission dont la composition est lixée par arrêté du ministre de la construction ». It in rappelle qu'aucune disposition d'application de cetté ordonnance n'a élé prise à ce jour et que le montant des Indemnités de dommages de guerre reconnun par le ministère de la construction aux sinistrés, en particulier à ceux des professions hôletières, est calenté sur les indices établis pour le deuxième semestre 1955, conformément à l'arrêté du 8 mai 1958. Il ful tait remarquer que cet indice est considerablement intérieur aux prix réels payés pour la reconstitution des éléments détruits. Il fui demande à quelle date il prévoit la publication d'un texte mettant à jour tes barémes et bases de cateut nitisés pour la lixalion des indemnités prévues aux articles 20, 22, 23, 24 et 25 de la loi du 28 octobre 1936 en contormité avec l'ordonnance n° 58-1153 du 31 décembre 1958.

4123. — 23 janvier 1960. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre de la construction le cus suivant; M. X. était propriétaire d'une maison d'exploitation et d'habitation à Z... An cours des événements de 1910, la maison a été nitefule par différents projectiles, et les réparations de ces dommages de guerre dant in rélien n'usi pas contestée par les services locanx du M. R. L. s'étéveraient actuellement aux environs de 500,000 francs. M. X. est décédé en 1917, sans que les fravaux de remise en étal de son immemble

olent été entrepris. Dans son testament olographe, il a ainst réglé la dévolution de sa sucression, « le légue ce que je possède à l'État français, sous condition que le revenu servira à améliorer l'orditaire des hospitalisés de V., et M., » Ce legs a été régutièrement accepté par le ministère de la santé publique, représentant tesdits fospitalisés, et l'État est entre régutièrement en possession de ce patrimoine, Tirant argunoent de ce legs « nontinat » à l'État, l'administration du M. II. L'entend se sonstraire à ses obligations de remise en état de la maison sinistrée en invopant l'article 10 de la toit on « que le revenu de son ters serve aux bospitatisés pour améliorer leur ordinaire ». Ainsi le service des domaines gestionnaire se tronve dans l'impossibilité d'utiliser le revenu des tiens légués pour thancer les réparations does à faits de guerre. Il lui demande le si par une décision de lieuveillance it peut tinancer la réparation des dommages par foits de guerre cousés à l'immembre légné; 2º itaus la négative, si le service des domaines gestionnaire est habilité à demander au ministère de ta santé l'ouverture d'un crédit égal au coût des réparations des dommages de guerre. Si chaeun des deux ministères susvisés se récusait, et que les revenus du legs soient détournés de l'affectation imposée par le testateur, il apparait que des héritiers nalorets pourraient intenter une action en revendication, observation étant faite que tes revenus nets anuncts des hiens légués sont avantageux, quisque de l'ordre de 100.000 à 500.000 fraues por an. En défibilitée, il y a tien de préciser à quel ministère inconde la réparation des dommages causés par faits de guerre à l'immemble é-dessus visé.

4147. — 26 janvier 1900. — M. Lelèvre d'Ormesson expose à M. le ministre de la construction qu'un propriétaire possédant sur un terrain un innocuble à usage de café-hôtel-restaurant et un pavillon à usage d'habitation à vu ses deux constructions détruites par les hombardements tors de la dernière guerre; que son terrain, en raison de sa sétuation particulière, a été réquisitionné et qu'il a été cédé an propriétaire, par le ministère de la construction, en échange et à titre onéreux, un autre terrain situé à poximité. Il bi demande: é si le propriétaire des immembles pourrait être autorisé à reconstruire un bâtiment à nasge d'habitation au lien et place de l'immeuble à usage de café-bôtel-restaurant qui a été détruit; 20 si l'ancien propriétaire du fonds de commence, exploitant le café-hôtel-restaurant, qui a touvé une autre affaire, peut réder un propriétaire de l'immedible ses domnages mobiliers, mais commerciaire de l'immedible ses domnages mobiliers, mais commerciaire de transformation d'un tocat à usage de café en baldiation; 4 quel serait, éventuellement, l'organisme habitié à effectuer celle cession.

4162. — 26 janvier 1960. — M. Pierre Ferri demande à M. le mintstre de la construction de lui indiquer: 1º le nombre de logements qui, placés sons le régime de la copropriété institué par la loi du 28 juin 1938, out foit l'objet, dequis 1946, de l'aide du F. N. A. Ils prévue par l'article 296 du code de l'urbanisme; 2º le montant des travaux d'entretien et de réparation exécutés au cours de la même période, avec on saus le concours de ce fonds, en distinguant, si possible, lorsque l'aide du fonds a été accordée, les travaux afférents aux parties communes et ceux destinés seulement à amélierer les locaux privatifs des copropriétaires,

4168. — 27 janvier 1960. — M. Peyret demande à M. le ministre de la construction s'il n'envisage pas, à bref délai, afin d'aider la décentratisation industrielle de la réglon parisienne vers les régions de plus en plus désertes du centre el du centre onest de la France, de demander au Ganvernement que les marchés d'Etat snient réservés, par priorité, chaque fois que ceta sera possible, aux industriets des régions déshéritées.

4173. — 27 japvier 1960. — M. Tomasini demande à M. le ministre de la construction si, en vue de prœuner aux programmes de construction de logements de nouveaux moyens de financement, il envisage de demander aux caisses d'altocations de vicillesse des non salariés de consentir des prêts à moyen terme oux organismes privés qui les solliciteradent, m'eme lorsque ceux-el n'entremt pas dans le cadre des dispositions des arlicles 11 du décret nº 49-130 du 17 septembre 1949 r1 12 du décret nº 49-135 du 18 octobre 1949, relatifs à l'utilisation des « fonds disponibles » desilles caisses.

4180. — 28 janvier 1960. — M. Delrez expose à M. le ministre de la construction qu'il résulte de l'article 13, alinéa i du décret po 50-898 du 2 août 1954 retatil aux princes à la construction qu'en cas de mutations par décès, le hénétice des princes restant duss est transmis aux ayants-droit, qui devront justifier de leurs droits dans les conditions prévues à l'althéu 3 du même article, c'est-à-dire, notamment par la production d'un certificat de propriété étabil dans les formes et conditions des décrets des 25 et 26 octobre 1931 et 21 mars 1917, et falsant connaître à qui le versement des primes

devra être assuré; que d'antre part, il résulte de l'article 77 de la loi du 1º juin 1924 mettant en vigneur la législation civile française dans les départements du tlant-Rhin, Bas-Rhin et Moselte que le certificat d'héritier vaut sur toute l'étendue du territoire français comme certificat de notoriété ou de propiété dans le cas où un certifical de cette sorte est prévu pour l'application des lois civiles françaises, sous réserve toutefois de la procédure spéciale instituée par la toi du 28 floréal au VII pour les mutations des inscriptions au grand livre de la dette publique. Il lui demande, attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une inscription au grand livre de la dette publique, si un directeur départemental du ministère de la construction, a qui les hérifiers d'un vênéficiaire de primes à la construction, domicilie et décédé dans le département de la Moselte, ont remis une expédition d'un certificat d'hérédité délivré après le récècs de leur anteur par le tribunat d'instance compétent, est fondé à leur refuser le transfert des primes, sons prétexte qu'ils n'ont pas produit le certificat de propriété dont it est question dans le décret précilé du 2 août 1950.

EDUCATION NATIONALE

4043. — 16 janvier 1960. — M. Jouault demande à M. le ministre de l'éducation nationale pourquoi, dans l'académie de fiermes, à la suite de l'ampirention du barème national, it manque eu budget de l'année 1960 la somme de 490 militions (anciens francs) pour les versements trimestriets des bourses. Ce fait est d'antant plus regretable que l'indiversité de Rennes est ta plus nombreuse de province et que le pourcentage des Ills de paysans et autres classes modesties est de 25 p. 190, au tien de 5 p. 190 dans l'ensemble de la France; d'autre part, it lui signate que le premier versement de l'année universitaire 1959-1960 n'est pas encore intervenu.

4087 — 22 janvier 1900. — M. de Villeneuve demande à M. le ministre de l'éducation nationale en ce qui noncerne les familtes des fonctionnaires des D. O. M.: 1° dans quelles conditions des fonctionnaires originaires des D. O. M. peuvent bénéticier d'un congé dans leur pays d'origine; 2° s'ils sont assimilés aux métropolitains en service dans tes D. O. M.; 3° dans quelles conditions un fonctionnaire métropolitain pent bénéficier d'un nongé dans les D. O. M. au même titre que sa femme, fonctionnaire originaire des D. O. M., et ses enfants.

4103. — 22 janvier 1960. — M. Caillemer demande à M. le ministre de l'éducation nationale si l'Etat français prend en charge des hourses d'étude on d'entretien pour des étudiants originaires des Etats membres de la Cammunanté en vue de la poursuite de leurs études dans les miversités de France métropolitaine, et, dans l'affirmative, à quelles conditions ces bourses sont attribuées, et quels en sont le nombre et le montant global.

4104. — 22 janvier 1960. — M. Caillemer demande à M. le ministre de l'éducation nationate: 1° quel est le nomine des étudiants originaires des États membres de la Communanté qui fréquentent les mniversités de France métropolitaine; 2° comment ces étudiants se répartissent entre les différents Etats; 3° comblen d'étudiants sont actuellement inscrits à l'université de Dakar.

4125. — 23 janvier 1960. — Mile Dienesch demande à M. le ministre de l'éducation nationale le quelles sont les organisations qui ont été subventionnées, en 1968, dans le déparlement des tôtes de Nord — an titre de l'éducation populaire — et pour quels exéculs repretivement; 2° quelle esté l'utilisation des compléments de créoits appelés « déconcentrés » dans l'académie de Ronnes.

428. — 23 janvier 1960. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il ne gent se considérer comme entièrement satisfait par les réponses laites aux questions qu'il avail posées le 21 movembre 1959 en séance publique à M. le Premier ministre et qu'il a renouveiées par question écrite nº 300, 3'il note avec saltsfaction que l'État reconnait que le département do la Seine supporte en ses lien et place des charges s'étevant à environ 15 millions de nouveaux francs, il regrette que ne soient pas reconnus anjourd'hui à la ronnaune les droits qui lui étadent accordés hier par M. le ministre de l'éducation nationale, qui a précisé dans une lettre adressée le 20 novembre 1951 à Mine la vice-présidente du Conseil de la République, que « Légalement, cet enseignement du Conseil de la danse, de Ja gynnastique, du chant, du dessin, de l'enseignement mémacer) est donné par les instituteurs, enflèrement aux frais de l'Etal. Beaucoup de grandes villes, désirenses d'obtente le maximum d'efficacilé palent elles-mêmes des maltres spécialisés. C'est ce qui se passe a Neuitty: « St la commune trouve rette charge fron lourde, elle a parfaitement le droit de cesser du faire appel aux services de ces maltres spécialisés. L'enseignement

sera donné par les instituteurs et institutrices de l'Etal *. En ee qui concerne la réponse du 26 février 1959 à sa question écrite nº 3369, in peuse qu'en se rapportant à l'intervention plus développée faille le 21 novembre 1959, il aurait élé facile d'en comprendre le sens qu'il précise aujourd'hui par écrit. Il ui demande: 1º s'il est exact, comme le lui a declaré un ancien directeur général de l'enscignement et comme cela ini à élé confirmé il y a deux mois à peine par les fonctionnaires autorisés, que des instituteurs de l'Etal, rétribués par l'Etal, sont censés assister dans leur travail, les professeurs spécialisés rénumérés par le département. Il fait remarquer que dans l'affirmative, il y aurait un abus intolérable, et dans la négative l'Etal téatiserait de sérieuses économics au détrinent des communes; 2º ce qu'il adviendrait si tontes les communes du département de la Seine sans ancane exception décidaient de renouver à faire appel à des professeurs spécialisés et se contentiaient du concours des instituteurs de l'Etal. La solution de justice et d'équilé ini paraît consister dans une prise en charge par l'Etal de la partie des traitements qui ini inconde normalement en faisant supporter aux départements et aux communes le montant des soldes différentiels; 3º si celle solution a son agrément et dans quel délai ses promesses qui ont élé faites par M. le Premier minisière seront tennes.

4152. — 26 janvier 1960 — M. Longequeue expose à M. le ministre de l'éducation nalionale qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministèrier du 18 janvier 1887, modifié le 9 février 1925, le préfet doit, avant d'autoriser l'utilisation des locaux scotaires à des Itas étrangères, recueiltir l'accord du matre de la commune propriétaire des hâtiments et l'avis de l'inspecteur d'académie, et lui demande: 40 si l'utilisation des préaux des écoles publiques est somnise à la même procédure d'autorisation que les sattes de classe; 20 si un maire peut disposer desdits préaux sans l'assentiment du préfet et de l'inspecteur d'académie; 30 s'il est exact que les formatités d'autorisation sont observées sculement en province et nou à l'aris. Paris.

4156. — 26 janvier 1960. — M. Davoust signale à M. le ministre de l'éducation nationale l'émotion suscilée dans le pays par la suppression de cimquante-quatre classes terminates de collèges, et notamment de trente-mit classes de philosophie. It expose que cette mesure, qui peut s'expliquer par la penurie de professeurs de mathématiques et de physique, ne s'explique pas pour les professeurs de philosophie dont en a oldigé un grand nombre à enseigner les effres ces dernières années, faute de postes à pourvair; que la suppression de la classe terminale da collège de nombreuses petites villes, à un moment où le Bouvermement fait des efforts considérables pour encourager la décentralisation industrielle, va à l'encontre de ce mouvement, cette décision devant en effet nécessairement accélérer le déclin d'une quarantaine de ces villes, obligeant les parents à envoyer leurs enfants comme pensionnalres et hoursiers pour la phipart) dans des établissements de grandes villes négli surchargés. La ville de Mayenne (Mayenne), où doivent être unstallés prochainement un nouvel établissement Industriel et de nouveaux logements, illustrerait parfaitement ce cas si la mesure nouveux logements, illustrerail parfaitement de cas si la mesure décidée était maintenne. Il ini demande s'il compte faire en sorte que ce publième fasse l'objet d'un nouvel examen, compte tenu des graves réperenssions qu'il ne peut manquer d'avoir.

4167. — 27 janvier 1960. — M. La Theule expose à M. la ministre de l'éducation nationale qu'aux termes d'un arrêlé du 15 juin 1949 les casses de congés payés sont chargées de recouvrer une catisation actuellement basée sur 0,30 p. 100 des salaires payés auprès des entreprises dépendant de son activité. Celle consation est destinée an canaité central de coordination de l'apprentissage du fiati-nent el des fravaux publics. Or, les entreprises sont antorisées dans une certaine mesure et pour un certain pourceulage à faire uno demande d'exonération de la faxe d'apprentissage en raison des dépenses faites par elles à cet effet. Il fui demande si la contribulion en question peul être complée, el pour quel poncentage, dans la demande d'exonération de la taxe d'apprentissage,

4183. — 23 janvier 1960. — M. Le Douarec expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 51 décembre 1965 sur les rapports entre l'Étal et les établissements d'anseignement privés, « les collectivités brailes peuvent faire bénéficier des mesures à varactère social tout enfant sans considération de l'établissement qu'il fréquente ». Let article étant clair et prêcis, et se suffisant à ini-même sans avoir besoin d'être complété par un décret, s'applique inmédiatement. Il lui demande si cette mantère de voir est ou mo exacte. de voir est ou non exacte.

4186. — 28 janvier 1960. — M. Mainguy, se référant à la réponse donnée te 21 juillet 1959 à la question écrite nº 1866, expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'enveignement de la période de notre distoire qui s'est terminde en 1915 est prévu dans les programmes scolaires. Dans l'enseignement du premier degré, ecite

étude se limile à une brève évocation des principaux événements militaires de la dernière guerre mondiale. Dans l'enseignement du second degré la période en question est étudiée en fin d'études; elle est donc réservée aux jennes gens qui out réussi à passer la première parlie du baccalantréal. De plus le programme officiel spécifie lextuellement : « on réduira à l'indispensable le récit des événements militaires et des fails politiques ». Il lui demande s'il n'estime pas souhaitaide de donner plus d'importance à l'étude de la guerre 1829-1915 et des événements qui l'ont priéédée, ceci au défriment de périodes plus anciennes. It pense en effet qu'une meilleure information sur les lhiories hillériennes et sur les erimes de génocide qui en ont été la conséquence serait susseptible d'éviler le renouveau de propagande raciste auquet nous assistons actuellement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4005. — 16 janvier 1960. — M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre. 4005.— 16 Janvier 1960.— M. Pascal Arighi expose à M. le ministre, des finances et des affaires economiques qu'à l'annonce du départ possible de son prédécesseur, la bourse de Paris s'est signalée par des baisses notables, principalement sur les valeurs françaises, les et 11 janvier, et que, par contre, une hansse a été enregistrée les 12 et 13 janvier. Il hui demande: 1º s'il faut vair, dans ces monvements de trausse, la conséquence d'une tremeuse surprise ou bien d'ordres d'archals passés pour le compte d'établissements lançaires, publies ou nahonalisés, et pour le compte des compagnies d'assurances nationalisées, 2º en tout éta de cause, de lui faire comaitre le nombre des lières français, et leur montant global, qui ont pu être achetés au titre de ces établissements et de ces compagnies d'assurances pendant les séances des 12 et 13 janvier.

4007. — 16 janvier 1970. — M. Sarazin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un grossiste en abmentation, entierement assugetti à la T. V. A., qui tacture, à ses clients, au prix de revient. Il compte en lla de fachire, 2 pour 100 de frans de transports, plus de 2 p. 100 de frais de manufention. Il demande si ces trais de transport et de manufention sont assugettis à la T. V. A. ou sont expoérés de foules taxes.

40t6. — 16 janvier 1969. — M. Charret expose à M. te ministre des finances et des affaires économiques la situation d'un grossisto qui revent sa marchandise à ses clients détaillants au prix contant, c'est-à-dire sans aucune marge commerciale, mais qui, rea contre-partie, demande une cotisation mensuelle à ces derrilers. Il lui demande si cette pratique est licite au regard de la légistation sur les prix et, dans l'affirmative, quelle est la laxe qui doit leur être appliquée, Ibil-elle être calculée sur tes colisations, la T. V. A., la laxe locale ou la Y. P. S.

4017. — 16 janvier 1960. — M. Charret expose à M. 10 ministre des finances et des affaires économiques que la délivrance de la viguelle anto grafuite aux grands invalides, litulaires de la carte d'invalidité « stalion debout pénible » est faile sur présentation de celle carte et de la carte grise du véhicule, par les bureaux de l'enregistrement. Or, parfuis, ces bureaux sont très étéqués du tien de résidence, leur accès nul commode du fail des étages à mouler, et les allantes dans des conditions précaires impossibles pour de grands invalides. Il mi demande s'il ne pentrail envisager que l'octral de ces vignelles gratuites soit fait par les bureaux de tahaes qui sont habilités à vendre les vignelles normales, ceci sur présentation des paders justifiant lear invalidité,

4020. — 16 janvier 1900. — M. Chauvet ilemande à M. le ministre des finances et des sffaires économiques, si un fransporteur gravatier qui, en application du décret du 19 septembre 1956, acquitte la laxe sur les véhicules de fransports routiers de norchardises et se trouve, de ce fait, exempté du pairment de le taxe de presiditan de services, paul être term au patement de cette dernière taxe, en verla de l'instruction 18-8-2/1, du 4 août 1988, slipulant (chapitre III, paragraphre h, opération diverses) « le control par lequel une entreprise s'engage à entever des terres, déblais, cendres, déchels, ctc., el fait son affaire de leur décharse un constitue pas même pour quarité, une affaire de leur décharse un constitue pas même pour quarité, une affaire de transport et denneure passible de la T. P. S. », alors que cette instruction n'a pas été publiée au Journal officiet.

4024. — 16 janvier 1960. — M. Domenech expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le classement des salariés entre les diverses zones de salaries ne saurait, en anem cas, être justille par des supériorités de pouvoir d'archat, les pets étant sauvent plus élavés dans les zones inférieures, il lui signale qu'en raison de l'existence de ces zones, il est extrêmement difficile de provoquer une décentralisation des zones surpenplées, dés

lors que cette décentralisation s'accompagne, pour les travalleurs changés de résidence, d'une diminution de ponvoir d'achat due au fait que les saluires subissent dans la nouvelle résidence un abattement plus fort. Il luf demande s'il n'envisage pas de supprimer, à bref délal, le système des zones de salaires, dont un précédent gouvernement avait décidé la fiquidation par tranches.

4025. — 16 janvier 1960. — M. Louis Michaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application du paragraphe 7° ajouté à l'article 2 du décret nº 56-875 du 3 septembre 1956 par le décret nº 57-1266 du 13 décembre 1957, sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à noteur les véhicules appartenant anx voyageurs, représentants de commerce et placiers titulaires de la carte professionnette d'identité Instituée par la loi modifiée du 8 octobre 1919 et détivrée, validée ou renouvelée depuis moins d'un an. Il lui signate que certaines catégories de représentants non numis de cette carte professionnelle, en raison des difficollés d'application de leur statut, ont pu néanmoins, en 1959, obtenir la détivrance d'une vignette gratuite sur production d'une atteslation de leur emptoyeur. Cependant, en 1960, certaines directions de l'enregistrement, arguant une interprétation stricte du texte, se refusent à faire bénéficler les intéressés de la vignette gratuite, alors que d'antres directions, plos libérales, ont cru pouvoir s'inspirer du précèdent. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour uniformiser les mélhodes de l'administration en cette matière.

4028. — 16 janvier 1960. — M. Senteni expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, des 1950, comme conséquence du rectassement Indiciaire de 1948, les généraux de division de l'armée de terre déjà placés au cadre de réserve sur la base de l'échelon maximum normal 780, mais qui occupalent l'un des emplois fonctionnels figurant sur la liste des emplois d'activité, ouvrant droit à l'indice 800, ou occupant un emploi classé hors échelle A ou B, ont vu leurs droits revisés sur cette dernière base plus favorable. Or les officiers généraux de l'armée de l'air ayant subi la solde nelte d'activité lors du congé obligatoire du personnel navigant, avant d'être placés au cadre de d'serve, ne se sont pas vu appliquer la nuême règle. Ces dispositions, se justifiaient pent-être à nue époque où le congé du personnel navigant, destiné à dégager et à rajeunir les cadres, était offert aux officiers comme un avantage. Le congé dant devenu obligatoire, il représente une atteinte grave. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier les officiers généraux de l'armée de l'air, qui se sont vu imposer un cougé du personnel navigant, des dispositions de l'article 66 de la ioi n° 56-780 du 4 août 1956.

4030. — 16 janvier 1960. — M. Fouchier demande à M. le ministre des finances et des affeires économiques comment, dans l'état actuel des textes en vigueur, un débitant de tabae exerçant également les lanctions de receveur buraliste et étant le seul à exercer ces deux fonctions dans une agglonération rurale, peut concilier l'indispensable exigence sociale du repos hebdomadaire avec l'obligation faile par l'administration de tentr ouverts les débits de tabae chaque dimanche et les recettes buralistes tous les autres jours de la semaine.

4631. — 16 janvier 1960. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques sur quelle assiette est basée la cole mobilière, et si une personne ayant vendu un nobilier en même temps que l'immeulue où il se trouve et qui touche, pour l'ensemble des biens vendus, une rente viagère, ne conservant que l'usage de ce mobilier vendu à viager, doit payer la cole mobilière, alors que les conventions prévoient que le débitrentier doit payer tous les impôts relatifs aux blens vendus.

4036. — 16 janvier 1960. — M. Feurmend demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'a pas l'intention, afin de sauvegarder le pouvoir d'achat des personnes âgées, de décider un relèvement des plalonds de ressources applicables pour l'aitribution des diverses allocations de vieillesse et allocations d'aide sociale, les chiltres actuellement en vigueur n'ayant plus aucun rapport avec le niveun du coût de la vie; et s'il ne seruit pas possible de porter à 3,000 NF le plafond de 2,010 NF et 2,590 NF applicable pour l'attribution de l'allocation aux vieux travallients saluriés et de l'allocation supplémentaire, et de relever dans la même proportion les autres plafonds.

4041. — 16 janvier 1960. — M. René Ribière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans une réponse du 7 avril 1954 (n° 10840, p. 1829) il fut indiqué que les dispositions de l'article 212 du code général des impôts seralent, en principe, applicables aux intérêts des bons de caisse payés par une société à ses associés ou actionnaires, même si la société a opté pour le régime

de l'anonymat avec liquidalion de la taxe au taux de l'impôt sur les sociétés. Or, d'une part, l'article 1678 bis, paragraphe 2, relatil à la déclaration des bénéficiaires des revenus mobiliers en prévoil expressément la dispense, lorsqu'il s'agit de revenus de bons de caisse taxés au taux de l'impôt sur les sociétés. D'autre part, l'article 158-3, qui a trai! à la taxalion des revenus mobiliers dans le cadre du régline du droit commun, exclui de son champ d'apptication les inférêts de bons de caisse visés à l'article 1678 bis, paragraphe 2. Enfin, l'article 173-1 exclut de la déclaration des intérêts ceux visés à l'article 1678 bis, paragraphe 2. Il ne falt pas de doute que le légistateur est intervenu en vue d'assurer l'anonymal fiscal en faveur des bons de caisse lorsque les intérêts sont laxés à un taux plus élevé. En organisant le régine des bons anonymes, le fise a perdu le droit de rechercher l'identité des bénéficiaires des intérêts. Il ne pent « puridiquement » les connaître même si, en fait, il la découvre Dans ces conditions, il lui demande s'il compte procèder, à la lumière de ce qui précède, à un nouvel examen de la question et décider que le régine spécial des bons anonymes s'oppose à l'apptication de l'article 212 du code général des impôts.

4042. — 16 janvier 1960. — M. Le Douarec expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les fonctionnaires et agents, affectés en France, à leur retour de Tunisie, ont droit, aux termes de l'article f3 du décret n° 55-1112 du 19 octobre 1955: « au remboursement des frais résultant de leur changement de résidence, aux taux prèvus par les articles 19, 20, 21, 24 et 25 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953.». Ce texte, compte tenu de la situation particulière des fonctionnaires et agents en cause, précèse nettement que seuls les taux prèvus par les articles 19, 20, 21, 24 et 25 du décret n° 53-511 teur sont applicables, les conditions énumérées parces articles, et notamment l'obligation de transporter le mobilier en une sente fois et dans le délai maximum de deux ans à partir de la date de mutation (art. 20), se trouvant exclues. Il but demande 1° si cette interprétation est exacte; 2° dans la négative, quel est le fondement légal d'une interprétation différente, qui causcrait un important préjudice à de nombreux fonctionnaires et agents rapaintés s'étant trouvés dans l'impossibilité matérielle de remplir les conditions ci-dessos visées.

4045. — 16 janvier 1960. — M. Mariotte demande à M. le ministre des finances et des sfiaires économiques si uno société à responsabilité limitée ayant cessé, depuis quinze ans environ, toute activité commerciale et ayant supprimé de ses statuts ce genre d'activité pour se borner à la location des immeubles de son patrimoine social_{pest} peut bénéficier des dispositions de l'article 47 de la loi de réforme itscale n° 59-1472 du 28 décembre 1959 concernant la transformation d'une société de capitaux en société de personnes.

4848. — 16 janvier 1960. — M. Mariotto demande à M. le ministre des finances et des affaires coenemiques si, compte tenu de l'esprit de l'article 47 de la loi de réforme fiscale n° 59-1472 du 28 décembre 1959, une société civile immobilière à objet purement civil peut révoquer l'option qu'elle a fait valuir en son temps pour son assigetissement à l'impôt sur les sociétés, cette possibilité étant susceptible de lui éviter une double transformation en société à responsabilité limitée puis, ultérieurement, en société civile n'optant pas pour l'impôt sur les sociétés.

APAT. — 16 Janvier 1960. — M. Meriotte signale à M. le ministre finances et des affaires économiques le cas des administrateurs de sociétés anonymes françaises domicillés à l'étranger dont les rétributions sont taxables en França en vertu de conventions sur les doubles impositions. Ces administrateurs auront à supporter, d'après le nouveau régime fiscal. l'impôt à la source de 21 p. 100 sur ieurs jetons et tanillèmes et l'impôt sur le revenu des personnes plysiques au même taux de 24 p. 100, mais le premier impôt s'imputorn sur le second de sorte que la retenue à la source subsistera seule. Mais la situation serait différente pendant la période transitoire. En raison des revenus de 1959, l'impôt sur le revenu des personnes physiques devrait être perçu au taux de 24 p. 100, moins le crédit d'impôt de 5 p. 100, soit 19 p. 100. La taxation globule ressortiruit à 41 p. 100. il y aurait également cumul, mais moins prononcé, pour les revenus des autres années de la période transitoire. Etant donné que les intérossés ne connaitront pas, dans leur généralité, ieurs nouvelles obligations de déclaration en février 1960; que le nouveau système ne peut quo leur apparaître incolèrent pendant les prochaînes années; que la déclaration modèle B apparaîtra sans objet quand la période normale sera atteinte, il est demandé si le Gouvernement ne pourrait faire usage de son droit de réglementation par décret pour remédier à ecte situation particulière, la meilleure solution consistant à labèrer, en ce cas, des l'origine, les intéressés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières par retenue à la source. Cette fuçon d'opèrer sournes également à la retenue à la source au taux de 24 p. 100.

4048. — 16 janvier 1960. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société à responsabilité limitée s'est transformée en société en nom collectir en invoquant par surérogation le décret nº 55-59) du 20 mai 1955. En réalité, cette société étant en déltait n'a rien en à payer au litre de la lave de 15 p. 100 II est demandé si cette société peut se transformer à nouveau en société anonyme avant l'expiration délai de cinq aus sans ayoir a supporter auenn impôt en dehors du droit lixe. Il est précisé que les immobilisations de cette société sont restées comptabilisées sans changement.

4049. — 16 janvier 1960. — M. Mariotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles scront désormais les bases de l'impôl sur le revenu des personnes physiques applicables aux rémunérations occalies. Il semide que le faux maximum de 65 p. 100 doit être réduit de 5 p. 100 paisqu'il s'agit d'un étépient sounds à l'impôl sur le revenu des valeurs mobilières. La surfaxe de 10 p. 100 serait exigible si la base d'imposition dépassait 600.000 F. Pour l'avent, l'impôl sur le revenu des valeurs devrait s'importer sur l'impôl sur le revenu des personnes physiques, partiellement font d'abord, pais ensiète en totalité.

4050 — 16, jauvier 1960. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après l'article (3) de la loi de réforme Ilseale les délleits Itgurant au bilan de référence peuvent être admis en déduction pour l'assielte de la taxe de 3 p. 100 frappant la réserve spéciale de réévaluation. Il servit luconcevable que cette imputation puisse avoir pour effet de réduire on supprimer des reports délicitaires Ilseaux susceptibles de voir en déduction pour l'impôt sur les sociétés de 50 p. 100. Il est dennancé de donner l'assurance que cette déduction du défluit comptable pour l'impôt de 3 p. 100 n'aura en ancun cas une incidence sur le déficit liseat déductible pour la taxe complémentaire de 9 p. 100. l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et l'impôt sur les sociétés de 50 p. 100.

4051. — 16 janvier 1960. — M. Mariotte expose à M. te ministre des finances et des affaires économiques que, d'après les articles 3 et 13 de la loi de réforme tiscale, des personnes non dondelitées en France se fronvent samuises désormais à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il est demandé: t° si les contribuables en question auront à élablir une déclaration modèle B pour le 25 février 1960; 2° dans l'affirmative si celle déclaration ne devrait las être transmise par l'intermédiaire de l'autorilé fiscale dont ils dépendent à l'étranger en raison de leur domicile; 3° si cette subtion n'est pas admise, quelle autorilé française serait éven-inellement compétente pour recevoir leur déclaration, observation étant faile que leurs recettes penvent provenir de sources diverses; 4° s'il u'v aurait pas fleu d'accorder un déclai supplémentaire pour recevoir les déclarations de l'espèce sans pénalisation.

4057. — 18 janvier 1960. — M. Hebib-Delencie attire l'aliention de M. le ministre des finances et des effaires économiques sur le fait que l'administration française a déciué qu'un Français domicilié en Belgique ne doit pas incorporer dans ses revenuis, imposables dans ce dernier pays, le produit des biens immotifiers dont il est propriétaire en France (bulletin no 1 de février 1956, article i, convention internationale S. F., article of de l'annexe tit du conte général des impôts); et lui demande si, par réciprocité, un confribuable de nationalité belge, domicidé en France, est un non leun d'incoporer dans le revenu qu'il déclare, pour l'établissement de la surtaxe progressive, le revenu net que lui procurent des biens Immobiliers dont il est propriétaire en Belgique.

4065. — 20 janvier 1960. — M; Crucis expose à M. te ministre des finances et des affeires économiques ce qui suit: aux termes de deux actes des 4 février et 11 mars 1954. M. A. a acquis au prix de ... un terrain d'une superficle de 868 metres carrès qui a élé déclaré destiné à la construction d'une maison d'habitalina. Lors de teur enregistrement, les deux contrais ont bénéficié des exonérations fiscales édictées par l'ancien article 1371 quater du C. G. I. Le 28 avril 1954, M. A... a obtenu un permis de construire visant tant une malson d'habitalion qu'un garage avec station-service contign. La construction, terminée en 1956, comprend d'une parl, une maison entièrement à usage d'habitation et, d'antre part, un garage station-service, altenant et communiquant avec la maison par une purte intérieure. Quolque ayant fail l'oldet d'un sent permis de construire, les deux immentales pourraient être facilement séparés par le murage de la porte de communication. Un certifical de conformité à été délivré à M. A... le 20 avril 1956, à l'expiration du délat de quatre aus pour construire, insparti par l'article 1371 quater du C. G. I., M. A... a dépusé au buréau de l'enregistrement un certi-

fical du maire alleslant que l'immeuble construit comporte une superfleie liabitable de 133 mètres carrès et un atelier commercia de 472 mètres carrès. L'administration de l'enregistrement, estimant que la construction de M. A... ne rempit pas les conditions exigées par l'article 1371 quater du C. G. I. en ce qui comercia proportion des trois-quarts de la superficie réservée à l'habitation, réctauxe le complément de droits à plein tarit, majoré du roit supplémentaire à 6 p. 160, sur le prix des acquisitions des deux terrains. En l'état, il lui denande: 1º malgré les termes du certificat d'achèvement reproduisant les mentions du certificat de conformité, les deux immeubles ne peuvent être considérés séparément el si, en conséquence, la construction de la maison d'haldiation sur partie du terrain n'est pas à elle sente susceptible de justifier le maintien de l'exonération sur l'ensemble de l'opération, hien que le terrain de 39 mètres carrés acquis aux lermes du euxième acte soit enlièrement couvert par l'aletier; 2º dans la négalive, si M. A... ne pourrait pas procéder, au besoin par un acte rectificatif, à une ventitation du prix des terrains se rapportant d'une part à la maison d'habitation et d'autre part à la partie commerciale, celte dernière étant seule taxable à plein tarit.

4067. — 20 janvier 1960. — M. Delachenal demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, à propos de la bi nº 59-1472 du 28 décembre 1959: 1º si, en plus de la déduction de 30 p. 100 prévue par l'article 6, à alinéa, le contribuable peut déduire en outre les frais de gérance par application de l'article 29 de cette loi, ne sera accordé qu'en ce qui concerne les revenus de 1959, on s'il sera accordé d'une lagon permanente pour les anmées utlérieures.

4068. — 20 janvier 1960. — M. Reymond Clergue demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il compte envisagér une dimitution du laux de a T. V. A. sur les appareils ménagers, alin de permettre un meilleur équipement de nombreux loyers.

4070. — 20 janvier 1960. — M Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par que circulaire nº 21 s. s. du 17 février 1959, les caisses d'allocations familiales du régime goueral out été invitées à prévoir, au titre des prestations supplémentaires, le versement de l'allocation maternile suivant les conditions applicables antérieurement à l'ordannance du 20 décembre 1958, au profit des femmes qui ont déclaré leur grossesse avant le 14 jainvier 1959 et ce, à titre transitoire. Il lui demande si une inesure identique a été prise en faveur des agents de l'Etait et si ces derniers peuvent solliciter l'allocation maternité snivant les règles anciennes, dans les conditions exposées par la circulaire précitée. A défaut, quels sont les mutifs qui s'opposent à l'extension de cette disposition transitoire aux agents de l'Etait.

4073. — 20 Janvier 1960. — M. Baudie expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors de la discussion du Jundgel des charges communes, article 64, page 2912, Journal officiel, 2º séance du 24 novembre 1959, le secrélaire d'Elat aux linances déclarait que « le prohième des rapports entre les rémunérations du secteur public et celles du secleur semi-public doit être traité avec beaucoup d'attention, et que le Gouvernement devra prendre les mesures nécessaires pour qu'en 1960 il n'y ait pas création d'un écarl un accentuation de l'écart entre les deux serteurs ». Il attire son attention sur le fait que des accords ont prévu dans le secteur semi-public des augmentations de 7 p. 100 à 8 p. 100 pour la fin de 1960, alors que les crédits allonés pour la finicion publique ne permettent d'envisager qu'une majoration Inférieure à 2 p. 100 sur l'ensemide de l'amée, et de 3 p. 100 en la 1960. Il il deurande comment, en conformité des déclarations faites par le secrétaire d'Étal aux finances, le Gouvernement compte éviter une aggravation de l'écart entre les deux secteurs précités.

4076. — 20 janvier 1960. — M. Pierre Ferri expose à M. ie ministre des finances et des affaires économiques qu'en application des dispositions des articles 152, 200 et 219 du code général des impôts, les plus-values réalisées à Poccasion d'une cession partielle d'entreprise sont taxées au faux réduit de 10 p. 100. L'administration ayant précisé (Rep. Frédéric-Dupont — B. O. C. D. 1950 — nº 10, page 316) que l'expression « cession partielle d'entreprise » devait s'entendre en ce sons que la cession partielle d'entreprise » devait s'entendre en ce sons que la cession devait partier sur un ensemble d'étéments pouvant faire l'abjet d'une exploitation séparée, il lai demande si la cession d'un navire par un armatrur, reinarque étant faite que le ravire carrespond blen à un ensemble d'étéments susceptibles d'une exploitation séparée, peut étre considérée comane une cession partielle d'actif et bénélicier en conséquence du taux réduit.

4077. — 20 janvier 1960. — M. Pierre Ferri expose à M. te ministre des finances et des affaires économiques: 1º qu'une décision de l'administration de l'eurogistrement du 3t janvier 1956 à admis, par mesure de lempérament, qu'il n'y aurait pas lieu de réclainer la taxe proportionnelle sur le revenu exigible, à raison de l'avantage que les actionnaires des sociétés inimobilières retirent de la jouissance gratuite on à prix réduit d'appartements aux sociétés régies par la loi du 2s juin 1938 on par l'article 80 de la loi nº 5580 du 7 février 1953, lorsque ces sociétés n'ont pas épuisé le délai — actuellement dix aus — qui leur est imparti pour procéder, entre ieurs membres, au parlage du ou des immembles qu'elles ont construits, sous le bénétice des exonérations édictées par les articles 5 et 6 du décret du 18 septembre 1950 modifté; 2º que, d'après te régime particulier qui leur est applicable, les sociétés coopératives, des ontérituellon peuvent, sous le bénétice d'exemptions équivalentes, provéder à l'attribution, au profit des coopératiers, des logements qu'elles ont édifiés, sans qu'il leur soit loutefois imparti aucm délai pour réaliser cette attribution en franchise d'impôt. Etant donné la corrélation établie par l'administration entre la durée d'application du régime de faveur qu'elle accorde et le détai imparti aux sociétés de construction pour procéder au parlage des lumeubles entre teurs membres sons le bénétice des exonérations fiscales en vigueur, les sociétés coopératives de construction semblent fondées à protiter de l'exemption temporaire de taxe proportionnelle accorde par cette décision jusqu'au jour oil sont réalisées les attributions des logements aux sociétaires, et non pas sentement dans la limite du défai de dix aus imposé aux sociétés ne fonctionnant pas dans le cadre de la loi nº 47:1775 du 10 septembre 1917, portant statul de la coopération de l'enregistrement est exacte.

4034. — 20 janvier 1960. — M. Paimero demande à M. le miniatra des finances et des affaires économiqués si les services effectués au titre de la police municipale par un agent, reclassé ensuite dans la police d'Etat, sont considérés, pour la prise en commte des anunités liquidables pour l'obtention de sa retraile, comme services sédentaires ou actifs

4088 — 22 janvier 1960. — M. Rémy Montegne expose à M. le ministre des finances et des effaires économiques que l'article 5 du décret nº 55-165 du 30 avril 1955 donne la délinition des ventes au détail en matière de taxe sur le chiffre d'affaires. Il dit notamment: « Ne sont pas considérées conume faites au détail: les ventes portant sur des objets qui, en raison de leur nature ou de teur emploi, ne sont pas usuellement utilisées par de simples particuliers », Différentes instructions ont précisé celle nolion pour un cerlain nombre d'objets. Il lui demande: 1º ce qu'il en est, en général, des malériaux de construction et, en particulier, des matériaux suivants: plâtre, ciment, agglos, tuyaux de grès, carrelage, sable, briques, conduits de fumée, feuille d'Isoret, contreplaqué, panviac, chevrons et autres débris; 2º au cas où ces matériaux seraient considérés comme suseeptibles d'être vendus au détail, quelles sont les quantités qui n'excèdent pas les besoins privés normaux d'un consommateur.

4089 — 22 Janvier 1960. — M. Seurbet demande à M. le ministre des Anences et des Affaires économiques si les frais de correspondance, de téléphone et de télégramme, reminoursés sur justification par une maison de commerce à ses représentants satarlés à carles multiples, dolvent être ajoutés au total des rémunérations versées paur être ajouté dans les hases du calcul de la sortaxe progressive et du versement forfallaire sur les traitements et salaires.

4891. — 22 janvier 1960. — M. Poudevigns demande à M. le ministre des finances et des afflères économiques quelles seront exactement les quantités de vin commercialisées, au titre du quantium, après les retouches apportées au décret du 16 mai par les importations de vin tunisten et par la décision prise le 7 janvier d'autoriser les modestes producleurs de commercialiser pratiquement en franchise 90 heclolitres de vin.

4113. — 22 janvier 1960. — M. Lebes demande à M. le ministre des finences et des affeires économiques si, pour couper court à la prélention de certaines collectivités locales de réaliser, surtout anx frais de l'Étal, des installations dont les chargos annuelles de premier établissement et les fruis annuels d'exploitation ne correspondent pas à la valeur réelle du service à en attendre, et dont l'urgence et la nécussité se révêtent difficiles à démontrer, l'administration ne devrait pas crédier les collectivités, bénéticiaires de sulveuilon, de la totalité de ta somme allouée, avant que le préfet n'ait aubirisé ie mise au concours et en adjudication des travaux, ce qui aurait pour effet d'injerdire à la collectivité intéressée de

se dire eréaneière à l'aventr, en cette affaire, de l'Etal el de l'obliger à créer la totalité des ressources avant la consultation des entrepreneurs, qui, informés de ce fait, ne se laisseraient pas atter à une entiente avec leurs concurrents, mais au contraire se crofraient en position, lorsqu'ils sommissionnent, de consentir des rahais dépassant la moitié de la subvention de l'Etat, pour la raison que des aléas de paiement ne sont pas à craindre, ce qui l'est netnellement lorsque l'Etat ne crédite les collectivités que sur pièces de paiement d'acomples faits aux entrepreneurs, et avec quels retards, valant augmentation concertée des prix aux adjudications suivantes ou précèdentes.

4117. — 23 janvier 1960. — M. Lebes demande à M. le ministre des finances et des affaires economiques s'il est intéressant lluancièrement pour l'Etat, qui subventionne, et pour les collectivilés, qui font les frais des charges annuelles d'amortissement du eout de premier établissement et des frais annuels d'exploitation des stations d'epuration d'eaux nsées domestiques et urhaines, que le système séparatif soit adopté en matière de réseau d'égouls, ce qui, financièrement, lriple, au départ, les collecteurs dans chaque rue des quartiers nettement urhainisés et n'ulilise que peu de jours par mois les grands collecteurs existants et amortis, ruinant l'économie à allendre de cellules d'épuration ne Irailant que les caux vannes et résiduaires. Ladite économie profile surtout aux constructeurs de station d'épuration qui tenient maintenant d'œuvrer les premiers, et qui, pour des ouvrages plus petils, onl une marge de frais et de bénétices plus grande que pour une station recevant un llot unique d'eaux usées et pluviales, étant estimé par les soumissionnaires, la capacité d'un premier emprunt de la collectivité à assainir. Les disciplines de salubrité publique et d'hygiène devant par ailleurs, tôt ou tard, imposer le trailement des caux de voirie, chargées de boues et de déchets de vie animale et urhaine, serait-ce au moyen de quintuples canalisations et de muttiples fosses étagées d'épuration d'eaux de ruissellement en surface des voies de communication.

410. — 23 janvier 1960. — M. Dorsy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une entreprise a, dès la cloiure de l'exercice 1955, soit le 31 décembre 1955, provisionné une somme de 65.000 NF au titre de l'intéressement des travailleurs à l'entreprise, dans le cadre de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959. Cette décision de provision a été entérinée par un procèsverbal de l'assemblée des actionnaires et sa distribution a été effectuée au coms de l'année 1959. Or, depuis est paru un décret d'application de l'ordonnance précilée. Ce décret; en dato du 29 août 1959 n° 59-1011, et les circulaires des 30 navembre et 1º décembre 1959 n° 1911 et les circulaires des 30 navembre et 1º décembre 1959 n° 1912, et les circulaires des 30 navembre et 1º décembre 1959 n° 1912 le résulte que les entreprises qui, franchement et loyalement, ont sulvi la politique préconisée par le Gouvernement sans attendre les conditions d'application de l'ordonnance se trouveralent pénalisées, car les menobres du personnel devralent payer la surtaxe progressive sur les sommes distribuées, et l'entreprise acquitler les charges sociales et le versement forfaltaire de 5 p. 100. Ce n'est certainement pas ce qu'ont vonlu les anieurs de l'ordonnance. Il lut demande quelles sont les mesures qu'il envisago de prendre, afin de faire cesser celle anomalie.

4134. — 25 janvier 1960. — M. Peudevigne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles quantilés de vin ont été commercialisées au titre de la récolte 1958-1959 pour les diverses catégories de viticulteurs dont la récolte était emprise dans les tranches sulvantes: de 0 à 30 hectolitres, de 31 à 50 hectolitres, de 31 à 50 hectolitres, de 51 à 100 hectolitres, de 101 à 200 hectolitres, de 201 à 300 hectolitres, de 301 à 1.000 hectolitres, de 1.001 à 3.000 hectolitres, de 3.001 à 5.000 hectolitres, supérieures à 5.000 tectolitres.

4135. — 25 janvier 1960. — M. Coudet allire l'allention de M. le ministre des finances et des effaires économiques sur la siluation des conducieurs de chantiers des ponts et chanssées dont les fraitements ont été dévalorisés par rapport à ceux du grade correspondant dans l'administration des postes et télécommunications por exemple. Il lui demande s'il envisage de retenir, dès le 1 pavier 1960, l'avis circonstanelé qui renouvelle eclui de 1952 et qu'a émis le consection supérieur de la fonction publique en sa séance plénière du 27 octobre 1959, à savoir: earrière mitque dans le cadre B (indices nets 195-330) pour les conducteurs de chanilers des ponts et chausées.

4136. — 25 janvier 1960. — M. Reusseau expose à M. le ministre des finances et des affeires économiques que les emprimis lialiens inscrits à la cole afficielle de la Bourse de Paris soit assez nombreux. Les plus connus sont les emprants de l'Etat italien 3 1/2 p. 100 4906 et 3 p. 100, et les obligations 3 p. 100 chemins de fer Victor-Emmanuel, Prenons comme exemple l'emprant 3 1/2 p. 100 1906. Le service de cet emprunt est stipulé payable par les correspon-

dants du Trésor liallen à Paris, à Londres, à Berlin et à Vienne, respectivement en francs, livres sterling, marks et couronnes, à la parité de la lire or. Cet engagement n'a jamais, élé tenu. La siluation des porleurs français de cet emprunt est paradoxale. En ellet, les titres élant démunis de coupons après l'échéance de juillet 1935, tes difficultés qui surgirent, pour le recouponnement des obtigations, obligèrent la chambre syndicale des agents de cliange près la Bourse de Paris à suspendre la cotalion des titres, et cette mesure fut ensuite élendue aux auires emprunts lialiens. Ainsi les porteurs ne peuvent encalsser les arrérages depuis juillet 1935, — même en lires italiennes — mais ne peuvent également négocier leurs titres depuis janvier 1937. Un peu d'espoir fut donné aux obligataires en 1935, après te voyage en lialie du président du conseil. Mais li s'avéra sans lendemain. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir du Couvernement italien le régiement de ses dettes.

4148. — 26 janvier 1960. — M. Deirex expose à M. le ministre des Manness et des affaires économiques que l'article 1371 du code général des impôts prévoir « que le droit de mutalion à titre onfereux de biens immeubles édicté par les articles 721 et 723 est réduit à 1,40 p. 160 pour les acquisitions; 3° d'immeubles inachevés ou destinés à êire remis en élat d'habitabilité ». Il lui rappelle que l'octroi de ce régime de faveur est subordonné à la présentation à l'enregistrement: soit d'une copie certifiée conforme de la décision provisoire d'octroi do prime à la construction au taux spécial prévu pour les achèvements de construction; soit d'un certificat du directeur des services départementaux du minisière de la construction attesiant que les travaux d'achèvement... répondent aux conditinus qui auraicni été exigées pour l'octroi d'une prime à la construction au taux spécial visé ci-dessus. Il lui demande si, s'agissant d'une maison d'habitation reconstruite au moyen d'une indemnité de dommages de guerre dont le montant est insufficant pour l'achèvement, l'acquéreur qui enireprend des iravaux importanis, quoique jugés insuffisanis par les services déparlementaux de la construction pour obtenir la prime spéciale, parce qu'ils ne correspondent qu'à une partie des aménagements intérieurs et sont largement intérieurs au liers du coût totat de construction, doit acquitter le droit de venie au taux normal de 16 p. 100 ou s'il peut bénéticer, ainsi que cela semblerait plus équitable, du taux réduit prévu par l'articic 1372 du code général des impôts pour les acquisitions d'immeubles affectés à l'habitation.

4149. — 26 janvier 1960. — M. Teny Larue informe M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a demandé rétemment à M. le ministre de l'information, à propos du régime fiscal applicable aux journaux d'information icclinique qui, paraissant une ou deux fois par semaine, publient dans chaeum de leurs numéros un grand nombre d'annonces légales, si l'interprétation littérale de l'instruction n° 255 du 9 février 1951 pouvait amener l'administration compétenie à s'opposer à l'examen de cas particuliers et à refuser systématiquement l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires à ceriaines publications périodiques sous le seui prétexte qu'elles faisaient parailre dans chaeum de leurs numéros un grand nombre d'annonces légales. Il tui précise que par une réponse insérée au Journal officiel du 3 octobre 1959, page 1690 (question n° 2155), Mu le minisire de l'information iui à fult connaître que le fait pour une publication d'insérer dans chaeum de ses numéros un grand nombre d'annonces légales ne saurait, à lui seui, la priver du bénétice des avantages fiscaux. Il lui demande si l'on peut déduire de cette réponse que les services locaux sont tenus d'examiner chaeum les dossiers qui leur sont présentée par le propriédaire d'un journai qui publie habiluellement un grand nombre d'annonces légales, atin de savoir si cello publication rempilt ou non les conditions prévues par l'article 70 du C.G.I.

4172. — 27 janvier 1960. — M. Temasini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les caisses d'allocations viciliesse pour les personnes nou saiariées sont inabilitées, en vertu des ariicles 11 du décret n° 49-1303 du 17 septembre 1919 et 2 du décret n° 49-1303 du 17 septembre 1919 et 2 du 18 octobre 1919: 1° à consentir des prêts aux départements, communes et organismes privés, jorsqu'une garantie leur est donnée par une collectivité locale: 2° à procéder à des acquisitions d'immeubles bâtis, notumment dans le département de la Seine et dans les grandes villes. Il lui démande s'Il envisage, comme cela paraît hautement souhaitable, d'étendre cette possibilité d'utilisation des « fonds disponibles » de ces caisses au financement de programmes de construction de logements par l'octroi de prêts à moyen terme à des organismes n'entraut pas dans les caiégories vistes au 1° cl-dessus. Dans le cas où celle possibilité serait accordée, cette nouvelle catégorie de prêts devrait, évidemment, se limiter à un pourcentage à déterminer, des réserves totales de la calsse qui effectuerait le prêt. effectuerait le prêt.

4182. — 28 janvier 1960. — 40. Mahlas expose à 40. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application du projet de loi nº 59-81 du 28 décembre 1959 une angraentation de 0 p. 100 envirun des majorations résultant de la 01 nº 56-775 du 11 juillet 1957 est accordée aux litulaires de rentes viagères constituées

Straig We Hough he

व्यवस्थित्वात्रसम् स्टेने स्ट

entre particuliers. Il lui fait observer que la limitation de cette augmentation aux seules rentes viagères du secteur privé constitue une mesure de régression par rapport aux dispositions de la loi sus-visée du 11 juillet 1957 qui, dans un souci d'équité a institué des taux uniformes de majorations pour touies les catégories de rentes. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de déposer prochainement un projet de loi tendant à rétablir la partié entre les taux et tranches de majorations applicables aux rentiers viagers du secteur public et ceux applicables aux rentiers viagers du secteur privé.

4164. — 28 janvier 1960. — M. Terreneire expose à M. le ministre des tinances et des affaires éconemiques qu'en matière d'attribuilon: des gérances de débits de labac, les gérants, bien que ne pouvant en principe céder leurs droils, sont admis, lorsqu'ils vendent leur fonds de commerco annexe, à présenter leur successeur à l'agrément des services des contributions indirectes en qualillé de gérant du comptoir de vente (réponse de M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques à une question écrile nº 5799, débats Conseil de la République du 18 mai 1955) que, mise en présence d'une cession de son fonds de commerce par le gérant d'un débit de tabac sous condition suspensive de l'attribution de ce débit à un candidat réunissant toutes les qualités voultes, l'administration semble vouloir passer outre en adoptant-le recrutement du gérant au moyen de l'adjudication de la gérante; que ce procédé va totalement à l'encontre de la réponse ministérielle énoncée ci-dessus, et qu'il risque non seulement de trustrer arbitrairement les cédants, mais aussi de faire perdre au Trésor et aux collectivités le recouvrement de droits d'enregistrement appréciables, en l'espèce d'un droit de 16 p. 100 sur les prix des cessions de fonds de commerce qui, par suite, ne pourront se réaliser. Ei lui demande s'il entend donner à l'administration des contributions indirectes, les directives précises qui s'imposent pour ne pas faire échec à la fois aux intérêts légitimes des cédants et à ceux non moins légilimes du Trésor.

INDUSTRIE

4022. — 16 Janvier 1960. — M. Barnlaudy expose à M. le ministre de l'Industrie que les travaux du barrage de Serre-Ponçon ont provoqué un grave désaccord dans la commune des Crottes entre les propriétaires exploitants et les représentants d'Électricilé de France, au sujet des terrains frappés d'emprise au-dessous de la cole 781, qui ont été finalement exclus de l'arrêté de cessibilité. Alors que les exploitants exigent le rachai de leurs terres portées au tableau indicalif des parcelles à acquérir, les représentants du concessionmaire, tout en udmeltant que des dégâts pourront se produire, soutiennent que l'avis favorable donné par la commission d'enquête au projet de construction d'une digue, dont l'objet essentiel est de protégér les culiures et de maintenir le polentiel agricole, les dispense du rachal. Cependant, les membres de la commission d'enquête déciarent que leur avis sur le projet de digue édifiéo au bas de la plaine des Crottes n'a jamais eu pour effet de faire exclure des réquisitions d'emprise les parcelles situées derrière l'ouvrage. It lui demande: 1º en veriu da quels pouvoirs Electricité de Krance a pu retirer les parcelles en cause de l'arrêté de cessibilité du 21 mai 1955 et déroger ainst à la règie du rachat jusqu'à la cole 781 sans l'accord explicite do la commission d'enquête et des inièressés; 2º dans quel bul la digue est construite; s'il s'agit de répondre uux prescriplions de l'arlicle 6 de la loi du 5 janvier 1955, ajust que cela semble résulter de la réponse à la question écrite ure 1698 du 10 septembre 1955 ou si, selon d'autres versions, cet ouvrage est uniquement destiné à protéger 70 ha de terrains, en parlie Inculies, à l'intérieur de la courbe 781 étani fait observer que, dans co dernier cas; il semble que le concessionnaire n'a jamais eu pour mission d'emprise dans la courbe 781 et que, d'autre part, les dépenses enque d'emprise dans la courbe 781 et que, d'autre part, les dépenses enque des pour l'édification d'une digue sont hors de proportion avec la commission de protége

de l'industrie que, le 14 juin 1956, so tenait à Paris une rémiten de l'industrie que, le 14 juin 1956, so tenait à Paris une rémiten du comité national d'urbanisme chargé de l'étude technique de l'ensemble des problèmes posés par la construction du barrage de Serre-Ponçon, sur la Durance; que, d'après les indications fournies dans le rapport, il est apparu que la rentabilité des oxploitutions ne peut être assurée qu'à la condition qu'elles solent regroupées pour atteinére 25 ha et que, compte tenu des surfaces existantes, in population agricole est trop nombreuse pour éviter les migrations. Il lui signale que ces observations, ont une valeur toute particulière pour la commune des Crottes (Hautes-Aipes), où le démembrement et les pertes d'équilibre constatées dans les exploitations sont très sensibles et où plusiours domaines, réduits à moins de 6 ha, devront être abandonnés, la piupari des éleveurs étant conirainis de cesser leur activité après l'immersion des paturages communanx, source très importante de leurs revenus. La situation se trouve encore aggravée par suite de la décision d'Electricité de France de ne pas racheter les parceiles de la plaine qui avaient déjà fait l'objet de notifications individuelles de réquisition, les terres en cause, théo-

riquement protégées par la digue à édifier étant vouées à un abandon plus ou moins lointain et les propriétaires devant être constdérés comme des victimes spotiées du marrage si une décision, autre que l'indemnisation des dommages, n'intervient pas rapidement en leur faveur. Il fui denjande quelles mesures il envisage de prendre pour maintenir le potentiel agricole de la commune des Crottes et pour que les exploitants puissent, grâce à des garanties précises, éviter l'asphysie lente et l'exode, en oblemant enfin le ractat de leurs terres, an même titre que tous les sinistrés propriétaires de parcelles au-dessous de la cole 78i.

485. — 28 janvier 1960 — M Fanton expose à M. le ministre de l'industrie que l'usage des moleurs Dièsel se généralise chaque jour davanlage dans notre pays. L'Importation en 1958 pour un seu, secteur agricole de 3't.800 de ces moleurs représentant une valeur de 70 millions de nouveaux francs, en est un témoignage. La S. N. C. F. s'oriente de plus en plus vers l'emploi des moleurs de ce type qu'elle substitue aux modes de traction traditionnels sur les tignes non électrillées; pour ce faire elle utilise des moleurs importés on fabriqués sous licence étrangère. L'exploitation des richesses pétrolières du Sabara permettant de constater que certains gisements fournissant une buile utilisable directement dans les moleurs de ce type, il est à pen près assuré que l'usage des moleurs Diesel va se généraliser rapidement. Etant donné les besoins de la nation el aussi l'importance de la prôtection des moleurs Diesel dans les autres pays d'Europe, notamment en Allemagne, Grande-Bretagne et Scandinavie, il lui demande: 1º de lui faire connaître nombre de moleurs Diesel importés au cours des années 1957, 1958 et 1959 et le caût de ces importés au cours des années 1957, 1958 et 1959 et le caût de ces importés au cours des années 1957, 1958 et 1959 et le caût de ces importations pour chaque secteur de l'octivité nationale; ainsi que le montant des sommes versées à l'étranger pour l'exploitation des lieences; 2º s'il envisage de faire d'urgence un programme général de construction de ces moleurs pendit pas opportun, au moment où des usines d'aéronautique, (telle la S. N. E. C. M. A.) connaissent des difficutés assez graves pour qu'il leur soit nécessaire d'envisager des mesures de reconversion, d'étudier ta possibilité d'orienter leur activité vers la construction de noteurs Diesel en leur faisant par exemple monter des moleurs de des des des prototypes existent et mis au point en 1940 par le ministère de l'air.

INFORMATION

4035. — 16 Janyler 1960. — M. Fourmond demande à M. le ministre de l'information de quels moyens de coercition it dispose pour assurer l'application des dispositions de l'article 15 du décret nº 45-172 du 3 juillet 1915, modillé en dernier lleu par le décret nº 59-172 du 10 octubre 1959, relatives aux films interdits aux mineurs de nions de dix-finit ans el quelle u été, an cours de l'année 1959, te numbre des sanctions prises en application du dernier alinéa dudit article 15.

4069. — 20 janvier 1960. — M. Davoust rappelle à M. le ministre de l'information les dispositions du décret nº 58-963 du 11 octobre 1958 selan lesquettes les établissements hospitaliers sont exonérés de la taxe radiophonique. Il signale qu'il scrait sonhaitable que les inophisux et tospices hénéficient également de cette mesure pour les appareils récepteurs de la cévision. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifler dans ce sens l'article 10 du décret précité.

4074 — 20 janyler 1960. — M. Diligent demande à M. le ministre de l'information quels sont les principes quo le Gouvernement enfond appliquer en mattere de tiberté de presse et quelles conséquences il enteud tirer sur le plan de l'information objective de la saisie répétée de nombreux journaux.

4160. — 26 janvier 1960. — M. Crucis attire l'allention de M. le ministre de l'information sur l'inférêt que présentaient à la R. T. F. tes émissions donnant les mercuriales du marché des besliaux de la Villette, émissions qui avaient lien autrefois les lundi et jendi et se trouvaient répétées les mardi et vendredi matin. Il indidemande s'il n'a pas l'infention de rétablir ces émissions qui seraient très utiles aux milleux ruraux.

INTERIEUR

4010. — 16 janvier 1960. — M. Van der Meersch rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi nº 51-714 du 7 juin 1951 a prévu-la-réintégration des fonctionnaires de l'Etat résistants déengés des cadres II lui demande s'il ne lui semblerait pas équilable qu'une mesure semblable sait prise en faveur des fonctionnaires et agents des départements et des collectivités locales et s'il n'entreprendro nvec M. le ministre des finances et des affaires économiques des négociations en ce sens.

4013. — 16 janvier 1960. — M. Fanton, se référant à la récente publication de la liste des journées au cours desquetles auront lieu des quéles pendant l'année 1969, demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne lui semble pas un peu excessif de prévoir, dès à présent, treize dimaneties au cours desqueis il sera fait appel à la générosifé publique, cette liste ne comprenant pas, hen évidemment, toutes les quéles qui penvent être organisées à l'oceasion d'événements d'une gravifé exceptionnelle. C'est ainsi que chaque dimanelle du mois de mal verra se dérouler une quêle pour des organismes divers. Sans nullement mettre en cause l'intérêt que présentent les quêles prévues, il lui demande s'il ne semblerait pas appurtun de grouper certaines d'entre elles de façon à ne pas mobiliser presque en permanence ta générosilé des Français.

4039. — 16 janvier 1960. — M. Jouhanneau expose à M. le ministre de l'intérieur la situation suivante: des travaux communaux sont mis en adjudication publique, sous forme de forfait, après délitiération du conseit municipal qui décide de l'opération et de son montant (articles 40 et 311 du code de l'administration communale), et un maximum de prix est lixé par le flureau d'adjudication dans la limite de la dépense, ainsi autorisée par l'assemblée communale (article 7 de l'ordonnance du 11 novembre 1837). Il lui demande s'il est nécessaire qu'avec le devis descriptif détaillé des travaux soit joint un quantilatif et un estimatif détaillé, ou plus simplement le montant des travaux ne peut-it être lixé par un mode de calcul moins archafque et courannemt employé dans de nombreuses administrations, tel que: herdereau de prix bloqués, ou nueme simplement estimation du total de chacun des lots. Les entrepreneurs adjudicataires devraient alors (et uniquement pour les travaux en plus ou en moins, ou les revisions de prix) remplir le quantitatif et estimatif dont le détait correspondrait à leur forfait.

4064. — 18 janvier 1960. — M. Deshers demande à M. le ministre de l'intérieur si un particulier peat être fondé à se plandre de la diffusion, par la presse, des annonces municipales telles que les publications de l'état civil, en particulier des publications de mariage (ou à plus juste raison, sans doute, d'une naissance illégitime); en d'antres termes, si l'alfichage public tégat de certains actes de l'état civil donne à la presse le droit strict de les diffuser en dehors du consentement des intéressés.

4111. — 22 janvier 1960. — M. Lebas demande à M. le ministre de l'intérieur si le fonctionnaire d'exécution qu'est le receveur municipal d'une commune peul ou ne peut pas se refuser à mandater (à son destinataire visé par une délibération du conseil municipal ayant créé les fonds néressaires à la réalisution d'une opération blen déterminée) une somme ordonnancée par le maire, on si, an contraire, le receveur municipal doit exécuter les ordres de patement signés par le maire, quitte à exprimer certaines réserves motivées, à qui, dans quelles formes et dans quels détais, toute autorité et pouvoir de décision en restant au maire, seul gérant responsable et autorisé du bien communal.

4112. — 22 janvier 1960. — M. Lebas demande à M. le ministre de l'intérieur qu'il soit objectivement répondu à sa question visée sous le nº 3133 du 13 novembre 1959: 1º pour quelle raison les taux d'honoraires et les réminérations accessoires recommandées par les travaux publies par l'avis du 12 pluvlôse, an Vill, ont été, les uns diminués, les autres supprimées, alors qu'admises et appliquées depuis plus d'un siècle 21 demi; 2º quel pourcentage de l'hondraire global doit être retenn à l'architecte, entre la réception pravisoire et la réception définitive: pourquoi 20 p. 100 au lieu des 10 p. 100 traditionnels; 3º si la volonté du législateur n'a pas été dépassée; 4º ce qui reste, en vérité, de valable des dispositions nouvelles du décret du 7 février 1949 imposées arbitrairement aux maires de France et à leurs collaborateurs.

4127: — 23 janvier 1960. — M. Ebrard rappelle à M. le ministre de l'intérieur devant les incidents sérieux survenus le jeudi 2t janvier à Lacq et qui ont mis en péril la vie de plus de treite membres du personnet de l'usine, qu'il a attiré, devant l'Assemblée nationate, l'attention du Gouvernement, le 11 mai, puls le 13 novembre 1959, sur les risques qu'engendre pour les populations l'exploitation du gisement de Lacq pourratent avoir sur lu santé publique et l'avenir de certaines collectivilés, au cas on certaines d'entre ettes ne devralent pas être évacuées sans plus tarder, problème qui fait actuellement l'abjet d'études scientiflques poussées et dont il convient d'altendre les résultats, il lui demande: 1° si, en tout diat de enusc, en cas d'accident brutai survenant à l'accasion de l'exploitation du gisement, le Gouvernement est à même d'as surer lu protection des personnes et la sécurité publique, sans présumer dos moyens à mettre en œuvre; et dans, le cas contraire, les dispositions immédiates qu'il compte prendre et s'il compte,

en particulier, proposer l'évacuation immédiate des communes intéressées; 2º si cette sauvegarde est uniquement fonction des moyens à nustre en ouvre, s'il comple doter les services do la pratection civile de la lotalité des moyens dont ils out besoin (et dont ils sont encore très misuffisamment pourvus) et s'il comple dote: les organismes constitués sur le allan départemental pour l'étude des problèmes de Lacq (commission d'équipement, commission ogrif-cole) des moyens exceptionnels de nature à leur permettre de faire face à leor mission, ce qui n'est pas actuellement le cas; 3º il souligne une nouvelle fois les graves responsabilités que prend le fouvernement à l'épard des populations, en donnant des assurances saus, en contreparlie, et dans certains cas, au moins, décider des salutions immédiales qui peuvent s'imposer et accorder des dotations budgétaires qui sont indispensables.

4128 — 23 janvier 1960. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'intérieur les difficuttés que renrontrent les syndicials intercommunaux de volerie, ayant institue un service de travanx en régie, à percevoir depuis 1956 la rémunération du concours apporté par les ingénieurs, et notamment le subdivisionaire, à ces syndicials. Cette rémunération, qui profite à 69 p. 100 (après prétèvement du dixième pour te ministère des travaux publies) an subdivisionaire, sert en majeure partie à couvrir ses frais de déplacement personnels. It lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces fonctionnaires qui, par leur dévouement incomparable, permettent aux commines de réaliser de substantielles économies sur les travaux réalisés, de percevoir la légitime rémunération des frais à laquelle ils peuvent prétendre.

4143. — 25 jauvier 1960. — M. Robert Salianger, se référent à la répense faite le 8 décembre 1959 à sa question écrile n° 3038 relative aux effectifs des préfectures, demande à M. le ministre de l'intérieur quets sont: le le nombre des auxiliaires départementaux et, notamment, des auxiliaires départementaux emptoyés à des fâcties d'Elat; 2° le nombre de fonctionnaires titulaires de l'Elat en fonctions dans chaque préfecture (saus préciser ni la répartition dans tes cadres A, B, C, B, ni les effectifs théoriques).

4159. — 26 janvier 1960. — M. René Ribière demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître pour chaque déparlement de la métropole: a) le nombre des agents en terme des corps arbains de la strelé nationale; b) le nombre des inspecteurs de police mis à la disposition des commissariats.

JUSTICE

4038. — 16 janyier 1960. — M. Camino expose à M. le ministre de la justice que, si la réforme judiciaire de dérembre 1958 a et justice que, si la réforme judiciaire de dérembre 1958 a et justice que, si la réforme suisiblement la situation des magistrals de grande instance dont nombre d'entre eux out vu s'ouvrir les portes des cours d'appel, par contre les anciens juges de paix se trouvent défavorisés, du fait que le décret du 22 décembre 1958 ne prévoit jeur intégration dans la nouvelle hiérarchie judiciaire qu'en qualité de juges des tribinaux d'instance et ce, dans les limites d'un quantum annuet beaucoup trup étroit. Il fait observer que ce personnel renferme nombre d'éléments consciencieux et de vateur reconnée et que, pour ceux d'entre eux parvenus actueltement au dernier écheton de la classe unique (175 environ sur 750), une intégration rapide s'impose avec accès par voie d'avancement, soit aux postes de juges directeurs, soit à ceux de président on de vice-président de tribunaux de grande instance. Il judenande suivant quel critère la clasacetlerie envisage de procéder à ce reclassement et si elle projette, d'antre part, d'accorder aux mazistras exclus pour une ration on pour une antre de cette lutégration le bénéfice de la hors-classe personnette du cadre d'extinetion, dès qu'its réuniront les conditions de service et d'ancienneté requises.

4059. — 18 janvier 1960. — M. Duchâteau expose à M. le ministre de la justice que le décret du 16 octobre 1953 et des décrets utlérieurs ont règlé la situation des magistrats coloniaux; que, trois mois après la parution du décret susvisé, des décisions auraient du être prises appliquant aux intéressés les dispositions prévuez par les articles 66 et 67 de la hi du 22 août 1928 mais qu'aurenne décision n'a été jusqu'alors effectivement prise. Il lui demande quelles sont les raisons qui cart entrainé ce relarit anormal et s'il envisage de liàter les mesures d'application des textes susvisés aux magistrats coloniaux refraités, en application de la loi.

4099. — 22 janvler 1960. — M. Nungesser, se référant à la réponse (F. S. des débats de l'Assemblée nationale nº 53 du 14 août 1959) à la question écrite nº 2023 de M. Liogier, demande à M. le ministre de la justice si la cummission de réforme du cade civil s'est déjà saiste des prajets de simplification en matière d'adaption et si l'un peut fixer d'ores et déjà la date approximative du règlement qui s'impose à ce problème délicat.

4102. — 22 Janvier 1960. — M. Durbet demande à M. le ministre de la justice si le maire d'une commune qui se dispose à constituer une société d'économie mixte immobilière en forme de société anonyme, conformément aux décrets des 30 septembre 1953 el 6 mars 1951, peut y assumer les fonctions d'administrateur et même de président du consoil d'administration, alors que ce magistrat municipal exerce la profession d'avocat. Il rappelle en effet que le dècret du 10 avril 1951 erée une incompatibilité entre celle profession et les activités commerciales, mais fait cependant observer que la société d'économie mixte ne se propose aucun but lucralif, qu'elle n'a de commercial que la forme de société anonyme qu'elle dolt revêtir, et que le maire doit y entrer ès-qualité pour représenter sa commune.

4137. — 25 Janvier 1960. — M. Pasquini expose à M. le ministre de la justice que lorsqu'un accidenté de la circulation a vu son indemnité fixée par le tribunat, le fonds de garantie automobile, par l'internédiaire de la compagnie d'assurances « L'Urbaine et la Seine », fait pression sur lui pour qu'il accepte one diminution importante de cette somine en le menaçant, en cas de retus, de faire appet, ce qui retarderait le paiement de dix-huit mois à deux ans; que cette inancevre a lieu même contre des mineurs qui se voient ainsi contraints d'abandonner de 10 à 20 p. 100 de la somme qui leur est légalement due. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les victimes ainsi frustrées touchent intégralement la somme à laquelle elles avaient droit et dont eltes ont eté injustement privées.

4138. — 25 janvier 1960 — M. Cassez expose à M. le ministre de la justice qu'en application des dispositions de l'article 15, 1°, de la toi n° 59-910 du 31 juillet 1959 portant amplisie, neuvent éte admis par décret au bénéfice de l'ampliste les délinquants primaires poursuivis ou condamnes pour des délits commis antérieurement au 28 avril 1959, appartenant notainment aux catégories de personnes lixées à l'article 29 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953; que, parni ces catégories, la loi du 6 août 1953 prévoit notamment (8 7) les personnes ayant oppartenu à une formation de résistance telles qu'elles ont été définies par la loi du 15 mai 1976 à la delle qu'elles ont été définies par la loi du 15 mai 1976 à la delle qu'elles ont été définies par la loi du 15 mai 1977 inquifit, portant application de l'article 5 du décret du 12 septembre 1917, l'intéressé doit produire une attestation de résistance dont la validité arc été vérifiée par une eomnission siégeant dans le département de sa résidence et composée des représentants des organisations nationales de résistance étance time existent au 6 juin 1911. Il lui demande. 1° si l'esdites commissions existent ençore aclueltement; 2° dans la négative, à quel organisme existent ençore aclueltement; 2° dans la négative, à quel organisme existent ençore aclueltement; 2° dans la négative, à quel organisme coit s'adresser une personne susceptible de hénéficier de l'article 15, 1°, de la loi du 31 juillet 1959 et quelles justifications elle doit fournir pour faire la preuve de sa qualité de résistance et, dans cette hypothèse, lo date limite de dépât des dossiers devant la commission tabilitée à délivrer ta carte de combaliant volontoire de la Résistance ayant été fixée au 31 décembre 1958, comment un résistant pent faire la preuve de sa qualité pour bénéficier de la loi d'ammistie de 1959 qui ne surrail, en principe, s'appliquer qu'aux seuls résistants ayant eu la prudence de faire rennmaltre leur qualité ovant le 31 décembre 1958.

4155. — 26 janvier 1960. — M. Nurgesser demande à M. le ministre de la justice si l'ordomance nº 5926 du 3 janvier 1969 peul avoir une incidence sur la situation d'un commerçant failil depuis cinq ans, non rehabilité, qui exerçait une activité de représentant de commerce deputs plusieurs années au moment de la promulgation de ce texte; et dans l'affirmative, de quelle façun peut se manifester cette incidence.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

4019. — 16 janvier 1960. — M. Guillon demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il n'envisage pas de reviser d'urgence la situation falle aux conducteurs des voltures de liaison des directions régionales des services postoux et des télécommunications et des directions départementales. En effet, ces agents, dont les fonctions nécessitent des qualités particulières et les obligent à mo sujétion au moins égale à celle des nutres conducteurs, se trouvent actnettement classés dans les « conducteurs d'automobiles de deuxlème catégorie » alors que les conducteurs de transport de matériet sont classés en première catégorie. Celle disparité semble contraire à la logique et provoque, chez ces agents, choisis parmi les meilleurs, un mécontentement auquel II paraît indispensable de mettre fin, l'indice terminal de la deuxlème catégorie étant de 40 points inférieur à celui de la première. Il est à craindre, si une

telle situation persistait, que les plus compétents des conducteurs automobites des P. T. T., s'ils veulent accomplir une carrière normale, préférent transporter des poteaux télégraphiques que les personnels de direction ou les hauts fonctionnaires de l'administration centrale.

4063. — 18 janvier 1960. — M. Deshors demande à M. le ministre des postes et télécommunications quel a été le puids de papier consommé au cours des années 1956, 1957, 1958 et 1959 pour l'impression de l'annuaire officiel des abonnés au téléphone, en distinguant, pour chachne de ces années, d'une part, la circonscription de Paris, d'autre part, le reste de la France.

4093. — 22 janvier 1960. — M. Philippe Vayron demande à M. le ministre des postes et télécommunications quel est le montant du budget emsacré à la publicité par l'administration des chêques postaux pour l'année 1950 et quelles sout les prévisions de ce budget pour l'année 1950 en vue d'inciter le public à se laire ouvrir de nouveaux comptes, alors que l'ouverture et la lenue de tels comptes ont cessé d'être graluites.

4t05. — 22 janvier 1960. — M. Trébose demande à M. le ministre des postos et télécommunications quel est le montant de la parl que les P. T. T. sout en droit d'exiger d'une commune rurale pour la reconstruction d'un burgau de poste trop vétuste.

et39. — 25 janvier 1960. — M. Fanton demande à M. le ministre des postos et telécommunications de lui laire connaître les raisons qui empéchent les centres de ché, nes postaux d'avoir la qualité d'internédiaire agréé auprès de l'office des changes et d'être habilités à domicilier les certificats d'exportation. En ellet, les commercants on Industriels doivent ouvrir un compte bancaire dès lors qu'ils désirent exporter teur production. Etant donné les efforts fails par l'administration des postes, létégrappes et létéphones en faveur du développement de l'utilisation du chêque postal, il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de prendre une telle mesure, qui aurait, en outre, l'avantage de laire participer les centres à l'ouverture comme à l'alimentation des comptes E. F. A. C.

4153. — 26 janvier 1960. — M. Davoust signale à M. le ministre des gostes et télécommunications 10 que de nombreux abonnés se plaigneut de payer un nombre de communications déléphoniques très supérieur au nombre de communications qu'ils out effectivement passèrs. Les intéressés n'ont aucune preuve de leur bonne foi el sont menacés de suppression de léléphone en cas de non-paiement. Il suggère que des compteurs individuels soient installés chez tous les détenieurs de postes léléphoniques. Il demande sierte installation est réalisable et, dans l'affirmative, si elle est envisagée pour que cesse rapidement cet étal de choses; 2° que le décompte des communications pour la province étant présenté comme celui de phisieurs communications urbaines d'un prix global équivaient, la vérification en est rendue impossible. Il demande quelles mesures sont envisagées pour rendre possible cette vérification par l'abonné.

4157. — 26 janvier 1960. — M. Gernez demande à M. le ministre des postes et tétécommunications: 1º si le fait de poser un fit électrique reliant, soit le paste de sapenrs-pompiers à un bellrot, soit la mairie au clocher de l'église, permellant, par la seule Intervenion d'un honton, d'actionuer une sirène destinée à donner l'alarme en cas de sinistre, constitue un empièlement au monopole des létécommunications, alors que ce fit n'emprunte, en aucune manière, les supports téléphonlques et qu'il ne constitue, en fait, qu'un iransport de lorce supporté par Electricité de France avec son accord; 2º la raison pour laquelle II est ré-lamé à la collectivité locale une redevance aumelle importante pour les années 1958 et 1959, alors que la canalisation existe depuis vingt ans et que les services téléphoniques ne sont Intervenus d'aucune laçon aussi blen dans l'installation que dans l'entetlen; 3º s'il n'estime pas, le cas échéant, en raison de l'utilité indiscutable, qu'il y a lleu de perpéiner la situation existeute, l'éventualité d'une redevance étant susceptible d'orner la suspression du dispositif d'alarme, apportant un retard dans les Interventions exiérieures.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4000. — 20 janvier 1960. — M. Lepidi attire l'attention de M. ie ministre de la santé publique et de la population sur la gravité de la siluation économique de certaines personnes agées vivant misérablement par les allocations des économiquement taibles, le fonds national de solidarité et l'aide sociale soit: 932 NF aunuellement, co qui correspond à 2,55 NF par jour, avec lesquels ils doivent assirrer loutes leurs dépenses. Il rappelle que la dernière augmentation

de ces allocations, qui ne sont pas Indexées sur le S. M. I. G., remonte à la loi de finances de 1959 et que ces personnes àgées ont été partientièrement touchées par les hausses diverses, fant par celles consécutives aux dévatuations et dépréciations de la monnaie que par celles consécutives aux mesures prises par le Gouvernement pour l'assainissement de l'économie nationale en décembre 1958. Il lui demande, au seuil de la nouvelle année, et dans le cadre de la grande compréhension qu'it a toujours manifestée pour les cas doulourenx de détresse humaine, si le Gouvernement ne pourrait pas se peucher sur le sort nualheureux de ces vieillards et dans un geste de solidarité nationale, sans grande portée sur l'équilibre du bindgel 1960, décider une augmentation, même minime, des allocations, des économiquement faibles ainsi que de la retraite des vieux travaitleurs n'ayant cotisé que cinq ans à la sécurité sociale.

4090 — 22 janvier 1960. — M. Lepidi demande à M. lo ministre de la santé publique et de la population: 1º quel a été le nombre de demandes de visas qui ont obtenu un avis tavorable du comité technique des spécialités pour la période allant du 1º décembre 1958 au 21 septembre 1959, au cours de laquelle le comité s'est prononcé sur 4,267 demandés, en ouze réunions plénières. (Réponse ministérielle à la question écrite nº 251). Bébats parlementaires du 9 novembre 1959, page 2320); 2º quel a été le nombre de demandes de visas examinés au cours de la dernière réunion du comité technique avant l'expiration de ses ponvoirs et, sur ce nombre, combien ont obtenu un avis favorable (sans compter les nocdifications secondaires: excipients, colorants, etc).

4094. — 22 janvier 1960. — M. Poyret attire l'attention de M. 16 ministre de la santé publique et de la gopulation sur la situation désavantageuse dans laquelle se trouve, depuis l'arrêt du conseil d'Elat du 30 seplembre 1935, un certain nombre de pharmacieus exerçant la profession d'opticien-luneiter détaillant, litulaires de l'ancieu cerillical d'optique délivré par les facultés de pharmacien la fait remarquer que ces pharmaciens, qui exerçaient souvent celle spécialité depuis de nombreuses années, se voient interdire l'exercice de l'optique, alors qu'ils ont dû laire l'acquisition d'un motériel spécialisé drès conteux. Il hii dennade les mesures que le Gouvernement compté prendre pour rétablir les droits légitimes de ces pharmaciens diplômés, trustrés d'une spécialité de leur profession, et natamment la détermination des conditions dans lesquelles les titulaires de l'ancien certificat d'optique, ayant un certain nombre d'années d'exercice pratique, pourront exercer leur profession.

4006. — 22 janvier 1960. — M. Peretti expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, s'il a volé avec empressement la loi die de pronocion sociale, il doil exprimer quetque inquiélude quant à l'application qui pent en être faile dans certains domaines. C'est ainsi que le décret nº 59-496 du 27 mars 1959, relatif à l'organisation d'une promotion sociale dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, prévoit en son article 8 que: e les infirmières et infirmière diplômes d'Etat, ayant obtenn leur diplôme dans les conditious prévues aux articles précédents, seront pourvus d'un poste d'infirmière ou d'infirmière dans leur établissement d'origine et classés dans le nouvel emplot à l'échelon comportant un trattement égal ou, à détaut, immédiate ment supérieur à cetui dont-lis bénéficiaient précédemment ». Il lui demande: 1° ce qui arrivera dans un établissement où lous les pastes d'infirmières seront pourvus au moment ots des agents obtiendrout leur diplôme dans les conditions prévues par le décret dont il s'agli; 2° s'il ne lui apparait pas que cela entraîneralt pour certains élablissements des dépenses n'ayant aucun rapport avec les nécessités du service pendant que des hopitaux pourront ne pas avoir un nombre suffisant d'infirmiers ou d'infirmières; 3° s'il ne vaudrait pas mieux prévoir que les infirmiers ou d'infirmières promus seront pourvus d'un poste dans leur établissement d'orlgine, dans la limite des postes vacants ou, à délaut, pourront choisir sur une liste d'emplois équivalents dans leur établissement de fonctions, d'abord, et dans l'ensemble de la Franco, ensuile.

407. — 22 janvier 1960. — M. Trébese demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1º quel est le moulani exact de l'olde à taquelle peut prétendre un grand influme âgé de vingledinq aus et litulaire d'une carte d'invalidité à 100 p. 400; 2º quel est le piatond de ressources prévues; 3º dans quelles conditions et dans quelles limites les parents d'un entant majeur sont lemus à la dette alimentaire et, dans le cas de la formiture du logement et de la nourriture, comment doivent être évalués ces avantages en nature.

4130. — 23 janvier 1960. — M. Ebrard rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population, devant les incidents sérieux survenus se jeud 21 janvier à Lacq et qui ont mis en péril la vie de juius de frents membres du personnel de l'insine, qu'il a attiré, devant l'Assemblée nationale l'allention du Gouvernement,

le 11 mai, puls le 13 novembre 1959, sur les risques qu'engendre pour les populations l'exploitation du gisement de Lacq et sur la nécessité, en même temps que d'achever les installations de l'hôpital de Pau, d'équiper immédiatement l'hôpital d'Orliez dont la rôdisation n'a pas été fixée, et dont le plan directeur n'a pas encore été approuvé. Il lui rappelle, en effet, qu'à l'occasion d'un sinistre grave pouvant survenir a l'occasion de l'exploitation du gisement de Lacq, l'absence d'un hôpital moderne à Orliez pourrait constituer une grave lacmo; en tout état de cause, il constituerait un comptément indispensable aux aménagements hospitaliers voissins d'un la capacité pourrait s'avérer brusquement insuffisante. Il jui demande le s'il compte décider du financement de l'hôpital d'Orliez sur le budgel comptémentaire de la loi-programme votée et qui, actuellement, ne le prévoit pas; 2° si ce problème fait actuellement l'objet d'études scientifiques poussées et s'il compte leur accorder un financement exceptionnel.

4131. — 23 janvier 1960. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre de la santé publique at de la population que les conditions de vie dans les grandes nations modernes concourent paradoxalement à aggraver, dans certains domaines, les conditions d'hygiene de la population pollution des eaux, échappements de gaz des véhicules, généralisation des traitements médicaux à base de produits elimiques, nonrriture du bétait el des animatx de basse com à base de produits artificiels, voire nocifs (arsente), mélhodes saientifiques de maturation et de conservation des végétaix comestibles. Il lui demande si ces questions sont au nombre des préoccupations de son département et, dans l'attimative, quelle action il compte mener dans les domaines envisagés ci-lessus pour préserver la population des conséquences graves de lelles pratiques.

4144. — 25 janvier 1960. — M. Max Montagne demande à M. le ministre de la senté publique et da la population si l'organisation lospitatière des hôpitaux de 2º classe, 2º catégorie, permet la division d'un service rhinturgical de quarante-cinq lits en deux parties égales; et, dans l'affirmative, quels textes autorisent cette division. N'v a-t-il pas là un précèdent fàcheux permettaul à une commission administrative d'éliminer un chef de service sans motifs légaux.

4174. — 27 Janvier 1960. — M. Prolichet expase à M. le ministra de la santé publique et de la population que l'aide médicale ignoro les direcleurs de laboraloires d'anaiyses médicales. Celle profession a été individualisée par la loi du 18 mars 1916, suivie du décrel du 18 mai 1916. Ce décrel préelse que celle profession est ouverle aux litulaires du diplôme d'Etat de docleur en médecine, plarmaclen, vétérinaire, et depuis cetle époque, de nombreux laborateires se sont créés sans pour cela être liés à l'obligation de l'exercice conjoint d'une officine. Cependant, lorsqu'il est nécessaire d'exécuter un examen biologique pour un bénéficiaire de ces soins gratults, le praticien n'a d'autres ressources que de le prescrire sur une ordonnance, comme un médicament. Celle ordonnance d'official obligatoirement passer par les mains d'un plarmacien d'officia agréé par la préfecture (ou le ministère) et ce pliarmacien, s'il n'a pas, en même temps que son officine, un laboratoire enregistré, est obligé de l'ansmettre cet examen. Ce procédé présents les inconvénients suivants: 1º il empéche le rapport direct, si fructueux pour le malade, entre le clinleien et le blologiste; 2º il apporte un retard dans l'exécution qui pent être mishige à la valeur du résultat; 3º ,il apporte un retard dans la transmission du résultat; il literdit ou gêne fortement certains examens qui n'ont de valeur que si le prélèvement est exécuté par le laboratoire, soil pour des raisons de technique, suit parce que l'examen doit suivre de très près le prélèvement, Parmi eeux-ci, figurent des oxamens très banaux, comme l'hémogramme, la vilesse de sédimentation, le laux de prolitrombine on le test de tolérance à l'hôparine. Il y a longletinps que le publié a pris l'habitude d'alter chex le pharmacien d'officine pour y trouver les médicaments, et chez le biologiste, pour y faire exécuter les analyses prescrites. Il in demande s'il ne lui parait pas souhaitable que les directurs de laboratoires d'analyses médicales solent admis à demander leur agrément pour

TRAVAIL

4014. — 16 janvier 1960. — M. Moore demande à M. le ministre du travail: 1º si les frais de déplacement « V.C », prévus par la nomencialuro de la sécurilé suclaie, doivent être remboursés 80,80 NF ou 0,64 NF jour et carif d'autorité est de 3,60 NF pour V et 2,80 NF pour C (ou 4 NF pour V et 2,20 NF pour C); 2º si les frais, de déplacement doivent être remboursés à 0,80 NF en tenant compile de la décision de la commission de normencialure qui prévoit quo les frais de déplacement ne doivent pas faire l'abjet de la minoration de 20 p. 100, pourquoi certaines caisses de sécurité sociale

ne les remboursent que 0,61 NF; 3º quelles mesures compte prendre le ministère pour contraindre les caisses à appliquer les dispositions égales; a) envers les assurés sociaux; b) envers les médecins qui envoient des notes d'honoraires d'accidents de travait où le « V.-C. » n'est remboursé que 0,61 NF.

4037. — 16 janvier 1960 — M. Duchâteau expose à M. le miniatre du travail qu'aux termes des dispositious légales, les litiges d'ordre médical portant sur la mature et l'importance de l'affection en matière invalidité ou sur le degré d'incapacité en matière d'arcidents du travall sont sonmis aux commissions techniques d'invalidité ou d'incapacité permanentes partielles, siègeant au côté des directions régionales de sécurité sociale; qu'en juin 1969, it à donné des instructions d'avoir à suspendre l'examen des dessiers et le fonctionnement des commissions visées ci-dessus en ce qui comerne les régimes spéciaux (Honflières, Electricité et Caz de France, S. N. C. F., etc.), que depuis le 1^{ex} juillet 1959 les dossiers s'accumment amprès des directions régionales et qu'ainsi, à tire d'exemple, plus de 600 dossiers accidents du travail » et 60 dessiers « invalidité » Intéressant le régime spécial des honflières des bassins du Nord et du Pas-de-Chalais sont en instance à la direction régionale de sécurité sociale de Litle; que les miéressés se trouvent dans une situation parfols dramatique, car ils ne perçoivent plus encore leur pension d'invalidité qui n'a pu leur être régulièrement atribuée. Il lui demande quelles mésures il compte prendre pour mettre fin à cette situation particulièrement regrettable.

4054. — 18 janvier 1960. — M. Falala expose à M. le ministre du travail qu'à la date du 30 septembro 1959, il existait cinquante-deux Assedic (Association pour la sécurilé de l'emploi dans l'industric et le commerce) dont quarante-trois organisations à base régionale et neut constituées sur la base professionnette. Il tui demande de préciser, à la date du 3t décembre 1959, pour chaque organisation: 1º le moutant des sommes versées aux bénéticiaires sous forme d'ailocations; 2º le pourcentage de ces allocations par rapport aux cotisations encalssées.

4032. — 20 janvier 1960. — M. Bignon expose à M. le ministra du travail que, conformément aux dispositions des articles 611, 615 et 616 du code de la sómité suciale, les vieux travailleurs doivent justifier de 25 années de salarial au cours de leur existence ou de 15 années après l'âge de cinquante ans pour bénédicler de la retraite, et l'arlicle 616, dispose, notamment, que sont assimilées à des périodes de salarial, celles des anuées 1911 à 1919, pendant lesquelles les vieux travailleurs ont élé mobilisés, à la condition qu'ils possédaient à leur mobilisation la qualité de salarié; que, dans ces conditions, un jeune soldal engagé au cours de la guerre 1911-1918, ou tout simplement appelé alors qu'il n'avail pas la qualité de salarié, parro quo continuant ses éludes, se trouve ainsi particulièrement pénalisé pour avoir participé à la guerre; qu'il y a là, tout à la fois, un grave injustice et une anomalie; il ind demande s'il n'envisage pas d'y remédier, le nombre des requérants éventuets étant, en 1960, peu important.

4085. — 20 janvier 1960. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre du travail que la loi nº 56-1222 du ter décembre 1956, qui fait obligation aux institutions de retraile intéressant le personnel salarie d'une on plusieurs professions d'organiser la coordination entre elles, fait une exception en ce qui concerne les fonctionnaires adhérents à dos caisses d'enfreprises d'Elat qui ne sont pas compris parmi les bénéficiaires de la loi. Il lui demande les mesures qu'il comple prendre pour remédier à une silmation qui empéche les parlicipants aux régimes de retraite des ingénieurs des mines, de l'A. G. I. R. C. el du personnei non navigant d'Air France, de bénéficier d'une retraite quaud its n'ont pas dans chacun de ces organismes une ancienneté suffisante, alors qu'ils oni travaillé toute ieur existence.

4100. — 22 janvier 1960. — M. Dalbecque expose à M. le miniatre du travail que les dépenses funéraires sont sonvent lourdes à supporter, notamment pour les conjoints des pensionnés de fielllesse décédés qui, en règle très générale, no peuvent bénélleter du capital-décès. Il lui demande si, à défaut de l'extension aux retraités de l'assurance-décès, il n'envisage pas de modifier furticle 71, du réglement intérieur des caisses primaires (arrêté du 19 juin 1917) peur permettre à celles-ci d'altribuer une allocation de frais funéraires dans le cadre des prestations supplémentaires.

4140. — 25 janvier 1960. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre du travali les desiderata des malades et anciens malades des arsenaux et établissements de la marine nationale en ce qui concerne tappiteation du décret nº 57-965 du 26 août 1957, paru au Journal officiel du 30 noût 1957, applicable aux onvriers de l'Etal, tributoires de la loi nº 49-1097 du 2 août 1919, Le décret ordonnait la prise en

compte, comme services effectifs, des temps passis en longue maladie et les circulaires nº 5483 du 9 décentre 1957 en donnaient les
modalités d'application avec effet du 8 août 1959. Ce décret et ces
circulaires, de par la dale d'application, excluent un certain nombre
d'anciens malades. De ce fait, un nombre assez sensible de ces
derniers ne peuvent prétendre à faire valoir comme services effectifs
leur temps de maladie. Or, ils avaient la possibilité, sous le régime
de la loi des pensions du 21 mars 1928, de compenser leur perte
d'annuités subie par le fait que sous cette lai le temps d'immatri
culation était calenté sur: 2.240 heures jusqu'au 30 juin 1936;
4.860 heures du 157 juillet 1936 au 31 décembre 1949, loutes heures
effectivement accomplies an-dessos de ce temps leur étant réservées
à la compensation des lemps perdus. La promulgation de la loi des
pensions du 2 sont 1949 a donc en pour effet de léser les ouvriers
anciens malades « d'avant 1949». Il lui demande s'il à l'intention soit
de faire apporter un additif an décret pe 57-965 du 26 août 1957, sui
de faire modifier l'ancienne loi des pensions du 21 mars 1928 de
la marine nationale puissent faire valoir, comme services effectifs,
jeur temps passé en longue maladie.

414. — 25 janvier 1960. — M. Poudevigne demande à M. le ministre du travail quelles inesures il compte prendre pour indemniser les auvriers agricoles contraints au chomage par suite des froids rigoureux du mois de janvier. Il attire son attention sur les températures inhabituelles enregistrées dans les départements du Midi de la France et sur les pertes de sataires enregistrées par les ouvriers agricoles dans rette région, lant du fait des journées perdues pour cause de gel que de celles ultériquement perdues pour cause de destruction de récolte.

4142. — 25 janvier 1960 — M. Max Montagne demande à M. le ministre du travail quels lextes autorisent une mulnefle à passer une convention avec la sécurité sociale ators que celle dernière la refuse à un médecin ou groupe de médecins sous prétexte qu'ils ne forment pas le syndical le plus représentatif.

4154. — 26 janvier 1960. — M. Rieunaud expose à M. is ministre du travail qu'en raison des froids exceptionnels qui out sevi pendant plusieurs jours sur l'ensemble du pays de nantrenises entreprises out été obligées d'interrompre temporairement leur_activité et que, de ce fait, les travailleurs employés dans lesdies entreprises nut été unis au chemage sans prévision possible de la date de reprise du travail; c'est le cas, notamment, pour l'ensemble des professions humatriculées à l'1. N. S. E. E. sous le nº 32 qui ne sont pas incluses dans la liste des professions sommises au régime du chomage-intempéries. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre en faveur des travailleurs de ces entreprises une mesure exceptionnelle dans le cadre du décret du 12 mars 1951 medifié par les décrets du 18 octobre 1952 et du 29 mars 1955 et les circulaires des 30 nuvembre et 18 décembre 1956, ainsi que par le décret du 21 décembre 4956.

4163. — 26 Janvier 1960. — M. Paimero expose à M. le ministre du travail la simation des ouvriers demetrant dans les communes volsines de la principanté de Monaco, mais travaillant dans cette principanté et qui se trouvent privés du bénétice de l'allocation logement. Il lui demande de lui préciser les droits de ces salariés en la malière.

4166. — 27 janvier 1960 — M. Cassagne expose à M. le ministre du travail que de 1956 à 1959 le salaire minimum interprafessionnel garanti a élé retevé à plusieurs reprises; que, par confre, les pensions d'invalides civils sont loujours bloquées à teur niveau de 1956; qu'ninsi, certains invalues civils qui ne bénélicient que de la pension d'alde sociale majorée du fonds national de solidarilé, ne toucient actuellement que la somme dérisoire de 1.038 nouvoaux francs par an; que ces invalides to tronvent, en raison de l'élévation du coûl d. la vie, caus une situation particulièrement crilique. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures revalurisant les pensions de ces catégories sociales particulièrement défavorisées.

4100. — 27 janvier 1960. — M. Peyret expose à M. le minietre du travail les injusitées dont sont victimes les personnes nyant souscrit aux retraites ouvrières et paysannes. En effet, une sonnue forfaitaire de 3.700 F par an est aliouée à ceux qui ont pu bénéficier dos assurances sociales, que les versements aux R. O. P. alent été de 18 F par an (cnilsatum regulière) ou de 365 F (collsation maximum alors que le dernier bulletin annuel en 1929 allonail une somme de 2.700 F en 1930, pour être versée à 65 ans, en signalant que ceite

rente était placee sons la garantie de l'Etal. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre une revalorisation des R. O. P. afin de supprimer l'intquité dont sont victimes non nombre de petits rentiers qui en souscrivant aux R. O. P. avaient pourlant eru assurer leurs vieux jours.

4181. — 28 janvier 1960. — M. Halbout, se référant à la réponse donnée à sa question écrile n° 1929 (Journal officiel des débats, Assemblée nationale du 11 mars 1958, page 1596), demande à M. le ministre du travall s'il peut lui faire connaître le résultat de l'étude entreprise en vue de modiller, dans un seus plus favorable aux familles ayant des enfants en apprentissage, les dispositions de l'article 19 du décret portant réglement d'administration publique du 10 décembre 1916 itant le plafond de rémunération au-dessus duquet l'apprenti n'est plus considéré comme enfant à charge pour l'attribution des prestations familiales, élant fait observer que depuis mars 1958 la situation signalée dans la question écrile n° 102229 n'a fait que s'aggraver par suite des angmentations du 5. M. i. C. qui sont intervenues sans que la base mensuelle de calent des prestations familiales ait été relevée dans les mêmes proportions.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4012. — 16 janvier 1960. — M. de la Malène demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1º comment se répartissent les indemnités de rappel au regard de l'éventail des salaires, que viennent de loucher lous les agents de la fl. A. T. P., e'est-à-dire précisément quel à été le montant, des indemnités de rappel pour tes personnes dont le salaire global à été en 1959 supérieur à 6 miffions, 5 millions, 2 mi

4029. — 16 janvier 1960. — M. Bisson expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'articio 5 de l'arrêlé du 31 août 1959, dispose que les yoltures automobiles destinées à l'enseignement de la conduite devront avoir nioins de dix ans d'âge. Si cette condition ne présente aucune difficulté en ce qui concerne les voltures de tourisme, il n'en est pas de mêmo pour les polds fourds. En etfet, les candidats an permis « poids fourds » sont beaucoup moins nombreux que ceux au permis « tourisme ». En général, les exploitants d'élablissements de conduite so rendent acquéreurs de camions d'environ einq ans d'âge, c'est-à-dire déja annorils, mais de valeur eucore élevée. La nouveile réglementation les obligera done à se défaire, einq ans plus lard, de co matériel pour en acheter un autre plus récent et ainst investir périodiquement des sommes importantes sans rapport avec les bénétices de l'exploitation pour cette branche. Il jui demande si l'arrêté précité pourrait être modillé afin de permettre l'utilisation de polds lourds de pius de dix ans, sous la condition, par exemple, d'être présentés chaque aunée au service des mines, qui appréclerait l'état d'enfreilen des véhicules et jugerait de l'opportunité de les maintenir en service.

4072. — 20 Janvier 1960. — M. Rémy Mentagne expose à M. le ministre des travaux publice et des transperts qu'il ressort d'une étude récemment publiée par le syndicat national des auxiliaires, agenis de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées que la carrière de ce dernier cadre paraît avair été nettement défavorisée, depuis 1948, par rapport à celies d'autres cadres comparables de la fonction pullique. Il lui demande, dans l'hypothèse on ces renseignements seraient exacts, si une telle situation n'apparaît pas comme de nature à appeier un redressement rapide.

4117 + 41

4875. — 20 janvior 1960. — M. Mignet expose à M. le ministre des travaux publice et des transports que les jeunes gens mineurs entrés à la S. N. C. F. et ayani du quiller à l'âge de vingt ans, c'est-à-line en 1922, pour effectier leur service militaire, n'ont pas été réinifegrés inninédiatement après leur libération et li leur a été demandé s'ils acceptaient de se rendre dans la Ruitr en attendant ectte réinifégration. Ces jeunes gens n'avant aucune ressource ont effectivement accepté et ils no louchalent comme traitement que l'indemnité d'occupation alors que leurs collègues des classes 1920-1921,

également anciens mineurs ferroviaires, avalent été réintégrés et affectés dans la Ruhr avec leur traitement de France plus l'indemnité d'occupation. Il lui signale d'autre part que les grévistes révoqués en 1920 furent réintégrés en 1923 en prenant un engagement pour servir dans la Ruhr, et que, par ailleurs, en 1924, la S. N. C. F. a demandé l'embauche d'auxiliaires, alors que la réintégration des cteminois de la classe 1922 n'était pas encore effectuée. Or la S. N. C. F. refuserait actuellement aux cheminois de la classe 1922 le bénéfice du droit de retraite de l'année passée dans la Ruhr. Il lui demande: 1º pourquoi les agents mineurs de la classe 1922 n'ont pas été embauchés aux chemins de fer de l'Etat, conformément au texte paru au Journal officiel du 13 juin 1924, pages 5338 et 5339; 2º quel a été le minisière qui a chargé le réseau de l'Etat d'embaucher le personnel pour la régie d'occupation de la Ruhr pendant l'année 1923-1921.

4881. — 20 janvier 1960. — M. Pasquini expose à M. le ministre des travaux publica et des transperts que les véhicules à deux roues ne comportent pas de dispositif indiquant les changements de direction. L'utilisateur doit, de ce fait, faite un geste du bras pour donner les indications vonlines, alors que le code de la ronte lui Interdit de conduire avec une seule main. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de rendre obligatoire sur les véhicules en question un dispositif inminieux spécial, ce dispositif pouvant être un feu bleu qui serait établi de part et d'autre du fen rouge obligatoire à l'arrière et qui s'allumerait dans la direction voulue.

4063 — 20 janvier 1960. — M. Mahlas expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, d'après les informations parues dans la presse, les services des ponts et ellaussées auraient entrepris le chauffage des roules. Il s'étonne que de tels projets aient pu être élatiorés et recevoir un commencement d'exécution à un moment on les crédits concernant les logenents, les constructions scolaires, l'équipement sportif, l'entretien des chemins ruraux, la décentratisation industrielle, par exemple, sont mesurés avec tant de parcinonie. Il lui demande si les informations dont il s'agit sont exactes, et dans cette hypothèse quelles raisons peuvent justifier l'utilisation de crédits importants pour de lelles opérations.

4996. — 22 janvler 1960. — M. Peyret expose à M. le ministre des travaux publics et des transports les difficultés que rencontrent tes synoicals intercommunaux de voirle, ayant institué un service de travaux en régie, à percevoir depuis 1956 la rémunération du concours apporté par les ingénicurs, et notamment le subdivisionnaire, à ces syndicals. Cette rémunération, qui profile à 90 p. 100 (après prélèvement du dixième pour le ministère des travaux publics) au subdivisionnaire sert en majeure parile à couvrir ses frais de déplacoment personnels Il lui demande quelles mesures Il entend prendre pour permettro à ces fonctionnaires qui, par leur dévouement incomparable, permettent aux communes de réaliser de substantielles économies sur les travaux réalisés, de percevoir la légitime rémunération des frans à laquelle ils peuvent prélendre.

4097. — 22 janvier 1960. — M. Carter appelle l'altention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'état très négligé du tronçon de la roule millonaie n° 187 situé sur le territoire de la Seine-et-Oise, entre le pont de Saint-Cloud et le pont de Sévres; il lui signale que les caniveaux non curés, les tas de déblais, les entreposages permanents de puvés sur les bas-colés, les herbes folles, etc. donnent à cette voie, qui borde le long de la Seine le parc de Saint-Cloud, un aspect lamentable, ce qui est d'autant pins fàcheux qu'elle constituo un accès à la Manufacture nationale de Sèvres et au Musée de la Céramique, dont les bâttiments sont euxmênies en bordure d'un terre-plein mal entretenu et indigne de servir de « parvis » à une institution nallonale universello réquiée. Il lui demande quelles dispositions 11 compte prendre pour remédier à cet état de chose».

4151. — 26 janvier 1960. — M. Derchiceurt expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la pollution grandissanto des caux de mer est une cause de trouhies el d'onnuls graves pour les riverains et les pécheurs; que celt pollution est due, princépalement, an rejet des déchets pétrollers par les bateaux de commerce qui les déversent en dehors des zones permises et qui sont incités à se déchurger de teurs résidus en mer en raison de la laxation qui frappie le déchurgement des déchets dans les ports. Il init demande s'il ne serait pus possible: 1º de faire respecter d'une façon plus stricte les règlements relatifs aux chargements de mazont el aux vidanges en mer de déchets pétrollers; 2º d'établir un système de délaxe permetlant la revente de ces déchets, ce qui inciterait les intéressés à elfectuer leur déchargement à quai.

4161. — 26 janvier 1960. — M. Daibes demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il ne serait pas souhaitable d'envisager, dans un souel d'expansion économique, la mise en service d'une ligne ferroviaire directe Paris-Bordeaux-Canfranc. La nise en service de cette ligne serait en ellet susceptible de favoriser non sentement le développement du tourisme, mais encere du commerce entre la France et l'Espagne, la gare infernationale de Canfranc, doide d'installations modernes, pouvant permettre d'assurer, au moment de la campagne des oranges, un transfert de ces fruits jusqu'à concurrence de 20.000 tonnes.

4187. — 28 janvier 1960. — M. Rouselet demande à M. ie ministre des travaux publics et des transports: 1º quel est le nombre de ponts sur routes nationales tant dans les agglomérations urbaines qu'en rase campagne qui unt été détruits du 1º septembre 1939 au 8 mai 1915 à la suite d'événements de guerre; 2º quel est le nombre de ces ouvrages qui out été recenstruits avant le 1º janvier 1960, et par vole de conséquence, quel est le nombre de ceux qui restent à réconstruire; 3º s'it existe un plan d'ensemble de reconstruction de ces ouvrages d'art et quel est le monlant des crédits prévus à cette fin dans les budgets de 1958-1959 et de 1960; 4º quels critères sont retenus pour déterminer l'erdre de priorité de reconstruction des pants ch-dessus définis, importance ou navigabilité de la rivière, intensité de la circulation automobile et du passage des piétons, proximilé d'une ville, caraclère touristique, elc.; 5º si la reconstruction d'un pont router sur voie nationale silué au inilieu d'une ville sinistrée, tant en 1914-1918 qu'en 1939-1915, et dont certains quartiers sont séparés du centre de la ville, des écoles, de la mairie, de l'hôpital, etc., reliés par un seul pont provisuire, une devrait pas bénéticier d'une priorité au demeurant très relative puisque quinze ans se sont écoulés depuis la fin do la dernière guerre.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

2325. — M. Battesti demande à M. le Premier ministre si, lorsqu'un département ministériel ne répond ni nux lettres, ni aux oxploits d'hulssier qui lui sont parvenus, ce silence doit être interprété comme un consentement aux déclarations qui lui sont failes, puisqu'il n'y a pas eu protestation de sa part. En vue de no pas taisser subsister d'équivoque sur cette attitude, n'y auraltil pas lieu de donner instruction aux cabinets des ministres répondre — et dans un courl délai — pusilivement ou négativement — aux questions qui leur sont posées dans les affaires d'une certaine importance. (Question du 19 septembre 1959.)

certaine importance. (Question du 19 septembre 1999.)

Reponse. — Les départements ministériels, ainsi que l'ensemble des administrations publiques ont pour principe et pour usage du répondre à toutes les correspondances qui leur sont adressées et qui appellent normalement une décision. Dans les hypothèses, à vrai dire exceptionnelles, on aucune réponse n'est adressée à uno demande précise d'un administré, le silence de l'administration pendant à mois équivant à uno décision implicite de rejet de celte demande (arl. 5t de l'ordannance du 31 juillet 1915 sur le censeit d'Elat). L'hypothèse inverse, à laquelle fait allusion l'henorable parlementaire, et où le sitence de l'administration équivant à un acquiescement n'existe que lorsqu'elle est expressément prévue, pour une catégorie d'affaires délerminées, par une loi ou un règlement. Le mécanismo qui vient d'être exposé permettant aux administrés de sauvegarder dans tons les cas, leurs droits, notamment en rendant possible l'introduction d'un recours contentieux contre une décision implicite de rejet après un délai de 4 mois, il n'y a pas lieu de lo modifier en prescrivant dans loutes les hypothèses à l'administration une réponse écrite formelle.

2356. — M. Laurin expose à M. le Premier ministre que, depuis la iniso en place des nouvelles institutions do la Communauté et la suppression des graupes de territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. la présence à Dakur et à Brazzaville de hauts commissaires généraux, de secrétaires généraux et de l'étal-major qui tes secondent ne semble plus avoir de justitication. Il ini demande si, dans le cadre de la politique d'économie qu'il entend suivre et pour rendre effentives les incoures d'absolue décentralisation qui ont été décidées à l'égard des nouvelles liépubliquos d'outre-mer. Il n'envisage pas de supprimer ces emplois irès onéreux qui sont devenus inutiles. (Question du 19 septembre 19.9.)

Réponse. — La mise en place des nouvelles institutions de la Communauté devait normalement entraiter d'importantes modifications dans l'organisation des pouvoirs publics outre-mer. C'est dans cet esprit qu'ont été décliés, en conseil executif, dans sa rénuien des 10 et 11 septombre 1959, la suppression du haul-commissariat général à bakar au 31 décembre deraier, et le maintien, jusqu'ant décembre 1960, du haul-commissariat général à Brazzaville dont les structures seront adaptées pour répondre aux conditions particulières dos Elais de l'ancienne Airique équajoriale.

3249. — M. Laradji expose à M. le Premier ministre que les propriélaires musulmans qui, par suite des événements ont du abandonner leur lerre et s'installer dans des villages de regroupement, continuent à payer l'impôl foncier. Ces impositions devenues, ia plupart du temps sans objet, du fait de l'abandon des terres, devraient être purement et simplement supprimées, après enquête effectuée par les autorité militaires ou civiles, tes contributions directes se basant le plus souvent sur les anciens rôles. Etant donné a situation douloureuse et souvent tragique des intéressés. Il lui demande quelles mesures it compte prendre pour mettre fin à ces impositions trop souvent arbitraires. (Question du 19 novembre 4959.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire n'avail pas échappé à l'attention de l'administration centralo algérienne qui, dès l'origine, a prévu, à titre exceptionnet, une precédure de dégrèvement gracieux en faveur des contribuables contraints par les évenements d'abandonner leurs liens. Pour bénéficier de la remise de la contribution foncière et de la taxe annexe frappant leurs immeubles bâtis et non bâtis, il suffit aux proprétaires d'adresser une demande au directeur des impôts directs et de justifier qu'ils se sont trouvés, pendant l'année de t'imposition, effectivement dans l'impossibilité de jouir des blens Imposés ou de les exploiter par suite des évenements et indépendamment de teur propre volonté, ta plus grande bienveillance dans l'examen des faits est réservée aux demandes de l'espèce qui peuvent être formitées sur papier libre et ne sont soumises à aucun délai de présentation. D'antre part, lorsque les autorités locales lui signalent les cas des contribuables assujetits à l'impôt en raison de propriétés situées dans des zones interdiles on dans lesquelles les autorités militaires recommandent de ne pas se rendre, l'administration ne se refuse pas à pronuncer d'office les dégrèvements correspondants.

3308. — M. Bourne expose à M. le Premier ministre que certaines taillanderies de sa région, exportairices en Algérie, ont demandé au gouvernement général l'autorisation pour les cultivateurs algériens d'acheter aux quincailleries, sans formalités, la faucille. En effet, cette laine compante, sans grand mage mitilaire, était considérée comme pouvant être cause de blessures, et comme telle, sujette à une vente réglementée. Depuis ces dispositions, l'apparition d'armes Julis memifrières et plus nombreuses doit rendre cette réglementation absolument multie. Il lui demande s'il juge indispensable la mesure prise, ou sl, au contraire, il interviendruit lui-même auprès du gonvernement général d'Algérie pour que la liberté de vente de cet objet soit rétablic, ce qui permettrait aux usines métropolitaines de conserver, dans ce senteur de vente, une activité normale. (Question du 21 novembre 1959.)

Répanse. — La réglementation à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion résulte d'un arrêté du 12 septembre 1955 pris par le gouverneur général de l'Algérie. Ce texté vient d'être abrogé par un arrêté du 23 novembre 1959 pris par le délégué général du Gouvernement en Algérie (RAA — DGAA nº 98 du 4 décembre 1959).

3700. — M. Mainguy conslate que ta publication des distinctions honorisques dans le Buttetin officiet des médaittes et décorations est faile de laçon dillérente selon les ministères. Il demande à M. le Premier ministre s'il ne serait pas possible, afin de facililler les recherches d'adopter une présentation unissée el, si possible, par département et, éventuellement, par commune, dans les très grandes aggtomérations, principalement dans le département de la Selne. (Question du 17 décembre 1959.)

Reponse. — La vancté des texies insérés an Bulletin officiel des decorations, médailles et récompenses permet difficilement d'adopter pour leur publication une présentation uniforme. D'une façon générale, la publication des distinctions honorliques est très fréquemment faite par le département torsque l'importance de la promotion le justifie. Il en est ainsi pour la plupart des promotions semestriciles. Cette forme de publication ne para! pas pouvoir ctre utilisée par contre pour les promotions de peu d'importance ou pour certains texies dont le caraclère particulier nécessite une présentation spéciale (citation, tableaux de concours, par exemple).

3332. — M. Robert Sallanger, rappelant à M. le Premier ministre que le rapport de la croix rouge infernationale sur les camps d'infernement en Algérie prète à un officier supérleur les propos sulvants: «... la lutte contre le terrorisme rend indispensables certaines méthodos d'interrogatoire qui, senies, permettent d'épargner des vies humaines et d'éviter de nouveaux altenlais », lui demande: 1º quelle est la position du Gonvernement au regard do cetto déclaration 2º au cas où il déclarerait la désapprouver, s'il a l'inteniton de dénoncer solennellement les responsables de ces lortures, et comment il entend expliquer que, sur un sujet qui engage aussi gravement l'honneur de la France, le Gouvernemont n'ait pas été en mesure de faire appliquer ses décisions; 3º quelles sanctions ont été prises à l'encontre de chacun des responsables de « certaines

méthodes d'interrogaloire » signalés par le rapport de la croix rouge internationale. (Question du 16 janvier 1960.)

Réponse. — Le Gouvernement a donné des instructions nécessaires. Le délégué général et le commandant en chef sont chargés de veiller à leur respect.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

2796. — M. Albrand expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre qu'alors que les agents de la caisse de sécurité sociale de la Guadeloupe peuvent pour une raison de santé se rendre en métropole aux frais dudit organisme, certains fonction naires du département se volent refuser, par la préfecture, un congé de convatescence que le comité médical officiel estime nécessaire de leur accorder après une grave maladie. Il lui demande s'il existe un texte permettant à l'administration de passer outre à une décision médicale accordant un congé de convalescence à un foncilonnantre malade. (Question du 22 octobre 1959.)

Réponse. — La question posée par l'honorabte parlementaire a fait l'objel d'une étude dont les conclusions ont permis d'adresser au préfet intéressé toutes instructions de nalure à permettre désormais l'octroi des congés de convalescence aux fonctionnaires dont il s'agil.

3383. — M. Césaire signale à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre la situation des fonctionnaires des départements d'outre-mer et les graves discriminations dont ils sont viclimes: 1º sur le taux de l'indemnité dégressive; 2º sur le taux et le régime des prestations familiales; il lui rappelle les engagements pris par le Gouvernement à ce double sujet au cours du débat budgétaire et lui demande dans quel délai les mesures réparatrices deviendront effectives. (Question du 1ºr décembre 1959.)

Réponse. — La quesilon soulevée par l'honorable parlementaire s'inscrit dans le cadre des problèmes récemment étudiés en vue d'améliorer la condition des fonctionnaires doul il s'agit. En ce qui concerne les prestations familiales, le décret n° 59-1499 du 28 décembre 1959 a relevé le salaire moyen déparlemental servant do base au calcul de l'allocation familiale des fouctionnaires de l'Elal en service dans les départements d'outre-mer. En ce qui concerne l'indemnité spéciale dégressive, des mesures visant à medifier les laux de cel avantage sont actuellement à l'examen.

AFFAIRES CULTURELLES

3816. — M. Jacques Féron demande à M. la ministre d'Etre. chargé des affaires culturelles, quelles sonl les mesures qu'il compte prendre pour que soient protégés les siles auxquels Paris dolt son renom. Il attire son allention sur le caractère scandaleusement inesthétique des stands qui défigurent actuellement la place de la Concorde et l'Indignation que ne manqueront pas d'éprouver ceux qui, à juste illre considèrent es tieu comme un des plus précleux. (Question du 23 décembre 1959.)

des plus précleux. (Question du 23 décembre 1959.)

Réponse. — En raison de la décision prisé par la Radiodiffusion rincalse d'étendre en faveur des sinistrés de fréjus son appel à la générosité publique pour le colis de Noël, les circonstances ont revêtu un caractère d'urgence qui n'a pas permis de sulvre la procédure habiluelle d'examen à l'égard du projet envisagé sur la place de la Concorde. Des études sont entreprises dans le cadre de la prolection des monuments historiques et des sites pour interdire à l'avenir toute instablation, même provisoire, risquant d'aitèrer certaines grandes perspectives ou ordennances de la capitale qui méritent particultièrement d'être sauvegardées. Il sera désormals exigé que tout projet intéressant ces perspectives et ordonnances soit présenté assez longlemps à l'avance pour que puissent être consultés tes organismes compélents du service des monuments historiques et des alle et que leur prescriptions soient portées en temps u'ile à la connaissance du prétet de la Seine.

AFFAIRES ETRANGERES

3200. — M. Anteine Cultton demande à M. le ministre des affaires étrangères : le Gouvernement français est disposé à entanner la procédure de ratification de la convention inlemationaie pour la prévention de la flèvre apliteuse, que la France a signée le les décembre 1956. Il allire son altention sur le fait que le Conceil de l'Europe a voté à l'unanimilé une résolution en ce sens. (Question du 21 novembre 1959.)

Réponse. — La convention internationale pour la prévenilon de la fièvre aphteuse a été signée par la France le ien décembre 1956. Le Geuvernement étail décidé à aboutir rapidement à sa ratituation. Mais des difficuliés d'ordre technique se sont présentées à l'occasion des études qui devalent déterminer les conditions d'application de la convention par la France et la mise en train de la procédure de ratification en a été retardée. Ces difficulés étant sur le point d'être résolues, le ministère des affaires étrangères entamora incessamment la procédure de ratification.

AFFAIRES ETRANGERES

3760. — M. René Pleven, rappelant à M. le ministre des affaires etrangeres le sort incertain et difficite de l'ancien personnel des ex-concessions françaises de Shanghaf, Tien-Tsin et Hankéou, tui demande si la validation des services de ces personnels en vue de la retraite, a été décidée par le Gouvernement; si le rappel de soide pour la période du les mars 1945 au 31 octobre 1945 teur a été versé; si l'indemnité différentielle pour les agents mobilisée en 1929-1935 ou les agents ayant rejoint les F. F. L. a été versée aux intéressés; si l'indemnité de perte d'emploi pour les agents non reclassés leur a été accordée. (Question du 21 décembre 1945.)

Reponse. — Ainst que l'ont expressément reconnu le conseil d'Etat (arrêt du 27 janvier 1922), Compagnie trançaise des tramways et d'éclairage de Shanghaf) et la Cour de cassation (arrêt de la chambre civile du 2 juin 1923), les « municipalités » créées pour assurer la gestion et l'administration autonomes des inférêts français dans les concessions françaises en Clime étaient des personnes morales de droit privé, des associations de particuliers qui ne participaient en aucume façon au caractère étatique. Par consequent, les agents de ces immicipalités n'étaient pas des fonctionnaires, mais des empayés privés, liés par un contrat de travail. Une « Caisse do prévoyance » leur tenait lieu de retraile et cette retraite était intégralement versée aux agents au moment de leur départ délinité pour la métropole. Ancum lieu de droit n'a jamais existé entre eux et l'Etat. Ils ne relevaient pas du ministère des affaires étrangères. Par le trailé de Tchanking du 28 tévrier 1916, approuvé qur la loi du 17 mai 1916, et ratifié te 8 juin 1946, la France a renoncé à ses droits sur les concessions. L'article 4, alinéa 3, de ce traité précisait toutefois que le Gouvernement chinois assumerait les passit officiels de ces concessions et qu'il y assurerait la prolection de tous les droits légitimes. Pour remédier dans une certaine mesure à la détaillance du Gouvernement chinois, le touvernement de la République est venu en alde aux personnels français, en prenant à l'égard des inféressés, à titre gracieux, une série de dispositions telles que: versement de pécules, rachat des retraites, reclassement, seconrs. Itaus le même esprit, le ministère des affaires étrangères a réservé un accueit favorable à la plupart des propositions failes par les représentants des personnels en cause. C'est ainsi qu'un projet de loi, prévoyant des dispositions en laveur de cette calégorie de personnels, a été soumis à l'approlation des divers services ministéries intéresées et est actueltement en cours d'étude au ministère des finances.

3881. — M. Dronne demande à M. te ministre des affaires étrangères queile est la position du Couvernement français face aux violations répétées du droit international, et notamment de la convention de Constantinople dont se rend compable le Gouvernement égyptien en limitant unitatéralement le droit de tibre passage dans le canal de Suez. (Question du 30 décembre 1959.)

Reponse. — La position du Gouvernement français à l'égard de ce problème est parlaitement comme et n'a jamais varié. Il demeure atlaché ou principe de la liberlé de circulation à travers le canal de Siez, tel qu'il a élé lixé par la convention de 1888 et il réprouve loute action de nature à y porter atteinte.

3300. — M. René Schmitt expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'article 4 du décret nº 50-1236 du 6 décembre 1956, portant régement d'administration publique pour l'application de la 101 nº 50-782 du 1 août 1956, relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de la Tunisie, prévoit que la situation des fonctionnaires à reclasser dans les corps métropolitains est examinée en fouction des analogies qui peuvent exister dans l'administration française pour les corps, cadres, grades on catégories d'emplois intéressés, à raison nolamment; du département auquel ils sont rattactés; des attributions qui feur sont dévolues, des conditions de recrutement, de la catégorie hiérarchique et des aptitudes techniques du personnel intéressé. Il ful demande comment, en partant de ces critères, on a pu intégrer dans le corps administratif supérieur du secrétarial général à l'aviation civile et commerciale, régi par le décret no 52-529 du 12 mal 1952, corps recruté sur la base de la licence et classé en catégorie A du statut général, les fonctionnaires du cadre des chefs de hurem de circonscription et d'arrondisserment dur Maroc, cadre hiérarchique subordonné aux ingénieurs des travaux publics de l'Étal et dont 75 p. 160 des membres, m'ont même pas le brevet élémentaire. (Question du 16 janvier 1900.)

Réponse. — Les chefs de bureau de ctronscription et d'arrondissement des fravaux publics au Marce ont reçu pour carrespondance les emplois de chef adjoint on sous-chef des services administratifs de d'aviation civile et commerciale, en vertu d'un arrêlé interministériel pris en date du 5 tévrier 1958 (Journal officiel du 6 tévrier 1958). Ce l'exte a culériné les propositions failes par la commission centrate d'intégration, instituée par le décret du 6 décembre 1956, qui est présidée par un causellier d'Élai et où siègent les représentants syndicanx des personnels intéressés, tant ceux de la métropole que des auciens cadres chéritiens. La procédure suivie et la correspondance adoptée ont danc été conformes à la réglementation en vigueur. La commission centrale, avant de se pronon-

cer, a constaté: 1º que l'accès à l'emploi de chef de bureau d'arrondissement était au Maroc subordonné à un concours d'entrée ouvert, soit à des fonctionnaires libilaires de l'administration locale justifiant d'une certaine anciennelé, soit à des candidats possédant certains diplômes parini lésqueis ligarrent la licence, la capacité en droit, le diplôme de l'école supérieure de commerce; 2º que ce concours exigealt des connaissances étendnes; 3º que les chefs de hureaux d'arrondissement principaux parvenus au moins à la 2º classe de ce grade, et qu'ils constituent avec les premiers un corps unique. On doit observer d'autre part que l'article 4 de la loi nº 56-782 du 4 août 1956 stipule: « les fonctionnaires et agents illulaires du Ataroc devront être intégrés dans tes cadres correspondants, nonobstant, les as échéant, les statuts particuliers régissant les discares et notamment leurs dispositions retaives aux conditions de recrutement et d'avancement ».

AGRICULTURE

2598. — M. Godonnèche rappelle à M. le ministre de l'agriculture les assurances tortoethes données par son ministère, notamment par tettre du 23 juin 1959, en ce qui concerne le dépôt d'un projet de loi susceptible de mettre un aux plantations forestières désordonnées qui se multiplient en de nontreux points sur les terrains agricoles et cansent un préjudice grave et croissant à l'agriculture dans les régions on ettes sévissent. Il lui dentande dans quelles détais et sons quelles formes il entend proposer à l'Assemblée les dispositions argentes qui s'imposent pour mettre lin a ces abus. (Question du 13 octobre 1959.)

Répouse. — Le problème déjà ancien posé par des planlations lorestières désordonnées sur terrains agracoles retient touto l'attention du Gouvernement. Teutefois le lexle qui avait été mis au point an cours de la précédente légistature pour résoudre ce problème u'a pu être maintenn, la nouvete constitution ayant enfevé le caractère tégistalit a une partie de ses dispositions. La procédure a de ce fait du être intégralement reprise, une consultation des divers départements ministériels intéressés s'avérant nécessaire. Catte consultation est en cours et il parafi vraisemblable qu'un projet de toi tendant à limiter dans certains cas la tiberté absoine dont jonissent actuellement les propriétaires en matière de semis et plantations d'arbres forestiers sera adressé très prochainement au secrétaire général du touvernement allu de pouvoir être déposé dans les moindres détais sur le bureau de l'Assemblée nationale,

3265. — M. Jean Bénard demande à M. le ministre de l'agriculture comment il entend conciler: d'une part, les mesures d'encouragement à la culture du blé dur, sauveur excompté de notre céréaliculture méridionale dans une perspective du Marché commun; d'aurre part, l'inscription parmi les problèmes gouvernementaux urgents de mesures rendant précaire l'intique délimiché du blé dur français, notasmient l'abrogation de la loi du 3 fullet 1931, contirmée par la loi du 5 avrit 1951, qui fait obligation aux latricants français de respecter le consommateur en n'employant que du bié dur. (Question du 20 novembre 1959.)

dur. (Question du 20 novembre 1959.)

Réponse. — En application des dispositions de la loi du 3 juillet 1934, conapietée par la loi nº 54-379 du 5 avril 1954, les pâtes alimentaires vendues sous quelque dénomination que ce soit doivent être fabriquées exclusivement en pure semoule de blé dur. Toutelols, dans le cas d'usuffisance des disponibillés en blé dur, un arrêlé du ministre de l'agriculture, rendu après consultation du conseil central de l'otice des céréales, pent autoriser l'emploi, pour la fabricallon desdites pâtes, de produits semouiters ne provenant pas de blé dur et fixer les conditions et la durce de cemploi. Le développement de la production du blé dur, consécutif aux mesures d'encouragement prises depuis plusieurs années, coïncide d'autre part avec une augmentation constante de la consécutif aux mesures d'encouragement prises depuis plusieurs années, coïncide d'autre part avec une augmentation constante de la consomnation, particulièrement dans les départements algériens. Dans cos conditions, la persistance du délicit a conduit les départements ministériels intéressés à procéder à une étude de caractère écononique et financier concernant l'incorporation éventuelle de produits ne provenant pas de blé dir. Il est précisé que la nilse en application d'une telle mesure n'est pas actuellement envisagée.

3321. — M. Arthur Conte demande à M. le ministre de l'agricuture quelles mesures il comple prendre en faveur des vilicateurs qui, ayant souscrit des engagements de non-replantation, envern de l'article 13 du décret du 30 septembre 1953, sont privés de toute compensation par le décret du 16 mai 1959, ti souligno que l'rais sotutions somitent massities: autorisation de replantation, arractiage définitif, contre-indemnités, ou majoration du « quantum » de l'exploitation, à concurrence de la quantité de vins que l'arrachage est réquité produire, hans i'intérêt général, li apparait pla dernière solution est la meilleure. En font état de cause, la question doil être trancliée rapidement. (Question du 24 novembre 1959.)

Réponse. — Le problème soulevé par la situation des villeniteurs titutaires d'engagements décennaux de nou-replantation, pris en application de l'article 43 du décrei n° 53-977 du 30 septembre 1933, a fait l'objet d'une élude entre les services des ministères de l'agriculture et des finances et des affaires économiques. En conclu-

sion de cette étude, il doit être proposé que les viticulteurs intéressés puissent se littérer de leurs engagements décennaux de non-replantation, en optant pour la replantation pure et simple, ou l'indemnisation des droits.

3429. — M. Paul Coste-Floret expose à M. la ministre de l'agriculture qu'un vitirulteur ayant souscrit, en 1955, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret du 30 septembre 1953, prorogées, un engagement décembre de non-replantation, à la suite de l'arrachage d'une vigne et de l'ensemencement de cette terre en genets d'Espagne, s'est va répondre, récemment, par un Inspecteur de la viticulture, que « ne pouvant prépager la décision que prendra son administration er la matière, il se trouve dans l'impossibilité de dire si cet engagement de non-replantation sera reconduit jusqu'à son terme normal ». It ini demande, considérant que l'exondration de la distitution obligatoire a, dans ce cas, été abotte à la suite de la dénonciation, par l'Etat, du contrat passé avec le viticulteur, si cetui-ci doit, dès maintenant, réutifiser son droit à replantation oblen s'il peut attenare pour replantor sa vigne la lin de la période décennale, en 1965, le maintien de la culture des genêts d'Espagne pouvant poser, après 1965, la question d'indemnisation pour reconversion de cultures (Question du 2 décembre 1959.)

Réponse. — Le problème soulevé par la situation des viticulteurs d'engagements décemaux de non-replantation, pris en application de l'article 13 du décret n° 53-977 do 30 septembre 1931, a fait l'objet d'une étude entre les services des ministères de l'agriculture et des linances et des affaires économiques. En conclusion de cette étude, ii doit être proposé que les viticulteurs intéressés puissent se libèrer de leurs engagements décennaux de non-replantation, en optant pour la replantation pur et simple ou l'indennisation des droits. Mais les viticulteurs qui percevralent une telle indennisation ne pourraient pas hénétteir d'une prime d'aménagement du sol, celle-ci n'étant pas accordée en cas de cession de droits de replantation. D'autre part, il n'est pas envisagé actueltement, et pour 1965, de rélabitr la subvention accordée, antierteurement, pour l'encouragement à la collure des genéts d'Espagne, dans le cadre du fonds d'encouragement à la production textile, problème relevant, d'attèures, de la compétence de M. le ministre des linances et des affaires économiques.

3499. — M. Joseph Perin expose à M. le ministre de l'agriculture que la caisse d'allocations familiales agricoles du Hant-Rhin vient de réctamer aux horticulteurs de Hant-Rhin une cotisation supplé mentaire de 5 p. 100, en ce qui constitue pour eux, en fin d'exercice, un effort hors de propartion ainsi qu'un danger pour u.æ profession en constante régression dans notre pays alors qu'elle ne cesse de progresser dans les autres, membres du Marché commun. Cette mesure particulière vient empirer une situation déjà anormale: en effet, alors-que dans le reste de la métropole les cotisations sont payées par les horticulteurs sur un sataire forfaltaire de 135x8 = 1.080 trancs par jour, eiles le sont dans les départements du lhin sur le sataire réel qui est presque donble. Il lui demande quelles mesures it conque prendre pour mettre fin à cette anomalie qui constitue, en fait, une insupportable injustice. (Question du 8 décembre 1959.)

Réponse. — La cottsation supplémentaire visée par l'inonorable parlementaire a été instituée par l'article 17 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de innances pour l'exercice 1959; y sont assujettis tous les exploitants employant de la main-d'œuvre salariée pendant plus de 600 jours par an. Un décret du 24 avril 1959 en a fixé les modalités de recouvrement: en conséquence les intéressés ne pouvaient pas ignorer qu'ils auraient à s'acquitter avant la fin de l'année d'une cottsation sur les salaires, il résulte de Particle 17 précité que l'assiette de cette cotisation est la même que cette des cottsations d'assurances sociales. Une circulaire du 2 novembre 1950 adressée aux présidents des consetts d'administration des calsses d'allocations familiates agricoles décide que des délais de palement peuvent être necordés jusqu'au 31 mars 1960 aux assujettis dont la situation linancière justilierait une telle mesure. Pajoule que, sur ma demande, cette cottsation n été supprintée à compter du 1er janvier 1960, par l'article 58 de la loi de linaures pour 1960 (n°-59-145) du 26 décembre 1959) et qu'elle ne sera pas recondulte à l'avenir.

3532. — M. Jeen Lainé demande à M. le ministre de l'egriculture quel est le montant de la prime de catamité pour indemnisation des betteravièrs sinistrés à 100 p. 100. La prime de 687 francs étant donnée à la tonne de betteraves livrées, le producteur qui a été forcé de labourer après ilnage et démariage ne touche rien. De plus, moins it a été sinistré plus il livre et, de ce fuit, plus il touche; c'est une prime de rendement et non de calamité. (Question du 8 décembre 1959.)

Réponse. — Les observations présentées par l'honorable parlementaire n'avaient pus échappé à l'attention des services compétents de l'administration, mais d'une part les textes réglementaires prévoient l'attribution d'une prime spéciale en cas de déficil de récolte, d'autre part sur le plan pratique nucline autre solution sutisfaisunte n'a pu être apportée à ce problème. Des formules basées par

exemple sur les déficits de production n'auraient pas manqué de susciter des contestations les plus diverses en raison de l'impossibilité de déterminer les tormages à prendre en considération pour l'octroi de la prime.

3577. — M. Raymond-Clergue attire l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur l'augmentation de la production nationale du mais et sur les risques d'effondrement de ce marché dù, soit à un déséquilibre momentané entre la production et la consommation, soit à des importations inopportunes. It lui demande quelles mesures il a prises et compte prendre alth de maintenir une garantie de prix qui soit effective et réalisée dans le cadre plus général de la délinition stricte d'une politique céréahère. (Question du 9 décembre 1959.)

Réponse. — Par circulaire du 29 novembre 1959, le ministre de l'agriculture a rappelé les bases de la politique gouvernementale concernant l'organisation du marché du mois. En particulier, il a été précisé que 10 le prix légal, lixé pour les mais de la dernière récolte lixé par le décret nº 59-1216 du 30 octobre 1959, ne saurait être remis en cause; 2º ce prix doit être payé intégralement à la livraison; 3º le passage par le canni des organismes shockeurs demeure une obligation. Le cas échéant, les stecks existant en fin de campagne bénéfleieront de l'indemnité compensatrice prévue par les textes de base; 4º il n'est pas envisagé d'importer des mais au cours de la présente campagne, en dehors des échanges techniques qui comportent l'exportation préalable de mais métropolitains. Ces échanges techniques, qui présentent au demeurant l'avantage de dégager les magasins de slockage en début de campagne, ont été autorises pour d'importantes geamhtés; 5º en vue de faciliter la tâche des organismes stockeurs, une prime supplémentaire de magaslinage a été accordée: 2,50 F par quintal et par quinzaine utilisateurs ont été encouragés par des primes particulières; 7º l'O. N. 1. C. constitue de grands stocks régulateurs, sous la forme de stockages-achais. Des contrats ont été recemment passés à cet effet pour jous de 800,000 quantaux; 8º le remboursement partiel des trais de transport, qui a été supprimé peur les antres céréales, cantinue d'être accordé en ce qui concerne la mais.

3639. — M. Hoguet expose à M. te ministre de l'agriculture que baucoup de propriètaires ruranx emptoient les moyens légaux de reprendre la gestion directe de leurs lermes pour, en fait, les revendre à un mentleur prix. Par contre, de jeunes cultivateurs qui avalent affermé les terres en question seraient désireux de les acquérir si les droits d'enregistrement ou les tarifs des prèts agricoles ne constituaient pas une augmentation importante du prix de cession. Il lui demande: 1º s'il n'envisage pas d'engager des démarches auprès de M. le ministre des finances pour obtenir, en faveur de ces jeunes cultivateurs, des droits d'enregistrement sur l'achat des propriètés qu'ils cultivent aussi favorables que ceux qui sont prévus à l'article 1372 ao code général des impôts. Une telle mesure, dont l'intérêt social est comparable, concilierait les intérêts des propriètaires de fermes et ceux des jeunes agriculteurs fermiers; elle pourrait être limitée aux propriètés d'une surface maximale à déterminer et qui, dans beaucoup de régions de France, pourrait être de l'ordre de trente hectaris; 2º dans la négative, s'il envisage de promouvoir d'autres solutions propres à favoriser l'accès aux jeunes fermiers à la proprièté rurale. (Question du 15 dècembre 1959.)

Réponse. — L'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 a, par l'article 49, ajouté les allnéas suivants à l'article 4972 du code générai des impôts: « Le droit à mutation à titre onéreux de biens immeubles édicté par les articles 721 et 723 est réduit à 1,40 p. 400 pour les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles offectés à l'habitation au jour du transfert de propriété. La réduction de droit prévue au présent article est applicable aux terrains sur lesquels sont édifiées les habitations, dans les limites fixées par le paragraphe III de l'article 1371 ». Ce texto est applicable aux acquisitions d'immeubles bâtis, urbains et ruraux, destinés à l'habitation. Il en résuite que pour l'acquisition de la propriété bâtie, les jennes agriculteurs déstreux d'acquérir la propriété qu'ils metlent en valeur bénéficient actuellement do droits d'enregistrement aussi favorables que les acquéreurs urbains. L'extension de cette mosure aux propriétés rurates susceptibles d'être acquises par leurs fermiers, même si le bénéfice en étnit réservé aux petites exploitations, requerralent de la part de l'Etat un elfort financier important. Le ministre de l'agriculture estime que cet elfort doit être réalisé en priorité pour l'alde directe aux agriculteurs, en vue de la bonne marche de leur exploitation, de préférence à tout effort d'un intérêt moins immédiat en vue de l'aequisition d'une propriété.

2683. — M. Falele demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage, aver son collègue de l'information, le développement d'une action d'information pur des moyens connus : presse, radio, télévision, en faveur de l'agriculture. Ces informations devraient montrer combien l'armélioration de la situation des agriculteurs est à la fois une justice, une source de débouciés pour les produits industriels et un facteur de richesse pour le pays. (Question du 16 décembre 1959.)

Réponse. — Le service de presse du ministère de l'agriculture ulitise déjà artheliement, d'une façon très large, la presse la radio et la lélévision. En effet, ses liaisons avec la presse agricole et la presse d'information sont constantes. Ontre un certain nombre de revues techniques et écononiques édiées et diffusées par le ministère de l'agriculture, un leulatin hebdomadaire d'information est expédié chaque samedi par le service de presse. Ce bulletin, réalisé avec la collaboration de l'ensemble des services, comporte des articles lechniques, des informations générales, des articles de politique agricole, etc., diffusé à plus de 2.300 exemplaires, it touche plus de quatre cents publications qui l'utulised. largement, bes émissons radiophoniques destinées aux milieux ruraux sont faites en liaison avec la radio-télévision française; une émission faites en liaison avec la radio-télévision française; une émission quolidienne (6 h. 45 h. 55). En mercredi « Paysans de France » (13 h. 25-13 h. 56); le dimanche, reportages (8 h. 35-8 h. 46). En obtre, quinze postes régionanx diffusent des émissions hebdomadaires réalisées par les lingénieurs en chef, directeurs des services agricoles et les services locaux du ministère. Depuis quelques semaines, des émissions quolidemes ont été mises sur pied par ces memes postes, réalisées avec une optique différente, elles cherchent à vulgariser les tectuiques modernes en les adaptant an cadre régional. Enfin, depuis quelques mois sont réalisées des émissions lélèvisées bi-mensuelles » Aux qualre vents » le vendredi, a ving heures. Cinéma a quelques mois sont réalisées des émissions lélèvisées bi-mensuelles » Aux qualre vents » le vendredi, a ving heures. Cinéma le service chéma ographique du ministère de l'agriculture possède une très importante collection de films (phis de 6,000 copies). En 19-8, le nombre de films prêtés s'est clevé à 28-97a, le nombre lotal des spectateurs atteignant près de millions. En ontre, une photoficque est à la disposition des groupements, des journali

366. — M. Falala expose à M. le ministre de l'agriculture que, s'il était donné suite aux projets gouvernementanx actuels, le fuel domeshque serait grevé d'une nouvelle taxe dont le produit servirait à la reconversion des mines marginales des tharbonnages de France. L'agriculture française anrait ainsi a supporter une charge nouvelle, alors qu'elle ne cesse de protester contre le maintien an niveau le pitos has de ses prix de vente à la production et qu'elle doit, en ontre, taire les frais d'une sécheresse exceptionnelle. Il lui demande quelles mesures il comple prendre pour éviter à l'agriculture vette nouvelle laxe dite de « coordination » sur les fuels. (question du 16 décembre 1950.)

Réponse. — Le ministère de l'agricofture n'a jasqu'à présent été saisi d'aucon projet concernant l'institution d'une nouvelle laxe sur le fuel domestique, il serait appelé, le cas échéant, à examiner très allentivement cette question qui met en cause des intérêls agricoles puisque de nombreux exploitants utilisent des matériels diesel ou semi-diesel qui fonctionnent à l'aide de ce carburant.

3720. — M. de La Malène signale à M. le ministre de l'agriculture que les décisions prises concernant l'ouvertore de grouds abattoirs et donc la soppression des toeries et des abattors locaux risquent d'avoir, dans certames régions on se fait l'élevage des agneaux, de graves répercussions. En effet, les prodocteurs aménent actuellement leurs agneaux aux bonchers et aox expéditions de teur choix au fur et à mesore que ces animaux sont préts; ces expéditions s'élatent sur trois mois. Ils sont transportés soit par wagons trigoritques, soit par camions frigorifques, régunérement. Il paraît absolument impossible d'envisager que ces agneaux soient centralisés dans une boucherie pour y être sacrilles et expédiés ensuite. Il hii demande si pour cette calégorie de production une déregation ne lui paraît pas s'imposer. (Question du 17 décembre 1959.)

Réponse. — Le décret nº 57-657 du 23 mai 1957 portant codification des textes tégislatifs concernant l'administration communate
dispose dans son article 427 (titre III, chapitre VI): « La mise en
activité de tont abattoir tégalement étabil dans une commune pour
son compte ou pour le compte d'un syndical de communes entraître
de plein droit la suppression des hieries et triperies particulières
situées dans un périmètre déterminé par un arrêté préfectoral. Le
périmètre peut comprendre, soit tont le territoire de la commune
dans laquelle l'abattoir est étabil, soit une partie de ce territoire
seulement, soit plusieurs communes on fractions de communes.
L'extension du périmètre an-delà des limites d'une commune peut
être ordonnée par le préfet après avis des conseits municipaux intéressés, do conseil départemental d'hygiène, sur le rapport du divecleur départemental des services vétérinaires ». En conséquence, les
abattoirs publies, propriété de communes on de syndicets de communes, ouverts à tous les professionnels, joussent d'un monopole
d'abattage dans l'aire définitée par le périnétre de protection. Par
contre, les abattoirs prapriété de parliculières, sont, en l'état actuel
de la législation, exclus du chainne d'application de la toi et leur
mise en activité ne peut entraîner la termeture des incries et
triperies parliculières avoisinantes. En odire, la commercialisation
des animanx de boncherie et de charculerle alusi que des viandes
qui en sunt issues est libre à tous les stades, sons la seule réserve
du paiement des laxes et du respect des règles sanitaires édielvées
pour, la sauvegarde de l'hygiène publique. Aucune dérogation n'a
donc-à être prise en la mailère, les producleurs pouvant sans
enfrave continuer d'amener aux bouchers et expéditeurs de leur
choix les agneaux qu'ils produlsent.

3733. — M. Charvet demande à M. to ministre de l'agricutture: 1º les mesures qu'it compte prendre, avant le 15 mars 1909, pour actualiser le peix d'objectif du lait. En eftet, du tait de la suppression de l'indexation des prix agricoles el notamment du prix du lait, les agriculleurs s'inquièleut du prix qui -era fixé pour le lait au cours de la prochoine campagne taitière. Leurs charges out considérablement augmenté, leur pouvoir d'achat a diminé bentalement de près de 20 p. 100. Or, le lait constitue, pour un grand nombre, une part importante voire indispensable de leurs moyens d'existence. Le prix et les mesures de sontien paraissent donc devoir être assortis de garanties formelles quant à teur niveau; 2º quelles mesures seront prises dans l'organisation et le sontien du marché pour permettre aux enfreprises de transformation de respecter ces prix qui, pour les producteurs, représentent un minimum. (Question du 18 décembre 1959.)

Réponse. — Les questions qui préoccupent l'honorable parlementaire vont faire l'objet d'une étude en haison avec les organisations professionnettes des que ces dernières auront présenté des propositions précises. Cette étude ne manquera pas d'être menée avec le plus grand sonci de sauvegarder les intérêts des producteurs et des entreprises de transformation.

3734. — M. Charvet demande à M. te ministre de l'agricultures 1º les raisons qui and conduit le Gonvernement à décider une importation massive de frionages du type Gonda et Edam, attendu que celles-ci perturbient un mantida déjà bourd et juricles risquent d'avoir pour conséquence d'entraîner des difficultés dans le règlement du prix du lait aux producteurs sur la base légale de 37 francs le fifre à 34 grammes de matière grasse; 2º en partieniler dans le cas où le marché d'importation en cours ne pourrait être résilié, quelles mesures seront prises; a) pour échelonner, dans le temps, le détourantiés efin de ne pas aggraver la perturbation du marché; b) pour que les prix de vente de ces fronages soient en corrélation avec ceux des fromages fronçais malagues, étant donné que les conditions de production du lait et de travait des entreprises sont nettement délavorables aux professionnels trançais qui ne penvent, de ce fait, soulenir one concurrence nomale. (Question du 18 décembre 1959.)

Réponse. — L'importation de frontage dont se préoccope l'honorable partementaire a été décidée par le Goovernement par suite des cours élevés atteint par les fromages, coms qui l'ont conduit par ailleurs a platonner les orix sur le marché français. Par suite des circonstances qui ont consuit à cette importation, le blocage des fromages importes n'a pa être prévu dans l'avis aux importaleurs et ne peut traintenant être effectué. Le prélévement d'une péréquation qui nécessite la conclusion d'une convention entre les pour voirs publics et Interlait antérieurement à la défirrance des certificals d'importation sur sa liceuce globale par interlait, n'a pu être envisagé pour les mêmes raisons II est rappe qu'en lout étal de cause la date limite d'importation demeure tixée au 15 janvier 1959. Il semble en conséquence que la totalité de l'importation prévue ne sera pas réalisée.

3741.— M. Dalachenal demande à M. to ministre de l'agricutture si la lemme d'un agriculterr, agré de plus de soixante ans, qui bénélicie de l'aide sociale anx infirmes basée sur une invalidité de 50 p. 100 à le droit de percevoir l'aflocation vicillesse agricole et l'allocation supplémentaire pour inaptitude au travail et quels sont les textes qui réglementent cette question. (Question du 18 décembre 1959.)

Réponse. — Aux lermes de l'article 21 du décret du 31 mai 1955, pris pour l'application de la 101 du 20 juillel 1952 medifiée, chapitre IV, litre II, livre VII du code rural, ne relévent pus du régime de l'allocation de vicillesse agricole, notamment, les personnes pour lesquelles n'est pas due la cotisation prèvue à l'article 20 de la 101 préchée, article 1124 du code rural, en application des dispositions du 2º alinéa dudit article. Or, lo 2º alinéa de l'article 1124 du code rural préche que la coltsation prèvue à l'alinéa précèdent n'est pis due pour les membres majeurs de la famille de l'exploitant bénéficiaires des dispositions des chapitres V et VI, du décret nº 53-1186 du 29 novembre 1952 medifié portant réforme des lois d'assistance, achienement chapitres V et VI, fifre III, du code de la famille et de l'alde sociale, la personne dont le cas est présenté par l'homorable pariementaire, bénéficiant du chapitre VI précifé du code de la famille et de l'alde sociale, relatif à l'aide sociale aux inflimes, avengles ou grands inflimes, ne paralt donc pas pouvoir préterdre à l'allocation de vicillesse agricole prévue aux articles IIII à 112n du codo rural. Il convient, à loute lins nilles, de signaler que l'article L. 71-1 du code de la sécurifié sociale énonce les principes suivinit lesquels l'allocation supplémentaire pent être éveninellement accurdée aux personnes qui lénétichent de l'allocation d'aide sociale aux inflimes, aveugles ou grands hifirmes,

3324. M. Theraitter rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret nº 59-175 dn 7 janvier 1959 relalif un prix des laux à ferme dispose dans son article 127, 6° alinéa, que pour les banx à ferme stiputés en lolalité payahles à parité du cours du blé,

l'une ou l'autre des parlies peul, à l'expiration de la première ou de la deuxième période frieduale, demander qu'une on plusieurs denrées figurant sur la liste prèvue à l'alinéa-1st ct-dessus et représentant des productions du fonds foné, soient substituées parliellement au blé ». Il fui demande si, dans l'hypothèse q'un battenent pour une durée supérieure à neuf aus, dix-huit aus par exemple, l'une des parlies peut valablement demander la substitution prèvue par le texte ci-dessus à l'expiration, nan sentement des deux premières périodes, mais aussi à l'expiration de l'une ou l'autre des périodes subséquentes. Le décret précilé ne semble avoir en vue que les baux d'une durée de neuf aus; la non-application aux périodes autres que les deux premières dans les baux conclus pour une durée supérieure à neuf aus paraît heurter à la fois le bon seus et l'équilé. (Question du 28 décembre 1959.)

Réponse. — Dans l'hypollièse d'i.n bait conclu pour une durée superieure à neuf aus et stipulé en lotalité payable à parilé du cours du blé, la substitution parfielle au blé d'une ou plusieurs denrées, releunes par l'arrêté préfectorat pour le rateul du temage et représealant des productions du fonds Joné, ne peut être demandée valablement qu'à l'expiration de la première ou de la deuxième période triennaise du bail.

3924. — Mme Thomé Patenotre demande à M. le ministre de l'agricutture si le décret nº 59-175 dia 7 janvier 1950 relatif à la revision du prix des baux à ferme à parité du cours du blé, par substitution au blé d'une ou plusieurs denrées de la producti-locale, duit s'entendre, pour cette sobstitution, des quantilés did du fermage de 1939, on bleu des quantilés laisant l'objet du fermage actuel. (Question du 16 janvier 1966.)

Réponse. — Le dièrret nº 59475 du 7 janvier 1959 relatif au prix des baux à ferme, pris dans le radre de la loi nº 53222 du 25 mars, 4953, motifiant en dernier fieu l'article 22 du slatul des baux arraux, devenu l'article 812 du code rural, stipule, alinéa 5; « Pour les baux à ferme stipulés en totalife poyaldes à parilé du cours du bié, Pine ou l'autre des parlies peul, à l'expiration de la prenière ou de la deuxième période triennale, demander qu'une ou plusieurs deurées figurant sur la liste prévue à l'alinéa 1st cidessus et représentant des productions du fonds boné soient substituées parliellement au blé l'ette substitution s'opère sur une fraction de la valeur locative stipulée en blé, au plus égale à la moitié de la valeur locative l'otate « La valeur locative stipulée en blé servant de base a la substitution doit représenter le fermage 1929, let qu'il résulle de la valeur locative nocative nocative lavier locative arrande l'êxés par les arrêtés préfectoranx pris en application de la loi nº 53-232 du 23 mars 1953 susvisée. Le décret nº 59-175 du 7 jauvier 1959 à strictement pour objet de permettre, compte tenu des productions du fonds loné, une adaptation équilable des baux stipulés en totatilé payables à partié du cours du blé.

ARMEES

2369. — M. Domenech demande A M. le ministre des arméee:

1º quelles sont les raisons qui onl perints de clore, en 1951,
l'empréte du parquel de Lyon sur l'atfaire dite « du puits de Fons »
(Ardèche) où sont ensevells depuis 1941 les cadavres de très nonnbreuses personnes non identifiées pour la pinpart; 2º en verlu de
quel lexte il peut être decidé qu'un charmer ne doit pas être mis
à jour. (Question du 3 octobre 1959.)

Denxième réponse. — L'information suivie du chef de meurtre dans l'affaire dite « du puits de Fans » a fail l'objel d'une ordonnance de non-lieu le 18 juin 1855 par le juge d'instruction près le tribunal permanent des forces armées de Lyon, Cetto décision était motivée, pour parlie des faits, par la non-identification des anteurs. A l'égard des anteurs on complires présumés, elle résultait soit de charges insuffisantes, soit de l'application des dispositions de la loi d'anonistie du 6 août 1953. La juridicilon d'instruction saisie de cette affaire, après avoir obtenu des renseignements complets et des avis autorisés sur l'étal dans lequel se trouvait le puits de Fons, notamment en 1950 et 1951, n'avait pas estimé que des fonitles devaient être opérées en ce lieu, parce qu'un tel acte d'instruction ne pouvait aboutir à recueillir des éléments suffisamment prées pour intéresser l'information judiciaire, dont elle était saiste, Le fait qu'il u'ait vas été procédé à ces investigations à l'occasion de l'information judiciaire précitée n'équivant en rien à une décision interdisant la poise à four d'un charnier; aucune disposition légale n'aurait, du reste, antarisé le juge d'instruction saisi à porter une interdiction de cette nature.

3174. — M. Fatata rappelle à M. le ministre des armées qu'un cerlain nombre de fonctionnaires civils sont appelés, en raison de teurs fonctions, à participer à des exercices mitilaires nationanx ou interattlés qui nécessitent la mise sur pied de maldisation totale on particle des organismes auxquets ils appartiennent. Or, par décision n° 210 EMG A/E G 2 du 8 juillet 1959, la participation à de tels exercices ouvre aux fonctionnaires appolés à y prendre part les mêmes avantages, en ce qui concerne l'avancement et les décorations, qu'une période de réserve de durée équivalente. Il jui demande si ces dispositions sont applicables aux cheminols parlicipant à de lets exercices. (Question du 16 novembre 1959.)

Réponse. — Par décision nº 210 EMGA/EG 2 du 8 juillet 1959, le ministre des armées à accordé certains avantages, en malière d'avancement et de dérorations, aux fonctionnaires appelés à participer à des exercices organisés par les forces armées dans un cadre national on interallé. Il est envisagé d'étendre le bénéfice des dispositions de la décision susvisée aux personnels de la Société pationale des chemins de fer français participant à ces exercices en raison de leurs fonctions.

3240. — M. Jean-Paul David demande à M. te ministre des armées à quelle date sera comm le confingent 1960 de la Légion d'honneur pour les réserves. (Question du 19 nocembre 1959.)

Réponse. — La loi nº 55-1062 du 8 aoûl 1955 dispose en son article 2 que « le ministre de la défense nationale disposera, chaque année, pendaul cinq ans à compler du 1^{er} janvier 1955, des confingents suivants de croix de Légion d'honneur et de médailles militaires, en faveur des personnets n'appartenant pas a l'armée active... «. Ces confingents prévus pour cinq année élant épuisés, il est récessaire de prévoir de nouveaux confingents annaels pour les années 1960 à 1962 incluse. Tel est l'objet d'un projet de décret, pris en verta de l'arlete 37 de la Constitution, qui sera prochainement soumis à l'examen du conseil d'Elat.

3364. — M. Junot expose à M. te ministre des armées que certains jennes soldats sont, des l'incorporation, affectés en Algérie et y séjournent pendant toule la durée de leur service militaire, alors que, pour la très grande majorité des cas, l'affectation en Afrique du Nord a intervient qu'après six on tuit mois de service en Métropole. Il semble que si, pour des raisons de rolation de troupes, il parait néressaire d'incorporer certaines jeunes recrues directement en Algérie, cettes et devraient être rappetées en Métropole six ou inuit nois avant leur libération. Pensant que plus que jamais une rigourcuse équité devrait être élablie entre tous les appetés, il bui demande quelles mesures It entend prendre pour éviler, à l'avenir, de lettes situations. (Question du 27 novembre 1959.)

l'avenir, de lelles situations. (Question du 27 novembre 1959.)

Répanse. — Il est en effet nécessaire d'incorporer directement en Algérie un certain manbre d'appelés de Métropoles ces incorporations permettent de maintenir à leur niveau d'efficacité les effectifs des mitlés organiquement stationnées en Algérie en période normale. La situation de ces jennes gens n'a pas éclappé an ministre des armées qui a pris certaines mesures partientières en leur faveur. C'est ainsi que les intéressés benéfleient, au cours de leur séjour, d'une permission pour la Métropole avec passage grainit, alors que celle permission ne peut être accordée aux militaires incorporés en Europe et dirigés sur l'Afrique du Nord après quantozze mois de service actif. En ontre, les militaires incorporés directement en Algérie. S'ils sont mariés et séparés de leur famille, penvent bénéfleier d'une deuxième permission, en cours de séjour, dans la limite des jours auxquels ils penvent prélendre. D'antre part, les jeunes gens originaixes de la Métropole directement incorporés en Afrique du Nord et qui y ont accompil la tolatité de leur service, sont libérés quiuze jours à un mois avant les antres calégories de nillitaires. En ee qui concerne leur rapalrlement, il r'est pas possible d'adopter ta mesure proposée par l'homorable parlementaire. En effel, cette mesure entrainerait une cluite dans les effectifs instruts présents en Algérie, à taquelle il faudrait remédier par un allongement du service militaire.

3500. — M. Fanton demande à M. le mintetre des armées quelle Interprélation il convient de donner à l'ordennance n° 58-1356 du 27 décembre 1958 modifiant les dispositions de l'article 13 de la tol du 31 mars 1928 concernant l'incorporation pour service actif des naturalisés; et plus spécialement, si un homme naturatisé par décret antérieur an 27 décembre 1958 et ayant eu trente aunées révolues avant la même date devra on non accomplir son service militaire actif. (Question du 8 décembre 1959.)

Réponse. — L'ordonnance nº 78-1556 du 27 décembre 1958 a modité l'arlicle 15 de la 101 du 31 mars 1928 relative au recrulement de l'armée en reculant les âges limiles an-delà desquels les naturalisés ne peuvent plus être appetes sons les drapeaux pour efferince leur service aciff. Elle a maintenu, en revanche, le bénédice d'une réduction de service en fayeur de ceux qui ont délà accompti des services militaires effectifs. Cette ordonnance ne comporte aucune disposition rétroactive. Ette vise tens les naturalisés qui, en raison de leur âge, sont astreints au service ardiff, que la date de leur naturalisation soit autérieure ou postérieure à la publication de leur aucunaure. Dans res conditions, le naturalisé vie par l'ionorable parlementaire doit accomptir ses obligations légales d'activité s'il n'en est pas dispensé par des charges de famille.

3502. — M. Lebes demande à M. le ministre des armées à quelle dale les jennes gens incorporés le 1er septembre 1957 (57-2 A.) seront libérés. (Question du 23 décembre 1959.)

Réponse — Par décision du 29 septembre 1959, immédiatement diffusée par vole de presse, les jounes gens appartenant à la

fraction de contingent 57-2 A. Incorporés le 1° septembre 1957, ont été libérés dans les conditions suivantes: 1° les jeunes gens originaires de la métropole, directement incorporés en Afrique du Nord et qui y ont accompli la totalité de leur service, ont été rapatriés entre le 1° et le 5 décembre 1959 et libérés après avoir épuisé le reliquat de leurs droits à permission; 2° les autres jeunes gens de cette fraction du conlingent ont été renvoyés dans leurs foyers entre le 18 décembre 1959 et le 7 junvier 1960, les pères de famille ayant 446 libérés en priorité.

CONSTRUCTION

2336. — M. Davoust signale à M. le ministre de la construction que de nombreuses personnes habitant Paris on le département de la seine accepteraient, pour obtenir plus rapidement un logement que de nombreuses personnes labitant Paris on le département de la Seine accepteraient, pour obtenir plus rapidement un logement décent, de s'instatter dans le département de Seine-et-Oise; que cette mesure limiterait à coup sur le monvenient de surcharge désordonnée du département de Seine-et-Oise auquel on assiste achietlement. Il lui demande s'il envisage de revenir sur l'interdiction faite aux intéressés de s'inscrire auprès des organismes officiels de relogement du département de Seine-et-Oise. (Question du 15 parentiere 1959) 25 novembre 1959.)

Réponse. — Aucune disposition législative on réglementaire n'Interdit aux personnes habitant de la ville de Paris ou le département de la Seine de poser leur candidature à l'attribution d'un logement en Seine-et-Oise. L'honorable parlementaire semble faire état d'une délibération du conseil d'administration de l'office départementaire verbier de l'office département d'II, L. M. de Seine-et-Oise, aux termes de laquelle cet organisme aurait refusée de prendre en considération les demandes des familles résidant dans la Seine, allu de salisfaire par priorité les besoins de la population locale, ltien dans la réglementation sur les attributions de logement dans les II. L. M. ne s'oppose à une telle prise de position. Les organismes peuvent introduire dans leur règlement spècial d'attribution de logement une clause fixant certaines conditions de résidence minimum dans la commune ou le département sur lesquels ils ont compétence territoriale. On peut néanmoins constaler que le département de Seine-et-Oise a accuellit, depuis 1951, un grand nombre de mal logés de la Seine. De plus les grands ensembles d'habitation en cours ou projetés dans le département sont destinés à accueillir, dans une proportion de 80 p. 450 environ, des familles étrangères an département. Les habitants de la Seine n'en seront évidemment pas exclus.

2676. — M. Raymond Ciergue aftire l'altention de M. le ministre de la construction sur le noinbre important de communes ruraics et d'exploitations agricoles qui exigent, de toute urgence, un effort de modernisation des bâtiments et d'équipements professionnels et à usage d'habitation; sur le tait que 1/6 sentement des crédits d'aide à la construction ont été affectés en 1959 à l'habitat rural alors qu'un Français sur deux réside à la campagne et sur le fait qu'une largo fraction des crédits affectés en 1959 à l'habitat rural alors qu'un Français sur deux réside à la campagne et sur le fait qu'une largo fraction des crédits affectés aux opérations-dites-rurales bénéticie, en fait, à des opérations de lyge suburbain. Il lui demande: 1º quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'insuffisance lagrante actuellement des plafonds de prix de revient et des plafonds de prêts concernant les logements homologués en zone rurale et si, par exemple, les projets-types ruraux ne pourraient bénéficier d'un relèvement de 15 p. 100 au minimum; 2º si la portée de l'aliocation et de modernisation des locaux d'habitalion existants bénéficiant de la prime de 4 p. 100; 3º si l'action des organismes spécialisés, des collectivités territoriales et, en particulier, des conseils généraux dent l'aide compièmentaire peut atteindre une ampleur considérable, des services officies de la construction et du génie rural ne pourrail être éclairée et valorisée grace à une gonie rural ne pourrait cire celairée et valorisée grace à une mellleure coordination réalisée sous l'autorité du préfet au sein de collognes périodiques départementaux sur l'habitat rural. (Question du 9 décembre 1959.)

Réponse. — 1º Les difficultés rencontrées par certains constructeurs, notamment par les constructeurs ruraux, pour entrepreudre la réalisation de logements économiques et famillaux en raison de l'importance de l'apport personnel nécessaire, n'ont pas échappé au Gouvernement. Pour y porter remède, de nouveaux barômes déterniment, sur des hases enflèrement forfaitaires, les prêts qui peuvent être accordés aux constructeurs de logements économiques et familiaux viennent d'être arrêtés (arrêté interministériel du '11 janvier 1960, publié au J. 0. du 17 janvier 1960). Ces nouveaux barêmes prévoient des prêts forlaltaires supérieurs de 10 p. 100 à plus de 20 p. 100 selon les cas, aux prêts maxima actuels; 2º les conditions dans lesquelles une allocation de logement peut être accordée aux ruraux qui contractent un emprunt en vue de financer des travaux donnant droit à la prime de 4 p. 100 font actuellement l'objet d'une étude eoujoinle des services intéressés dans le cadre d'aménagements en cours d'examen de la réglementation relative à cette profession; 3º rien ne s'oppose à ce que MM. les préfets prennent, lession; 3º rien ne s'oppose à ce que MM. les préfets preunent, etaque fois que le besoin s'en fait sentir, l'iultiative de réunions périodiques du genre de celles que l'honorable parlementaire préco3646 — M. Jouault demande à M. le ministre de la construction pourquoi le Sous-Comptoir des entrepreneurs, appliquant « un usage bancaire », fait payer aux emprimieurs qui ont recours au crédit spécial d'aide à la construction 365 (ou 366) jours d'intérêt par au et que le calcul est le sulvant:

Somme prêtée × taux × nombre de jours

260

le dénominateur élant 360, cela représente finalement des sommes importantes, payées indiment par les emprunteurs. (*Question du* 15 décembre 1959.)

Réponse. — En calculant sur 360 jours l'intérêt annuel que doivent payer les bénéficiaires d'un prêt spécial à la construction, le sons-tomptoir des entrepreneurs se conforme à une règle observée par tous les étaldissements bancaires et imposée par la Banque de France pour toutes les opérations de réescompte. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de modiller, au prolit des seuls bénéficiaires d'un prêt garanti par l'État, la réglementation en vigueur.

3682. — M. René Schmitt expose à M. le ministre de la construction que les occupants de locaux d'habitation placés sous le régime du maintien dans les lieux, dont l'occupation est suffisante et qui sont disposés à se resserrer pour accuellir un étudiant se heurtent à la confradiction des deux textes suivants: 1º l'article 78, alinéa 3, de la loi du 1º septembre 1958, me pennet, à l'occupant, de sous-louer uno pièce que pour parfaire son occupation, ce qui implique une accupation insuffisante; 2º l'article 31 bs., paragraphe till. de la loi du 1º septembre 1958 modillé par l'article 1º du décret du 40 septembre 1959, n'accorde, au localaire ou à l'occupant principal, le bénéfice d'un prix intermediaire entre la valeur locative délinie à l'article 27 et le loyer lixé par les articles 31 et 31 bis que dans l'hypothèse oit, sans tenir compte de la présence du sous-localaire, l'ensemble du local y compris la pièce sous-huée est suffisamment occupé. Par suite, les occupants sont privés du bénéfice des dispositions de l'article 3ì bis, til et les propriétaires peuvent empécher également leurs locataires d'en bénéficer en leur donnant congé. Il lui demande s'il compte modifier prochainement sur ce point la réglementation afin d'accroitre la possibilité de logement des étudiants chez l'habitant. (Question du 16 décembre 1959.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 78 de la loi du 1º septem-

diants chez l'habitant. (Question du 16 décembre 1959.)

Réponse. — Les dispositions de l'arlicle 78 de la loi du 1et septembre 1918 modifiée sont, ellectivement, défavorables aux occupants bénélierant du indintien dans les lieux, qui ne sont admis à sous-louer une pièce sans l'accord du bailleur que s'ils occupent insuffisanament leur apparlement. En vue de reinédier aux inconvénients résultant de cetle situation, un projet de loi est acluellement à l'étude tendant à accorder aux occupants maintenus dans les lieux les mêmes droits qu'aux locataires en matière de sous-loeation. Cependant, sous réserve de l'appréniation souveraine des tribunaux, si l'occupant maintenu dans les lieux a obtenu du bailleur l'autorisation de sous-louer, il peut hénélicier pour le calcul de son loyer des dispositions du paragraphe 3 de l'article 1et du décret no 50-1060 du 10 septembro 1959 (art. 34 bis modifié de ta loi du 1et septembre 1948), applicables aussi blen au cas de l'occupant qu'à celui du locataire. pant qu'à celui du locataire.

3726. — M. Pierre Ferri rappelle à M. le ministre de la construction que le décret du 27 décembre 1928, modifiant l'article 31 bis du les septembre 1948, a précisé le nouveau loyer applicable au localaire domnoit une partie de sou lacat en sous-location et qu'ullés rieurennent, un décret du 10 septembre apporte, dans certains cas, au localaire ayant ainsi sous-loué, une atténuation sériense. Il demande si un locataire ayant commencé à sous-louer avant le 10 septembre 1959, date du dernier décret et ayant de ce fait, subi la majoration de loyer prévue par le premier décret du 27 décembre 1958 peut bénéficier de l'alténuation prévue par le deuxième décret. Le propriétaire est-il dans son tort en lui apposant qu'il a perdu définitivement le bénétice du second décret sous prélexte qu'il a commencé à supporter les effets du premier. (Question du 18 décembre 1959.) cembre 1959.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent des réponses uffirmulives; en effet, les dispositions du décret no 59-1063 du 10 septembre 1959 s'imposent aux parlies à compler de la publication de ce texte.

3727. — M. Plerre Forri demande à M. le ministre de le construction à partir de quelle dale un tocataire est admis au bénétice de l'atténuation prévue par le décret du 10 septembre 1959, et, en partientier, st les majorations de loyer applicables untérieurement du lait du décret du 27 décembre 1958 resient aequises au proprietaire, ou doivent être remboursées pour la période comprise entre le 27 décembre 1958 et le 10 septembre 1959, au locataire bénéficiant du second décret. (Question du 18 décembre 1959.)

Réponse — Le décrel nº 59-1060 du 10 septembre 1959 n'ayant pas d'effet réfronctil, les majorittuns de loyer résultant de l'application de l'article 6 du décret nº 58-1317 du 27 décembre 1958 demeurent acquises au propriélaire jusqu'à la date de publication du décret nº 59-1060.

3722. — M. Pierre Ferri demande à M. la ministre de la construction si un locataire qui cesse de sous-louer doit continuer à supporter les majorations de loyer qui lui avaient été préatablement appliquées, conformément à l'un ou l'autre des décrets des 27 décembre 1958 et 10 septembre 1959, aiors que la majoration de loyer semble avoir perdu sa raison d'être du tail de ta cessation de la sous-location. (question du 18 décembre 1959.)

Réponse. — Lorsque la sous-location, justifiant en verlu de l'article 31 bis modifié de la loi du 1^{er} septembre 1918, un taux de loyer majoré, a pris fin, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'il y ait lieu de revenir au loyer salaire calenté conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi précilée; toutefois, si le tocal devenait insuffisamment occupé, le taux de la valeur locative demourerait de ce fait intégralement applicable.

3729. — M. Pierre Ferri demande à M. le ministre de la construction de lui indiquer, pour le département de la Seine et pour l'accune des années 1955, 1956, 1957 et 1958, le nombre: 1º de ogements nouveaux construits; 2º de logements reconstruits; 3º de logements rendus habitalles par réparation; 5º de logements évacués pour des molifs d'hygiène et de sécurité; 6º de logements précédenment utilisés pour l'habitation et qui ont reçu une autre affectation; 7º de logements évacués pour des molifs d'urbanisme ou pour faire place à de nouvelles constructions. (Question du 18 décembre 1952.)

Réponse. - Il est répondu dans le tableau ci-après à la question posée:

Département de la Scine.

	1955	1956 (Unité : le	1957 ogenæut.)	1958
1. Logements nouveaux terminés 2. Logements reconstruits	25.49t - 1.186	32.018 1.833	41.590 3.030	39,901 1,159
3. Logements nouveaux aménagés dans des bâtiments existants	477	522	489	343
4. Logements inhabitables à la Libération rendus habitables	52	172	117	91
5. Legements évacués à la suite d'une interdiction d'inbiter pour motifs d'insalubrité émanant du bureau de l'tiygiène de l'habitation de la préfecture de la Seine	287	283	. ; . 289	312
effectuées dans les communes de banlieue ne faisant pas l'ob- jet de reievés}	124	241	189	470
autorisation du préfet de la Seine 7. Logements évacués pour faire place à de nouvelles construe-	120	68	107	83
lions sur autorisation du prélet de la Seine	800	816	1.415	1.252
7 bis. Logements évacués pour des molifs d'urbanisme	(Données non disponibles.)			

3770. — M. Halbout demande à M. le ministre de la construction si le décret n° 59-1059 du 7 septembre 1959 relatif à la conservation des espaces boisés s'applique aux communes incluse dans les groupements d'urbanisme créés en application du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958. (Question du 21 décembre 1959.)

Réponse. — Le décret nº 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif à la conservation et à la création d'espaces toisés dans les communes tenues d'avoir un plan d'urbanisme, dont les conditions d'application ont été fixées par le décret nº 59-1059 du 7 septembre 1959, s'applique sur toute l'étendue du territoire des groupements d'urbanisme constitués en application du décret nº 58-163 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme et par conséquent à toutes les continues ou parties de communes comprises dans ces groupements.

2780. — M. Waldock Rochet demande à M. te ministre de la construction si, dans les communes où sévit d'une façon algué la crise du logement, il druisage de porter de 10 à 30 p. 100 la part des logements qui leur est affectée dans les immeubles à large collectil construits sur leur terriloire. (Question du 22 décembre 4059)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble viser les linneubles régis par la législation sur les il. L. M. Dans ce cas, lorsqu'une municipalité fait un apport en terrain ou en espèces à un office d'it. L. M. ou accorde une garantie pour le remboursement du prêt contracté par l'organisme pour la réalisation d'un programme de logements, cette collectivité a la possibilité d'inscrez, dans la convention conclue avec l'organisme, une clause tendric à réserver un certain nombre de logements destinés à être attribués en priorité à des personnes figurant sur une liste établie par la collectivité. Le pourcentage des logements ainsi réservés doit cire proportionne à l'importance de l'apport. Aucun texte ne précise ce pourcentage.

3790. M. Waldeck Rochat expose à M. la ministre de la construction que la municipalité de Stains (Seinc), a demandé, selon les dispositions actuellement en vigueur, la création d'un office municipal d'habitations à loyer modéré; et que, jusqu'à présent cette création n'a pas été autorisée. Il lui demande à quelle date est susceptible d'intervenir la décision. (Question du 22 décembre 1959.)

Réponse. — Le ministre de la construction est disposé à soumettre au conflié permanent du conseil supérieur des II. L. M. le dossier relatif à la création d'un uffice public municipal d'II. L. M. à Stains larsqu'un dossier de constitution complet lui aura été adressé, dans les co'iditions qui ont été précisées par ailleurs aux promoteurs de l'organisme. Il n'est pas possible de préjuger des maintenant la décision qui sera prise à la suite de cet examen, ni d'informer l'houorable parlementaire du délai dans lequel cette décision interviendra.

3791. — M. Fernand Grantar rappelle à M. le ministre de la construction que la vente d'immeubles par appartements donne lieu a des spéculations, notamment dans les grandes vittes; que, dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, le locataire qui, souvent ovempe les lieux depuis de nombreuses années, est expulse à l'expiration d'un détai de quatre ans lorsque l'acquéreur de l'appartement exerce son droit de reprise. Il lui demande: 1º les mesures qu'il compte prendre en vue de mettre fin à ces spéculations; 2º les raisons pour lesquelles un droit de préemption n'est pas accordé aux locataires lorsqu'un immeuble est vendu par apparlements; 3º si, en conséquence, il envisage des modifications aux dispositions de l'article 19 de la loi du 1º septembre 1948. (Question du 23 décembre 1950.)

Réponse. — Cette question à déjà fait l'objet d'un très large débat au l'ariement lors du vote de la loi nº 53-285 du 4 avril 1953, mais les deux Assemblées ne purent, en raison de la complexité du prolième, arriver à une solution satisfaisante. Le Gouvernement a repris à nouveau l'étude des mesures qui peuvent être envisagées pour mettre fin aux abus signalés, mais la création d'un droit de préemplion ou de préférence au profit du locataire présente des difficultés, dont la solution nécessite, de la part des différents départements ininistériels intéressés, une étude approfondie, dont les conclusions ne sont pas encore connues.

EDUCATION NATIONALE

3596. — M. Datatnzy expose à M. te miniatre de l'éducation nationale le cas d'un éludiant en inédecite qui, ayant le inscriptions validées, s'inscrit pour la poursuite de ses études et en vue de passer le concours de l'initernal à l'école d'application de médecine du centre hospitalier libr-Roslid, à Casablanca (Marce). Il lui demando s'il existe à ce titre des accords entre la France et le Maruc, et, si, de la sorte, les examens et concours passés au Marce sont reconnus comme valables eu France. (Question du 10 décembre 1950.)

Reponse. — La question posée par M. Delainzy relative à la situation d'un étudiant en médecine, ayant 16 inscriptions validées, qui désire s'inscrire pour la ponrsuite de ses études en vue de passer le concours d'interne à l'école d'application du centro hospitalier. Ibn-itoshd, à Casabianca (Maroc) ne soulève aucune difficulté. Lo décret du 11 novembre 1958 a fixé les conditions dans lesquelles penvent être accomplies au Maroc la 5° et 6° année d'études en vue du doctoral en médecine. S'il remplit ees conditions, cet étudiant jeut donc, étant titulaire du baccalauréat français, obtonir un diplome d'État de docteur en médecine.

3754. — M. Faiala signale à M. le miniaire de l'éducation nationale que bon nombre d'enlants de nos écoles onl une méconnaissance absulue de la musique et des paroles de la «Marseillaise». Il lui demande s'il comple prendre les mesures nécessaires pour remettre à l'honneur dans les écoles primaires, notre hymne national. (Question du 21 décembre 1959.)

Réponse. — Aux termes d'une note de service du 15 mars 1915, l'étudo de la « Marseillaise » (couplets n° 1, 3, 4, 6, et 7 de la version originale; est obligatoire dans les écolos primaires. D'autre part, la circulaire n° 221 du 16 octobre 1959 a rappeté que les candidats à l'examen du certificat d'études primaires doivent être capables de chauter l'hymne national.

3244. — M. Ducos demande à M. ie ministre de l'éducation nationale s'il ne pense pas qu'il y ait lieu d'améliorer la situation des « certifiés du régime ancien ». Jusqu'en 1950, en effet, il existait, entre les licenciés et les agrégés, des titulaires de « certificats obtenus an concours. Ces certificats, tant par leur niveau que par l'infinue pourcentage d'admis (un dixième en moyenne), permettaient de dégager une élite. En 1950, tous ces concours (il y avait quatre calégories) fureut supprimés et remplacés pur le C. A. P. E. S., aux formiles héstianles et au recrulement largement ouvert. Entre temps, tons les professeurs ilcenciés déjà en exercice avaient élé déclirés, sans concours, professeurs certifiés, de telle sorie que les certifiés qui, jadis, avaient passé un concours très ardu, out été noyés dans la masse. En compensation de ce qu'ils out fieu de considérer comme un préjudice et étant donné qu'ils sont trop peu nombreux pour pouvoir former une catégorie nouvelle, il lui demande s'il ne pourrait pas établir à teur liénélice un plan de liquidation qui leur accorderait notamment le maximum hebdomadaire de 16 heures et l'indice terminal 550. (Question du 28 décembre 1959.)

Réponse. — Pour répondre avec précision à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de retracer exactement l'évolution des conditions du recrotteoent des professeurs non agrégés de l'euseignement du second degré. Insqu'au 1er octobre 1917, les professeors non agrégés étaient recrutés de deux manières; les uns étaient nonmés, après avoir subi avec succès les épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges (C. A. E. C.); tes autres, à la suite d'une délégation rectorale, benéficialent d'une délégation ministérietle, accordée sur proposition de l'inspection gérérate. Les candidats reçus au C. A. E. C. étaient titularisés dès le ler octobre suivant leur succès au concours; les délégués ministériets u'étaient nommés et titularisés qu'après avis favorable de l'inspection générale. La litularisation acquise, les prolesseurs issus de l'on on de l'autre des deux modes de recrutement, bénéficialent des mêmes droits relativement à leur rémunération, à leur avancement et à leur maximum de service hebdomadaire. Le décret du 21 septembre 1917, pris en application des dispositions de la loi du 19 octobre 1916 portant statut général des lonctionnaires, a supprimé le second mode de recrutement par voie de délégation ministérielle; mais pour ne pas léser les licenciés d'enseignement délégatés rectoraux qui, à la date du 1er octobre 1917, pouvaient espèrer valablement enfrer d'uns les cadres par la voie de la délégation ministérielle, une liste exhaustive nominative de ces ticcuciés à été établie, liste désignée sous le nom de « plan de liquidation ». Les bénéficiaires de ce plan de liquidation ont pu, nonobstant les dispositions de la loi du 19 octobre 1916 faisant une obligation d'un recrutement par concours pour tous les fonctionnaires de la calégorie A, ce concours fut institué pour les professeurs certiliés et assimilés dans les années qui ont suivi. Les dispositions de la loi du 19 octobre 1916 faisant une obligation d'un recrutement par concours pour des épreuves théoripues écriles e

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

250. — M. Ferri expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme, ayant son siège aux Etats-Unis d'Amérique, possède en France un étalilissement stable, dont elle a retiré des l'enétices pour l'exercice éconié du 1st janvier au 31 décembre 1958. Il sail que cette société doit, sur les trois quarts de ces bénétices, la taxe proportionnelte de distribution, mais désire être renseigné, avec référence aux textes légaux un contractuels, sur les modalités de paiement le cette laxe. Il demande nolamment, a cet égard: 1st il société en cause a une initiative à prendre envers l'administration de l'enregistrement, en ce qui concerne, lant la déclaration et la justification desdits bénéfices, que le versement de l'impôt; 2s queles sont, dans l'affirmative, les délais dans lesquels doivent intervenur, respectivement, cetto déclaration et ce versement; 3s quelles sont, toujours daus l'affirmative, les peines édictées pour le cas où ces délais ne sont pas respectées; 4s si, au cours de l'exercice 1959, la société est tenne de verser, par avance, des acomples à valoir sur l'impôt sasceptible de frapper les bénéfices éventuels de cet exercice; 5s quel est lo tarif — 19,80 p. 100 ou 22 p. 100 — de l'Impôt afferent aux bénéfices de l'exercice 1958, et les raisons qui déterminent ce larif. (Question du 30 avrit 1959.)

Deurième réponse. — De l'article 109, paragraphe 2, du code général des impôts, il résulte qu'en ce qui concerne les sociétés exerçant une activité en France suns y avoir leur siège social, les sommes imposables comme revenus de capitaux mobiliers distribués sont livoitées à une quoillé des répartitions citécluées par les dites sociétés, déterminée suivant les medalités lixées par

le décret nº 55-1603 du 7 décembre 1955. Dérogeant à cette disposition, l'article 15 de la convention franco-américaine du 25 juillet 1829 tendant à éviter les doubles impositions, modifié par l'article 1-11 de celle du 22 juin 1956, prévoit que les sociétés anéricaines possédant en France des établissements stables y acquittent la taxe proportionnelle sur le revenu des vateurs mobilières, non point sar une quole-part des répartitions auxquelles elles procèdent, mais sur les trais quarts des bénéftees qu'elles mitrent de ces établissements, déterminés comme en matière de bénéftees industribles et continerviaux et sons héduction de l'impôt sur les sociétés. Cet article metillue, de la sorte, une présomption légale et irréfragable de distributions un une hase forbaitaire, indépendante des répartitions de dividendes défectivement opérées par les sociétés. Le fait générateur de la taxe proportionnelle de distribution, qui réside normalement dans la limbs en paiement des revenus, ne saurait donc déconler d'une telle circonstance en ce qui concerne l'application de celle texe aux établissements stabler françals de sociétés américaines. Le fait générateur coïncide, en l'occurence, avec la ctôure de l'exercice dont les résultats bénéfteliaires motivent, du seul fait de leur existence, la perception de ladite taxe. Sous le frénéfte de ces observations, les questions posées comportent les réponses suivantes: le et 2 Les sociétés américaines doivent déposer au bureau de l'enregistrement compétent, après la clôture de l'eur exercice sociat, une déclaration indiquant la base de liquidation de la taxe proportionnelle pour l'exercice, c'estad-dir la sonnae correspondant aux trois quarts des bénéfles qu'elles possédent en France. A cette déclaration sont jointes une copie du compile de puollts et pertes Conformément à l'article 9 du décret nº 57-661 du 29 mai 1957, ces documents divient étre fournis dans les trois toois de la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice in est sois toois de la clôture de l'exercice ou, si aucun

2733. — M. Bignen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans la répanse du 28 mai 1959 à sa question écrite nº 811, il est indiqué que le département des finances procédait à une nouvelle étude de l'affaire signalée. Il lui demande de nouvenn, les sous-officiers victimes de l'injustice falsant-l'objet de sa question allendant depuis cinq ans une juste réparation, s'il n'est pas dans ses intentions de régier cette affaire aussitét que possible. (Question du 20 décembre 1959)

Réponre. — La nouvelle élude entreprise depuis la réponse faite à l'honorable parlementaire le 28 mai dernier à conduit à maintenir la position prise fusqu'alors. Les pourcentages délins pour chacune des échelles de solde ont été itéterminés en fonction des néressités de l'organisallon de l'armée de l'air, et ne sont pas susceptibles d'être modifiés en conshiération du nombre des brevets délivrés aux sous-officiers de cette armée.

2337 — M. Vaschatti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le code général des impôts, en son article 35, dispose que les sociétés civiles ayant acquis des terrains avant le 1º janvier 1940 et qui sont demeurés en exploitation agricole, ne sont pas assujettes à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, lorsqu'elles procédent au lotissement et à la vente de terrains leur apparlemant. Il lui demande si l'exonération de l'impôt B. i C. entraine cello de la laxe de 8,50 p. 400 sur les prestations de service, ce qui semblo être ûne conséquence normale poisque la laxe sur les prestations ne s'applique pas aux non-commerçants. (Question du 30 octobre 1959.)

Réponse. — L'article 35-3° du cede général des impôts stipule que no présenient pas le varactère de bénéfices industriels et commerciaux les profits retirés d'opérations de lotissement portant sur des terrains acquis demis le 1° janvier 1910 et demeurés en exploitation agricole. It en découle que les membres des sociétés et villes ne revébent ni en droit ni en fait la forme de sociétés de capitaux ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques du chef de ces opérations, à condition que ces sociétés ne se livrent par afficurs à ancuno activité commerciale en réputée telle. En ce qui concerné les taxes sur le chittre d'affaires, aucune disposition de la tégislation fiscule n'en exonère les lotissements susvisés. Cependant l'administration, considérant que l'article 35-3° du code général des impôts a un pour ettel d'exclure les lotissements de l'espèce, réalisés dans les condillons qu'il précise, de la catégorie de ceux auxquels la loi fiscale confère un caractère commercial,

admet, comple tenu de l'inspiration dont procède cette disposition et du caractère réel des taxes sur le chilfre d'affaires, que les opérations en cause échappent à ta taxe sur les prestations de services quelte que soit la qualité de la personne physique ou morale qui les accomplit, sous réserve, bien entendu, qu'elles ne s'y trouvent pas assujetties comme relevant de l'exercice de la profession de marchand de biens ou d'une profession assimitée. Une disposition figurant dans le projet de loi de finances peur 1960 et d'ores et déjà adoptée par le Parlement consacrera du reste cetto interprétation.

2970. — M. Antoine Guitton demande à M. te ministre des finances et des affaires économiques quels sont les avantages matériels dont bénélicient, en sus de leurs salaires et indemnités narmales, les fonctionnaires des contributions indirectes assurant la gestion des entrepôts de tabaes. (Question du 3 nocembre 1959.)

Réponse. — Les fonctionnaires des contributions indirectes assurant la gestion des entrepôts de labacs bénéficient, en sus des Indemnités et avantages attactés à leur situation de comptable du Trésor: 1º d'une allocation mensuelle de tabacs dite « de dégustation » consistant en un échantillourage de produits du monopole pour une valeur qui varie selon l'importance de l'entrepôt entre 3.140 francs et 6.900 francs; 2º depuis l'institution de la livraion gratuite des tabacs au domicile des débitants, d'une allocation spéciale dont le montant varie en fonction du nombre de débits desservis, et qui est destinée à couvrir les sujétions et les responsabilités inhérentes à cette nouvelle tâche.

2993. — M. Guy Ebrard expose à M. is ministre des finances et des affaires économiques que le code général des impôts, section III, contribution mobilière, article 1182, stipule que les organismes de l'Etat, des départements ou des commines ainsi que les établissements publics, à l'exception des établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance et des associations syndicales visées à l'article 1183, 3°, sont passibles de la contribution mobilière pour les locaux membles sans caractère industriel ou commercial qu'ils occupent, il deniande si le ou les locaux servant de siège social de bureau permanent aux associations réglés par le décret du 16 août 1901 sont assujettissables à la contribution mobilière et à la taxe d'habitation. (Question du 4 novembre 1959.)

Réponse. — Les locaux visés dans la question n'entrant dans aucun des cas d'exonération de la contribution mobilière, la question posée comporte, en principe, une réponse affirmative à la condition, bien entendu, que ces locaux soient meublés conformément à leur destination.

3055. — M. Loiiys demande à M. is ministre des finances et des affaires économiques quel est le montant des bénéfices réalisés par la loterie nationale au cours de l'année 1958. (Question du 6 novembre 1959.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que le compte administratif pour l'année 1958 fait apparaître un produit nel de francs: 20,228,820,619 francs.

affaires économiques qu'il lui est impossible d'accepter comme définitive la réponse fant le 20 octobre 1959 à sa question n° 1932, qui im parait juridiquement erronce. En effet, des inexacitudes peuvent être relevées dans cette réponse 1° ce ne sont pas les fonctions exercées qui donnent accès aux échelles 3 et 4, mals la possession de brevets, et il est impossible d'interpréter autrement l'avis du 2° juin 1953 du conseit d'Etat, et, en fait, les titulaires actuels de ces échelles n'ont pas changé de fonctions et les sous-officiers y ont accès au fur et à mesure que-se présentent les vacances sans autre considération que la possession du brevet correspondant; 2° 11, ne 3'agil donc pas de mesures libérales ni gracieuses dans les cas où i'administration a accepté de réparer quelques injusites, mais de l'application pure et simple de la ioi du 20 septembre 1918, pulsque la péréquation des pensions concédées devait se faire compte tenu des changements de structure c'est-à-dire en tena at comple des règles exigées des sous-officiers en activité pour accéder aux différentes échelles; 3° 11 est impossible qu'une erreur d'interprétation commise por l'administration continue d'être préjudiciable aux administrés et il n'est pas juste de leur opposer les règles contentieuses habituelles avant que la Haute Assemblée n'alt interprété le droit; 4° d'auire part, si le décret du 1° septembre 1948 avait été appliqué comme l'exigeait la justice tous les sous-officiers en activité au 1° décembre 1948, itulaires de brovets, quelle qu'en soit l'origine, et quelles que solent les fonctions occupées par les intéressés (avis du conseil d'Etat), avaient vocalion d'accéder aux échelles correspondantes selon les pourcenlages fixés; dans ces conditions, li est souveralnement injuste de ne pas reviser la situation des intéressés, qu'ils soient encore en activité ou en géraite et, pour ces derniers, maigré les exigences impératives de

l'article L. 26 du code des pensions car, très heureusement, les dispositions de plusieurs arrêtés interministériets, et notamment l'arrêté du 21 janvier 1956, dernier en date, ont réparé certaines injustices flagrantes sans tenir compte des dispositions de l'arricle 26 précilé 11 lui demande s'il compte réexaminer les cas, pas très nombreux, des sous-officiers tilutaires, à la date du 1º janvier 1918, de brevets donnant accès aux diverses échelles et qui n'y ont pas été intégrés par la faute de l'administration, qu'ils soient encore en activité ou en retraite. (Question du 9 novembre 1959.)

Réponse. — Atnsi qu'il a déjà été précisé à l'honorable parlementaire dans la répanse à sa question nº 1932, il est impossible de réexaminer actuellement, en raison de son caractère délinitif, la situation des sons-officiers retrailés auxquels a été opposé, lors de l'intégration dans les éctelles de solde, te principe de la concordance eutre l'emploi occupé et le litre détenu. On ne saurait prétendre au demeurant qu'il a été fait en l'occurence une Interprétation erronée de la loi du 20 septembre 1948, puisqu'aussi bien, conformément aux instructions prises à l'époque par le ministère des armées, ladite règle a été appliquée aux militaires en activité comme à ceux qui se trouvaient en position de retraite. Il est rappeté à nouveau que tes dispositions dérogatoires intervenues ultérienrement et notamment celles résultant de l'avis du 2 juin 1953 ne sauraient concerner les intéressés. S'agissant plus particulièrement de l'arrêté du 21 janvier 1956 invoqué par l'honorable particulièrement de l'arrêté du 21 janvier 1956 invoqué par l'honorable particulièrement les intéressés la possibilité d'être Intègrés à l'échelle 4. En tout état de cause, il n'apparait pas expédient de poursuivre le débat, tani que la flaute Assemblée ne s'est pas prononcée sur les cas de l'espèce qui lui ont été soumis.

3073. — M. Deshors demande à M. is ministre des finances et des affaires économiques si l'obligation de réinvestir, prévue par l'aracticle 5 du décret nº 50-1484 du 2 décembre 1953 s'applique à l'apport de biens acquis au titre de la participation des employeurs à l'eifort de construction fait par une société industrielle à une société anonyme immobilière ne répondant pas aux conditions de l'article 2 du dècret n° 53-701 du 9 aoùt 1953. (Question du 9 novembre 1959.)

Réponse. — La question comporte une réponse négative, dès lors que l'opération dont il s'agit n'aboutit pas, par elle-même, à rendre en espèces à l'employeur la disposition des fonds affectés primitivement à l'investissement, Mais la société visée dans la question serait sommise à l'obligation de réinvestir prévue à l'article 5 du décret n° 51-1181 du 2 décembre 1953 si, nttérieurement, les titres rémunérant l'apport considéré venalent à être cédés moins de dix aus après l'investissement d'origine.

affaires coonemiques si les intérêts servis par les caisses inutueiles de dépôts et de prêts d'Atsace et de Lorraine bénéficient des exonérations fiscales prévues par les articles 125 ter et 157 (7°) du code général des impôts, au même titre que les intérêts bonliés nar les caisses d'épargne, selon l'article 73 du code des caisses d'épargne. (Question du 9 novembre 1959.)

Réponse. — La question posée, qui intéresse l'ensemble des caisses muluelles situées dans les départements du Bas-Rhin, du liaut-Rhin et de la Moselie, a fait l'objet sur le plan local d'une enquête dont les résultats sont actuellement en cours d'examen. Les conclusions de cette étude seront portées à la connuissance de l'honorable député dans le micilieur délal possible.

3121. — M. Chauvet expose à M. is ministre des Inances et des Affaires économiques que les cessions de brevels sont iréquemment réalisées moyennant des prix consistant en un pourcentage du chilifre de venie ou en une somme ûxe par unité de produits vendus. Pour amortir les brevets ainsi acquis sous l'emplre de la légisation antérieure à l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958, les entreprises ont le cloix entre deux procédés: ou blen, sans avoir égard au mode de palement, elles catculent chaque année un amortissement égal au quotlent du prix d'acquisition global ayani servi de base à la perception des droits de mutation par le noinbre d'années do validité du brevet, co quotient pouvant être, suivant le cas, supérieur ou Inférieur à l'aumutié du prix versée au cours de l'année; ou blen, elles s'en tiennent forfaitairement à un amortissement égal à cetie annuité. Etant observé que les cessions de brevets réalisées après l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée du 25 septembre 1958 sont enregistrées au droit fixo ot que, dans ces conditions, le prix d'acquisition pour lequel le brevet est comptabilisé au bilan de l'entrepriso cessionnaire n'a pas servi de tasse à la percoplion de droits de mutation, il demande si, à l'égard de teis desormais le seul mode de calcul autorisé, ou si, au contraire, le service des contributions directes admet que l'amortissement soit caiculé sur un prix global évelué par comparaison avec des prevets sinillaires et indépendamment des verseinents effectués chaquo année au profit du cédant, (Question du 12 novembre 1959.)

Réponse. — Nonobstant la circonstance que l'arlicie 6 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 a soumis les cessions de breveta à un droit fixe d'enregistrement au lieu d'un droit de mutation proportionnel, l'amortissement des éléments de celle nature qui sont acquis inoyennant le versement de redevances annuelles doit, en principe, continuer, comme par le passé, à être effectué, à la cilolure de chacun des exércices compris dans la période à l'expiration de laquette ils sont destinés à tomber dans le domaine public, en fonction de la valeur représentative des redevances, telle qu'elle est inscrite en comptabilité et lixée par l'entreprise intéressée. Mais cette valeur ne constitue qu'une passe provisoire et c'est, en délinitée, le prix de revient réel qui doit être amorti. Il s'ensuit que, si le montant runnié des redevances payées à la cloiure d'un exercice vient à excéder la valeur ainsi releune, ce montant constitue un nouveau prix de revient qui doit être substitué comme base de catcul à l'ancienne valeur estimalive et l'annuilé d'amortissement qui pent être inscrite en romplabilité à la cloture dudit exercice est égale à la différence entre la somme des amortissements revalentes, pour chacun des exercires écoulés, en fonction de ce nouveau prix de revient et le montant tolat des amortissements effectivement pratiqués jusqu'alors. En revanche, si, à un moment quelconque de la période de validité du brevet, in ressort de la quoitlé des redevances annuelles déjà payées qu'il a été fait une estimation excessive du prix de cession, l'administration est fondée, sons le coolrète, bien entendu, du juge de l'impôt, à réduire l'estimation ainsi relenne et à calculer, sur une base reclifiée, les amortissements all'èrents tant aux exercices antérienrs non encore prescrits qu'i aux exercices restant à courir de la période de validité du brevet, diant précisé que le montant global des amortissements déduits des bénéfices imposables ne pourra, en définitive, excéder le chiffre total des redevances payées au cours de la diel période. En tont état de cause, il denoure admis, dans un sonci de simplification, que si le versement des redevances est échelonné sur foule la durée de validité on d'utilisation du brev

3164. — M. Cance demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le pourcentage des décès, par autoc, des pensionnés de guerre ét victimes de la guerre. (Question du té novembre 1999.)

Répanse. — Comple lenu des derniers renseignements statisfiques établis, les radiations de gensions opérées au Grand-Livre de la dette publique pour cause de dérès représentent en fonction de la situation de l'inscription; 2,9 p. 100 du total des pensions d'invalides; 2,2 p. 100 du total des pensions de venves; 5,2 p. 100 du total des pensions d'accendants. Ces taux ne correspondent nullement à une égate réduction du nombre des pensions inscrites au Grand-Livre en ration des concessions nouvelles dont le nombre excède parfois cettui des décès. cetui des décès.

3167. — M. Ulrich expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société qui, ayant été spoliée dans ses stocks, a obtemi le versement d'une indemnité pour reconstitution des stocks au titre des dommages de guerre. L'incorporation de cette indemnité dans les résultais à été répartie par pariségales sur l'année de la perseption et les quatre années suivantes, conformément aux prescriptions de l'article 42 ter du code général des impôts. C'est sinsi qu'an bilan des exercices arrêlés au 31 décembre 1956 et au 31 décembre 1956 et paraissait, au passit, et montant des sommes dont l'incorporation dans les résultais n'élait pas encore échne. Il hui demande si la fraction de cette indemnité n'ayant pas encore supporté l'impôt sur les sociétés doit être assimilée à une réserve passible de la laxe de 2 p. 106 instituée s'a iltre des exercices 1956 et 1957 par les lois des 2 août 2956 et 30 décembre 1957. (Question du 16 noccubre 1959.)

- Celle question comporte une réponse affirmative. Les Réponse — Cette question comporte une réponse affirmative. Les dispositions de l'article 52 ter du code genéral des impéts organisent sentement un régime particulier d'imposition en ce qui noncerne l'indemnité de remplacement des slocks détretts par faits de guerre et la circoustance que, dans l'hypothèse visée par la question, une fraction de l'indemnité n'ail pas encore été prise en compte, en application de re régime, pour le calcut de l'impôt sur les sociétés ne peut constituer un motif permettant d'exonérer ladite fraction des versements exceptionnels institués par la loi du 2 août 1956 et par relle du 13 décembre 1957.

3180. — M. Ziller demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas la possibilité, dans le but de normaliser les apports entre assureurs et assurées, d'assortir obligatoirement tontes les « pollecs d'assurances » quelles soient d'une clause de résiliation annuelle réciproque par envol d'une lettre eccommandée au moins un mois à l'avance. Les confrais en cours pourraient bénéticier autenaliquement de cette mesure prise à partir de l'expiration de la période de durée ferme pour laquelle ils oni été souscrits. (Question du 17 novembre 1959.)

Réponse. — Aux lermes de l'article 5 de la 101 du 43 juillet 1930, l'assureur et l'assuré ont le droil de résilier leur engagement lous les dix ans. Moyennant préavis de six muis. En édictant cette faculté réciproque de résiliation décennale, qui s'ajoute d'aitleurs aux antres cas de résiliation privus par la lui on par le contrat, le législateur a entende sauvegarder un des principes fondamentaux

de toute opération d'assurance, laquelle est basée sur une compensa-tion de risques en nombre el également en durée. En fait, une faculté récaproque de résiliation annuelle, moyennant préavis d'un mois, est maintenant d'usage dans certaines catégories d'assurances, telles que les assurances concernant les vétireules automobiles, ainsi que, par accord entre les parties, dans un certain nombre de contrats, uotamment dans ceux qui comportent des garanties impor-tantes. Pour la raison de principe susindiquée, une modification de la joi du 13 juillet 1930 en vue de génératiser la faculté de résiliation annuelle apparait d'autant moins opportune qu'à l'égard des contrals d'assurance donnant lieu à des versements de primes d'un montant peu élevé, une certaine durée est néressaire à l'assureur pour lui permettre d'amortir ses frais de gestion.

3207. — M. Pianta demande à M. te ministre des finances et des affaires economiques: 1º s'il est exact que le grade de conservateur des caux et forêts, homologue de celui d'ingénieur en chef. plafonne à l'indice net de trailement 530. contingenté à 40 p. 100 de l'effectif du grade, soit à 2 p. 100 de l'effectif du corps forestier, alors que le grade d'ingénieur en chef bénéficie de l'indice net 650 sans contingentement; 2º devant le mécontentement croissant des ingénieurs des eaux et forêts qui vient de se révêter par de nomireuses manifestations, quelles mesures cample prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation. (Question du 17 novembre 1959,)

Réponse. — I. — Les conservaleurs des caux et forêts bénéficient an sein du ministère de l'agriculture du même classement indiciaire que les ingénieurs en chef du génie rural et que les ingénieurs en chef du génie rural et que les ingénieurs en chef des services agricoles. Comme ces derniers, les conservaleurs des caux et forêts peuvent accèder à une classe exceptionnelle dotée de l'indire nel 630 (brut 950) réservé à 10 p. 100 de l'effectif du grade. It. — Différentes mesures ont élé prises au cours de ces dernières années afin d'amétiorer les conditions d'avancement des personnels du corps des caux et forêts. Une modification statutaire est actuellement à l'étude au ministère de l'agriculture en vue d'apporter à la situation des Ingénieurs des caux et forêts les amétiorations d'estinées à procurer un neilleur déroulement de carrière. carrière.

3208. — M. Tomasini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des veuves de fonctionnaires civils se frouvent tréquemment, au décès de leurs époux, totaiement démunies de ressources du fait qu'elles ne remplissent pas les conditions lixées par l'article 55 du décret nº 51-590 du 23 mai 1951. Il lui demande s'il envisage de rapporter les prescriptions de ce lexte, atin que les veuves de fonctionnaires civils puissent se voir ouvrir un droit à pension qui tiendrali compte non pas de la date du mariage mais de la durée des services accomplis par le fonctionnaire décèdé. (Duestion du 18 parvembre 1959) (Question du 18 novembre 1959.)

Réponse. — Le droil à pension de venve a lonjours été fraditionnellement subordonné à certaines conditions, relatives notamment
à l'antériorité du mariage et à une durée minimum de l'union
conjugale avant ja cessalion d'activité du fonctionnaire. Ce principe
répond à des préoccupalleus juridiques; it est normal que la veuve
participe pendant un certain lemps aux charges imposées pour la
constitution de la pension — morales et sociales — Il s'oppose à
ce qu'il puisse être tiré prolli des mariages « in extremis », Il est,
en*ellet, normal que le droit à pension de réversion soit en principe
réservé aux veuves de fonctionnaires qui ont mené avec leur mari
une longue existence commune et il serait anarmal que le droit à
pension de veuve soit uniquement déterminé par la durée des services du mari. C'est dans cet esprit que l'article L. 55 du code des
pensions civics et militaires de retraite, précisant les modalités
d'attribution de la pension de réversion, à d'ailleurs apporté en
faveur des catégories de veuves les plus dignes d'intérêt, un assouplissement important à la règle de l'antériorité du mariage; il reconnait, en effet, un droit à pension de réversion aux veuves des lonctionnaires retraités d'ancienneté dont le mariage ne satisfaisant pas
à la condition normale d'antériorité, a duré un moins six ans. La
modilleation proposée par l'honoraile parlementaire, et qui aboutirait à supprimer entièrement la condition d'antériorité du mariage,
en substituant sentement à cette nollan, celle de la durée des services du mari, détruirait la nature et le fondement même de la
pension de réversion.

3213. — M. Georges Bidault expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un agriculteur est décèdé le 31 juillet 1953 laissant, pour ini succéder, sa veuve commune en litens acquêts et deux enfants mineurs. Dans la déclaration de sa succession ligure, notamment, à l'actif de communanté, une récoite de blé entreposée dans les docks silus coopératifs de Y... évaluée à la somme de 20 millions de francs. Le passif de communanté, dont la céduction pour moitié a été demandée, comprend une somme de 5.732. Ici francs, montant débiteur au décès du compte de sociétaire coopérateur du de cajus à la société susvisée, cette somme représentant des avances qui lui ont été consenties en juin et juitelt 1953, après des rentrées de récoltes A l'appun de la demande en déduction du passif, il a été déposé au bureau de l'enregistrement une copie coltationnée, établie par un notaire, du comple du de cujus à la collallonnée, établie par un notaire, du comple du de cujus à ta

sociélé et une all'estation de créancier du directeur des docks silos. Le service de l'emegistrement à refusé la déduction du passif dont it s'agit, pour le motif que, d'après l'article 775 C. G. I. «... sont déduites les dettes à la charge du défunt dont l'existence, au jour de l'ouvertore de la succession, est dôment justifiée par des litres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt » et qu'au cas particulier, aucun titre n'est fourni, les pièces produites n'étant pas à elles senles suffisantes pour justifier la déduction. Il lui demande: 1° si la position prise par le service local est justifiée; 2° si, dans l'affirmative, l'administration ne pourrait pas envisager, dans les cas de l'espèce, un assondissement de la réglementation pour des motifs d'équité: il tombe sous le sens en effet que le rejet de ce passif aboulit à taxer deux fois, à concurrence dudit passif, la récolle déclarée; 3° au cas où la position administrative serait justifiée et s'il n'était pas possible d'atténner la rigueur des textes, quelles sont, en l'état de l'affaire, les pièces qui devraient dire produites pour que la déduction paisse être admise et revisée la liquidation effectuée. (Question, du 18 novembre 1953.)

Réponse. — Sons réserve d'un examen de loules les circonstances de l'affaire, il semble, dans l'hypothèse envisagée, qu'à la dale du décès, la réculte n'apparlemait pins au de cujns mais était devenue la propriété de la société coopérative, complable envers la succession du prix de vente de la réculte, L'avance consentie par la coopérative après la livraison de la réculte s'analyse, dès lors, non pas comme une dette du de cujns, mais comme un acompte à valoir sur le prix de vente. Par suite, les successibles n'avaient pas d'aire flamer à l'actif héreditaire la réculte et au passif les « avances » versées par la coopérative, mais sentement à porter à l'actif le montant du prix restant du par celle-ci et, le cas échéant, les sommes cueaussées par le de cujns à titre d'acomptes dans la mesure où elles se retrouvaient dans la succession.

3224. — M. Gaillemer expose à M. te ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes d'un acte de donation-parlage par un époux survivant à ses trois enfants, avec parlage non sentement des biens donnés mais de ceux dépendant de la succession du conjoint prédécédé et encore de divers biens acquis par les donataires indivisément entre eux. l'un des donataires à été rempli de sa part dans les biens cl-dessus, au moyen d'une soutie mise à la charge exclusive d'un autre donataire, le troisième donataire étant rempli de sa part au moyen d'une altribution en nature. Il demande si la soulle, pour la perception des droits d'enregistrement, doit être imputée de la façon la plus favoralde aux parties ou bien répartie proportionnellement sur la valeur des lideus altributés au donataire débiteur de la soulle, sous prétexte que l'un des donataires est rempli de ses droits uniquement par la soulle et que et acle pourrait être considéré comme une licitation par ceini-ci viséryis du débiteur de la soulle, étant précisé que le parlage en nature des biens par tiers est possible. (Question du 18 novembre 1959.)

Réponse. — Sons réserve de l'examen des circonstances parliculières de l'alfaire, la soulte doit, à défaut d'indication dans l'acte à ce sujet, être impactée de la façon la plus favorable aux parlies pour la perception des droits de mulation.

3229. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux fermes des articles 25 el 30 du décrel du 30 avril 1955, dans les commanes sonnises au régime de la rénovation cadastrale, font changement de finite de propriété doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la dili gence des parties: les documents d'arpentage ne pouvant être dressés dans la forme prescrite que par des personnes agréées et selon le larif lixé par un arrêté du ministre des linances; que l'établissement de ces documents devant représenter pour les parties une dépense comprise entre t.500 el 5.000 francs, mais qu'en réalité les parties sont dans l'obligation d'acquitter aux géomètres privés agréés par l'administration d's honoraires de ciuq à dis fols supérienrs; que de façon plus générale, la rénovation du cadastre, commencée en 1930 avance lentement fante de techniciens (dont la renomération est insuffisante) el d'une structure adaptée aux besoins du service. Il lui demande les mesures qu'il comple prendre alla de remédier à cette situation et s'il n'a pas l'intention de déposer un projet de loi à cet effet. (question du 18 novembre 1959.)

Répouse. — Le décret-toi nº 55-471 du 30 avril 1955 a organisé la rénovation et la conservation du cadastre en liaison étroite avec le mouveau réaime de publicité foncière et n'appelle pas de modification essentielle pour l'instant. A la date du let janvier 1960, l'état d'avancement des travaux de rénovation du cadastre se présenter ainsi: 27,100 communes rénovées sur un total de 31,506,0001, 80,553,000 parcelles rénovées sur un total de 51,506,0001, 80,553,000 parcelles rénovées sur un total de 22,000,000. L'attnituistration envisage d'accélérer ces travaux en faisant un appel dus funportant que par le passé au concours des céomètres privés des que les elreonstances le permettront et en élendant au si largement que possible les procédès de la photographie aérienne. Par ailleurs, elle étudie les mesures propres à remédier à la crise du recrutement qui affecte plus particulièrement le tadre des techniciens géomètres du cadastre

3248. — M. Bécue expose à M. le ministre des finances et des affaiers économiques que, depuis un certain temps, ses services, se basant sur l'article 16, paragraphe 4, de la loi du 20 septembre 1918 sur les pensions civiles et militaires de retraite, ont, à l'occa-

sion de revisions individuelles de pensions militaires proportionnelles de dégagés des cadres, ramente le lotal des annotés liquidables dans ces pensions à vingt-cinq, services et bonifications
comprises. Or, il faut observer que l'article 61 de la même loi
dispose que « les pensions concèdees antérieurement feront l'Otjet,
à daler du 16 janvier 1918, d'une nouvelle liquidation sur la base
des nonveaux traitements et soldes, comple tenu des annotés
qu'elles rémunérent. Les nouvelles modatilés de calcul sont applicables aux pensions concèdées sons le régime de la loi du 11 avril
1921, mais sous réserve des exceptions ci-après « et seront liquidées..., comple tenu des bonifications exceptionneltement accor
dées ». Il lui demande pourquot ses services procèdent au retrait
de ces bonifications, alors que la vionté du législateur d'empéciter le retrait aux dégagés des ca res des honifications qui teur
out été accordées en compensation de leur dégagement prémainré
est aussi formelèment exprimée. (Question du 19 novembre 1950)

Répouse. — L'article 61 de la loi du 20 septembre 1918 a posé, en son premier alinea, le principe de la péréquation des pen-sions de retraite concédées sous le régime de la loi du 11 ayril 1921, sions de retraite concédées sous le régime de la loi du 11 avril 1921, compte tenu des annuités qu'eltes rénunérent, des médicalons opérées dans la structure, les appellations, la hiérarchie de leur catégorie et des modalités de calcul pévues au filre III de ladite loi. Or, au chapitre II de ce titre ugure l'article 16, dont le paragraphe à précise que le maximum des annuités liquidables dans la pension proportionnelle est lixé à vingl-cinq annuilés, ce maximum pouvant être porté à quarante du chef des bénétices de campagne. Sans doule, l'article 61 susvisé a-t-il prévu des exceptions à la rège qu'il institue; mais celles-ci ne sauraient porter atteinle à l'application dudit article 16. L'alinéa 2 de ce texte prévoit en effet les dérogations relatives aux émoluments de base; c'est ainsi qu'il prescrit que « les pensions qui ont élé calcu lées sur… la solde du dernier grade et échelon occupés lors de la cessation de l'activité ou sur celle du grade et échelon supérieurs, doivent être péréquées sur les mêmes émoluments et comple tenn des bonifications exceptionne lement accordées ». De leles dislees sur... la soide du dermer grade et centom occupas fors de a cessalion de l'activité ou sur celle du gradé et échcion supérieurs, doivent être péréquées sur les mêmes émoluments et compte tenn des bonilleations exceptionne lement accordées ». De telles dispositions ne concernent pas, comme pout le peu...er l'honorable parlementaire, le décompte des annuités liquidables, question qui se trouve traitée par l'alinéa suivant d'après lequel, lesdites annuités ne peuvent être modifiées que pour la prise en compte éventuelle des bénéhees de campagne acquis au cours d'expéditions déctarées campagnes de guerre par les fonctionnaires civils anciens combattants. It s'ensuit que les termes mêmes de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1918 ont conduit à appliquer strictement, lors de la péréquation des pensions, les dispositions restrictives du paragraphe 1 de l'article 16 de cette loi. Le conseil d'Etat s'est, d'ailleurs, prononcée en ce sens dans de nombreuses décisions, en précisant que la règle prévue par ce demier article ne saurait être exclue des modalités de calent auxquelles se réfère l'article 61 (avis du 11 novembre 1950), arrèts Vequand. 26 mars 1952, Fruchaud, 27 janvier 1951, bemangel, 3 novembre 1951, Giboin, 20 mars 1957. En ce qui concerne plus particulièrement les militaires dégagés des cadres au litre de l'article 7 de la loi du 5 avril 1946, la hante assemblée a été d'avis que les bonifications qui leur ont été accordées doivent être assimilées a des services effectis (avis de la section des finances du 16 novembre 1951) et elle en déduit qu'elles ne sont pas au nombre de celles qui sont susceptibles d'être liquidées ai-delà du maximum ale vingt-cinq annuités (arrèt toother, ti juin 1958), ta jurispundence apparait douc extrémement nette et, à ce tilre, elle a lixé la pralique de manière détuitive. Au surplus, le principe de la péréquation s'oppose à ce que les militaires retrailés avant le tre janvier 1958 soient fraités plus favorablement que cenx radiés des cadres après celle apraile nou de la

3266. — M. Davoust rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la réponse donnée le 20 octobre 1959 à la question écrite ne 1816 et lui demande à nouveau s'il ne couveau drait pas de limiter l'article 35-ie du code général des impôts comme l'arrêl du conseil d'Étal du 30 septembre 1937 sur lequel cette disposition est fondée, aux adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux dont une partis importante des recettes provient d'opérations commerciales, allu de donner à cette disposition la base logique qui lui fait lotalement défaut actuellement que cesse enllu la fiction introduite en 1911 suivant laquelle es opérations exclusivement non commerciales des concessionnaires de droits communaux, recommes comme telles par la direction générale des impôts, sont néanmoins censées produire des bénéfices commerciaux. (Question du 20 novembre 1959.)

Réponse. — Les adjudicalaires, concessionnaires et fermiers de droits communaux élaient jusqu'en 1930 rangès, en principe, dans la cédule des professions non commerciales. Mais il est apparu à celle époque que, fréquentment, ces contribualdes élaient appelés à donner en location un malériel important et à effectuer diverses prestations, opérations qui, ainsi que le constate nolamment un arrêt du consell d'Elai du 30 octobre 1937 trequête n° 52.239), peuvent conférer à leur exploitation un caractère commercial. Bans un souci d'unification et compte tenu du fait que souvent les adju-

dications de droits communaux sont centralisées au profit d'importantes entreprises fonctionnant suivant des méthodes commerciales, la loi du 13 janvier 1911 a, en conséquence, rangé tous ces redevables parmi les assujetis à t'impôt sur les bénétices industriets et commerciaux. Cette disposition — qui figurait précédenment sous l'article 3 (2º alinéa, 7º) du code général des impôts directs — a été reprise sans changement, dans le cadre de la laxe proportionnelle, sons l'article 3-1º du code général des impôts. Les molifs qui ont justiflé, à l'époque, la mesure susvisée conservent encore actuellement toute leur valeur.

3307. — M. Lacaze expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un père de famille a loué un appartement vide dans une vitle universitaire pour installer ses enfants pendant la durée des éindes à la facallé de cette ville. L'appartement étant trop grand, it à foué deux claumbres à d'autres étudiants. It lui demande: 1º si cette location donnera lieu au paiement de la patente et de la taxe sur le chilfre d'alfaires; 2º si la solution serail la même si le père de famille était propriétaire de l'immeuble dans lequel se trouve l'appartement dont il s'agit; 3º si le fait que ces étudiants seraient en même temps salariés changerait la solution, étant observé que le prix de la location serait normal. (Question du 21 novembre 1959.)

Réponse. — Elant fait observer que, seules, les locations ou les sous-locations en mentité sont susceptibles de dunner lieu à l'application des impôis visés dans la question posée, celle question comporte, en ses paragruphes 1º, 2º el 3º, ta réponse suivante. Toule personne qui donne en location, à titre habituel, des chambres ou apparlements memblés est redevable, en principe, de la confribution des patenles en qualité de « loneur de chambre ou apparlement memblé » (lablean C, 3º partie) et de la laxe locale sur le chittre d'affaires au taux de 8,50 p. 490 à raison des receltes tirées de ces locations. Sont, loutefois, exonérées de cette contribution et de celle taxe les personnes qui, en qualité de propriélaire cu de locataire principal, lonent en memblé une partie de leur logement principal à des éludiants sous réserve que l'habitation du contribuable sott silnée sur le territoire d'une localifé dans laquette la taxe de compensation sur les locaux inocamés constituent, pour le locataire en gami, sa résidence principale et que le prix de location demeure tixé dans des limites raisonnables et ne permette pas, le cas échéant, au localaire principal de réaliser un bénéfice par rapport au loyer qu'il paie tui-même à son bailleur. Cette exonération bénéfice également, sous les mêmes cunditions, aux confribuntoles qui louent en memblé à des personnes autres que les étudiants, dés lors que les prix pratiqués sont conformes à la législation sur les loyers d'habitation. En l'état des renseignements fournis, il n'apparaît pas que la personne visée dans la question pulses se prévaloir, dans les rois hypothèses envisagées, des exemptions dont il s'agit, les chambres tonées en memblé ne constiluent pas une partie de son logement principal.

affaires économiques qu'aux termes de l'article 195, cas particuliers, 1º du code des impôts tout contribuable ayant un ou plusleurs enfants qui sont morts, à condition que t'un d'eux ait attelut l'âge de seize aus ou soil décèdé par suite de faits de guerre, bénéficie d'une dem part supplémentaire. En conséquence, le calcul de l'imposition d'une personne seule ascendante de guerre passe d'une part à une part et denie. Or ce bénéfice à été refusé jusqu'ici au méinage dont l'imposition reste calculée sur deux parts, qu'il s'agisse ou non d'ascendants de guerre. Il ful denande ce qui peut justifier une telte discrimination et s'il n'estimerait pas lumain de prendre des mesures propres à la faire disparaître. (Question du 25 novembre 1953.)

Réponsa. — A l'époque où le nombre de paris à prendre en considération pour le calcul de la sortaxe progressive due par les contribuables mariés sans enfant à charge était, en principe, lixé à 4,5, il avait paru possible d'attribuer deux paris à ceux de ces contribuables dont un ou pusieurs enfants étaient décédés par suite de faits de guerre. Mais cette mesure présentait un caractère exceptionnel et la circonstance que l'artiche é-fi de la loi ne 51-598 du 24 mai 1951 a uniformément fixé à deux le nombre de paris de tous les contribuables mariés n'ayant pas d'enfant à charge n'est pas de nature à pernettre aux contribuables en cause dont le mode d'imposition n'a pas été modifié, à se considérer comme lésés. Malgré la sollicitude que les pouvoirs publics se daivent de témolgner aux intéressés, on ne saurait, sins enlever tunte sa justification au système du quoilent femilial, envisager de leur oetroyer de bénéfice d'une demi part supplémentaire.

3351. — M. Paquet demande à M. le ministre des finances et des affatres économiques: 1º dans quelles conditions les personnes qui participent à des réunions tenues par des organes consultatifs institués par les pouvoirs publics penvent être remboursées de leurs fraitées de déplacement et de séjour; 2º dans quelle mesure elles peuvent être également indemnisées de la perie de temps et du manque à gagner. (Question du 26 novembre 1959.)

Réponse. — Les personnes appelées à participer à des réunions tonues par des commissions, comités ou organes consultatifs institués

par les pouvoirs publics sont remboursées des frals de déplacement et de séjour qu'elles peuvent être amenées à exposer dans les conditions qui sont fixées dans le texte arganisant lesdiles commissions ou comités ou dans in texte particulier. Les conditions sont, en règle générale, les suivantes: fonctionnaires: ce remboursement est effectité dans les conditions prévues par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements; non fonctionnaires: ces personnes peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et de l'attribution d'indemnités de missions ou de tournées suivant les modalités et les intéresses sont classés dans les groupes prévus par le décret du 21 mai 1953, et à cet effet les intéresses sont classés dans les groupes prévus par le décret du 21 mai 1953 ainsi qu'il suit: 1° commissions ou comités consultatifs se réunissant à l'échelon départementant ou à un échelon inférieur; groupe Itt; 2° commissions ou comités se réunissant à un écheton supérieur à l'échelon départemental : groupe tl. Indépendamment de ces reunboursements de frais, les salariés uon fonctionnaires qui, du fait de l'assistance à ces réunions, perdent effectivement le montant de leur salaire peuvent préteuire, sur production d'un certificat de non-paiement de salaire établi par leurs employeurs, à une indemnité forfaitaire de vacation.

3365. — M. François Perrin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1º si le fonds de garantie automobile est autorisé à refuser le paiement des intérêts de drait à compter du jour d'une décision de justice sur une indennité allonée à une décision de justice condamne la personne non assurée, alors que la décision de justice condamne la personne non assurée au paiement desdits intérêts de droit à partir de l'assignation, et à fortiori, par conséquent, à partir du jugement qui prononce la condamnation; 2º le cas échéant, quelle procédure utiliser pour contraindre le fonds da garantie automobile à payer les intérêts de droit silquiés par la décision de justice définitive, courant à compter de ladite décision de justice; 3º en cas de carence, le fonds de garantie pent-il être assigné devant le tribunal saisi du litige principal. (Question du 27 novembre 1959.)

Réponse. — Aux lermes de l'arlicle 15 de la loi nº 51-1508 du 31 décembre 1951, le fonds de garanlie est étargé du paiement des indemnités allonées aux yletimes d'accidents ou à leurs ayants droit, dans le cas ou le responsable des dommages demeure incomm ou se révèle totalement ou partiellement Insulvable. Comple tem notamment du caractère subsidiaire de l'intervention de cet organisme, les dispositions de la loi dolvent être interprétéus restrictivement. Si le fonds de garantie est tenn de prendre en charge tes dommages-inl' 31s compensatoires, il n'apparaît pas, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribmanx, qu'il soit tenu aux dommages-intérêts moratoires dus par l'anteur des dommages puisque lo retard dans le règlement de l'indannité n'est pas impulable à l'organisme. En cas de différend sur ce point entre la victime on ses ayants droit et le tonds de garanlie, te litige pourrait être porté devant la juridiction compétente sulvant les dispositions de l'arlicle 9, 2º alinéa, du décret nº 52-763 du 30 juin 1952, modifié par le décret nº 59-160 du 26 mars 1959.

3367. — M. Carous expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'anx termes de l'ordonnance du 7 janvier 1959, partant création d'un organisme chargé d'assurer un meilleur fonctionnement du monopole des lahaes, un décret devait, dans les six mois, fixer les délaits pratiques permetiant la mise en place de son couseil d'administration. Il lui demande les raisons de ce relard assez inexplicable puisque les parties inféresés lui ont donné, en août 1959, leur accord, et la date envisagée pour la parution de ce texte. (Question du 9 décembre 1959.)

Ateponse. — La mise en application des dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 à fait l'objet d'un projet de décret portant réorganisation administrative, linancière et comptable du S. E. I. T. A. Toutefols, ce texte n'a pu encore, certains points ayant nécessité utiérieurement des études particulières, revêtir sa forme délinitive. Il est néaumoins permis de peuser que l'achèvement du nouveau projet de staint du S. E. I. T. A. pourra maintenant intervenir dans un avenir prochain.

3465. — M. de tracia expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 48 de la loi du 13 août 1955 repris par l'article 271, paragraphe 37, du code général des impôts, exouère les régles municipales et départementales « qui représentent uniferêt collectif de nature sociale, culturelle, éducative ou touristique, alnsi que des régles de services publics autres que les régles de transports, à molus que dans le ressort de la collectivité locale dont elles dépendent, ces régles solent exploitées en concurrence avec des entreprises privées ayant le même objet ». il ful demande si l'exploitation par une station classée (bainéaire, cilmatique, touristique), en régle directe, d'un ascenseur pour relier la ville basse et la plage avec la ville haute et la forêt (dénivellation vingt-cinne mètres), d'un intérêt buristique et social (personnes âgées) évident, ne pouvant entrer en concurrence avec aucune entreprise privée ayant le même ebjet (sa créatien étant par la disposition même

des lieux impossibles), n'entre pas dans la catégorie des exonérations visées par cel article du code général des impôts. (Question du 4 décembre 1959.)

Réponse. — Au cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, l'appareil utilisé constitue un moyen de transport; les régles de transport étant exclues de l'examération prévue par l'article 271-37° du code général des impôts, l'exploitation visée à la question demeure donc sommise aux taxes sur le chifire d'affaires.

3476. — M. Bifloux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, pour l'application du quolient familial, une demi-part supplémentaire est accordée aux contribuables célihataires, divorcés ou veufs, n'ayant pas d'enfant à charge torsqu'ils ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un d'eux au moins soit décède par suite des faits de guerre; que celte mesure est injustement refusée aux ménages rempitssant les conditions susindiquées. Il lui demande s'in n'a pas l'intention d'incture, dans un prochain projet de toi, des dispositions tendant à faire disparaître cette injustice à laquelle sont particulièrement sensitées les ménages dent l'un on plusieurs entants sont morts pour la France. (Que,tion du 4 décembre 1959.)

Réponse. — A l'époque où le nombre de parts à prendre en eonsidération pour le calcul de la surfaxe progressive due par les contribuables mariés sans enfant à charge était, en principe, fixé à 1,5, il avait parn possible d'attribuer deux parts, à ceux de ces contribuables dont un ou plusieurs enfants étaient décédés par suite de fails de guerre. Mais cette mesure présentait un caractère exceptionnel et la circonstance que l'article 641 de la loi nº 34-598 du 24 mai 1951 à uniformément lixé à deux le nombre de parts de tous les contribuables mariés n'ayant pas d'enfant à charge n'est pas de nature à permettre aux contribuables en cause — dant le mode d'imposition n'a pas été modifié — à se considérer comme lésés. Maigré la sofficitude que les pouvoirs publies se duivent de témaigner aux intéressés, on ne saurait, sans enlever toute sa justification au système du quotient familiat, envisager de leur octroyer le bénéfice d'une demi part supplémentaire.

3481. — M. Lombard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas saivant: un partientier ayant acquis, dans un totissement, trois tots de terrain, a bénédicié de la législation fiscate hui permetlant d'acquérir sans payer de droits de mutation, s'agissant de terrains destinés à la construction. Ce partientier ayant constaté après son acquisition que des fondations spéciales étaient nécessaires — ce qu'il ne comaissait pas au moment de l'achat — a revendu les trois lots en indiquant dans les actes de vente « sans garantie du sous-sul et nécessité de fondations spéciales supplémentaires ». Benx des acquéreurs ent construit, sans être dans l'obligation de faire procèder à des fondations spéciales. Pour le troisième loi, il n'en a pas été de même puisque des fondations spéciales extrémement importantes se sont révétées indispensables (le coût de ces fondations afteint le double d'un prix d'une construit dans les quaire aus de san acquisition et dans les quaire aus ministerent des droits de mulation afférents à son acte. La superficie des trois lots n'excède pas 2,500 mètres carrés. Les deux lots construits sont mitoyens et le l'enregisirement peut réclamer le paiement des droits de mulation on s'il est possible au contraire de lui opposer l'article 8-XII de la loi du 7 août 1957 qui a introduit dans le texte du paragraphe 1 de l'article 1371 du code général des impôts les mols « saut cas de force majeure ». (Question du 4 décembre 1959.)

Réponse. — Il s'agil d'une question d'espèce à laquelle ll ne pourrait être répondu avec cerfitude que si, par l'indication des noms et adresses des parlies ainsi que de la situation exacte du terrain, l'administration étail mise en mesure de faire procéder à une enquêle sur ce cas particulier.

3494. — M. Diligent expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 2 du décret nº 55-469 du 30 avril 1955 une taxe animelle est perçue pour les appareils automatiques instaltés dans les lieux publics; que le montant de cette taxe varie sulvant le nombre d'habitants des communes dans losquelles ces appareils automatiques se frouvent assujettis au paiement de cette taxe dans les mêmes conditions que les expleilants sédentaires; qu'il semblerail, cependant, conforme à la plus siriete équilé de prévoir des modalités particulières d'application de la sexujetta sanx appareils détenus par les industriels forains, pulsque ceux-ci sont appelés à se déplacer entre des communes dout, la densité de communes que trois, huit ou quinze jours el rarement plus longtemps, el pulsqu'ils ne peuvent exploiter leurs appareils pendant plus de 150 à 180 jours par an. Il lui demande s'il n'a pas l'intention

de prévoir des modalités spéciales d'application de cette taxe en ce qui concerne les industriels forains altn que ceux-ci soient imposables à ladite taxe au prorata de la durée de chacum de leur séjour dans les diverses communes du ils sont amenés à s'installer. (Question du 4 decembre 1959.)

Réponse. — Les exploitants forains acquillent la taxe sur les appareits automatiques d'après le tarif en vigueur dans la première commune visitée à partir du les janvier de chaque année. Cette imposition n'est en aucun cas sujette à répétition mais, lorsqu'elle est insuffisante pour couvrir l'exploitation des appareits dans des commines en le taux est plus élevé, le complément de taxe devient exigible. S'agissant d'ince laxe annetle, la foi ne permet pas de tenir compte des périodes d'interruption dans l'exploitation des appareits antonatiques forains. Pour ce motif, la question posée comporte une réponse négalive

3540. — M. Canat expose à M. le ministre des finances at des affaires économiques que de l'ordonnance nº 59-316 du 1 février 1950, en ce qui concerne les rentes viagères, il découte que l'indexaliant de la rente servie reste valable pour tous les contrats souscrits antérieurement à la promulgation de l'ordonnance et qui ne comportent pas d'ohligations réciproques à exécution successive. Sans doute la réponse du 30 juin 1959 à la question écrite nº 973 précise-t-elle les dispositions qui peuvent être qualittées de réciproques et de exécution successive si les contrats de rentes viagères en font partie. Si la question des viagers vendus libres paraît réglée, il semble qu'en ce qui concerne les viagers veodus occupés et ne devant être libres qu'à la mart des vendeurs, la rente viagère résultant d'un contrat de ce genre pourrait être considérée comme un contrat que la contrepartie de la rente viagère ne deviendra effective qu'à la mart du on des vendeurs. Il lui demande quelle est sont interprétation sur ce genre de contral. (Question du 8 décembre 1959).

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, un contral e vente d'un manieulle moyennant le paiement d'une rente via e ne comporte pas d'obligations réciproques à exécution succe: ve, que le vendeur conserve ou non l'usage de l'immeuble jusqu'à sa mort.

Réponse. — L'exercice des perions à l'effet de récupérer les sommes dues par les cédants en application des dispositions de l'ordonnance n° 4224 du 9 juin 1915 est confié à l'agent judiciaire du Trésor public. Il est tenu comple à cette occasion des termes de la décision reridue dans chaque affaire par la commission instituée par l'article 1° de la 101 n° 51-673 du 24 mai 1951.

3580. — M. Biin expose à M. le ministre des finances at des affaires économiques que la société Electricité et gaz d'Algérie a émis en 1958 un emprunt public au taux de 6 p. 100 l'an, assort, tant de la garantie de l'Etat que de celle de l'Algérie. Il lul signale que malgré cette double garantie, les tilres de cet emprunt ne sont pas aémis par la lianque de France ni par le Crédit municipal de Paris pour les préls ou avances sur Illres effectués par ees organismes de crédit. Il lui demande quelles sont les raisons majoures qui s'opposeul à l'acceptation de ces titres en nantissement par lesdits étalitissements et s'il envisage de prendre des mesures nities afin que soit modifié rapidement cet étal de choses. (Question du 9 décembre 1959.)

Réponse. — Mêmes garantis par l'Etat, les titres qui ne sont pas des effets publies ne sont inscrits sur la liste des valeurs admises en garantie d'avances de la Banque de France quo dans des cas très exceptionnels et, afin d'éviler conte manquivro spéenlative, cette inscription doit être conconitante à l'introduction en bourse. Il n'est pas possible dans ces conditions d'ajouler à ladite Ilslo l'emprunt «Electricité et Gaz d'Algério 6 p. 100 1958 ». An surplus et tire qui est assorti d'avantages parliculters est colé très audessus du pair. Par contre, rien ne s'oppose à ce que le Crédit municipal de l'aris l'accepte en garantie d'avances.

3738. — M. Chapalain demande à M. le ministre des financea et des affaires économiques: 1º quel est le montant, par année, des lois de la lederie nationale on remboursés pendant les années 1956, 1956, 1956, 1957 et 1958 (loterie nationale ou organismes émetleurs);

2º quel est le monlant des remises accordées aux différents organismes autorisés à émellre des dixièmes pendant la même période. (Question du 18 décembre 1950.)

Réponse — Il est fait connaître à l'honerable parlementaire: 1º que le montant des lots non payés acquis aux billets indivisibles s'est élevé aux sommes ci-après; année 1951, 119.010.000 F; année 1955, 113.579.000 F; année 1956, 125.735.500 F; année 1955, 1744.397.500 F; année 1955, 176.621.500 F. Ces sommes sont acquises au Trèsor. En ce qui concerne les lots dont le remboursement n'a pas élé demandé dans les délais réglementaires aux organismes émetleurs de représentation de dixièmes de billets de la loterie nationale, l'administration ne peul en déterminer le mentant exact; néanmoins, les éléments d'appréciation dont elle dispose permetteux dévaluer ce moutant à 1,50 p. 100 de la valeur nominale des billets divisés en dixièmes; 2º le montant des remisés accordées à l'ensemble des organismes émelleurs de représentations de dixièmes des melleurs de représentations de dixièmes des la loterie nationale, s'est élevé aux sommes ci-après; année 1951, 555.082.578 F; année 1955, 638.121.587 F; année 1956, 738.888.388 F; année 1957, 963.61.870 F; année 1958, 1.078.517.169 F.

3775. — M. de Benouville expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans certains départements en cours d'expansion économique, les travaux indispensables à réaliser s'avérent excessivement importants et ouéreux et représentent une charge considérable pour les collectivités locales. Elant donné les satisfactions qu'ont données les dispositions de la toi du 21 juin 1950 sur les prêts des caisses d'épargne, il lui demande s'il n'envisagerail pas d'angmenter le pourcentage autorisé donnant ainsi satisfaction aux collectivités locales et aux particuliers qui sersient heureux de savoir que leurs fonds sont davantage consacrés à l'expansion de la région où ils vivent. (Question du 22 décembre 1959.)

Réponse. — Il ne paraît pas possible d'augmenter le pourcentage des excédents de dépôts des caisses d'épargue qui peuvent être placés localement sur l'initiative de ces organismes. La répartition à l'écheton central de la moitié des excédents des caisses d'épargne est en effet nécessaire, d'une part pour permettre le financement des travaux prioritaires d'équipement des collectivités locales des régions les moins favorisées et, d'antre part, pour assurer la satisfaction de besoins d'intérêt national. Comple tenn de l'accroissement de l'épargne constaté en 1959, le maintien du pourcentage aclue donnera d'aitleurs aux caisses d'épargne en 1960, la possibilité de présenter environ 1.300 millions de nouveaux francs de demandes do prêts contre 990 millions en 1959.

(Commerce intérieur.)

2762. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que le Bulletin officiel des services des prix a publié, récennnent, plusieurs arrêtés relatifs aux marges de distribution de certains produits. Des taux limites de marque brute ont été fixés. 1º pour les grossistes; 2º pour les défaitlants. It demande: 1º lorsqu'un distributeur remplit les deux fonctions, s'il a droit au cumul des marges, notamment quand it s'agit d'un détaillant s'approvisionnand en fabrique; 2º quel laux de marque doit-il appliquer dans le cas de livraisen à des utilisaleurs arlisans. Elant précisé que le volume d'achail de ces derniers est bes variable, allant d'un achat qu'une dépasse pas les besoins d'un simple partieulier à des achats beaucoup plus importants. (Question du 21 octobre 1959.)

Réponse. — En régime de taxation des marges des distributeurs de produits déterminés: 1º les laux limites de marque brute lixés par les pouvoirs publics sont, en général, au nombre de frois et correspondent aux fonctions suivantes: a) grossistes (achat au fabricant et vente au détaillant; ce laux de marque est désigné par les lettres 06); c) détaillant achetant au grossiste (désigné par les lettres 06); c) détaillant achetant au grossiste (désigné par les lettres 06); c) détaillant achetant au fabricaut (désigné par les lettres 07); c) détaillant achetant au fabricaut (désigné par les lettres 07); c) détaillant achetant au fabricaut (désigné par les lettres 07); c) détaillant achetant au fabricaut (désigné par les lettres 07); c) détaillant achetant au fraire controlée »). Les sfades de distribution sont parfois moins nombreux que ceux prévus dans le marque brute; ces cas font l'objet de la réglementation et-après; a) Vente an détail effectuée par le grossiste (exclusion du détaillant); lorsqu'un grossiste vend au détail, il ne peut appliquer à son prix d'achat net au fabricant que la marge limite du commerce de détail; il utilise à cet effet un laux de marque au plus égal au taux limite de marque brute (DF) lixé pour le détaillant qui s'approvisionne amprès du fabricant. La marge limite du commerce détail ainsi déterminée ne se cumule done pas avec la marge de gros alférente aux opérations ordinaires de l'intéressé; b) Détaillant s'approvisionnant amprès du fabricant (exclusion du grossiste) le détaillant applique à son prix d'achat net une marge au plus égale à celle qui correspond au laux limite de marque brute DF lixé pour un artisan ne constituent pas des ventes au détail. Le grossiste vendant aux artisans ne peut utiliser que le laux de marque brute prince par les détaillants sont considérées comme des ventes au détail. Les dispositions générales rappelées et-dessis cécosion de la réglementation relative aux conditions d'application du régime des laux limites de marque brute; elles sont susceptibles de co

2833. — M. Lepidi, devant l'impossibilité pour les parlementaires de proposer utilement les mesures dont l'urgence s'impose, concernant la propriété et les baux commerciaux, lant qu'une politique ne sera pas délinie déterminant le « droit » au regard de la construction nouve, non neuve, vétuste, demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur s'il comple faire étudier sans aucun retard, par ses services, une codification qui, d'ailleurs, avait été promise par infimente au cours de la sénnce du 21 juitlet 1959, seule une telle mesure pourrait mettre lin aux multiples formes de spéculations, de privilèges et d'abus, aux incertitudes lésant les cotreprises dans leurs intérêts et dans leur crédit, aux différends incessants qui opposent les propriétaires et les localaires, résultant pour une large part de la confusion des textes. (Questich du 23 octobre 1959.)

Réponse. — Si l'incorable parlementaire vent bien se reporter au comple rendu de la séance du 21 juillet 1959 (Journal officiel, débais. — Assemblée nationale, 22 juillet, pages 1993 et 1391), it constalera que le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce n'a pas annoncé la mise à l'étude par ses services d'une codilleation des lexles relatifs aux banx commercianx mais qu'il a donné l'assurance que le Gouvernement accepterait à l'antonne, l'onverture d'un débat devant l'Assemblée sur les nombreuses propositions de loi en instance devant le Parlement et lendant à modiller le décret nº 55-960 du 30 septembre 1953. Conformément à cet engagement, pris an noin du Gouvernement (L'Assemblée nationale, saisie du rapport de M. Mignot sur les propositions de loi nº 33, 35, 106, 111, 151, 288 et 370, a adopté le 2 décembre dernier une proposition de loi, transmise au Séant sous le nº 82, modifiant les articles 1º, 7, 9, 11, 11 et 20 du décret visé ci-dessus.

2869. — M. de La Malène signale à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur de quelle façon anormale fonctionne le marché de la ponnne de table La récolle semble pouvoir être estinée à 500,000 tonnes el en dépit de cela, on touve commercialisé, sur le marché parisien, un certain nombre de ponnnes de table de qualilé l'es inférieure, à des prix bien trop élevés, élant donné le prix qu'elles sont payées à la production. Il est difficile de comprendre dans ces conditions pour quelle raison l'arrêté qui a prèvn un prix minimum au-dessus doquel des importations seraient décidées, ne doit prendre effet; 1º que jusqu'à cetla dale des spéculateurs auront tout loisir d'écouler leur marchantlise à des prix exagérèment élevés; 2º que c'est justement à partir du 15 février qu'arriveront sur le marché des quantités très considérables d'agrumes qui pèscront inévitablement sur le prix de la pomune de table et empécheront les cours de ces dernières d'atteindre te prix minimum prèvn. L'arrêté semble donc être de mulle portée en ce qui concerne la réglementation du marché. Il fui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre de l'ordre dans un circuit de distribution dont le fonctionnement paraît permeltre une spéculation particulièrement scandaleuse. (Question du 27 octobre 1959.)

Réponse. — Si la récolte de pommes de l'année 1959 est à pen pres normale pour les truits de premier choix, elle présente, en revanche, une certaine insuffisance en fruits de qualité courante et ecci explique les prix élevés qui ont pu c'ire praliqués pour celle qualité. Afin de pallier le manque de fruits en certaines pour celle qualité. Afin de pallier le manque de fruits en certaines pour celle rour éviler un nouvement spéculatif sur les prix, le Gouvernement a décidé l'importation de 30,000 tonnes de ponmes, en provenance des pays de la Communanté économique enropéenne, limitée anx variétés similaires à celles courannuent répandues sur les marchés métropalitains. En outre, en vue de faire bénéficler le consommateur des prix d'achat avanlageux, la commercialisation des ponnnes importées s'effectue dans le cadre d'un circuit contrôlé avec engagement por les négociants intéressés de respecter des prix platonds de venle au consommaleur. L'arrivée de ces ponnnes s'est effectuée depuis fin novembre à un ryllme rapide. Coincidant avec une excellente production d'agrimes d'Afrique du Nord, l'importation a permis de poser sur les cours de l'ensemble des variétés de pommes qui marquent une baisse de 5 p. 100 environ. La période de pleine production des agrumes s'étent de fin novembro au début de février. En fixant à la date du 15 février l'onverture des froits.

3766. — M. Weber expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce Intérieur que de nombreux articles, marchandises on produits ont une tendance acerne à être offerts au publie sons l'étiquelte « Prix de choc », « haisse », elc. el que de très nombreuses devaulures retieument les yeux des acheleurs éventuels par ces affractives publicités: lo prix ancien est barré el remplacé par un prix nouveau souvent blen plus avantageux. Il loi demande: 1º s'il a fait prendre toules dispositions pour que le client nit l'assurance qu'il s'agit bien d'une action désintéressée en faveur de la « baisse des prix », et qu'il ne s'agisse pas, en fail, d'une tromperie scienment organisée et d'une nausso déguisée, la baisse proposée n'étant que la conséquence d'une réduction de la qualité, de la quantité on un poids: 2º en partieulier s'il n'estime pas opportun d'exiger que sur tontes marchandises on sur l'emballage de lout produit figurent obligatoirement l'indication de la qualité, de la quantité du

poids net, et si des contrôles efficaces ne devraient pas être organisés, ces mesures étant de nature à pennettre aux ctients une appréciation réette et objective des prix qui leur sont proposés.

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes: 1º le procédé qui consisterait, en vue de faire état d'une baisse fattacieuse de prix, à diminuer ta qualité ou la quantité des produits mis en veute est prohibé par les dispositions de l'article 1s de l'ordonnauce nº 45-1183 du 30 juin 1955 relative aux prix. Anx ternes de ces dispositions: « toute diminution de ta quantité du produil... toules modifications défavorables à l'actieteur des conditions de veute et de palement... doivent faire l'objet d'une dinibution automatique et correspondante du prix. Les prix des produits dont la qualité à été modifiée sont ceux qui résultent des arrètés pris en application des dispositions de l'article ter » (décret n° 57-337 du 19 mars 1957, Journal officiel du 20 mars 1957). Le principal arrèté intervenn en ce domaine est celui n° 23,523 du 16 décembre 1957). 2º tes indications de qualité, de quantité et de poids à mentionner sur les marchandises on leurs emballages ne peuvent, en deliors de toute nesure de taxation proprement dite, intervenir en application des dispositions de la tégislation sur des prix mais de celles relatives à la répression des fraudes. Les problèmes de celle nature, de même que l'opportunité de leur intervention, ressertissent donc plus spécialement à la compétence du service de la répression des fraudes, qui se trouve administrativennent rattaché au ministère de l'agriculture.

INDUSTRIE

3489. — M. Raymond-Ctergue expose à M. le ministre de l'industrie que les formalités nécessaires pour l'obtention des primes, prêts et avantages divers destinés à faciliter l'implantation d'usines dans les régions défavorisées au point de vue économique sont compliquées et exigent des délais assez longs. Il ini demande quelles tresures il compte prendre pour simplifier ces formalités et accélérer l'étude des dossiers présentés. (Question du 4 decembre 1930.)

Réponse. — La question sonlevée par l'honorable parlementaire correspond au souci permanent du ministère de l'industrie. La tenteur, d'ailleurs inégale, des procédures est en grande parlie la conséquence de la compleaité des affaires sollicitant l'aide de l'itat. Celles-ci exigent un examen attentif du point de vue technique, économique et financier et des négociations avec le secteur bancaire, qui a besoin ini-inème de certains déais avant de s'engager. Une première amélioration est déja intervenue en ce qui concerne les zones spéciales de conversion, pour lesquelles le délai global d'étude avant décision est réglementairement fixé à 1 meis et demi. L'ensemble des procédures d'aide fait actuellement l'objet d'un examen entre les ministères intéressés et le commissariat au plan, pour aboulir à 1º une meitleure définition des compétences ministérielles; 2º une simplification et une accélération des procédures; 3º un recours à l'avis des autorités locales.

3490. — M. Raymond-Ciergue rappelle à M. le ministre de l'industrie la situation économique difficile dans laquelle se trouvent plusieurs départements méridionaux ne comportant que fort peu d'industries. Il lui demande quelles mesures il compte prentre afin de favoriser l'expansion économique de ces départements méridionaux par l'implantation de nouvelles usines, et notamment d'établissements publies ou nationalisés. (Question du 4 décembre 1959.)

donaux par l'implantation de nouvelles lishes, et notamment d'établissements publies ou nationalisés. (Question du 4 décembre 1959.)

Réponse. — La situation économique difficile des départements méridionaux qui préoccupe l'itonorable parlementaire résulte en grande partie d'une évolution antérieure à ta législation de 1951-955 relative à l'adaptation et à la décentralisation industrielies. Les décrets du 30 juin 1955 qui avalent pour objectif principal de remédier à la situation des régions peu industrialisées, notamment à celle des départements méridionaux, ont été complétés par l'arrêté du 27 mars 1959 définissant un certain nombre de zones spéclales de conversion. L'une de ces zones comportant l'avantage d'un régime forfailaire dans les départements visés (Montpellier, Sète, Béziers). En outre, le décret nº 19-483 du 2 avril 1959 qui prévoit la possibilité d'octroyer la prime spéclale d'équipement dans certains eas même en dellors des zones critiques ou des zones spéclales de conversion est susceptible d'être appliqué duns un certain nombre des départements lutéressés. Ces derniers textos sont évidemment trop récents pour qu'il soil possible de porter sur la mise en œuvre des moyens qu'ils offrent un jugement définitif et blen que les résultats obtenus jusqu'à présent pulssent paraître à certains égards insuffisants, ils sont ion d'être négligeables. Il faut reconnaître néanmoins que l'action des nouvoirs publics ne peut pas tont régier dans ce domaino. L'initiative privéereste un moteur essentiel que tes aides financières de l'État encouragent et appulent, mais auquel eiles ne peuvent pas se substituer. En ce qui concerne les établissements nationalisés, leur gestion doit reposer en grande partie sur les mêmes critères àe reniabilité qui guident la politique des entreprises privées, afin d'éviler ta pris en charge par l'État de délicits toujours coûteux. L'expansion de ceux de ces établissements situés en province, comme la décent de mieux satisfaire l'intérét général, le Gouvernement a pris, le 31 dé-

cembre 1958 un décret n° 58-1161 relatif à la décentralisation des établissements relevant de l'État on soumis à son contrôle, Le ministre de l'industrie entend que ce texte soit appliqué, compte tenu du critère de rentabilité rappelé ci-dessus.

3543. — M. Demenech demande à M. le ministre de l'industrie de lui faire connaître les lests de sécurité auxquels il a été procédé avant la mise en ean et le remplissage du barrage de Matpasset (Var) et quelles sont les mesures qu'il enlend prendre pour renforcer cette sécurité, notaminent dans les ouvrages qui, à partir de Serre-Ponçon, vont jalonner la Duranee. (Question du 8 décembre 1959.)

a partir de Serie-Ponçon, vont jalonner la Duranee. (Question du 8 décembre 1959.)

Reponse. — La première partie de la question relative au barrage de Malpasset ne concerne pas le ministère de l'industrie, étant donné qu'it ne s'agit pas d'un ouvrage tydro-étectrique. Sin La Durance, les ouvrages qui seront situés à l'aval du barrage de Serre-Ponçon sont uniquencni des barrages de prise et non d'accumulation, retenant un volume d'eau relativement rédnit, avec une faible hauteur. Ce seront: Espinasses. — volume: 6 millions de mêtres cubes; hauteur: 14,50 mètres. Escale. — Volume: 6 millions de mêtres cubes; hauteur: 14,50 mètres. Cerre-Ponçon est une digue en terre avec un empattement de 650 mètres comportant un noyau étanche central en argite compactée. Un ouvrage de ce type ne parait pas devoir être exposé à la ruine du fait de ses fondations, mais plutôt au risque de submersion par une crue. Or, dans ce domaine, des précautious extraordinaires ont été prises. En effet alors quo le niveau normal de la retenne est 780 N. G. F. (niveau général de la France), l'ouvrage est arasé à la cote 788, ce qui permettra en cas de crues d'accumuler au moins un volume supplimentaire de 240 millions de mêtres cubes. D'autre part, à la cote 788 les ouvrages évacuateurs de crues sont conçus pour permettre peasage d'une crue atteignant en pointe le débit de 5.000 mètres cubes-seconde. En comparaison de ces chiffres, il convient de noter que le débit de la plus forte erue connue de la Durance à Serre-Ponçon a été estimé à 1.800 mètres cubes-seconde. La première mise en eau du réservoir de Serre-Ponçon sera mende d'une façon extrêmement prudente puisqu'elle doit étre étalée sur les années 1959, 1960 et 1961. Un réseau dense d'appareils permettra de mesurer la valeur de la pression intersitielle, des tassements et des déformations topographiques. La cote actuellement atteinte, trop falble, ne permet pas encore d'obtenir des tectures caractéristiques et exploitables de ces appareils.

INFORMATION

3344. — M. Diligent expose à M. le ministre de l'information qu'une centaine de journalistes professionnels employés au journal parté de la radiodiffusion-télévision française sont alusivement qualifiés de pigistes, blen que travaillant de façon permanente et payés forfaitairement et qu'ils solent suunis aux directives de teurs chefs de services respectifs; que cette qualification les prive des droits que leur reconnaît la loi de 1935 gortant statut des journalistes (congés payés, jours de récupération, etc.). Il tut démande s'il ne lui apparaît pas qu'une telle situation est contraire aux dispositions des articles 29 b et 29 f du livre le f5 / du livre il du code du travail et quelles mesures il envisage de prendro pour assurer aux intéressés le bénétice des dispositions légales relatives à leur catégorie professionnelle. (Question du 25 novembre 1959.)

Réponse. — La radtodiffusion-tétévision française, comme la presse derite, utilise deux catégories de journalistes. Les journalistes permanents titulaires de contrat dont le nombre ne peut excéder l'effectif budgétaire et les pigistes qui peuvent eux-mêmes être divisés en deux catégories: les pigistes qui peuvent eux-mêmes être nombre ne peut être supérleur à 37, compte tenu des crédits qui sont alloués à la radiodiffusion-tétévision française et les pigistes occasionnels qui, contrairement à ce qui se passe dans la presse écrite, sont affiliés à ir sécurité sociale. Le règlement de la situation de ces journalistes ne peut être obtenu que si un satuut des pigistes mervenait en conctusion des pourpariers toujours en cours entre tes différentes fécérations de presse et les syndicats de journalistes ou dans le cadie d un statut du personnel de la radiodiffusion-tétévision française permettant l'intégration de ceux qui lui consacrent la plus grande part de leur activité. Cette possibilité est actuellement à l'étude.

INTERIEUR

2459. — M. Bouchet demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact que les propriétaires qui louent en meublé une partie de leur maison à des personnes de leur choix, sédentaires ou venues dans la lecalité pour exercer une profession ou un emploi, sont toujours astreints à la tenue du registre prévu par l'article 475 du code pénal, alors que l'arrêt de la Cour de cassallon en date du 7 février 1902 a décidé que cet article 175 n'était pas applicable à cette ealégorie de propriétaires. (Question du 4 décembre 1959.)

Réponse. — L'autorité administrative ne peut, sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, donner une interprétation générale d'un jexte à caractère pénal comme l'article it, 30, 2°, du

code pénal (ancien article 475). C'est aux seuls tribunaux qu'll appartient de faire application de ce lexte à chaque cas d'espèce. Il résulte de numbreux arrêts de la Cour de cassalion que l'obligation ou la dispesse pour un loneur de tenir un registre dépend essentiellement des circonstances de la location. Il n'en demeure pas midins que les services de putice, qui ne peuvent comaitre a priori ces circonstances, sont fondés à exiger de tout loueur en garni la tenue d'un registre.

3500. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'intérieur que, devant un tribunal de grande instance, un avocat, adjoint an maire de la ville, a assuré la défense d'un prévenu ayant mjurié et menacé un garde champètre dans l'exercice de ses fouclions, il paudon ains, contre la ville dont II est un édile et contre un membre du personnet de cette municipalité, il lui demande si la position de cet adjoint est légalement justifiée et, dans l'alférnalive, si l'autorité de tutelle n'a pas le pouvoir et le devoir d'empêcher une altitude aussi choquante. (Question du 9 décembre 1959.)

Le code de l'administration communale, qui fixe le staint des maires et adjoints, ne comporte aucune disposition inter-disant à un avocat, investi de l'un on l'antre de ces mandats, d'assi-rer en justice la défense d'un prévent poursuivi pour injure et menace à un employé communal. L'aulorité de lufelle se fronve dans ces conditions démunie de tout moyen légal d'intervention dans une affaire de ce genre qui relève seulement du contrôle du eorps électoral.

3594.— M. Jean Fraissinet demande à M. le ministre de l'intériere, comple tenu de l'augmentation de la criminalité impunie et de l'audace croissante des matfaiteurs, quelles mesures il comple prendre pour renforcer l'effectif numérique de la police à Marseille et patier le vieillissement de ses membres. L'âge actuel, supérieur à quarante ans, muit à l'efficacité de la police et comproinet la formation des jeunes. (Question du 10 décembre 1959.)

Réponse. — Les faits signales par l'honorattle parlementaire ont retenu loule l'attention du département. Le vieillissement du personnel est un phénomène général et provient de ce que la plus grand partie des fonctionnaires de la sôrelé nationale a été reer lée avant 1917, date à laquelle des lois de dégagement des eadres sont venues dudinier les effectifs et empêcher tont recrutement. Les concours, qui ont repris depuis quelques années sentement, ne permettent pas encore de porter remêde à cette situation puisque bon noutbre des fonctionnaires recrutés sont affertés en Algérie. L'autre part, les effectifs budgélaires actuels de la sèreté nationale sont affertés, voire dépassés, si l'on tient compte des intégrations intervennes de fonctionnaires de police rapatriés d'indochine, du Maroc et de Tourisle. Dans ces conditions, la situation évoquée par l'honorable parlementaire ne pourra être améliorée que par des mesures générales qui pourront intervenir au plus tôt dans le budget de 1961.

3634. — M. Clermontel expose à M. le ministre de l'Intérieur que le conseil général du Phy-de-Dôme, dont 7 parlementaires sur 8 funt partie, est convoquée en session ordinuire à parlir du lundi 11 décembre 1959, c'est-à-dire pendant une semaine où le programme des travaux de l'Assemblée nationale et du Sénat est particulièrement clargé, el lui demande: 1º s'il considère comme normale eelle concomillance des travaux alors que la Constitution de 1958 n'a pas créé d'incomptabilité entre le mandat parlementaire et ceiui d'êtu d'une collectivité locale (conseil général ou municipal); 2º s'il ne considère pas comme éminennent sonnalable, que le Convernement, usant de ses pouvoirs réglementaires, décide rapidement que désormais les sessions des conseils généraux se tienfont pour loute la France obligatoirement aux mêmes dates lixées par le némistère de l'intérieur et en deliors des sessions parlementaires. (Unestion du 15 décembre 1959.)

Reponse. — 1º Pour éviler la concomilance des sessions des conseils généraux et de la session parlementaire, le Gouvernement répondant au vœu de l'associalion des présidents de canseils généraux, a pris le 11 septembre 1959 un décret qui modifie l'article 23 de la loi du to août 187t. En verm des nouvelles dispositions, les assemblées déparlementales peuvent tentr leur deuxième session entre le ter septembre et le 15 janvier de l'annéo sulvante. Elles out donc toule latitude peur tixer leur réunion à une date ne coîncidant pas avec la période de réunion du Parlement et il est éminement souhaitable qu'elles le fassent, 2º Un régime plus stret, qui acrait interdit aux conseils généraux de sièger pendant les périodes des sessions parlementaires, n'a pas été retenu car il aurait manqué de la souplesse néressaire au bon fanctionnement des assemblées gouvernementales. Il est appara en effet que, même durant la session du Parlement, les conseils généraux peuvent tenir de conries réunions, notamment en fin de semaine, si les exigences de leur programme l'imposent.

2035. — M. Ruaie demande à M. le ministre de l'intérieur: 1º s'il est an courant de l'impression el de la diffusion de fascientes intitulés « F. L. N. Documents » édités par la « l'édération de Franco
un front de libération nationale algérien ». Il a entre les mains
des envuls falls par la poste à des directeurs el Instituleurs d'écoles
publiques de Paris; 2º quelles mesures il comple prendre pour

faire cesser celle entreprise de subversion et de Iraliison. (Question du 15 décembre 1959.)

Réponse. — C'est depuis janvier 1959 qu'un libellé Intilulé « F. L. N. Documents » fait l'objet en France d'une ditusion, à vrai dire, thien faible; qualte numéros onl éle réalisés en 1959. Les brochures, tantol ronéatypées, tantot imprinées, sont adressees par la voie postale à des partementaires, des professeurs, des institueurs, des prétres, iles syndiculistes el également à quelques industriets et connucrants. Ce node de propagande du F. L. N. L'a pas échappé aux serviers de polire qui onl grocédé à de nombreuses recherches et vérillations pour identifier les auteurs de tels envois. Ils cont pu, dernièrement, en exéculant une commission rogaloire, surprendre un individu qui lorochait les pages d'une série de « F. L. N. Hochments ». L'intéressé a été inculpé d'alteinte à la sûreté extérieure de l'Etal et écroné; le matériet et les documents utilisés ont élé saisis. Un dispositif de surveillance reste en place pour le cas où la publication en question continuerait à étre diffusée.

3702. — M. Manguy constate que la population des villes d'Antony et de Bourg-la-Reine, qui s'élevait, lors des derniers recensements respectivement à 30.561 et 11.708 habitants, ne cesse de s'accroître rapidement. Il demande à M. le ministre de l'intérleur s'il n'envisage pas d'installer dans ces communes des commissariats de police. (Question du 17 décembre 1959.)

Réponse. — L'implantation des services de police en banlleue falt l'olget d'une étude d'ensemble qui tient compte de l'évolution dénographique des différentes communes les demandes de crédits pour éditter les nouveaux commissariats ont été formulées dans le cadre de la loi-programme de la région parisienne, dont le projet est actuellement en cours d'études. Si les propositions de l'administration sont retenues, des commissariats pourront être créés à Antony et Bourg-la-Reino Un plan d'anginentation des effectifs, récentinent adopté par le conseil municipal de Paris, sera étudié prochamement par les ministères compétents

3742. — M. Leuls Michaud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'un particulier qui, ayant son domicile et ses hureaux dans un pavillon situé au fond d'une impasse, voie privée ouverte à la circutation publique se voil, fréquemment, dans l'impassibilité de sortir sa voiture en raison de l'encombrement de l'impasse; il en est de même pour les clients venus en automobile devant sa maison, lesquels sont parfois obligés de repartir à pled et de revenir prendre la voilure quand l'accès est enfin libre. Il lui demande de préciser le régime réserve aux voies privées en impasses et de lui faire savoir si, dans le eas particulier signalé, les services de police sont habilités à intervenir à la demande de l'intéressé en vue de faire assurer le respect des réglements sur la circulation, sur le slationnement et l'échirage des véhicules et, au besoin, afin de consluter et réprimer les infractions. (Question du 18 décembre 1959.)

Réponse. — Aux termes mêmes de l'article i du code de la ronto qui dispose que « l'usage des voies ouverles à la circulation publique est règi par les dispositions du présent règlement », les règles générales de la circulation telles qu'elles résullent de ce texte sont applicables aux voies privées ouverles à la circulation publique. Or le code de la ronte Interdit notamment tout stationnement abusif et de nature à gèner la circulation on à cutraiver l'accès des immeuhles riverains. Les infractions à ces règles peuvent donc être dénoncées aux autorités de police et les contrevenants poursulvis devant les tribuiants compétents. En ce qui concerne les règlements particuliers concernant la police de la circulation, édictés par les autorités municipales, ils sont également applicables sur les mêmes voies lorsqu'une disposition de ces règlements précise celle extension, il en est ainsi à Paris et dans les communes du département de la Selne on l'ordonnance générale sur la circulation jublique en date du 1er juin 1959 prévoit en son article 72 : « Dans les voies privées ouvertes à la circulation publique les dispositions de la présente ordonnance doivent être observées ». Aux termes mêmes de l'article I du code de la ronto

3512. — M. Gabelle expose à M. le ministre de l'intérieur que l'application des arrêtés relatifs au classement indiciaire des emploses communaux, à la durée de carrière et aux conditions d'avancement de grade des agents communaux (Journal officiet du 15 novembre 1999) et qui comporte des incidences financières qu'il conviendrait de chiffrer au moment de l'élablissement des budgets locaux, présente des problèmes que les collectivités locales ne semident pas à même de résondre sans instructions concernant particulièrement; le te mode de reclassement des agents dont la nouvelle échelle Indiciaire comporte un numbre d'échelous plus élevé que celle qui leur étail précédemment affectée; 2º le passage des conditions d'avancement d'échelons, qui pouvalent varier suivant les collectivités aux nouvelles conditions uniforanisées par le décret. Il lui demande: a) si une clrembire d'application confernant lesdits arrêtés doit intervenir prochaînement; b) s'il n'y a pas de contradiction entre les dispositions de l'article 520 du code municipal d'après lesquelles: a l'agent bénéficiant d'un avancement do grade est classé, dons son nouveau grade, à l'échelon comportant un traitement égal, ou à détaut immédialement supérieur à celul dont Il hénéficiait dans son ancien grade », et la notion d'anciennelé uninimum pour-l'accès aux échelons moyens et terminaux. (Question du 23 décembre 1959.)

Réponse. — Les condilions d'application des irols arrêlés concernant lo personnel communal et publiés au Journal officiel du

.

45 novembre 1959 seront précisées dans une Instruction qui sera 45 novembre 1959 seront précisées dans une instruction qui sera adressée très prochaitement aux préfets. Cette circutaire donnera notumment toutes indications utiles sur les mesures à prendre à l'égard des agents dont l'emploi est désormais assorti d'une échelle indiciaire comportant plus d'échelons que précédemment. Mais it est possible d'affirmer, d'ores et déjà, que les règles fixées d'une part pour le reclassement d'un agent bénéticiant d'un avancement de grade et, d'autre part, pour l'accès aux échelons moyens et terminaux ne sont pas inconciliables.

3820. — M. Pierre Courant demande à M. le ministre de l'intérieur si la réforme du statut du cadre A des préfectures, entreprise depois deux ans, est susceptible d'aboulir prochainement à une conclusion positive. En 1938, alors que la promutgation du texte nouveau paraissait imminente, la décision avait été prise de suspendre tout avancement de classe en faveur des attachés de préfecture, à compter du 4º janvier 1958. L'inscription au budget de 1959 d'un crédit destiné au financement de dispositions nouvetles missait espérer une solution dans le courant de cette année. Or, faute d'emploi, ce crédit a été reporté au budget de 1960, se référant à une réponse donnée le 16 décembre 1959 à une question no 31:0, qui ne précise pas, malgré l'état actuet des négociations menées auprès du ministère des finances, la date de publication du texte en cause, il lui demande: 1º les points sur lesquels l'accord à été réalisé entre les départements de l'intérieur, des finances et de la fonction publique; 2º les points sur lesquels subsiste un désaccord et les dispositions envisagées pour abontir rapidement à une solution satisfaisante qui tienne compte des intérèts légitimes des fonctionnaires du cadre A des préfectures dont certains attendent depuis deux aus un avancement de classe, ce qui dans la situation économique et sociale actuelle paratt extrémenent regrettable; 3º dans quet délai te ministère de l'intérieur pense être en mesure d'appliquer le mouveau statut; 4º à compter de quelle date sera opéré le reclassement dans le nouveau cadre. (Question du 23 décembre 1959.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé qu'un accord ayant pu être réalisé sur les dernières dispositions du statut du cadre A des préfectures restant en discussion entre les départements ministèriels intéressés, le projet de décret portant réglement d'administration publique retaiff au statut des chefs de division et attactés de préfecture vient d'être soumis à l'examen du conseil d'État. Dés que ce texte aura été publié, il sera procédé au reclassement dans les nouvelles échiefles de leur grade, à compter du 1st janvier 1938, des chefs de division et attachés en fonction à cette date dans tes préfectures et à l'établissement des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle et à la 1st classe d'atlaché au titre des années 1958 et 1959. 1958 ct 1959.

3986. — M. Letèvre d'Ormesson, signalant à M. le ministre de l'intérieur la très vive et légitime émotion dont a été saisie la population du Raincy, à la suite d'un récent assassinat de cinq Nord-Africains, dont deux femnes, par un commando lerroriste, demande: 1º quel est le nombre de travailleurs français musultmans assassinés sur le territoire de la métropole et, plus particulièrement, dans le département de Scinc-et-Oise, du 31 août 1959 au 31 décembre 1959; 2º quel est le nombre d'individus arrêtés pour crimes, tentatives et complicité de crimes convais contre des Français musulmans entre le 31 août 1959 et le 31 décembre 1959. (Question du 16 janvier 1969). 16 janvier 1960.)

Réponse; — Du 31 août au 31 décembre 1959: 219 Français musul-mans ont élé assassinés sur le territoire métropolitain, 29 l'ont été en Seine-et-Oise. Pendant la même période, sur l'ensemble du terri-totre métropolitain, 312 Français musulmans élaient arrêtés pour meurlre, tentalive on compticilé, 19 étaient arrêtés pour les mêmes motifs dans te département de Seine-et-Oise.

JUSTICE

3231. — M. Bourne demande à M. le ministre de la justice s'il n'estame pas que l'intégration directe des agrégés et chargés de cours des facultés de droit, prévue par l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, risque de se faire à des conditions particutièrement désavantageuses pour tes intéressés, le texte nouveau ayant réduit à deux le nombre des grades. Avant la réforme, il était en effet possible, tont en respectant tu trègle, toujours en vigueur, d'après laquelle le classement tuleurenait à l'échelon le plus has d'un grade donné, de traiter équilablement ceux qui avaient déjà servi de nombreuses années dans tes facultés de droit étant donné que la commission de classement disposait d'une gamme fort étendue de grades. Leur réduction à deux n'introduit-elle pas dans le système une trop grande rigidité, l'iniegration ayant nécessalssement lieu à l'échelon le plus bas de chacun de ces grades sans qu'il soit possible de tenir compte de l'ancienneté acquise dans l'exercice de fonctions publiques. (Question du 18 novembre 1959.)

Réponse. — L'article 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre

- L'article 2 de l'ordonnance nº 58-1270 du 22 décembre t lot organique relative au statut de la magistrature Réponse. — L'article 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature précise que la hiérarchie du corps indiciatre comprend deux grades, mais que les fonctions exercées par les magistrats de l'un et t'autre grade sont déttnies par un réglement d'administration publique C'est ainsi que le décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 a classé ces fonctions en deux groupes pour chacun des grades prévus. Or, l'article 30 de l'ordonnance mentionnée ci-dessus ouvre la possibilité de nommer aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciatre les agrégés des faculiés de droit et les chargés de cours ayant enseigné pendant deux ans au moins dans les facultés de droit de l'Etal. Ce dernier texte pernet donc sans la nooindre réserve d'intégrer les intéressés, seton leur mérite personnel, à toutes les fonctions des premiers ou second groupes de cliaque grade. Certes, its devront toujours commencer teur carrière à l'échieon indiciaire le plus bas du grade où ils auront été admis, mais ils pourront accèder aux échtelons supérieurs d'autant plus rapidement qu'ils auront été nommés dans une des fonctions classées dans le groupe le plus élevé du grade considéré. Entin, l'article 40 de la même ordonnance réserve également la possibilité de nommer directement aux fonctions hors hiérarchie, les protesseurs de faculté de droit de l'Étal ayant enseigné au moins 10 ans en qualité de professeur ou d'agrègé, bès lors, la commission de classement dispose de plusieurs patiers d'intégration, ce qui confère en définitive une souplesse certaine an recrutement latéral des magistrats. Sans doute, le nouveau système est-il néaumoins un peu plus rigide que le précédent: mais cet inconvénient n'est que a confre-partie des avantages de carrière résultant pour l'ensemble des magistrats, y compris ceux qui sont recrutés par vole latérale, de la fusion des différents grades réalisés par les réformes judiciaires successives de 1953, 1955 et 1958.

3415. — M. d'Aillières demande à M. le ministre de la justicet 1º si un notaire, procédant a une adjudication judiciaire ou volontaire de bois laitlis, dont les émotuments sont tarillés sous le nº 178 du taril des notaires (décrets nº 53-919, 53-929 et 53-921, du 29 septembre 1953), a le droit d'appliquer le forfait de 3 ou 4 p. 100, à la charge des acquireurs, prévu par l'article 179 du même taril (tarif des commissaires-priseurs); 2º dans l'alfirmative, quel taux doit être appliqué: 3 p. 100 (récoltes provenant d'une exploitation agricole) ou 4 p. 100 (vente de membles); 3º dans la négative, en sus des droits d'enregistrement (4.20 p. 100 ou 12 p. 100 selon tes cas) et de l'émolument d'adjudication votontaire d'immeubles prévu (9 p. 100 jusqu'à 600.000 F), le notaire peut-il percevoir sur tes (9 p. 100 jusqu'à 600.000 F), le notaire peut-il percevoir sur tes acquéreurs le remboursement des frais de timbre et de publicité; ces derniers étant évalués dans le procès-verbal de vente; se éventueltement, ces frais peuvent-its faire l'objet d'un forfail établi par la chambre de discipline des notaires, ce forfait étant différent de celul fixé à t'article 179 du tarif. (Question du 2 décembre 1959.)

la chambre de discipline des notaires, ce forfait étant différent de ceiul fixé à l'article 179 du tarif. (Question dn 2 décembre 1939.)

Deuxième répon e. — L'interprétation du tarif des officiers publices ou ministériels retève de l'appréciation souveraine des tribunaux et ne peut être tranchée administrativement par la chancellerie. Sous cette réserve, si semble que: 1º, 2º et 3º aux termes des 1º31, 182 et 184 du tableau annexé au décret nº 53º919 du 29 septembre 1953, l'émolument ailoné au notaire qui procède à une vente de bois taillis par adjudication judiciaire ou votontaire est de: 9 p. 100 jusqu'à 6.000 NF; 6 p. 100 de 6000,01 à 20.000 NF; 3 p. 100 de 20.000,01 à 60.000 NF; 1,5 au-dessus de 60.000 NF. Dans cet émotument dù, sauf stipulation contraire, par l'acquéreur, est comprise la rémunération de la rédaction du caltier des ctuarges et de la minute du procès-verbat d'adjudication. Le notaire ne peut pas recevoir de l'adjudicataire, en sus de cet émoiument, te droit prévu par l'article 8 du tarif des commissaires-priseurs pour le remboursement fortaitaire des débours. L'adjudication judichire ou votontaire d'une coupe de bois taillis est spécialement prévue par le nº 178 du tableau annexé au tarif des notaires, et le nº 179 du mênne tablean, qui se réfère au tarif des commissaires-priseurs, n'est pas applicable à ce cas. L'artiele 2 du tarif permet au notuire de demander à l'acquéreur te remboursement des frais réellement exposés, tets que tes droits d'enregistrement des frais réellement exposés, tets que tes droits d'enregistrement des frais réellement exposés, tets que tes droits d'enregistrement des frais neutement des charges mentionne le montant de ces frais, ou te mode de calcut de ceux qui ne peuvent être liquidés qu'après l'adjudication; 4º une clause fixant forfattatrement l'ensemble des frais et parfols insérée dans le cather des charges. Une circulatre de la cinuite des commissaires protient de la circulatre préctiée. Ce forfait pourrait ne pas correspondre à celut du tarif des commissair

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3867. — M. Deirez rappelle à M. le ministre des postes et télécemmunications que les dispositions du décret n° 57-476 du 16 février 1957, étendues aux fonctionnaires des catégories C et D ayant change d'empioi avant te 1¢° octobre 1956 (circulaire de la direction de ta fonction publique n° 4/3 F. P. et de la direction du budget du 6 mai 1959) unt limité la date d'etfei pécuniaire au 1¢° janvier 1959 seutement, alors que, pour les fonctionnaires promus après le 1¢° octobre 1956, l'effet pécuniaire a été fixé à cette dernière date. Il lui signale que de nontbreux agents de son administration sont injustement lésés par l'application restrictive de la circulaire précitée: et que l'effet pécuniaire n'intervenant pas entre le 1¢° octobre 1956 et le 1¢° janvier 1959, la revision de la situation n'a aucun ettet sur les fonctionnaires retratiés entre ces deux dates. Il lui demande pour quelles raisons cette mesure restrictive a été prise, et s'il ne compte pas prendre toutes décisions utiles pour reniédier aux injustées signaiées. (Question du 29 décembre 1959.)

Réponse. — Les fonctionnaires avant changé de grade dans les

Réponse. — Les foncilonnaires ayant changé de grade dans les calégories C et D depuis le 1er octobre 1956 ont bénéficié des dispo-

sitions de l'article 3 du décret du 16 février 1957 avec effet pécuniaire depuis la date de leur promotion. La situation des fonctionnaires ayant changé de grade dans ces mêmes eatégories antérieurement au 1º octobre 1956 a été également revisée, mais la circulaire du 6 mai 1959 du secrétariat d'Etat etiarré de la fonction publique et du ministère des linances et des affaires économiques a timité au 1º janvier 1959 l'effet pécuniaire de cette revision. S'agissant d'une masure qui concerne les fonctionnaires des catégories C et D de toutes les auministrations de l'Etat, les instructions visées ci-dessus ne pourraient être éventuellement revisées que par les deux départements ministériels précités.

389. — M. Rombeaut demande à M. le ministre des postes et télécommunications: 1º pour quelles raisons les receveurs distributeurs des P. T. T. ne bénéticient pas des repos compensateurs accurdés aux receveurs des P. T. T. des demières classes; 2º s'il a l'intention de mettre fin à cette injustice en accordant aux receveurs distributeurs les mêmes avanlages que eeux alloués aux receveurs des dernières classes. (Question du 30 décembre 1959.)

Réponse. — De par la nature même de leurs attributions, tes receveurs distributeurs des postes et télécommunications ont des conditions de travail très sensiblement différentes de celles des receveurs titulaires des hureaux des dernières classes et hénéficiaires de la mesure évoquée dans la question ci-dessus. L'extension de cette mesure en leur faveur n'est donc pas envisagée.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3223. — M. Rieunaud signale a M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article 115 de la loi du 4 août 1956 a prévu l'application cau personnet infirmier des dispositions de la toi du 43 octobre 1966 relative au statut général des fonctionnaires. Il lui dernande: 1º pour quelles raisons le règlement d'administration publique précisant les modalités d'application dudit article 115 n'a pas encore été publié; 2º quelles mesures il envisage de prendre pour remédier residement à une telle situation. (Question du 18 novembre 1959.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le projet de régement d'administration publique nortant statut des infirmières du service d'assistance sociale et médicale occupant un emploi permanent dans les administrations de l'Elat, les services extérleurs qui en dépendent ou les établissements publics de l'Elat, étudié par mes services doit être examiné par le conseil supérieur des infirmières et infirmières, organisme appelé à connaître de toutes questions relatives à l'exercice de la profession. Or, cette assemblée a d'être régranisée réceniment et sera convoquée pour ta première fois courant janvier 1960. Le projet de statut étaboré sera mis au point en tenast compte des auts exprimés par le conseil supérient puis présenté au conseit d'Etat. Dès lors, eette question ne saurait tarder à être règlée.

3712. — M. Davouel expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les demandeurs d'aide sociale n'ont pas la possibilité de prendre commaissance du dossier les concernant, avant la réunion de la commission d'admission ou de la commission départementale II jui lemande s'il ne serait pas possible de tes autoriser à déposer le cas échéant, des mémoires, soit par eure organisation représentative d'handicapés pluy signes. (Question du 17 décembre 1959.)

sources. (Question au 11 accembre 1909.)

Réponse. — Dans la phase administrative que constitue l'instruction de la demande d'aide sociale qui doit être soumise à la commission d'admission aucune raison ne justifie la communication du dossier. Par contre, cette communication ne peut être refusée au demaneur devant les juridictions administratives, notamment la commission déparlementale d'aide sociale, où la procédure est contradictoire. Les demandeurs peuvent présenter des mémnires écrits à tous ies stades de la procédure, soit qu'ils rédigent eux-mêmes ces mémqires, soit qu'ils nient recours pour leur rédaction à des organismes représentatifs de leurs intérêts, sous réserve dans ce dernier cas, de les revêtir de teur signature.

3874. — M. de la Matène demande à M. le ministre de la santé publique et de la gopulation pour quelles raisons les décrets d'application de la loi sur les produits pharmaceutiques, promutguée il y a près d'un an, r'ont pas encore vu le jour et s'il se parait pas difficiloment admissible que des retards administratifs puissent faire échec, pendant bientôt un an, à la mise en application d'uno loi régulièrement promutguée. (Question du 30 décembre 1959.)

Réponse. — L'ordonnance du 4 février 1959 modifie profondément la législation concernant les produits pharmaceutiques. Ello tend à exter des pharmactens les plus sérieuses garanties dans la fabrication et le confrôte des médicaments. Elle se propose par ailleurs d'encourager la recherche scientifique grâce à l'unstitution d'un irrevet spécial. La mise en application de cette réforme pose nun sendement un problème de santé publique, mais encore des problèmes économiques et financiers d'une importance particulière. L'étaboration des décrels et leur examen par les d'épartements hintsériels intéressés ont demandé de longs mois. Ces texies sont à l'uneure actuelle soumis à la haule appréciation du conseil d'Etat. Ils doivent paraître dans un avenir très rapproché.

TRAVAIL

3020. — M. Mainguy expose à M. le ministre du travail que les raciographies dentaires sont remboursées sur la base de 480 F lorsqu'elles sont pratiquées par un médecin radiologue (BR 3) et ur la base de 720 F lorsqu'elles sont effectuées par un praticien non spécialité en radiologie (STOK 2 ou D 3). Il lui demande quelles mosures il compte prendre pour faire cesser cette anomalie que ne semblent justifier ni la durée des études, ni les trais matériels d'installation. (Question du 5 novembre 1959.)

d'installation. (Question du 5 novembre 1950.)

Réponse. — Les radiographies dentaires sont à ta fois inscrites à l'article 46 de la monenciature générale des actes professionnes (chapitre d'électroradiologie) et à l'article 40 (chapitre de stonatologie). Aussi, sous l'empire des dispositions de l'arrêté du 31 décentire 1958, les radiographies dentaires effectuées par un inédecin étertoradiologiste devaient être effectuées sur la base de la valeur de la lettre-clé KR = 160 F. Ators que si ces mêmes radios étaient pratiquées par un inédecin stomatologiste, elles devalent être remboursées sur la base de la lettre-clé K; la valeur varie suivant le département selan qu'il existe un tarif d'honoraire eonventionnel d'autorité. Toutefois, le conseil d'Etat, dans un arrêté du 27 novembre 1959 a annué, pour vice de forme, l'arrêté précitée du 31 décembre 1958. En conséquence, à l'heure actuelle, les actes de radiagraphies dentaires effectuées par un médecin radiologue non stomatologiste, doivent être reinboursés sur la base de la valeur de la lettre-clé K. Entin, de nouvelles mesures sont envisagées en ce domaine à l'occasion d'une remise en ordre du régime générat de la sécurité sociale.

3257. — M. Pierre Ferri expose à M. le ministre du travail que fordomance du 21 mai 1915 a interdit la vente des fonds de commerce ayant pour objet un bureau de placement privé, et ordonné leur fermeture dans un délai actuellement pratonné d'une amée. Il tui demande quelles indemnités sont prévues en faveur des propriétaires de ces fonds de commerce. (Question du 20 novembre 1959.)

Réponse. — L'ordonnance n° 45-4000 du 21 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi a posé le principe de la suppression du placement privé. Toutefois, les burenux de placement privés payants qui ont rempil les formalités prévues à l'article 2 du litre te de ladite ordonnance sont maintenus provisoirement en activilé. D'autre part, les bureaux de placement privés payants pouvant être supprincés « moyennant le paiement d'une juste indemnite» (code du travait livre ter, article 97) s'ils étalent autorisés au 17 mars 1901 (ou 1e juillet 1927 en ce qui concerne les agences artistiques) un projet de loi nyant pour objet de fixer les modalités d'indemnisation des bureaux fermés en vertu des dispositions de l'ordonnance susvisée a été préparé dès 1947 par mes services et déposé sur te bureau de l'Assemblée nationale il a dû être retiré de l'ordre du jour de ladite Assembtée pour subtr quelques modifications. Depuis lors, pour des motifs d'ordre budgétaire, il n'a pu être déposé à nouveau.

338. — M. Waldeck Rechet demande à M. te ministre du travail s'il envisage: 1º de revaloriser annuellement le minimum des pensions de vieillesse de la sécurité sociale dans la même proportion que l'ensemble des pensions et rentes, le minimum ne devant, en aucun eas, être inférieur au montant de l'allocation aux vieux travalleurs salariés; 2º de revaloriser dans les mêmes conditions le maximum desdites pensions. (Question du 1º décembre 1959.)

travalleurs sataries; 2º de revaloriser dans les mêmes condiliors le maxinum desdites pensions. (Question du 1º décembre 1959.)

Réponse. — 1º Le montani minimum des pensions de vieillesse prévu par l'article L 345 du code de la sécurilé sociale, au profit des assurés âgés d'au moins soixante-cinq ans, ou do soixanto ans en cas d'inaplitude au travall, est fixé au laux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des vittes de plus de 5.000 inabitants, augmenté, s'il y a lleu, de ses avantages complémentaires, de la rente inserile au compte individuei d'assurance vicillesse crété au 31 décembre 1940 et revalorisée. Ce montant minimum varie donc en fonction, d'une part, de l'augmentation du aux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, d'autre part, de la revalorisation de l'article L 344 du code précité. 2º Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi nº 49-244 du 24 février 1949, les pensions ou rentes de vicillesse revalorisées no peuvent être supérieures à 40 p. 100 du chilfro limite du salaire fixé pour le calcul des cotisations d'assurances sociales, soit aclueirement 264.000 f par an. Il est fant observer que co piafond est applicable aux pensions liquidées à un âge compris entre soixante el soixante-cinq ans. Lorsque la liquidation de cis pensions prend ceffet an-deià de l'âge de soixante-cinq aus, ic pourcentage de 40 p. 100 prévu ci-dessus est majoré de 4 p. 100 par année d'ajournement postérieure à cel âge. En cunséquence, pour les pensions liquidées sur la base de 44 p. 100, 48 p. 100, 52 p. 100, etc., du salaire de base, au profit des assurés qui ont demandé la liquidation de leurs droits à soixante-six, snixante-cept, soixante-init ans, etc., le qualond s'élève respectivement à 41 p. 100, 48 p. 100, 52 p. 100, etc. depuis le 1º janvier 1959. Ces maxima ne pourraient être augment-lés lors de ctiaque revaiarisation qu'antant que le satalre muxima soumis à cotisations serait lui-même relevé dans la même proportion.

3418. — M. Profichet expose à M. le ministre du travali qu'aux termes du décret du 12 mars 1951 lixant les conditions d'attribution des allocations de chômage, les personnes qui ont perdu par leur propre faute leur emploi, on qui l'ont quitté valontairement, ne penvent être inscrites sur la liste des bénéficiaires de l'aide aux travailleurs saus emploi; toutefois, la commission prévue à l'article 13 pourra, après examen du dossier, admettre les intéressés à l'explation d'un délai de six semaines. Il lui demande quelle est la raison de ce long délai et s'il n'estimerait pas utile, dans la conjoncture actuelle du marché de l'emploi, de le réduire de façon sensible. (Question du 2 décembre 1959.)

Réponse. — Aux lermes du décret du 12 mars 1951 modifié, fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage « ne penveni dire inscrites sur la liste des bénéficiaires de l'aide aux travaillenrs sans emploi, les personnes qui ont perdu leur emploi par teur projec faute ou qui l'ont quitté volontairement sans motif légitime ».

Le texte impose aux services de main-d'œuvre l'obligation d'écarter du bénéfice des allocations de ctionage les salariés qui ne sont pas des chômeurs involoataires. Cependant, l'article 13 du décret précité prévoit: « qu'en cas de contestation, la réclamation des intéressés est sommise pour avis à une commission départementale présidée par le préfet ou son représentant et composée au maximum de trois employeurs et de trois salariés choisis par le préfet sur la liste présentée dans chaque département par les organisations les plus représentatives dans les professions les plus affeintes par le chômage ». Cette commission a le pouvoir de formuter un avis, tendant soit, à l'exclusion définitive de l'intéressé des allocations, soi a son admission sur la liste des chômeurs après un délai de carence de six semaines. Chaque cas d'espèce est examiné par la commission, comple tenu des circonstances de fait qui lui sont propres. Cette procédure est dans l'espeit du texte de la convention internationale du travait nº 41 ratillée par la france qui dispose que ix « le requérant peut être dispualifié du droit aux indemnités ou emploi par sa propre faute ou s'it l'a quitté volontairement sans motit légitime ».

3460. — M. Duterne expose à M, le ministre du travail que la vignette des spécialités pharmacentiques est une source constante d'irritation pour les assujetts et entraîne, dans une certaine mesure, une limitation de la liberté de prescription pour les praticiens. Il lui rappelle qu'il n'a jamais été très clairement étabit si elle avait été instituée dans un but de contrôle ou blen de freinage de la consommation et que, d'autre part, elle grève lo prix de revient des spécialités et alourdit le fonctionnement des services sociaux. Il lui demande si, en compensation de ses muttiples inconvénients, l'établissement de la vignette a abouti soit à un contrôle réel et effectif de la consemmation, soit à une substantielle dimination des dépenses des caisses, au titre, des reinboursements phamaceutiques et, dans la négative, où est la nécessité de maintenir une mesure aussi inefficace qu'importune. (Question du 4 décembre 1959.)

Réponse. — Les articles R. 5147 et R. 5148 du code de la santé publique ont institué une vignette dans te but de faire controler, par les organismes de sécurité sociate, l'utilisation des médicaments spécialisés. Cette vignette doit permettre de s'assurer que le malade s'est bien procuré les médicaments prescrits par le médealn traitant et n'a pas sollicité en échange la fourniture de certains produits d'hygiène on de heanté, comme le cas avait été signalé à plusieurs reprises. L'exigence ainsi formulée à certainement pernis de mettre fin à des abus qui entrafantent, pour la sécurité sociale, une charge qui ne doit pas normalement lui incomber. Cependant les difficultés qu'entraine l'application de ces dispositions n'ont pas échargé an ministre du travait et le problème de la suppresssion éventuelle de celle formalité est achiellement à l'élude. D'ores et déja, il est envisagé de donner des Instructions pour une application plus souple de celte règle.

3513. — M. Charvet demande à M. le ministre du travali dans quelles conditions — pour la fixation du taix alfeelé à la retraite par répartition — les caisses de cadres (convention collective du 11 mars 1917) peuvent considérer que des entreprises sont la suite juridique ou économique d'enfréprises préexistantes (cas de faillite, règlement judicinire, cession, fusion, absorpton, etc). (Question du 8 décembre 1939.)

Réponse. — L'interprétation des dispositions d'une conventton collective n'étant pas de la compétence du ministère du travail, il conviendrait que l'honorable parlementaire saisil directement de la question la commission parilaire instiluée par l'article 15 de la convention du 14 mars 1917 et dont le secrétariat a son siège 56, avenue de Wagram, à Paris.

3516. — M. de Kerveguen expose à M. le ministre du travail que les ouvriers de la transformation du papier-carton (groupe 51) ont une situation satariale délavorisée par rapport à tenrs camarades transformaleurs (imprimerie de labeur) du groupe 51. Cette situation est clairement montrée par les chilfres situatists: groupe 51: salaire floraire: 136 F en juin 1958; proposition actuelle d'augmentation: 5 p. 100 sur les salaires de base, soit à p. 100 sur les salaires réels; groupe 55: salaire floraire: 233 F en juin 1958, quatre augmentations depuis lors, totalisant 14,28 p. 100 d'augmentation moyenne. Or, depuis 1958, l'augmentation de productivité pour ce groupe est de l'ordre de 20 p. 100 et te prix de vente en gros est en hausse

moyenne de 10.55 p. 100. Il lui demande: 10 si, à la lueur des taits exposés el-dessus, confrontés aux principes énoncés dans une réponse du 6 octobre 1959 de M. le Premier ministre à une question écrite no 1330, il n'est pas naturel de penser; on que les salaires horaires du groupe 51 auraient pu être revalorisés dans de tout autres proportions, ou qu'il est inadmissible que soient pratiquées les hausses de prix de gros dont il a été question plus haut; 20 s'il est exact qu'il a organisé une commission d'arbitrage dans l'intérêt du papier-carlon. Dans l'affirmative, quels ont été les résultais de la confrontation et quelles sont les possibilités offertes à son département d'influer dans un sens ou dans l'autre sur une réunion de ce genre. (Question du 8 décembre 1950.)

Reponse. — Les conventions collectives de travail et les accords de salaires qui interviennent dans le cadre de la loi du 11 février 1950 sont librement conclus par les organisations syndicales d'employents et de travailteurs intéressés. Cette libre négociation des salaires et des conditions de travail implique la recherche d'un équilibre tenant comple des divers élements en présence, et, nolamment, de la situation propre à chacune des branches d'activité considérées. Une telle preoccupation revêt une importance parliculière à un moment où il importe de ne pas compromettre le redressement économique et monétaire dont dépend, en délinitive, le niveau de vie effectif des travailleurs. Il n'a pas été organisé do « commission d'arbitrage» dans la branche d'activité de la transformation du papier-carton. Par contre une commission mixte a été réunie sous la présidence d'un inspecteur du travail et de la main-d'œuvre, à la demande des parties intéressées, pour négocier un accord de salaires. En accord constituant l'avenant n° 8 à la convention collective pour les ouviers de la distribution des papiers et carlons et des professions de la transformation du papier de ta région parisienne du 15 novembre 1955, a été signé le 20 novembre 1955. Cet accord lixe le salaire horaire minimum de base du maneuvre l. coefficient 100, au taux de 133 F (primes non comprises) pour Paris.

3520. — M. Cermolacce expose à M. le ministre du travail que le pouvoir d'achat du personnel des centres de formation professionnelle accélérée a sensiblement diminué, notamment depuis deux ans; que cette situation risque de mettre en cause le recruiement de ce personnel et, par suite, la qualité de l'enseignement. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention: 1º de majorer de 10 p. 100 la valeur actuelle du point; 2º de revaloriser les coefficients de salaires, notamment en ce qui concerne le personnel enseignant; 3º de verser aux intèressés, des la lin de 1959, l'indemnité annuelle égale à un nois de salaire dont le principe a élé précédemment admis. (Question du 8 décembre 1959.)

Reponse. — Les salaires du personnel des centres de formation professionnelle des adulles, doit la charge est supportée par le budget de l'Étal, ont toujours été établis avec le souci de conclier les impératifs d'une stricte gestion budgétaire et la nécessité d'assurer par une rémunération équilable du personnel le fonctionnement continu et satisfaisant de l'institution. C'est dans cette double perspective que le minisfère du travait, constatant que les salaires du personnel considéré n'avaient pas subi de modifications depuis le 1er mars 1976, a estimé nécessaire de soumettre la question au ministère des finances et des affaires économiques, en vuo d'obtenir les moyens lluanciers susceptibles de porter remède à cette situation. Après un examen approfondi de l'ensemble des cièments d'appréciation qui lui avient été soumis, l'administration inancière vient d'ouvrir au budget du ministère du travait des crédits complémentaires permettant de relever, à complet d'al 1 le juia 1956, les traitements brûts en viguenr des agents de la formation professionnelle des adultes. Les listructions nécessaires ont aussitét été données afin que dés lo mois de décembre 1959 les intéressés puissent bénéticier de ce relèvement. En ce qui concerne la revision des coefficients de salaires intéressant certaines calégories de personnel enseignant, il est signalé que l'édude de la question se poursuit actuellement au sein de l'association nationale interprofessionnelle pour la formation professionnelle des adultes.

3535. — M. Anthoniez rappelle à M. le ministre du travail quo l'allocation aux vieux travailleurs safariés est versée à concurrence d'un plafond de ressources ne pauvant dépasser 201.000 F pour une personne vivant senle, el 258.000 F pour un ménage. Ces laux ayant été déterminés il y a plusieurs années alors que le coût de la vie a fortement augmenté, il demande s'il est envisagé un relèvement du taux de ces platonds. (Question du 8 décembre 1959.)

Réponse. — Les questions que pose la situation difficile des vieux travattleurs sont de celles qui préoccupent le Convernement et, pour sa part le ministère du travail s'y intéresse activement, Le problème de l'augmentation des platonds de ressources lixés en matière d'atlocation aux vieux travailleurs salariés n'a pas échappé à son attention et sera examiné lors des éludes menées en vue d'une réforme des régimes do sécurité sociale. Toutefois, tout relèvement des platonds de ressources, même modesie, pose des problèmes financiers toujours très difficiles à résoudre.

3582. — M. Mazurier expose à M. le ministre du travail que, pour le remboursement des Irais d'optique, les assurés sociaux se fronvent en présence de deux larifs: 1º le larif interministériel des preslations sanitaires étabil par les pouvoirs publics en collaboration avec les fabricants et fixé en dernier lieu par l'arrêté du

3 juillel 1957; 2º le larif réel praliqué par les opticiens qui, d'une façon générale, et nolamment pour les verrres correcteurs, est trois fois supérieur au larif inlemninisfériel susvisé servant de base de calcul pour le remboursement des prestations. De ce fail, pour des frais qu'il est médicalement indispensable d'engager, les assurés sociaux supportent, en plos de l'important depassement des ionoraires médicaux, une parlicipation très supérieure à 20 p. 100. Il semble inconcevable que les bases de remboursement restent si éloignées des prix réels alors que les cotisations, elles sont ajustées régulièrement à l'évalution des salaires. Il lui demande: 1º le tarif interministériel cu 3 juillet 1957 est toujours opposable aux opticiens et, dans l'affirmative, de quels moyens disposent les assurés puur faire respecter ce tarif; 2º au cas où les larifs praliqués par les opticiens seraient reconnus justiflés, si une substantielle majoration du prix de remboursement par les caisses et envisagée dans un proche avenir. (Question du 9 décembre 1950.)

lielle majoration du prix de remboursement par les cuisses est envisagée dans un proche avenir. (Question du 9 décembre 1990.)

Réponse. — 1º Le larif-limile de responsabilité des caisses de sécorité sociale en malière d'optique est déterminé par le tarif interninistériel pour le règlement de certaines prestations sanilaires. En fait, le larit actuellement applicable au remboursement des articles d'optique-iunetterie résulte d'une laxation opèrée par les services du secrétairat d'Etal aux affaires économiques. Ces prix laxés ont été repris dans le tarif interninistériel des prestations santlaires par des articles d'a M. le ministre de la santé publique et de la population et étendus aux bénéficiaires des législations de sécurité sociale par des articles d'un ministre du travail. Les prix ainsi fixés sont opposables aux fournisseurs dans la mesure où la fourniture porle sur des verres répondant à la définition donnée par l'arrêté du 22 novembre 1955 et correspondant aux formes de monitures décriles dans le même arrêté. Ce texte précise, en outre, que « les prestalaires de service sont lenus d'avoir à la disposition de leurs clients bénéficiaires des lois sociales une gamme d'artleles correspondant aux définitions ci-dessus pouvant s'appliquer à toules les indications médicales à des prix inférieurs ou égaix à ceux du tarif ». Cette obligation se trouve rentorcée par les dispositions de la convention modèle à interveuir entre les caisses régionales de sécurilé sociale et les syndicats de fournisseurs de petit appareillage, convention qui stipule, d'une part, que peur cire agréés, les fournisseurs duivent notaument s'engager à fournir aux victimes d'accident du travail et aux bénéticiaires de la législation sur les assurances sociales des appareils conformes à la nomenclature et au cahier des cliarges, les que ceux-ci sont lixés par arrêtés interninistériels, d'autre part, que peur cire agréés, les four nisseurs du fet du travail et aux sociales que colle correspondant aux articles du tarif, les trais supplémentai

300. — M. Philippe Vayron demande à M. le ministre du travali: 1º s'il est exact que l'union des femmes françaises, organisation nominuniste, a obtenu d'importantes subventions des organisations locales de sécurité sociale, et notainment: 1,300.000 F à Marselle, 1 million de francs à Grenolile, 1 million de francs dans la Seine, 300.000 F dans l'Aude, 750.000 F dans le Itani-Rhin, 3 millions de francs au Teil (informations extraites du comple rendu du congrés du parti communiste, publié par Les Cahiers du communisme, numéro special de juillet-août 1959, page 207); 2º dans l'affirmative, quelles mesures il comple prendre pour faire cesser ces pratiques. (Question du 10 décembre 1959.)

Première réponse. — L'honorable parlementaire est informé qu'une enquête est ouverte sur les fails signalés et qu'il lui sera répondu ultérieurement au vu de ses résultats.

2045. — M. Van Der Meersch demande à M. le ministre du travall: 4° emment il fami expliquer que le camité national de la vielliesse de France, institué par la loi n° 50-639, portant création du londs national de solidarité, el composé selon le décret du 6 décembre 1956 el l'arrêté du 20 mars 1957, ne s'est jamais réunt à ce jour el s'il estime que le sort des vieux Français ne mériterait pas plus de conskiération; 2° quelle est, de façon générale, la politique do son département dans ce domaine. (Question du 15 décembre 1959.)

Réponse — 1° L'article 3 de la loi du 30 juin 1956 (article L. 711 du code de la sécurité sociale) a prévu l'institution du comité national de la vielliesse de France auprès du ministre chargé des affaires sociales. Du fail de la suppression du ministre des affaires sociales, les attributions incombani à ce dernier, notamment à l'égard du fouds national de solidarité, ont élé partagées entre le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé

publique et de la population, par décret nº 58-335 du 18 avril 1938. Or, précisément, l'application de l'article L. 711 qui concerne le comité national de la vieitlesse de France est du ressort du ministre de la santé publique et de la population; it est seul compétent désormais pour assurer le fonctionnement de ce comité. 2 ° Les problèmes que pose l'assurance vieillesse sont de ceux qui préoccupent le Gouvemennent et, pour sa part, le ministère du Iravail s'y est déjà activement intéressé. Il y a fieu d'espèrer que dans les mois qui viennent et, compte tenu de la situation financière des différents régimes, de nouvelles améliorations pourront être apportées au fonctionnement actuel de l'assurance vieillesse.

3653. — M. Fanton expose à M. le ministre du travail que le tiénélice de la retraite des vieox travailleurs satariés est refusé à des personnes à qui il manque quelques mois scolement d'activité pour alleinaire les ving-cinq ans requis, mais qui, notamment, pendant les années de guerre, ont bénévolement apparlent à des services d'assistance et de profection tels que la Croix Rouge française. Il lui demande s'il ne serait pas convenable de faire entrer en ligne de compie la durée de tels services pour le calcul des annuités nécessaires, car les circonstances de la guerre avaient souvent rendu difficile la continuation des activités sairées des indéressées qui n'ont cependant pas cru devoir se dérober à ce qu'ils considéraient comme teor devoir et qui unt apporté tout leur temps et toutes teurs activités à litre bénévole à des organismes tels que celui cilé plus haut. (Question du 15 décembre 1959.)

et toutes teurs activités à litre bénévole à des organismes tels que celui cilé plus haut. (Question du 15 décembre 1959.)

Réponse. — En applicaton des articles 611 et suivants du code de la sécurilé sociale, l'allocation aux vieux travallleurs salariés — avantage non contributif prèvu en faveur des travailleurs qui n'ont pas suffisanment cotisé aox assurances sociales — ne peut être accordée qu'à ceux d'entre eux qui justifient avoir occupé, dans certaines conditions, un emploi salarié, leur avant assuré une rémunération normale pendant quinze ans après l'âge de cinquante ans ea, à défaut, durant vingt-cinq ans au cours de teur existence. Seion l'article L. 6té du code précifé, sont assimilées à des périodes de salariat: 1º les périodes des années 1911 à 1918 durant lesquelles les requérants, qui étaient salariés, ont été mobilisés, engagés volontaires, prisonniers, déportés ou olages, ou justifient de teur présence en territoire cuvalti on de leur état de chomeur involontaire consécuțif à l'occupation du territoire considéré; 2º les périodes des années 1939 à 1915, durant lesquelles les iniéressés, salariés, ont été mobilisés, engagés volontaires, prisonniers, comballants volontaires de la Résislance, déportés ou internés Les années de guerre durant lesquelles les requérants, dont le cas évoqué par l'hondrable parlementaire, ont appartenu, à titre bénévole, à des services d'as sistance et de protection, tels que la Croix Rouge française, ne peuvent donc être prises en considération pour l'ultribution de l'article la forappelées ci-dessus, ti est d'ailleurs à remarquer qu'en n'exigeant que les requérants se soient livrées à d'autres activités, sans perdre, pour autant, la possibilité d'obtenir ladite allocation.

3645. — M. Falata expose à M. le ministre du travail que la loi du 23 novembre 1957 assurant une priorité d'emploi aux travailleurs infirmes et paralysés n'a jamais été appliquée, il lui demande quelles mesures il comple prendre puur que cette loi entre proctainement en vigueur et, en particulier si le conseil supérieur du reclassement prufessionnel Sera bientot appelé à fonctionner. (Question du 16 décembre 1959.)

Réponse. — En vue de la mise en application dans des conditions satisfaisantes dè la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des Iravallieurs handicapés, le ministre du travall a dû procéder tout d'abord à l'harmenisation des dispositions de cette loi et de celles de la loi du 26 avril 1921 modifiée relutive à l'emploi obligatoire des mutiliés de guerre. Tel est l'objet de deux textes dont le premier, le décret du 3 août 1259 a elé publié au Journal officiel du 5 août 1959, quand an second, il est constitué par un projet de loi qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le règlement d'administration publique relatif au fonctionnement du minseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés a été signé le 13 décembre 1959 et publié au Journal officiel du 22 décembre 1959, sous le n° 59-1442. Il est actuellement procédé à la désignation des membres du consell supérieur. Dès que cet organisme sera mis en place, il sera saisi, pour avis, ainsi que le prévoit la loi du 23 novembre 1957, de différents projets de lextes d'application de ladite 40.

3705. — M. Peyret expose à M. le ministre du travail qu'il existe, pour chaque profession libérale, une caisse autonome de retraite allouant des retraites très différentes suivant les caisses ét pas tautionrs proportionnelles au nombre de calisants. Ils ful demanda s'il n'envisage pas de coordanner prochainement ces différents organismes en instituant un tonds unique de retraite vieillesse altouant mue retraite de base identique pour tons et laissant la possibilité à chaque profession de créer une retraite complémentaire alimentée par des cotisations volontaires. (Question du 17 décembre 1959.)

Réponse, — Les professions libérales sont très atlachées à la formule actuelle qui comporte des sections professionnelles pour le régime de base. A la demande de l'administration, elles onl accepté de revoir les modalités de la compensation intersections,

afin de corriger particilement l'effet des différences de structure démographique (répartition par âge, proportion des conjoints, âge au début de l'exercice de la profession, etc.). Il ne semble pas sontiatable d'aller à l'encontre des désirs maintes fois exprincés par les organisations professionnelles libérales en les incitant à réaliser une organisation commune.

3706. — M. Peyret signale à M. le ministre du travail que des personnes exerçant simultanément plusieurs professions distinctes sont astreintes à des cotisations simultanées aux diverses caisses de retraite vieillesse parques à chacune des professions exercées, et dont l'addition des cotisations constitue une très lourde charge, surtout lorsque ces personnes sont très jeunes. Il lui demande s'il n'envisage pas de coordonner proctainement ces diverses caisses autonomes de retraite vieillesse, afin d'éviter ces charges excessives. (Question du 17 décembre 1959.)

nulmomes de retraite vieillesse, afin d'éviter ces charges excessives. (Question du 17 décembre 1959.)

Réponse. — Il convient de faire une distinction selon que les activités professionnelles exercées relèvent toutes des régimes d'assurance vieillesse de non satariés (livre IX, tilre ter, du code de la sécurité sociale) ou selon qu'il y a exercie simultané d'activités salarbies el d'activités non salariées. Dans la première éventuallé, la personne que exerce simultanément plusteurs activités profesionnelles non salariées nest affitiée et n'est tenne au paiennent des cotisations qu'au régime d'assurance vieillesse dont relève son activité principale (code de la sécurité sociale, article etb. 2º atinéa). Si toutes les activités professionnelles exercées sont libérales, la caisse professionnelle à laquelle doit être affiliée la personne inderessée est désignée dans les conditions prévues par l'article 18 bis du décret nº 1170 du 19 juillet 1948, complété notamment par les décrets du 2 septembre 1950 et du 8 octobre 1951. Le décret nº 187 du 3 septembre 1955 détermine les conditions dans lesquelles la charge des altocations est répartie entre les régimes de non salariées non salariée et une activité non salariée à la fois au régime d'allocation de vieillesse dont relève son activité non salariée et au régime général de sécurité sociale des salariés. Lorsque des colisations ont élé versées au titre des deux régimes, les avantages dus au titre des colisations versées se cumutent (article 615 précilé, 4º alinéa). La coordination entre les régimes de salariés et de non salariées est effectuée dans les conditions prévues par le décret nº 136 du 11 avril 1958. De ce qui précède il ressort qu'en réalilé il n'y a obligation s'impose, en l'occurrence, en vue d'assurer l'égalilé des charges, en ce qui concerne les travailleurs eux-inémes, entre, d'une parl, les régimes de salariés et d'activités non salariées. Cette obligation s'impose, en l'occurrence, en vue d'assurer l'égalilé des charges, en ce qui concerne les travaill

3762. — Mme Thome-Patenôtre signale à M. le ministre du travail la situation de cerlaines personnes qui, agées de cinquante ans, sont à la recherche d'un emploi. Ces personnes, qui n'ont pas encore alteint l'âge de la retraite, éprauvent de sérieuses difficultés pour retrouver du travail, étant donné que les offres d'emplois pour retrouver du travail sont faites pour celles âgées de vingt-cinq à quarante ans au maximum et qu'ensuite sont rechorchés de préférence les retrallés, pour lesquels la rémunération est moins importante. Elle lui demande s'il ne serail pas possible d'envisager des mesures nécessaires pour que des hommes et des femmes expérimentés et valldes puissent encore travailler jusqu'à leur retraite dans des conditions normales. (Question du 21 décembre 1959.)

Réponse. — Les difficultés de reclassement auxquelles se heurtent tes travailleurs êgés n'ont pas manqué de relenir, depuis un certain nombre d'années, l'attention du ministère du travail. C'est inspiré par celle préoccupation que mon dépariennent a entrepris une étude afin de dégager de la façon la plus exacte possible tous les été ments de ce problème, en vue de l'action à entreprendre en faveir des intéressés. Or, il résulte des informations recuelties au cours de cette énquête, que la solution consistant à instituer des mesures d'emptiol obligatoire ne serait pas de nahure à atléquer les difficultés rencontrées par les personnes diles âgées à la recherche d'un emploi, du fait nolamment de l'existence d'un pourcentage déja relativement élevé de travailleurs âgés dans les entreprises, il s'est avéré que, dans ces conditions, le placement de ces travailleurs ne pourrait reposer essentieltement que sur une action de persuasion menée auprès des employeurs. C'est dans cet esprit que les directeurs déparlementaux du travail et de la main-d'ueuvre ont été inviets à apporter une attention lonte particultère aux demandes d'emploi émanant de cette catégorie de travailleurs et, lors de la présentation de candidats aux entreprises qui leur adressent leurs offres d'emploi, à attirer spéciatement l'attention des employeurs sur la situation des Iravailleurs dont it s'agit. Un effort particulter s'exerce dans les services de nain-d'euvre pour remédier, dans toute la mesure du possible, aux situations cl-dessus visées. Réponse. - Les difficultés de reclassement anxquelles se heurient

3774. — M. Codonnèche demande à M. le ministre du travail qu'elles conditions doit remplir un médroin pour être nommé mêde rin contrôleur des caisses de secons minières, et notamment quelle est la limite d'âge pour cette nominallon. (Question du 22 décembre 1959.)

Réponse. — Les condillons dans lesquelles sont actuellement recrutés les praticlens rousells du régline spécial de sécurité sociale dans les mines ont été fixées par l'arrêté du 29 mars 1956, publié

au Journal officiel du 11 avril 1956, modifié par l'arrêté du 1et décembre 1959, publié au Journal officiel du 11 décembre 1959, Les disposillons de l'artièle 6 prévoient que « le médecin conseil national adjoint, les médecins eonseils régionaux et les médecins conseils, ainsi que le pharmacien conseil national et les pharmaciens conseils sont choisis par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale sur proposition de son inéderin conseil sur une liste comportant au maximum trois noms. Cette liste est établie par le counté leclunique d'action sanitaire et sociale dans les mines, sur rapport du méderin conseil national, quand il s'agil du médecin conseil national adjoint, du pharmacien conseil national ou d'un médecin conseil régional. Dans les aulres cas, elle est établie par le inédecin conseil national, le médecin conseil régional inléressé et l'un ou l'autre des deux médecins conseils régionaux siègeant au comilé technique d'action sanitaire et sociate dans les mines, lorsqu'il s'agil de l'inscription d'un pharmacien, le médecin conseil national est assisté du pharmacien conseil national. Aucun médecin on pharmacien ne peul être inscrit sur l'une ou l'autre de ces lisles s'il ne justille d'une durée de praique professionnelle déterminée par ce comité et s'il ne ligure, an préalable, sur une lisle établie et lenue à jour par celui-ci. Les conditions d'inscription sur cette liste d'aplitude sont fixées par délibération dudit comité. L'article 7 de l'arrête du 29 mars 1956 modillé dispose, en outre, que « la nomination des praticiens et plarmaciens conseils dans les conditions définies à l'artèle 6 a lieu obligatoirement au cours du lroisième mois qui suit la déclaration officielle de vacance du poste faite par la caisse autonome nalionale de la sécurité sociale dans les mines ». Si le statut des praticiens conseil fixe, en principe, l'âge limite dur l'entré en fonctions. C'est la securité sociale dans les mines ». Si le statut des praticiens conseil fixe, en principe, l'âge limite dur civité à s

3782. — M. de Pouipiquet expose à M. le ministre du travail que, suivant l'article 193 du code de la sécurité sociale, les membres de la commission graciense sont désignés au début de chaque année par le consoil d'administration de l'organisme. L'article 199 du noême cole indique que cette commission donne, sur les affaires qui lui sont somniées, son avis au conseil d'administration qui statue et nolille sa dérision aux intéressés. Toutefois, le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à la commission dans les conditions qu'il déternine. Le rapprechement de ces deux textes semble indiquer que la délégation doit également être remotretée chaque année après la désignation de la ladite commission. La désignation des membres de la commission étant effectuée pour l'année, la délégation ne semble devoir être valable que si: 1º la validilé d'une délégation de pouvoirs du consell d'administration d'un organisme de sécurité sociale ou d'alloculions familiales à sa commission de recours gracieux en dehors de toute mention quant à sa durée s'apprécie jusqu'à la fin de l'année civilo, c'est-à-dire pour la durée de désignation de la commission de recours gracieux, ou pour une année entière de quantium à quantum; 2º la délégation de pouvoirs à la commission gracieuse doit être, elle aussi, renouvelée, chaque année, après la désignation de la different quant à la forme et lans le délai de quinzaine, est velable ou non. (Question du 22 décembre 1959.)

Réponse. — Le conscil d'administration peut, any termes de l'arli-

Réponse. — Le conseil d'administration peut, aux termes de l'arliele 4, alinéa 2, du décrêt n° 58-1291 du 22 décembre 1958, reprenant, sur ce point, tes dispositions de l'ancien arlicle L. 199 du code do la sécurité sociale, délèguer tout ou parlie de ses pouvoirs à la commission de recours gracieux « dans les conditions qu'il détermine ». Cette délégation est accordée par délibération du conseil d'administration, avec inscripition au procés-verbal de la séance, 1° et 2° A défaut de mention expresse, figurant an procès-verbal, sur la durée de la délégation ainsi accordée, on doit admettre, sous réserve de l'interprétation souveraine des cours et tribunaux, que cette A defaut de mention expresse, ligitant an proces-verbal, sur la durée de la délégation ainst accordée, on doil admetitre, sous réserve de l'interprétation souveraine des cours el tribunaux, que cette délégation est donnée pour une durée indélerintée. En effet, en l'espèce, la délégation donnée à la commission prise dans son entier et non à chacun de ses membres, pris nominalivement; 2º Les décisions prises par la commission de recours gracieux, statuant par délégation du conseil d'administration, sont notifiées au requérant. L'intéressé dispose alors d'un délai de deux mois pour salsir éventuellement la commission de première instance (art. 15 du décret du 22 décembre 1958). Toutefois, lorsquo la décision du conseil d'administration on de la commission de recours gracieux, qui a reçu délégation de pouvoirs du conseil, n'a pas été portée à la connaissance du requérant dans lo délai d'un mois, l'intéressé peut considérer sa demando comme rejetée et se pourvoir devant la commission de première instance (art. 6 du décret susylsé). Il résulte de la combinaison des articles susylsés, que le délai dorclusion court à compière, soit de la nollification de la décision, soil de l'absence de décision dans le délai d'un mois En conséquence, toule contestation porlant sur la réallité des pouvoirs accordés à la commission de recours gracieux doil être sonnies, dans les délais susylsés, à la eonmission de première instance campétente, sans qu'il puisse être fall état, pour interrompre la prescription de l'action, de l'absence de justifications fournes par la commission quant à la validité de ses pouvoirs. Par suite, l'opposition à une contrainte prise à la suite d'une décision de rejet d'une commission de recours gracieux ne serait, sous réserve de l'interprétation jurisprudentielle, recevable qu'à la condition que la décision contestée de ladite commission de recours gracieux ait été sonnise, dans le détai de deux mois susvisé, à la commission de première instance.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2448. — M. Delbecque expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la crise de la construction navale a pris, anx Ateliers et chantiers de France de Dunkerque, un caractère oe gravite particulièrement inquiétant. Il tui signale que ces chantiers, spécialisés dans la construction de pétroliers tourds et moyens, procèdent actuellement à des licenciements massifs de personnel qualifié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer un processus de chômage et de régression économique dont les réperenssions sociales ne sauraient lui échapper. (Question du 3 octobre 1999.)

Réponse. — Depuis le dépôt de la question écrite, l'honorable parlementaire a obtenu une réponse de la part du ministre du travait (Journal officiel du 18 novembre 1959) relativement aux licencie ments de personnel dans les Aleliers et chantiers de France à funnkerque. De seu colé, le ministère des francux publics et des transports, avec l'accord du ministère des finances et des affaires économiques, a accordé l'aide à ta construction navale pour la construction à Dunkerque de deux grands ministrallers pour un armateur norvégin en remplacement partiel de commandes de pétroliers résilées dans ces chantiers. Le problème de t'avenir des chantiers navais français a fait l'objet de déclarations du ministre des travaux publics et des transports le 19 novembre devant l'Assemblée nationale, tes 24 novembre et 40 décembre devant le Sénat. Un document étabit par le Convernement et communément appelé « Livre Blanc » a été remis aux représentants de la profession, ouvriers et patronaux, au début du mois de janvier 1900; il a été publié dans le courant du même mois. Il donne de plus amples précisions sur le problème de l'avenir de l'industrie française de la construction navale et sur les mesures décidées par le Gouvernement pour que cette industrie puisse s'adapter à cet avenir dans les melleures conditions économiques et sociates.

3137. — M. Le Douarec demande à M. lo ministre des travaux publics et des transports: 1º la liste des traités de commerce imposant à la France la tivraison de mavires construits à l'étranger et le lonnage correspondant à chaque traité comportant une telte ctause; 2º la liste des traités de commerce imposant à des pays étrangers la tivraison de navires construits en France et le lonnage correspondant à chaque traité comportant une tetle ctause; 3º au cas où la France ne bénéficierait d'aucun traité visé au paragraphe précédent, les motifs qui ont déterminé le sacrifice des intérêts d'une industrie qui assure l'existence de 300.000 personnes; 4º les mesures que compte prendre le Gouvernement, sur le plan international, en raison de la situation dramatique de notre construits navale, pour aboutir à la suppression de buile livraison à la France de navires construits à l'étranger, et à la fourniture aux nations étrangères de navires construits en France. (Question du 13 novembre 1959.)

Réponse. — to Les engagements commerciaux internationaux qui prévoient l'importation de navires en France sont: l'accord commercial franco-danois; le traité de Rome (conlingent d'importation provenant des anciens accords franco-holtandais et franco-belge). Ces accords n'imposent pas des importations; lls font sculement obligation au Gouvernement français de ne pas s'apposer aux imparlations qui lui seraient demandées, avec justifications convenables, par les armaleurs français, qu'ill s'agisse de navires a construction qui lui seraient demandées, avec justifications convenables, par les armaleurs français, qu'ill s'agisse de navires a construitre ou à acheter d'occasion. Au cours des années 1958 et 1959 les constructions neuves sulvantes ont été confides a des chantiers étrangers dans le cadre des accords précités: Danemark: néant; Potogne: douze chalutiers de plus de 40 mètres; Allemagne: un chatulier de plus de 40 mètres de plus de 40 mètres; ltalie: deux remorqueurs de plus de 1,000 CV; Pays-Bas: trais remorqueurs de plus de 1,000 CV; deux caluteurs de moins de 1,000 chanes, cinq remorqueurs de moins de 1,000 connes, trois chalutiers de moins de 40 mètres, deux hananiers. 2º En France, l'importation des navires est confingentée il est dunc logique que mentiam explicite soit faite de l'engagement de la France de ne pas s'opposer à certaines importations dans des limites fixées à l'avance et moyennant contreparties satisfaisantes en exportations françaises. Par contre, à l'étranger, le commerce des navires est en général litre et le Gouvernement français n'a donc pas à des moder des engagements précis d'importation torsque c est le convernement étranger tut-même qui est le négorlateur, comme ce finité cas avec l'U. R. S. S. pour six cargos livrés en 1956 1957, et avec la Potogne comme c'est le cas pour un cargo commandé tout récemment en France. En 1958 et 1959 les chantiers français on l'erry de 3,500 tips; Israél: un pétrolier de 32,000 tdw, deux cargos de 43,700 tdw, un paquebol do 6,300 tjps, un chalutier

teurs de 1.000 tdw; Péron: trois chatutiers de moins de 30 mètres; Panama: un cargo de 15.500 tdw; Tunisie: deux vedettes rapides, un patrouilleur; de 0n ne saurait narier de sacrifier les intérêts de l'industrie française torsqu'il apparail que les commandes prises par la France pour les marines étrangères dépassent de très toin (en tonnage comme en chiffre d'alfaires) tes commandes prises par l'êtranger pour l'armement français; de Sur te plan international, le Gouvernement français n'a raisonnablement aucune pussibilité d'ouvrir ni de faire aboutir des négociations qui auraient pour effet d'une part d'interdire ta construction à t'étranger de navires deslinés à l'armement français et, d'antre part, d'oblenir toute liberté pour construire en France des navires destinés à t'armement étranger.

3305. — M. Deliaune demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si les conducteurs de camions des enfreprises de transports privés, et en particulier ceux des entreprises de travaux publics effectuant des transports exclusivement privés, coivent se conformer aux dispositions du décret nº 49-1167 du 9 novembre 1919, à celles de l'arrêté d'application du 30 mai 1956 et à l'ordonnance du 23 décembre 1958; et si en particuller, ils doivent être munis de carnet individuel de route. (Question du 24 novembre 1950.)

Réponse. — Le décret du 9 novembre 1919 pris en application de la loi du 21 juin 1936, a pour objet de préciser l'application aux transporteurs publics des modalités de cette loi qui fixe les principes fondamentaux de la limitation de ta durée du travail. Les entreprises de transports privés, non assujettis aux dispositions de ce décret, ne penvent donc être soumises à celles de l'arrêté du 30 mai 1936 qui imposent aux transporteurs publics la lenne d'un carnel de route permettant de contrêter l'application de la wézlementation du travail prévue par le décret du 9 novembre 1949. Cependant, lesdites entreprises sont soumises à l'ordonnance os 58-1310 du 23 décembre 1938 prévoyant, pour la sécurité de la circulation routière, une réglementation des conditions du travail dans les transports publics ou privés. Les lextes d'application de celle ordonnance, qui sont à l'étude auront à préciser la nature des documents que les transporteurs devront tenir et présenter pour permettre d'assurer le contrôle de celte réglementation.

3601. — M. Coudray demande à M. le ministre des travaux publice et des transports: 1º quels sont les établissements qui ont bénéficié de la subvention aux droles de pêche et de commerce au cours des années 1955, 1956, 1957et 1958: 2º quelle somme a été attribuée à chaout d'eux; 3º sur quels critères a été effectuée la répartition de ces subventions. (Question du 10 décembre 1959.)

Réponse. — 1º et 2º le lableau ci-dessous indique pour les années considérées les établissements qui ont ténéficié de la subvention et les différentes sommes qui leur ont élé attribuées;

ÉTA BLISSE MENTS	SUBVENTIONS			
ETABLISSEMENTS	1983	1956	1957	1938
Ecole de pêche et de naviga- lian de Fécamp Ecole de pêche et de naviga- tion de la Basse-Selne à	10.000	10.000	10.000	10.000
Honfleur	5.000	5.000	5.000	5.000
Bessin Ecole privée d'enseignement	20.000	20.000	20.000	20.000
maritime de Cancale Ecole de péche du Fret Ecole municipale de pêche	100.000 25.000	100,000 25,000	100.000 Neant.	160.000 Néant.
de Douarnenez Ecole de pêche de Port-Louis. Ecole intercommunale des	30.000 20.000	30.000 20.000	30,000 20,000	30.000 10.000
pêches marillmes de Noir- moutier	30.000	25.000	25.000	25.000
Ecole de pêclie des Sables- d'Olonne	Néant.	19.000	20.000	20.000
marin de Port-Joinville (lle d'Yeu) Cours libre de navigation du	40.000	40.000	40.000	30.000
château d'Otéron Ecole libre de navigation de	5,000	5.000	5.000	5.000
Dunkerque	250.000	250.000	250.000	475.000
du Havre	350.000	350.000	350.000	200.000
lion	200,000	300.000	325.000	400.000
mens de patron an bornage		,		7
et d'officier méranicien de 3º classe de Pointe-à-Pitre.	300.000	300.000		300.000
Ecole de pêche et de com- inerce de la Marlinique à Fort-de-France	39	,	500.000	
Tolaux	1.485,000	1.499.000	1.700.000	1.700.000

3º L'attribution et la répartition de ces subventions est fonction de deux facteurs principaux: a) l'importance numérique et qualitative des effectifs de ces établissements et des catégories de brevets et de diplômes auxquels ils préparent; c est ainsi que les résultats obtenus par les étèves des écoles de l'unikerque et de la Rochelle out incité le département de la marine marchande à augmenter les subventions attribuées à ces écoles (en 1957, 68,6 p. 400 des élèves de l'école de Dunkerque se présentant aux différents diplômes et brevets ont été déclarés admis); b) de « l'utilité » de ces établissements: cette « utilité » est appréciée, compte tenu de l'apport complémentaire à l'enseignement officiel, représenté par les cours dispensés par ces écoles. Ainsi le collège technique du llavre supplée l'actnette insuffisance de l'école nationale do la marine marchande du tlavre; l'école de Dunkerque répond en partie au même besoin, de même, l'école de Cancale a ouvert, en 1956, dans une région qui en étail totalement démunie, une section préparatoire à l'examen de motoriste à la pêche, qui salisfait un besoiu caractéristique de cette zone à haut coefficient maritime.

2013. — 10. Delez expose à 10. le ministre des travaux publics et des transports le cas suivant: par acte du 31 janvier 1953, M. X... a: a) constitué entre lui et ses enfants une société à responsabilité limilée (dont ill est gérant), société ayant pour objet l'exploitation d'un ionds de commerce de commissionnaire en transports, transports, camionnage, correspondance S. N. C. F., négoce de matériaux et charbons, et à laquelle il a fait apport de tous véhicules de fransport; b) loué à celte société les éléments incorporeis du fonds de connerce lui appartenant, en ce compris diverses licences de transports; qu'en conformité du décret nº 59-489 du 26 mai 1959, complétant celui nº 53-127 du 31 décembre 1958, M. X..., agé de plus de solxante ans, ayant exercé la profession de transporteur public pendant plus de quinze ans, se trouve être bailleur avec pronesse de vente à l'expiration du bail d'un fonds de commerce de transporteur avec les licences y attachées, location profitant à la société consitutée en 1953, celle-ci propriétaire des véhicules; qui les services intéressés, se basant sur la circulaire ministérielle qui a commenté les décrets susvisés, reinsent à M. X... le bénéfice de la légisiation existante, motil pris que cette circulaire précise que, pour bénéficier de celle-ci, les transporteurs intéressés ne doivent plus exercer cette activité à quelque titre que ce soit, et considèrent que M. X..., ès qualités de gérant, a la qualité de transporteur. Il lui demande si cette interprétation administrative après étude sera maintenue et n'est pas contraire au droit français, en contravention formelle avec la définition résultant de l'article 24 de la toi du 7 mars 1925, le gérant d'une société étant uniquement le mandataire gratuit ou satarié (ce qui est le cas de l'espèce) de la société et avec la personnaillié juridique, base du droit des sociétés. (Question du 11 décembre 1959.)

Réponse. — Le décret nº 59-689 du 26 mai 1959 a prévu certaines exceptions à l'article 1st du décret nº 58-127 du 31 décembre 1958, en vertu duquet l'Inscription au registre des transporteurs publics ne peut être transtérée, en lout ou partie, qu'en cas de cossion ou de location totale ou partielle du ionds de commerce, les véhicules correspondants devant obligatoirement être compris parmi les éléments du fonds. Ces exceptions ont été admises notamment en aveur des transporteurs qui ne sont plus en âge ou en état d'exploiter eux-mêmes leur tonds de commerce et peur qui le rachat des véhicules constituerait une opération trop onércuse. Dans de louer à titre exceptionnel la partie incorporelle de leur tonds de commerce. Or, si M. X... a la qualité de gérant de société, qualité visée par l'artiele 21 de la loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à resp.-saffitifé imitée, il est anssi titulaire de part sociale de la société en cause pulsqu'il l'a lut-même constituée avec ses eniants et lui a fait apport de ses propres véhicules qui sont ainsi devenus la propriété de la société. M. X..., titulaire de part sociale de transporteur, ce qui, ipso facto, ne permet pas de le faire bénéficier des dispositions du décret susvisé du 26 mai 1959.

2456. — M. Balbes attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transperts sur le cas des cheminots anciens combattants qui n'ont pas encore oblenu « les bonifications de campagne » auxquelles its estiment avoir droit. Il ini demando s'il envisege des mesures de justice en leur taveur, identiques à celles qui ont été prises à l'égard des fonctionnaires et agents des services publics nationalisés tels que l'E. D. F., Gaz do France, R. A. T. P., etc. (Question du 15 décembre 1959.)

Réponse. — Le problème de l'attribution aux cheminots anciens combattunts des bonifications de campagne déjà accordées aux fouctionnaires de l'Elat ainsi qu'au personnel de certaines autres entre prises publiques pour le calcul de leur pension do retraite a donné lieu à des propositions de loi et à un débat à l'Assemblée, nationaie (15. mai 1956), mais les incidences financières de cette mesure; dont le coût serait actuellement de 90.000.000 NF environ, en ont empéche le vote, il est exact que le personnel de la Société nationaie des chemins de fer français, bénéficie, à cet égard, d'avantages, moindre que les fonctionnaires et d'autres catégories assimilées. Mais l'examen objectif des nombreux statuts particuliers montre que celui du personnel de la Société nationale, des chemins de fer français, dans son ensemble, n'est pas, pour le régime des retraitos, parmi les

plus, désavantageux. D'allieurs, on ne pourrait unifier tous ces statuts en partant d'éléments internes à chacun d'eux et de nature fort différente qu'au prix d'une très lourde dépense qui remettrait en cause l'équilibre hinancier des entreprises publiques et celui de l'Etat lui-même lorsqu'il en supporte les déficits d'exploitation.

3000. — M. Peretti appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des travaux publies et des transports sur la nécessité de prolonger le métropolitain au rond-point de la Béfense. It lui deniande de préciser si les délais indiqués dans la réponse du 21 avril 1959 a sa question écrite n° 302 seront respectés, à savoir: 1° si l'étude du projet est sur le point d'être arrêtée par les organismes compétents; 2° si les formalilés d'expropriation ont été engagées et ou en est la procédire correspondante; 3° si le financement a été défini par le syndicat des transports parisiens institué par l'ordonnance n° 59:151 du 7 janvier 1959; 1° si tout ou partie des travaux sera Dientôt soumise à la concurrence par adjudication, appels d'offres ou concours; 5° si les travaux commenceront effectivement au début de l'année prochaine. (Question du 15 décembre 1959.)

Réponse. — to Le prolongement du métropolitain du pont de Neuilly au rond-point de la bétense ne doit pas être considéré comme une opération souée mais doit être étudié dans le cadre plus large de son incorporation éventuelle à un nouveau réseau de métropolitain express à caractère régional. Les études en ce sens sont déjà engagées par les organismes compétents. 20, 30, 40, 50: répenses négatives.

3823. — M. Bégué demande à M. le ministre des travaux publice et des transports s'il compte soutenir, devant le conseil supérieur de la tonction publique et conformément à l'équité, les mesures cui assureront un déroulement unique en cadre « B » de la carrière des conducteurs des ponts et chaussées. (Question du 28 décembre 1959.)

Réponse. — les propositions du ministère des travaux publics concernant une réforme statutaire et indictaire du corps des conducteurs de chantiers des ponts et chansées en ce qu'elles avaient recueilli l'accord nécessaire des administrations intéressées (itnances et ionction publique) ont été examinées par le conseil supérieur de la tonction publique dans ses séances des 23, 24 et 27 octobre 1959. Au demeurant, ces propositions ont reçu avec le vote du budget, l'accord du Parlement. Les motions élaborées par certaines sections syndicales concernant un classement indiciaire de tous les conducteurs de chantiers dans le cadro « B » se référent à une parité extérieure. Etles présentent de ce fait, un caractère catégoriel. En revanche, la rétorme des services du ministère des travaux publics et des transports est une rétorme administrative à caractère ionctionnel marqué, les améliorations de carrière apportées aux différentes catégories d'agents étant la sanction légitime des responsabilités nouvelles qui leur sont confiées.

3947. — Mme Aymé de la Chevrellère expose à 16. le ministre des travaux publice et des transperts que la liste des affectations incompatibles avec la délivrance du permis de conduire les véhicules, aumexéo à l'arrêté du 2t juillet 1951, comporte cette observation en ce qui concerne le groupe il (Eil et vision: « la correction par verres de contact n'est pas admise ». Elle lui signale que, si une telle mesure semble justifiée s'agissant de verres de contact à grande suriace, qui ne peuvent être supportés habituellement que quelques heures du fait que ces verres perturbent l'écoulement normal des larmes lubrifiant la cornée et entraînent de vives douieurs, il n'en est pas de méma pour les lentilles cornéennes qui, ayant un damètre plus petit que la cornée, dont elles sent constamment séparées par une laux liquidienne, sont parfaitement tolérées et peuvent être pertées pendant des journées entières. Etant donné que ces lentillos cornéennes semblent devoir se subtituer de plus en pius aux l'unettes, elle lui demande s'il-compte. reconsidérer cette question et envisager la possibilité d'admettre, pour la délivrance du permis de conduire, la correction par lentilles cornéennes (Question du 28 décembre 1959.)

Réponse. — Après avis de la commission des incapacités physiques

Réponse. — Après avis de la commission des incapacités physiques incompatibles avec la délivrance des permis de conduire qui siège auprès de mon administration, la correction de l'acuité visuelle par verres de contact n'a paz été admise pour les candidats au permis de conduire. Le problème de l'utilisation des lentilles correction de la vue ne se posait pas lors de la rédaction de l'arrêté ministériel du 21 juillet 1951 fixant les conduires. Mais sement, de délivrance et de vuildité des permis de conduire. Mais je viens de soumettre cette question à l'examen de la commission des incapacités physiques en vue de compléter sur ce point, le cas échéant, la réglementation actucile.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 29 décembre 1959.
Questions écrites.

Page 3711, ire colonne, question écrité no 3867 de M. De rez à M. le ministre des postes et télécummunications, ite ligne, au liou de: «... par l'application respective», ilre: «... par l'application restrictive».

LISTE DE RAPPLL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'arlicle 438 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

3067. — 9 novembre 1959. — M. Domenech demande à M. le ministre des anciens combattants s'il estime conforme aux traditions d'homeur, de justice et d'homeurld de notre pays le fait que en soit le gouvernement allemand qui fasse procéder, actuellement, aux exhumations des victimes d'exécutions sommaires commises à la faveur de la Libération sur le herritaire trançais. Il fui demande de préciser: 1º le nombre d'opérations de ce geure auxquelles il a déjà éte procédé; 2º la tiste des lieux où elles se sont déroniées avec, pour chacun, le nombre des cadavres identifiés et non identifiés ainsi que la nationalité; 3º les raisons pour lesquelles la justice française avait, renoncé à faire procéder elle-même à ces exturnétions.

3168. — 16 novembre 1959. — M. Halbout expose à M. le rainistre des arciens Combattants la situation des ayants droit de victimes de guerre, litulaires d'une pension d'ascendant qui ne bénéficient pas, actuellement, des prestations maladie de la sécurité sociale, et lui demande si, moyennant le versement d'une modeste cotisation comme celle, par exemple, demandée aux verives de guerre, il ne sera pas possible d'admettre bientôt ces ascendants, sur leur demande, au bénéfice desdites prestations maladie.

3255. — 20 novembre 1959. — M. Pierre Ferri expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les locataires d'un groupe immobilier construit postérieurement à 1948, et dont les engagements de location comportaient un loyer fixe librement que le bailleur, se sont vis dénoncer lesdis engagements de location en 1958, et proposer un nouvet engagement prévoyant un loyer à échelle motile, devant varier en même temps et dans les mêmes proportions que le coût de la construction, ainsi que de nouvelles clauses générales plus sévères que les prévédentes. De nombreux de location proposés lorsqu'est intervenne l'ordonnance du 4 février 1959, interdisant toute nouvelle clause conventionnelle prévoyant des indexations fondées sur le pix des liens, produits ou services n'avant pas de relation directe avec l'objet de la convention ou l'activité de l'une des parties. Il lui demande si, dans l'esprit de ce texte, les intéressés doivent accepter la clause n'indexation proposée au moilf que le coût de la construction serait en relation directe avec la location de locaux d'Inditation ou l'activité du laiteur; ou, s'il y a, au contraire, ileu, pour demeurer dans l'esprit de l'ordonnance de stabilité des prix, de limiter l'application de l'indexation 5 la porlion de loyer récliennent en relation directe avec le coût de la construction en déterminant, dans le loyer payé, quelle est la part respective des trois éléments qui le constituent, savoir : converture des dépenses assumées par le propriétaire, amortissement progressif de l'inmeable en vue de sa reconstruction de l'indexation et constituent, savoir : converture des dépenses assumées par le propriétaire, amortissement progressif de l'inmeable en vue de sa reconstruction à l'identique, rénunération du capital investt, et d'appliquer la clause à l'assume représentant les deux premiers éléments seulement progressif de l'indexation du troisème aboutinait, soit à majorer l'intérêt annuel du capital, qui se trouve cependant sans rapport avec le coût de la constructi

3259. — 20 novembre 1959. — M. Mirlot rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des migaciations ont lieu à l'henre actuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Guinée. An cours de ces négociations doit être posé notamment le problème des anciens combatlants guinérns ayant servi dans l'armée française, qu'ils solent anciens militaires, anciens combatlants, retraités ou pensionnés de guerre. Jusqu'à ce jour, il avait été entendu, avec lous les pays ayant repris leur indépendance, que le paiement des soldes et des sommes dues à ces anciens combatlants françaises dans ces différents pays. Il lui demande si toutes dispositions ont été prises pour qu'en ce qui concerne la Guinée, le paiement des relraites et pensions continue à être assuré par les soins de représentants français et qu'en aucun cas les sommes globales ne soleut mises à la disposition du Gouvernement guinéen à charge, pour ce dernier, de les réparlir directement, ce qui aurait pour but de nier l'appirlemance à la famille des anciens combattants français de tous les originaires de la Guinée qui sa sont hattus pour notre pays.

2263. — 20 novembre 1959. — M. Hanin expose à M. le minietre de l'éducation nationale qu'il est saisi de diverses réclamations émanant de différentes entreprises de réparations d'autonobiles et molocycles qui protesient contre le recouvrement et surtent l'utilisation des produits d'une taxe paraliscale de 1 p. 100 perçue sur les salaires des ouvriers employés dans leurs entre-

prises. Cette taxe est perçue sous forme de « cottsation » à l'Associalian nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation automobile, du cycle et des motocycles. Les sommes nerçues par cette association, le plus souvent au prix de procédés quelque peu inadmissibles (taxation d'effice, avertissement et recouvrement par l'intermédiaire du percepteur) a permis, certes, de subventienner quelques centres d'apprentissage à proximité des grands centres, mais, en toute objectivité, l'on ne saurait dire qu'elles profitent vraiment à la profession qui continue à former, elle-même, la plupart de ses apprentis. Il lui demande: 4° s'il pourrait envisager la suppression de cette taxe paraliscale; 2° par contre, pour permettre l'entretien et le développement des réalisations existanles, s'il ne pourrait pas faire affecter à l'Association nationale paur te développement de la formation professionneile, de la taxe d'apprentissage de 0,10 due par les professionneils, de façon, notamment, à ce que les fonds recueillis sous cette forme permettent de favoriser avant tout l'apprentissage à la base et dons nos petits alctiers ou garages, même de nos villages, atin d'éviter la concentration de toute la main-d'œuvre qualifiée dans les grandes villes.

3283. — 21 novembre 1959 — M. Jean Albert-Sorel demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1º quelles mesures it compte prendre pour assurer l'application des sanctions prévues par le décret-loi du 11 juin 1938, la lei nº 46-855 du 25 avril 1916 et la loi du 31 décembre 4951, à l'encoutre des utilisateurs de voitures automobiles immalriculées en France, soit selon la série minéralogique des départements, soit en « l. T. » ou en « T. T. », assurés suivant des polices n'impliquant pas le jeu normal de ces textes, c'est-à-dire agrénent, contribe, paiement des diverses contributions anx fonds de garantie automobile, cession de primes à la catesce centrale de réassurance et paiement des différentes taxes à la charge des intermédiaires mentionnés à l'arrêté du 25 explembre 1912; 2º s'il n'envisage pas de prendre une mesure réglementaire aux termes de laquelle, dans l'hypothèse où serait présmetaine la homne foi des contrevenants, une date limite serait fixée pour laquelle tous les contrevenants devraient s'être mis en règle en méconnaissance de la législation française et s'assurant à une des sociétés ou compagnies, nationalisées en non, ou étraigères autorisées, fonctionnant en France suivant agrément ministèrie, et prélevant de ce fait sur toutes les primes des polices les contributions destinées au fonds de garantie automobile et les colisations de réassurances destinées à la caisse centrale de réassurance.

3289. — 2t novembre 1959. — M. Lurle expose à M. le ministra de l'agriculture que selon des études approfondies, il résulterait que le prix de revient moyen pour la culture d'un hectare de vigne serait dans la région languedocienne de 309.052 francs (salcire du viii-culteur exploitant compris) pour un rendement moyen de 45 hecto-litres à l'hectare, base dix degrés, soit 688,78 francs le degré-hectolitre. S'il est tenu comple de l'obligation des prestations viniques lixées à 10 p. 100 de la recelle, le prix de revient moyen serait supérieur à 700 trancs le degré-hectolitre. En admettant même un reintement moyen à l'hectare de 50 hectolitres à 40°, soit 500 degrés et comple tenu des prestations viniques, ce prix de revient serait supérieur à 680 francs le degré-hectolitre. Par application du édent du 16 mai 1959 a 616 tixé le prix moyen de la campagne 1959-1960 à 525 francs le degré-hectolitre avec un prix plancher de 483 francs. Pour oblenir ce prix moyen, il faudrail, en tenant comple des prestations viniques, une récolte moyenne à l'hectare de 65 hectolitres à 10 degrés, soit 650 degrés entièrement libres, c'est-à-dire sans obligation du hors-quantum, pour qu'un véritable viticulteur puisse vivre décemment. De cet exposò, il ressort: que devraient être exemplés du lars-quantum les producteurs récoltant noins de 650 degrés à l'hectare; que le hors-quantum devrait être fixé en tenant compte du prix de revient à l'hectare; que les plantations dans des régions à vérilable « vocation » vinicole, c'est-à-dire avec un rendement inférieur à 656 degrés à l'hectare; que les plantations dans des régions à vérilable « vocation » vinicole, c'est-à-dire avec un rendement inférieur à 656 degrés à l'hectare; devraient être abandonnées par leurs propriélaires on reconvertles, d'antant plus que dans les années à venir le prix moyen les en diminuant; que le Gouvernement a choisi d'enconrager la grosse production, c'est-à-dire avec des rendements de 30,50 hectolitres à l'hectare; dans l'affirmative, co qu'il compte faire pour pro

339. — 25 novembre 1959. — M. Rauit demande à M. le ministre des armées de lui faire connaître: 1º le nombre de militaires du contingent lués ou devenus invalides au cours des opérations de pacification en Algérie à la dale du ser oclobre 1959; 2º le nombre de militaires de carrière tués ou devenus invalides pendant cette même période au cours des mêmes opérations; 1º le monlant approximatif des dépenses consacrées aux opérations de pacification en Algérie à cette même dale du 1º octobre 1959.

3350. — 26 novembre 1959. — M. Paquet rappelle à M. le miniatre de l'agriculture la réponse faite le 27 octobre 1959 à sa question nº 2363 portant notamment sur l'article 5 de l'ordomnance nº 59-15 du 6 janvier 1959. Il lui demande: tº s'il n'existe pas une contradiction entre la réponse fournie par ses services indiquant que « les nanquements à l'obligation scotaire peuvent entruiner la suspension ou la suppression du versement aux qurents des preslations familiales », en application de l'article 5 susvisé, alors que ledit article se borne à indiquer que les manquements à cette obligation peuvent entratuer suspension ou suppression des versements aux parents des preslations familiales dans des cenditions qui doivent être fixées par un décret à paraître; 2º si ce décret est paru.

3406. — 1º décembre 1959. — M. Daibos expose à M. le ministre du travait que, dans les professions du hâtiment, les heures perdues à cause du gel sont intégralement payées aux ouvriers. Il lui demande s'il n'estinierait pas justifié de promouvoir une mesure sembliable à l'occasion d'aultres intempéries, notamment de la pluie qui, dans certaines régions, handicapent plus que le gel le travail du bâtiment.

3630. — 15 décembre 1959. — M. Jacques Féron demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, dans l'esprides dispositions de l'article 40 de l'ordannance nº 58-1372 du 29 décembre 1958, et compte tenu des conditions particulières de fonctionnement des sociétés à capital variable, il ne serait pas possible de dispenser ces sociétés de l'obligation de soumettre à la formalité de l'enregistrement, dans le délai d'un mois à compter de leur date, les actes ou procès-verbaux constatant les réductions de capital corrélatives à la déntission de certains associés.

3631. — 15 décembre 1959. — M. Jacques Fèron expose à M. ta ministre des finances et des affaires économiques qu'une entreprise a été assujettle à la T. V. A. sur 30 p. 100 de son chiffre d'affaires au titre des années 1956 et 1957; depuis le 1º janvier 1958, elle est assujettle à ladite taxe à concurrence de 100 p. 100 de son chiffre d'affaires. En supposant que ta T. V. A. afférente à ses investissements de 1956 et 1957, à un million de francs. Il lui demande: 1º sl, au titre des années 1956 et 1957, l'entreprise en cause était foudée à récupérer annuellement 30 p. 100 de la taxe afférente à ses investissements, suit 300.000 l'ebaque aunée: dans cette hypothèse, la taxe non déduite par application de la règle du « porata », s'élève donc à 700.000 l' pour chaeune des deux aunées; 2º sl, jostérieurement au 1º janvier 1958, l'entreprise, assujettle intégralement à la T. V. A., peut récupérer la T. V. A. correspondant à la fraction non amortle de ses investissements de 1956, et 60 p. 100 de 700.000 l'e au titre des investissements de 1956, et 60 p. 100 de 700.000 l'e au titre des investissements de 1957.

3633. — 15 décembre 1959. — M. Van dar Meersch demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas l'intéressement des travailleurs à l'entieprise dont s'ilonore la politique gouvernementale, sous forme de prime d'exploitation ayant pour but le parlage en deux parlies une pour le personnel une pour l'Etat, des économites d'exploitation et d'entretten par rapport à un exercice précédent pris comme base de départ, en l'ampliquant aux entreprises d'Etat dans lesquelles cela lui serait possible telles que le S. E. i. T. A.

2037. — 15 décembre 1959. — M. Carter demande à M. le ministre des travaux publics et des transperts: 1º les raisons pour lesquelles la plujart des grandes routes donnant acrès à la capitale présentent des bordires très négligées aux approches de Paris. La route nationale nº 7 illustre de façon particulièrement netto cetle constatation, notamment aux abords de tis-orangis, Juvksy, Paray-Vielle-Poste, Villejuif: trottoirs défonces et envalus par les herbes folles, caniveaux non curés, panneaux publicitaires disparates et détabrés, le tout produisant la plus fâcheuse impression sur les innombrailes teuristes qui empruntent cet illuéraire, y compris les voyageurs étrangers débarquant à Orly; 2º quelles sont les mesures que l'administration compte prendre pour remédier à un état de cuoses qui enlatdil les alords de Paris, déjà fort défavorisés par l'incohérence et l'absence de siyle — sinon le mauvais gout — des constructions.

3848. — 15 décembre 1959. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en fonction des grandes tendances de l'économie moderne, il est reconnu que les entreprises artisanales et les grosses entreprises ont plus de claince que les moyennes de maintenir leur activité ou de la développer. De ce-fait, beaucoup de cliefs d'entreprises dynamiques, géranis de société à responsabilité limitée ou présidents de société anonyme, souhaiteralent donner une expansics, nouve'le à leurs affaires, La formule de la transformation de la société ex-comman-

dite par actions seralt juridiquement et parliquement la plus satisfalsante, n'étaient les conditions fiscales propres à cette forme de société. Il lui demande si cette possibilité d'essor de l'entreprise française et surfout l'intéressement de l'association du personne que permettent les sociétés en commandite par actions ne justifierait pas que le prochain projet d'aménagements fiscaux comporte une harmonisation du régime fiscal des rémunérations des gérants des commandites par actions par rapport à celui des présidents directeurs géneraux de sociétés anonymes et gérants de sociétés à responsabilité limitée.

3641. — 15 décembre 1959. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que cer taines sociétés inactives par suite de guerre, de crise ou de toute autre raison, lessitent à liquider leur actif élant donné le ponreen tage élevé des droits qui frappent celle opération. Or, il. n'est pas à souligner l'intérêt qu'il y aurilt à faire rentrer ces capitaix qui dorment dans le circuit de l'économile nationale. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun d'autoriser, dans ces cas de liquidation d'actif, un droit unique modéré qui représenterait une imposition totale de l'ordre de 8 à 10 p. 100.

3642. — 15 décembre 1959. — M. van dar Meersch demande à M. le ministre du travait si la commission de réturne de la législation sociale a examiné les points de vue suivants qui concernent les régimes de retraites: 1º âge: sì, en raison de l'encombrement du marché du travait et en fonction de la promotion prochaîne d'une génération d'aduttes, it a été envisagé d'abaisser, progressivement, l'âge de la retraite jusqu'à suixante aus; 2º calcut des retraites: si l'idée a été retenue que, dans certaines professions, l'hablicéé et la rapidité d'exécution diminuent et entrainent une baisse de production qui, dans de nombreux cas, est à l'origine d'une diminution de sulaire; que, de ce fuit, le catcui de la retraite basé actuellement sur les salaires des dix dernières années est, dans les cas envisagés, une injustice; cette injustice disparalirait en prenant poin base de calcul les salaires gagnés à partir de quarante ans, affectés, éventuellement, d'un coefficient de dévaluation; 3º si le principe d'une retraite minimum vial à été retenu; 4º si, dans le cas particulier des retraites des professions minièrés, les dures conditions de travail et, entre autres considérations, les méfaits de la silicose, ont déterminé la commission à prévoir un assouplissement du régime de retraite de cette catégarie purticulièrement inéritante de travailleurs et, nutamment, à envisager le principe de la retraite inxée à treute années de service sans limite d'âge.

3647 — 15 décembre 1959. — M. Dufeur demande à M. le ministre des ancians cambattants si un mullié de guerre, titulaire, pour deux blessures, d'un taux d'invalidité de 90 p. 100 (pour une blessure 65 p. 100, pour la seconde 20 p. 100 + 5 p. 100), avec mention «station debout pénible», mais ne percevant qu'une pension sur la base de 75 p. 100, peut bénéficier d'une vignette gratuile pour son automobile.

3646. — 15 décembre 1959. — M. Dufour demande à M. le ministre des finances si un commerçant, qui rachète des points pour revaloriser sa refraite vieillesse à soixante-cinq ans, peut porter ce rachat en frais généraux, déductibles de son imposition aux bénétices commerciaux.

3636. — 15 décembre 1959. — M. Alduy demande à l' le ministre de l'éducation nationale s'il ne lui serait pas possible d'étudier, pour les régions à vocation villcole et arboricole, une formule qui ne pénaliserait pas — par la suppression des prestations familiales correspondantes — les parents des jeunes étudiants de quatorze à vingt ans appelés à exorcur, pendaul certaines périodes de vacances scolaires, une activilé satariée, notamment au moment de la cueillette des fruits et des vendanges. Il souligne que cette alde saisonnière donne la possibilité, aux étudiants, de participer à leurs dépenses d'équipement et de matériel scolaire et que, d'auire part, elle permet d'éviier le recrutement d'une main-d'œuvre étrangère difficile à embaucher pour les couries périodes de pointe des récoltes, il lusiste pour qu'un accord conjoint avec les ministres intéressés prévule le maintien aux parents de l'intégralité des prestations familiales, quelle que soit la rémunération porque, le caractère exceptionnet de cette activité pouvant être facilement contrôlé par la durée des vacances scolaires.

2005, -- 15 décembre 1959. — M. Boulin expose à M. le ministre du travait que l'ordannance nº 59-129 du 7 janvier 1959 précise que : « les contributions payées par les employenrs et destinées à financer le versement des allocations spéciales aux travailleurs sans emploine sont jussibles ni de versement forfaitaire sur les satatres, ni des collsations de sécurité sociale et des alloçations famillales ».

Il semble que dans l'esprit du législateur celle contribution était assimilable au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires et ne saurait en aucun cas être considérée comme un sursalaire, il lui demande si les employeurs sont autorisés à retrancher du montant hrut des salaires te montant de la cotisation (0,80 p. 100) avant de calculer la cotisation de sécurité sociale et d'allocutions familiates.

3657. — 45 décembre 1959. — M. du Heigoust demande à M. te ministre des anciens combattents s'il ne lui est pas possible de modiller l'instruction du 2 septembre 1952 qui semble priver de l'aide de l'office national des inciens combattants les enfants frequentant, les établissements d'enseignement privés, ce qui paratiparfailement injustillé car l'aide solicitée l'est an seul bénétice des enfants et non de l'école où ils peuvent se trouver.

3656. — 15 décembre 1959. — M. Joyon, comme sulle à la réponse donnée le 3 décembre 1959 à sa question nº 2600, demante à M. le ministre des srmées s'il estime possible d'opèrer, entre les unités statiounées en Algérie, et sans modifier le dispositif élabli, une rotation des effectifs lelle qu'à. L'intérieur même du système dit « de quadrittage » ou dans les forces d'intervention de réserve générale, tes risques et les sacrifices solent plus équitablement répartis.

360. — 15 décembre 1959. — M. Lacaze demande à M. le ministre des finances et des affisires économiques si, pour l'établissement des revenus nets imposables, tant à la taxe proportionnelle qu'à la drait de propressive, un inspecteur des confributions directes a le droit de diviser, pour les locaux d'habitation occupés par le propréétaire lui-même, les réparations d'entretien en réparations locatives et autres réparations, et ne négliger les réparations dies, par lut, locatives. Dans l'affirmative, en vertu de queis textes et quel sera, s'il en est ainsi, le critérium qui devra être retenu.

3661. — 15. décembre 1959. — M. Fsiale rappelle à M. te ministre des finances et des affaires économiques que l'instauration du prêt aux fonctionnaires par les crédits municipaux répond toujours à la satisfaction d'une aspiration légitime à plus de confort, tout en favorisant, d'autre part, l'expansion économique souhaitée par le touvernement. Pour que les crédits municipaux puissent continuer leur rôle éminemment social, il conviendrait que les moyens do financement nécessaire leur soient assurés par les pouvoirs publics, nutamment que le recours aux emprunts auprès des caisses d'éparque soit facilité par un prépagé favorable émanant de l'autorité toutelle locale, en vue de l'heureux aboutissement des demandes présentées chaque année, il lui demande s'il compte faire prendre tontes dispositions susceptibles de permettre aux crédits municipaux de remptir leur mission.

3662. — 15 décembre 1959. — M. Japtet expose à M. te ministre des traveux publics et des transports que, contrairement à ce qui est de règlo pour les fonctionnaires, tes quatre années de la guerre 1911-1918 ne comptent, pour la retraite des atfiliés à la caisse autonome mutuelle de retraite des traminols (C. A. M. R.), que si cette atfiliation est antérieure à aont 1911. Il lui demande, s'il ne iul seralt pas possible de prendre los mesures voutues pour que dans tous tes régimes particuliers de retraite dépendant de son ministère, les anciens combattants de 1911-1918 bénéticient, pour le caicul de leur retraite, des annultés correspondant à leurs années de guerre, quelle que suit la date de leur affiliation aux caisses.

2663. — 15 décembre 1939. — M. Moynet expose à M. le ministre des finances et des affeires économiques qu'aux termes du 5 2 de l'article 263 C. G. f. les collectivités tocales qui effectuent pour elles-mêmes des travaux immobiliers peuvent prendre la position d'assujetties volontaires à la T. V. A. fi lui demande: 1º si une collectivité locale qui fait construire un immeuble à usage exclusivement industriel en vue de la revente, pent acquitter la T. V. A. sur le prix de vente dudit immeuble afin d'en permettre la déduction par l'entreprise acioleuse; 2º st, à défaut de la possibilité susindiquée, elle pent transfé :r son droit à déduction à son acheteur, dans le cadre des dispositions prévues par le décret nº 58-1423 du 31 décembre 1958.

384. — 15 décembre 1959. — M. Pécastaing expose à M. le ministre des ermées que, selon les journaux, la libération des militaires ayant servi en A. F. N. doit être faite en distinguant: 1º les appelés directs, lliérés les premiers; 2º tous les autres judistinciement devant être libérés ensuille, de sorte que les militaires ayant rejoint l'A. F. N. quelques semaines après leur incorporation peuvent être libérés après ceux qui sont restés en niétropole

quatorze mois ou quelquefois davantage. Il lui demande s'il ne serail pas plus équitable d'élablir l'ordre des départs en distinguant: a) les appelés directs; b) ceux qui ont effectué, en métropole, une période inférieure à six mois de service; c) les autres.

3665. — 15 décembre 1959. — M. Jarrosson expose à M. le mintetre des tinances et des affsires économiques que des professeurs se sont groupés et out réoigé ensemble un certain nombre d'ouvrages scolaires, qu'ils ont l'intention de faire imprimer à leurs frais et de vendre eux mêmes à leurs risques et périls. Ces professeurs désirent bénéficier de la position « auteur-éditeur », effectuant ainsi, du chef des produits qu'ils pourront réaliser, une opération non commerciale. Fiant entiendu que ces professeurs pourront difficilement se faire établir des factures, ouvrir un compte courant postal à l'intitulé de leurs différents noms, que leurs ouvrages pourront simplement comporter la mention « fait par un groupe de professeurs » on bien un pseudonyme, it est demandé à quel signe le fisc les reconnaîtra comme auteurs-éditeurs.

3667. — 15 décembre 1959. — M. Moore demande à M. te ministre des tinances et des affaires économiques si l'exonération des droits et laxes prévus par la toi du 1º septembre 1948, lors d'une première mutalium par décès, pent porter sur la valeur totale d'un immeuble exclusivement affecté à l'itabitation dont la superficié est de 14.000 mètres carrés environ; et, dans la négative, quelle est la contenance de terrain susceptible de bénéficier de cette exonération.

3674. — 15 décembre 1959. — M. Denis expose à M. te Premier ministre que des déclarations officielles ont aumoncé une transformation prochaîne du stalut des Étals membres de la Communauté il lui demande: 1º s'il entend appliquer l'arlicle 78 du titre Xit de la Constitution, en donnant, à cette transformation fondamentale, la valeur d'accords particuliers précisés audit article; 2º le sens qu'il entend donner à l'arlicle 87; 3º en raison de ces évoiations aussi rapides qu'inquiétantes, s'il ne juge pas opportun de mettre en application la procédure prévue à l'article 89 du titre XIV de la Constitution.

3675. — 15 décembre 1959. — M. Palmero demande à M. le ministre des armées de lui faire connaître les raisons pour lesqueiles la médaille militaire ne vant pas un cinquième titre pour l'attribution de la Léglan d'honneur, conformément au décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959.

3680. — 16 décembre 1959. — M. Gution expose à M. te ministre des finances et des affaires économiques que, selun la législation liscaie actuelle, les agents d'assurances sont assujellis à la patente, ce dont nul ne co, 'este le bien-fondé. Tontefois, dans la pratique deux observations sont à faire: 1º les agents d'assurance qui font des encaissements annuels de peu de valeur, comme c'est souvent le cas dans les campagnes et qui pratiquement touchent des remises infimes sont astreints au palement de la patente de 5º catégorle qui est blen lourde comparativement à ces remises puisque, dans certains cas, elle en excède le montant; 2º les services des contributions assimilent aux agents d'assurances les intermédiaires qui sont payés à la commission sur les encaissements et les affaire nouvelles, même s'ils ne signent ni polices, ni pièces de comptabilité, agissant pour le compte d'agents. Il lui demande si cette interprétation est conforme à la lettre et à l'esprit de l'arlicle 1454, 14º du code générat des impôts et quelles mesures plus haut.

3681. — 16 décembre 1959. — M. Hestache expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreux agents des administrations financières rapalriés du Maroc et de Tunisle attendent, depuis de longs mois, une affectation. Certains d'entre eux, pour des raisons familiales, n'ent pas accepté les postes qui leur étalent proposés et, en attendant qu'il puisse leur en être proposé d'autres, oni été mis en disponibilité. Or certaines administrations procèdent cependant à des recrutements. C'est ainsi, par exemple, que la perception d'Avignon aurait récemment recruté un rotraité. Il ful demande s'il n'estime pas que les empiols disponibles, même temporaires, devraient être offerts en premier lieu à ces fonctionnaires dont la situation est particulièrement. Intéressante.

384. — 16 décembre 1955. — M. Felata demande à M. te ministre des finances et des affeires économiques si une personne « économiquement faible », impotente et habitant chez ses enfants, peut bénéficier des dispositions de l'article 1.435 du codo général des impôts, antrement dil si elle peut prétendre au dégrèvement de la contribution mobilière prévuo pour sou logement personnel où elle n'effectue que de breis séjours solt en lin de semaine, soit en périodo de vacances.

3688. — tó décembre 1939. — M. Setieneve expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il existe des inconvénients graves à ce que la durée de l'instruction ouverte par l'administration pour le renouvellement d'un forfait, excède une année, ce long délai permettant, en fait, d'établir l'imposition, non sur les références de l'exercice écoulé mais sur les résultois de la période envisagée, c'est-à-dire, pratiquement, sur le chiffre d'alfaires réel. Il tui demande s'il est légal que la durée des vérifications d'our forfait des taxes sur le chiffre d'affaires (contrôle de tons les actes effectués par le contribuable, leur pointage chez les tiers et les Investigations tendant à connaître le chiffre d'affaires mensuel), puisse dépasser le délai de trols mois prévu en matière de vérifications, par le décret n° 55-467 du 30 avril 1955.

3009. — 16 décembre 1959. — M. Césaire signale à M. le ministre du trevail le caractère dérisoire du taux des allocations familiales payées aux travailleurs relevant du secleur privé dans les départements d'outre-mer. Il expose que le laux des cotisations partonales dans ces départements alteini désormais le taux des mêmes celisations en France, sons que l'écart entre le taux des mêmes celisations en France sons que l'écart entre le taux des allocations servies aux travailleurs des départements d'outre-mer et le taux des allocations servies en France soil pour antant diminué. Il rappelle que, dans le domaine de la sécurité sociale, le principe de la solidarité nationale a été admis et qu'ainsi en 1957, la caisse de sécurité sociale de la Martinique, excédentaire, a pu virer une somme de 250 millions à la caisse nationale de sécurité sociale. Il lui demande: 1º pourquoi le même principe de solidarité nationale n'a pas été relemi pour les caisses d'allocations famillales; 2º s'il est dans ses intentions de le faire prévaloir; 3º si, pour le faire, il ne pige pas particulièrement opportune l'occasion qui se présente, actuellement, d'une refonte de la législation des allocations iamiliales dans la métropole.

3690. — 16 décembre 1959. — M. Césaire expose à M. le ministre du travail la situation scandaleuse faile dans les départements d'ontre-mer à deux catégories de travailleurs: les marins-pécheurs et les gens de maison. Ces deux catégories de personnels sont les seules qui ne perjoivent pas d'allocations familiales. Cette situation est, depuis plus de dix aus, signalée aux autoribés compélentes, sans qu'aucune solution soit infervenne, et elle a fait l'objet de rapports et d'étules, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, tres promesses formelles d'une solution ont été faites par M. le ministre délégné auprès du Premier ministre lors du dernier délait budgétaire. Il lui demande quel est son point de vue sur ce problème et dans quel délai il comple prendre les mesures de justice qui s'imposent.

3693. — 16 décembre 1959. — M. Doublet demande à M. le ministre de l'information s'il compte prendre prochainement les dispositions nécessaires alla d'assurer à la radio-télévision française la possibilité de diffuser les matches de foutball et de donner, ainsi, salisfaction aux frès nombreux amateurs de ce sport.

3694. — 16 décembre 1959. — M. Laradji expose à M. le Premier miniatre la situation des personnels engagés à titre de contractuels dans les S. A. S. qui ne sont assimilés à annun cadre algérien; un certain nombre d'entre eux, appartenant depuis cinq années à ces sertions administratives spécialisées n'ont jamais été titularisés. Fante d'un slaint qui garantirait leurs draits, le recontement de ces personnels devient de plus en plus difficile, en raison même des responsabilités qu'ils assument et des risques qu'ils courent, sans bénéficier d'aucune primo de risque accordée à certains fonctionnaires, notamment de potice. Ce même problème se puse en ce qui concerne les attaclées féminines dont l'indice est dérisoire (16). Il ful demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux difficultés de recruiement et pour assurer aux intéressés la sécurité de l'emploi.

3895. — 16 décembre 1959. — M. Canat expose à M. le ministre des finances et des affeires économiques que, selon certains renseignements, les industriels étrangers paraissent bénetleler en Algérie d'un traitement privilégié au détriment de leurs collègnes irançais en ee qui concerne le matériel d'équipement sortent des chalmes étrangères à un prix de revient très inférieur aux grix français et plus particulièrement les maléries allemands qui, d'un point ou l'antre de l'Allemagne en direction de l'Algérie, suppurtent des trais de transports attelgnant jusqu'à 40 p. 100 noins élevés. On a pu constaler aussi qu'un tracleur ancéricain à destination de l'Algérie no supporte pas plus de trais, de New York à Alger que de Marsellle à Alger en ce qui concerne le Irêl. On paurrait multiplier les exemples. C'est ainsi qu'an cours de l'automne 1959 un a pu voir des sociétés françaises possédant du malériel en stock en difficulté de

vente, alors que les matériels étrangers, de qualilé identique, étalent livrés à une clientèle séduite par la disproportion avantageuse des prix pratiqués par les industriels étrangers dont les taux de fré sont inférieurs aux notres. Les industriels français apparlenant à la commission de délivrance des licences d'importation devraient pouvoir s'opposer à la distribution anarchique de celles el afin de garantir leurs draits il lui denande les mesures qu'il comple prendre en faveur de l'industrie française.

3699. — 17 décembre 1959. — M. Fourmond expose à M. le ministre des finances et dos affaires économiques que, d'ajirés les informations qui lui sont jurvenues, le dépouillement des offres afférentes an dernier contingent d'importation de fromages aurait permis de retenir l'importation de 10.000 tonnes de fromages, dont 6.000 tonnes environ de fromages de llollande; que si l'on compare ledit contingent d'importation de 6.000 tonnes au seul tonnage français consomné sur le territoire métropulitain, le pourcentage ci-dessus s'élève à 50 p. 100; que les offres de fromage impurlé seralent à des prix inférieurs d'environ 100 francs par kilogramme au prix de revient français; que, par sulte, une cinquantaine d'entreprises françaises vont se trouver dans l'obligation, si les importations prévues sont réalisées, soit d'abaisser leur grix de vente an nivean des prix des fromages importés, ce qui les obligera à payer-le lait à la production à un prix très inférieur au prix légal de 37 francs le litre, suit de reconvertir leurs fabricallons, ne qui supposerait l'octrol de crédits importants pour modifier l'ontillage, soit de fermer leurs portes. Il ful demande: 14 quelles sont ses intentions en ce qui concerne ces importations de fromage et s'il n'estime nas que celles-ci ne s'imposent nullement, élant donné qu'elles vlennent encombrer le marché à une époque où les prix sont en balsse et que, d'antre part, elles provoquent une sortie de devises parfaitement lunille; 2º au cas où il estimeralt nécessaire de maintenir les importations proletées, quelles mesures il envisage de prendre pour sanvegarder l'existence des industriels fromagers irançais, fabricante de fromages de type ttollande et si, notanment, la commercialisation des fromages importés ne devrail pas être assortie des modalités suivantes; orientation vers la fonte du tonnage le plus iort qui puisse être absorbé par les industriels fondeurs; écheloinnement des quantifés nuises sur le marché; établissement d'une pérépuation de prix entre les fromages importés et le

3701. — 17 décembre 1970. — M. Mainguy conslate que la sécurité sociale possèile, à Bourg-la-Reine, un immemble inutilisé parce que daugereux. Il deurante à M. le miniatre du travail s'il n'envisage pas de démolir le bâtiment et d'utiliser le ierrain, qui est très hien situé, au centre géographique de la banllene Sud, pour une réalisation sociale en faveur des assurés de celte région.

3703. — 17 décembre 1959 — M. Laurin expose à M. le ministre d'Etat que la plupart des services techniques des Elats de la Communanté soulirent d'une grave criso de personnel de direction, par sulte do la démission ou do la nise à la retraile de nomberux techniciens métropolitains dont le départ n'a pas élé compense par la formallon de nouveaux éléments depuis que tout recrulement a été suppriné, ce qui oblige les dirigeants des Etats de la Communanté à faire appet à des spécialistes étrangers, dont un bon nombre sont recrutés dans les Républiques populaires. Il Jul demande quelles mesures il comple prendre pour mettre lin à cette situation paradoxale et, notamment, s'il n'euvisage pas de reprendre le recrulement et a spécialisation des techniciens métropolitains nécessaires en créant un radre général d'assistance lochnique destiné à alimenter les pays d'outre-mer et l'étranger en spécialistes qui concourraient, très cerlainement, à y assoir notre influence technique et culturelle.

3709. — 17 décembre 1959. — M. de Sesmaisens expose à M. le minietre des finances et des affetres connemiques que certains petits propriélaires compant envanêmes leur, appartement ou leur maison et désirant — comme ils en ont la faculté — être assujettis à la taxe perçue au profit du londs national pour l'amélioration de l'habitat, hésitent à donner leur accord à ce sujet, dans l'ignorance où ils se trouvent de la base sur laquelle celle taxe serait perçue, pendant vingt ans, si la liberté élait rendue aux loyers des immeulies construits avant 1918. La répouse celon laquelle le loyer de tase serait fixé « comme en thatière d'enregistrement » ne permet, d'après les administrations elles-mêmes, aucune appréciation et incite les intéressés à renoncer à leur projet d'adhésion et, par suite, à des travaux présentant souvent un intérêt réel pour la sauvegarde du patrimoine immobilier de la nation. Il lui demande : to si afin d'éviter des prélèvements éventuellement abusifs susceptibles de faire vivement regretter à de modestes propriétaires leur décision, ti ne sérait pas possible, au noment de l'adhésion, de lixer, par référence à la valeur locative actuelle, un plafond qui, en cas de liberté des loyers, ne serail pas dépassé prendant la période de vingt ans considérée (sauf revalorisation

éventuelle en fonction des condillons économiques), ce qui permettrait, connne cela est logique, aux adhérents, de mesurer la portée de leur engagement; 2º si, actuellement, la base de perception de la taxe doit être la valeur locative ou le loyer découlant de surface cerrigée; 3º si le tanx actuel de la taxe (5 p. 100) est susceplible d'être mainlenu dans les années à venir, par dérogation aux textes en vigueur le fixant à 8 p. 100.

3710. — 17 décembre 1959. — M. Fourmond expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après les informations qui lui sont parvenues, les cunditions d'assujettissement aux taxes sur le chiffre d'all'aires des arlisans fabricants de bâches donnent lieu à certaines divergences d'interprétation; élant enlendi qu'un artisan fabricant de bâches reçoit la toile en laxe perçue (T. V. A. comprise) et qu'il vend à des consommateurs cultivaleurs après transformation, it lui demande: 1º de quelle manière l'intéressé est redevable de la T. V. A.; 2º s'il peut prétendre à la réfaction de 20 p. 100; 3º dans quettes conditions, et sur quelle base, doil être effectué le paiement de la taxe locale; 4º si une certaine marge d'interprétation des lextes est laissée à l'appréciation du contrôleur local; 5º ce que l'on doit entendre par la désignation « consommaleurs ordinaires ».

3713. — 17 décembre 1959. — M. Davouet expose à M. le ministre du travait que la lui du 23 novembre 1957 11 a pas encore fait l'objet d'un réglement d'administration publique, notamment sur l'installation du conseit supérleur pour le reclassement professionet ou sucial des handicapés et de sa section permaneute de travail; la définition du ou des pourcentages d'emploi obligatoire applicable simultanément aux administrations de l'Etat, aux entreprises publiques et privées; les conditions d'acrès à la fonction publique; les conditions d'altribution de la qualité de travailleur tandicapé; les composition et le fonctionnement de la commission de contrôle; les modalités d'agrèment de fonctionnement et de contrôle des ateliers prolégés et des centres de distribution de travail à domirète, it lui demande si la parution de ces textes est prévue à bref délai.

3714. — 17 décembre 1959. — M. Davoust expose à M. le ministre du travait que de nombreux emplois administralifs de caractère sédentaire sont accessibles à la plupart des déficients et handicapés physiques. Il lui demande si, en applicallun du R. A. P. du 11 février 1959 (art. 15), il peut préciser les conditions d'aptitudes physiques exigées par les groupes d'emplois communs aux différentes administrations et en ontre si, en application de l'article 11 de la loi du 23 novembre 1957, l'admission aux emplois publics peut davantage étre envisagée sous l'angle de l'aplitude à l'emploi que sous celui de la titularisation.

3716. — 17 décembre 1939. — M. Cathata expose à M. te ministre des finances et des affaires économiques le cas théurique d'une entreprise qui, se conformant aux recommandations et obligations indiquées par la convention nationale de retraite des cadres du 11 mars 1947, se serait engagée viis-à-vis de l'ensemble de ses employés cadres à appliquer le système sulvant; a) sur la partie des appointements annnels, n'excédant pas 600,000 l': réglime général d'assurance vicillesse (sécurité sociale); b) sur la partie de ces appointements comprise entre 660,000 l' el 3.204,000 l': - réglime obligatoire par répartition (cotisation 8 p. 100 dont 2 p. 100 à la charge des salariés) — réglime lacultatif par répartition on par capitalisallen (cotisation 8 p. 100 supportée par moitié par chaque partie); c, sur la partie des appointements annuels dépassant 3.204,000 l': réglime facultatif des cadres supérieurs par capitalisation (cotisation 16 p. 100, dont 6 p. 100 à la charge des liénéticlaires; même proportion que pour les réglimes précédents). Elant précisé que, d'une pari la garantie du tisque vicillesse est prédeminante par rapport aux autres garanties prévues par ce dernier réglime, et, d'autre part, que l'age de retralle est liké à 65 ans avec une possibilité d'anticipation de quilize ans au maximum, il lui demande: 1 st, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, toutes les colisalions doivent être regardées comme versées en vue de la constitution d'une pension de retraite au sens de l'article 8t, et que code générat des impôts et sont filen déductibles des bases dudit impôt; 2 st, en ce qui concerno la suriaxe progressive, toutes les colisalions paironales et toutes les retenues deivent plen être excines praftquement du revenu net sorvant de base à l'imposition paironales sont bien exciues des bases dudit versement suvant a solution adoptée pour les cotisations paironales des cotisations paironales sont bien exciues des bases dudit versement suvant a collité sociale; é si les mêmes solutions seralent applicables dans

3718. — 17 décembre 1959. — M. Coulon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les dillicultés et les lucerfilludes que suitère le manque d'instructions en ce qui concerne la situation du corps médical des tiopitaux publics an regard de: la dale d'affitiation à la sécurité sociale; l'assiette des colisations; le service des allocations familiates. Il lui précise que les directions régionales poursuivent actuellement par voies de droit les hôpitaux publics en paiement des colisations de sécurité sociale et d'allocations familiates, avec rappet sur quaire, et parfois cinq années, et qu'elles prétendent les faire affilier aux caisses départementales d'allocations lamiliates avec les mêmes rappels. Une telle situation risquant de provoquer des incédences financières préjudiciables à la gestion-des hôpitaux publics, il lui demande de lui préciser, étant entendu que l'affiliation à la sécurité sociale des médecins hospitaliers ne fait aucun -doute, quelles décisions it emploprendre quant à la date d'affiliation à la sécurité sociale; le calcui de l'assette des colisations; l'affiliation aux caisses d'allocations familiales.

3719. — 17 décembre 1959. — M. de La Maiène signale à M. le ministre des armées la situation d'un certain nombre de Français originaires des Comploirs français de l'inde, mais qui pour des raisuns occasionnelles sont nés en Indocline. Ces Français ont servi sous les drapeaux pendant de longues années en Indocline, souvent ensuite en métropole ou en Algérie. Or Il leur est relusé le bénéfice des Instructions ministérielles n° 1735/DCCA/St/1/3 du 8 juin 1950 sous prétexte que, nés en Indochine, ils étaient Indochinois et que le temps passé sous les drapeaux en Indochine ne camplait pas pour les cinq années de service hors du territoire d'origine exigés par la circulaire susvisée. Il lui demande s'il n'entend pas mettre un terme à une telle situallon qui fait peser sur nos comparitotes des Comploirs français de l'Inde, qui ont toujours montré à la mère patrie un allachement sans défaillance, une injustice flagrante et qu'ils ressentent douloureusement.

3721. — 17 décembre 1959. — M. Denvers expose à M. le ministre des finances et des affaires àconomiques le cas de cerlaines entreprises industrielles on commerciales qui uni participé à l'ellort général de construction de logements par vole de souscriplon d'actions d'une société de construction; si ladite société ne se trouvait pas au nombre de celles visées par l'ancien arlicle 39 quinquies du cade général des impôls, l'entreprise devail, semble-l-ih, altendre, pour réaliser l'amortissement exceptionnel de 50 p. 100 prévu par l'ancien arlicle 39 quater, la dissolution de la sociéle et l'altribution à l'entreprise en pletine propriété privative du ou des logements correspondant à sa part. Il lui demande si, au cas contraire où les délais requis par les formalités de dissolution n'unt pas permis de parvenir à une telle décision avant le ier janvier 1960, il n'admetiralt pas, cependant, de lelles entreprises au bénéfice de l'amortissement exceptionnel de 50 p. 100. étant précisé, par allieurs, que comme l'exige l'article à de l'ordonnance no 59-216 du 4 février 1959, les immembles en cause ont été commencés avant le 1 panvier 1959 et achevés avant le 1 panvier 1960.

3724. — 18 décembre 1959. — M. Zitter demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° s'il est exact qu'il n'existe, à ce junt, nueun stalut de la direction des écoles primaires, des écoles maternelles; 2° s'il est exact que, depuis de très longues années, un projet de slatut de la direction d'école sa trouve « à l'étide » dans les bureaux de la direction d'école sa trouve « à l'étide » dans les étoris de l'organistion syndicale des intéressés, l'epposition systématique et sans c'ese renouvelée des responsables nationaux d'une grande organisation syndicale en empéche toujours l'étude, ta nilse au point, la promulgation; 3° si, dans les circonstances présentes, l'en peut espérer qu'une telle opposition sera rapidement surmoniée et les fonctions des directeurs et directrices d'écoles primaires, d'écoles malernelles neltement, clairement définies; à s'il peut indiquer très exactement quelles sont les attributions, les devoirs réets, les droils des directeurs et directrices d'écoles, ainsi que les textes légaux, précis qui les avalisent et qui les créent; 5° si, devant la quantité do plus en plus grande d'institueurs remplaçants non formés dans les écoles normales, n'ayant pas toujours la culture requiso par les textes légaux, remplaçants n'ayant pas recu la formation professionnelle « minimum » nécessaire à l'accemplissement de leur tâche, il ne lui parait pas opportun et indispensable de régler très rapidement la question et de donner aux directeurs et frectrices d'écoles une possibilité iégale, statulaire d'exercer les fonctions qui leur sont confidées; 6° si, devant los considérations exposées an forci le décret du 2 août 1890 prévayant les possibilités de décharge de classe en faveur des directeurs et directrices: a) en transformant la possibilité de décharge de ctasse (cinq rlasses ot 300 étèves) en obligation automatique; b) en prévoyant, légalement autent que peut se faire, touto une gamme de décharges parilelles en faveur des directeurs et directrices d'écoles déjà importantes (200, 300 étèves), par

3725. — 18 décembre 1959. — M. Ziller expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux directeurs et directrices d'écoles des Alpes-Maritimes, se plaignent qu'à la faveur d'un barème départemental proposé jadis par une organisation syndicale imporlante et accepté par l'administration, ils se voient, souvent, lésés dans le déroulement de leur carrière. Ils signalent, en effet, qu'à la faveur de ce barème, des instituteurs adjoints, des professeurs de cours complémentaires, rayant jamais voulu accepter les responsabilités, les charges d'une direction d'école, p'ayant jamais voulu quitter les villes du littoral, peuvent, à la veille de leur retralte, accéder brutalement, aux plus grosses directions du département. Les intéressés se référent: 1º à la réponse donnée le 21 avril 1959 à la question nº 83 disant: a l'existence d'une gamme très muncée de petites et novemes directions, assure à tout nouveau directeur une iniliative progressive à sa tâche administrative »; 2º à l'exemple de nombreux départements on l'obligation formelle de passer par les différents échelons de direction, assure aux intéressés la garantie de leurs droits acquis par les services rendus. It lut demande s'il ne croit pas souhallable: 1º do créer, comme cela existe déjà pour l'enseignement dans les classes d'enfants retardés, dans les classes de plein air, un véritable certificat d'aptilude à la direction d'école, qui, par sa conquête, assurerait aux miéressés les comaissances administratives, de droit administratif, les commissances générales (psychologic, orientation, etc.) nécessaires à l'exercice de leur imporlante fonction (les connaissances pédagogiques n'étant pas en canse, tous les candidats devant être titulaires du certificat d'aptitude pédagogique); 2º de régulariser, impérativement, dans tonte la France, les conditions de nomination des directeurs et directrices d'écoles; 3º d'étudier et d'établir avec les organisations syndicales des directeurs et directrices d'écoles, professeurs de cours complémentaires, institut

3730. — 18 décembre 1959. — M. Cassez expose à M. le ministre des armées que le niemento guide remis à tous les officiers de réserve rappelés comporte, à la page à, les indications suivantes: « Les officiers de réserve rappelés reçoivent la même rémmnération que les officiers d'active de même grade et de même échelon ». Il lui signale que ces officiers de réserve sont, malgré ces indications, payés au taux le plus bas, et que certains d'entre eux, ayant dans le civil des situations importantes, perdent des sommes considérables. Etant donné que les chefs militaires ont recomu la valeur et la qualité du travall de ces officiers, dont certains sont morts pour la patrie, il demande: 1° s'il n'est pas possible d'attribuer aux officiers de réserve l'échelon correspondant à l'ancienneté de leur grade; 2° pour quelles raisons les sous-fleufenants de réserve maintenus sons les drapeaux ne perçoibent pas l'indemnité exceptionnelle dile de maintien de l'ordre.

373i. — 18 décembre 1959. — M. Dutheil demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact qu'une prime de rendement est accordée à diverses catégories de fonctionnaires l'ulaires de l'Etat et refusée aux autres catégories de personnels de la fonction publique, et dans l'affirmative s'il ne lui semble pas conforme à l'équilé que l'Etat accorde le bénétice de ladite prime à tous ses agents titulaires ou non fitulaires, en répartissant à cet effet les crédits prévus pour son attribution entre tous les agents de la fonction publique, étant fait observer que, dans certaines circonstances, des agents non bénéfichaires de la prime de rendement sont appelés à remplacer des fonctionnaires titulaires lorsque ceux-el sont en congé et à assurer, ninsi, un surcroit de travail sans pouvoir bénéficier d'aucune indemnité.

3732. — 18 décembre 1959. — M. Domenech demande à M. le secrétaire d'État auprée du Premier minietre de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour éviter que se renouvelle uno grève aussi néfaste pour l'économié du pays que celle qui a paralysé les services publics du 2 décembre dernier et, notamment, si le Gouvernement entend présenter au l'ariement une loi-programmo tendant à apporter une solution d'ensemble au problème de la réorganisation de l'administration française répondant à ces trois impéraills: 1º simpillication, dans le but de faciliter les rapports des administrés avec l'administration, tont en rédulsant lo nombre des fonctionnaires; 2º Indépendance réelle des fonctionnaires à l'égard des organisations politiques pour inteux servir l'intérêt général; 3º reclassement des agents de la fonction publique de façon à assurer à cenx-el une dignité et une valeur compatibles avec l'importance de leur mission.

3736. — 18 décembre 1959. — M. Mirguet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° quel est le nombre d'immeubles et le nombre de pièces ulllisés par chaque ministère pour les nécessités des services de l'administration centrale; 2° quel est le nombre de fonctionnaires émargeant au rôle du budget de fonctionnement des différents services de l'administration centrale.

3739. — 18 décembre 1959. — M. Hoguet fait remarquer à M. le ministre de la justice que les dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 modifiant l'article 26 du code des boissons se trouvent très limitées dans leur application par les interprétations diverses qui sont données de cette ordonnance, notamment en raison de l'absence de débats permettant de préciser la pensée du législateur, bien que celle-ci ne semble guère faire de doute. Il ini demande si, dans sa pensée, les locataires arcivés à fin de bail et maintenus légalement dans les lieux, les charges et obligations prévues au bait étant maintenues, sont bénéficiaires de cette ordonnance nu même titre que ceux dont la demande de changement de commerce est effectuée en cours du bait; ainsi de nombreux cafés servient transformés en des magasins d'une plus grande utilité sociale malgré l'opposition de certains propriétaires qui s'abritent actuellement derrière ce qu'ils appellent l'ambiguité de l'ordonnance prècitée visant lien la diminution, à l'amiable et avec l'accord des commerçants eux-mêmes, du nombro des débits de boissons.

.3740. — 18 décembre 1959. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'intérieur que, malgré les récents succès de la police dans sa lutte contre le F. L. N., l'implantation de cette organisation présente toujours des dangers redoulables, tant pour la sécurité publique qu'en ce qui concerne ses incidences en Algérie. Elant observé que la lutte contre le F. L. N. présente un aspect répressif et un aspect positif d'adaptation des Algériens aux conditions de la vie métropolitaine, il lui demande: 1° quel est lo blian de l'action mence contre le F. L. N. en métropole; 2° ce qui est fait et ce qui est prévu pour l'accueil et le logement des ouvriers algèriens y travaillant.

3742. — 18 décembre 1959. — M. Ceulen expose à M. le ministre de fa canté publique et de la population que les directions régionales poursnivent, netuellement, par voies de droit les hopilaux publics en paiement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations lamiliales, avec rappel sur qualro et parfols cinq années et qu'elles prétendent les faire alfilier aux calsses déparlementales d'allocations famillales avec les mêmes rappets. Une telle situation risquant de provoquer des incidences financières préjudiciables à la gestion des hôpitaux publics, il lui demande, étant entendu que l'affiliation à la sécurité sociale des médecins hospitaliers ne fait aueun doute, quelles décisions il compte prendre quant à la date d'affiliation à la sécurité sociale; le calcut de l'assiette des cotisations; l'affiliation aux calsses d'allocations familiales.

3743. — 18 décembre 1959. — M. Ceulon expose à M. le minietre du travail que les directions régionales poursuivent actuellement par voles de droit les hôpitaux publies en palement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations famillales, avec rappel sur quatre et parfois cinq années et qu'elles prétendent les faire affiller aux caisses départementales d'allocations famillales avec les mêmes rappels. Une telle situation risquant de provoquer des incidences financières préjudiclables à la gestion des hôpituux publics, il jui demande, étant entendin que l'affiliation à la sécurité sociale des médecins hospitallers ne fuit aucun doute, quelles décisions il compte preudre quant à la date d'affiliation à la sécurité sociale; le culcui de l'assiette des cotisations; l'affiliation aux caisses d'allocation familiales.

3744. — 18 décembre 1959. — M. Césaire expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'à la date du 1er novembre 1956, trois auxiliaires de bureau d'un service municipal aux indices 125 et 118 ont été intégrées dans un cadre de commis. Toutes irois à l'indice 155 au lieu de l'indice 150 immédiatement supérieur à celui de leur ancien échelon d'auxillaires. Cette erreur a passé inaperçue et hult mois plus tard, en juin 1957, les services payeurs ont demandé de ramener les indices da 155 à 130 et de faire opérer le reversement du trop-perçu. Il a été ouposé à cette demande une jurisprudence du conseil d'État fondée sur l'article 73 du code de procédure civile, modifié par l'article 4 de la loi du 13 mars 1922 (alfaires Sainle-Raso, 20 jan-vier 1925; Michel, 2 aoûi 1923; Formasio et anires, 4 janvier 1933; Labrunle, 4 juillet 1931). En octobre 1959, les services payeurs invoquent à l'encontre de celle pasition un arrêt du conseil d'État du 29 novembre 1950 (Rayrole, tiec. p. 584) qui n'appilique pas la théorie des droits acquis. Il demande: te laquelle des deux jurisprudences serait applicable en l'espèce, la décision d'Intégration incriminée

n'ayant jamals fait l'objet d'annulation; 2º dans le cas où la comnume en cause serait fondée à rectifier après plus de deux ans sa décision du 1º novembre 1956, une remise du débet mis à la charge des intéressées pourrait-elle être totale ou seulement partielle.

3746. — 18 décembre 1959. — M. Raymond-Ciergue expose à M. le ministre des finances et des affairer économiques que selon les chiffres publiés dans la Journee emologique de l'Hérault, l'analyse de 1.000 échantillous de vins de Midi représentant plus de 2 millons d'heclolitres a permis d'élablir que le degré moyen des vins rouges de consommation courante n'est que de 9° 2 contre 10° 2 en 1958, les titres alcooliques se répartissant de la façon suivante: 5 p. 100 an-dessous de 8°, 30 p. 100 entre 8° et 9°, 48 p. 100 entre 9° et 10°, 11 p. 100 entre 10° et 11° et à peine 3 p. 100 an-dessus de 11°, 100 entre des vins de 9° bouchés. Il lui demande si, en fonction de ces données, tl n'envisage pas de ramener de 10° 5 à 9° 5 le degré de vin rouge de consommation conrante dont le prix entre dans le calcul de l'indice dit «des 179 articles» servant à l'établissement du salaire minimum interprofessionnel garanti, étant donné que la référence statistique au prix du viu de 9° 5 devrait permettre de rapprocher cet élément de calcul du S. M. I. G. de la dépense récite du salaire moyen.

3747. — 18 décembre 1959. — M. Halbout demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la été, pour les années 1951 et suivantes, le montant des impôts encaissés par l'Etat sur les sommes versées par les assurés contre l'incendie.

3749. — Is décembre 1959. — M. Rieunaud expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les retraités des chemins de fer secondaires allillés a la C. A. M. R. protesient, à juste titre, contre la siluation défavorisée dans taquelle ils se trouvent par rapport aux retraités affiliés à la caisse antonome mutuelle de retraite des mineurs; il lui rappelle qu'à l'origine, en 1923, ces deux caisses autonomes de retraite étaient régies par des règlements à pen près équivalents; que depuis lors, les mineurs retraités ont obtenu la prise en considération pour le cateni de leur retraite de l'année de slage, du lemps de service militaire, de la période passée face à l'ennemi, alors que, pour les affiliés à la C. A. M. R. aucune de ces périodes n'est assimilée à des services complant pour la retraite; que les pères de famille, ayant élevé trois enfants ou plus, voient leurs pensions majorées dans les mines sans qu'it soit question pour eux d'une condition de 25 on 30 ans de services, alors qu'il n'en est pas de même pour les cheminots et traminots des réseaux secondaires, Il lui demande s'il n'envisage pas do prendre un certain nombre de mesures ensceptibles de rétablir la parité entre les avantages accordés aux retraités affiliés à la C. A. M. R. d'une part, et ceux affiliés à la caisse autonome mutuelle de retraite des mineurs d'autre part.

3750. — 16 décembre 1959. — M. Jouault expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les conseillers liseaux forment une profession libérale, dont le travail s'assimile aux experts comptables. Il lui demande pourquoi l'administration taxe à 8,50 p. 100 les tonoraires des conseillers fiscaux, comme s'ils diaient inscrits au registre du commerce et comme s'ils faisalent des transactions analogues à celles des agents d'alfaires.

3751. — 18 décembre 1959. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre quelles sont les raisons qui ont pu conduire le commissariat à l'énergie atomique à participer à l'augmentation du capital d'une société immobilière.

3752. — 18 décembre 1959. — M. Joseph Rivière expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'à la suite de la circulaire d'application pe 536 du 26 décembre 1957, se trouvaient exclus du bénéfice des dispositions de l'arrêté du 5 décembre 1957 les agents communaux d'encadrement et d'autorité; quo depuis la parnition de ces textes, aucune décision n'à été prise en ce qui cancerno ces derniers; que les arrêtés parus à la date du 5 novembro 1959 ne changent pratiquement pas tes échelles indictaires et que, d'autre part, il n'est par question d'appliquer, pour ces catégories de personnet, les moures adoptées par l'arrêté du 5 décembre 1957 pour le personnet d'exécution, à Savoir: la rétroactivité du reclassement au 14º octobre 1956. Il ful signale, d'autre part, que pour l'application de l'un des arrêtés du 5 novembre 1959 fixant la durée des carrières, les conseils municipaux demeurem libres de fixer les durées minima et maxima pour l'avancement à l'échelon supé-

rieur, dès l'instant où ils respectent la durée minima fixée par l'arrêté susvisé pour l'échelon moyen et l'échelon terminal. Il semble que ces dispositions entrainent de jure la reconstitution de carrière pour chaque intéressé, avec point de départ uniformo au 11 mai 1952. It lui demande s'il comple, dans un souct do respect des libertés communales, laisser la faculté aux consolis municipanx de décider: 1º la rétroactivité au 1ºr octobre 1956-des effets du reclassement indiciaire pour le personnel d'antorité et d'encadrement non visé par l'arrêté du 5 décembre 1957; 2º la réconstitution de carrière de tons les agents de la commune, sans rappet péculiaire, pour l'application des nouvelles durées de carrière fixées par arrêté du 5 novembre 1959.

3755. — 21 décembre 1959. — M. André Marie expose à M. le ministre de la justice qu'anx termes de l'article C-661 de t'instruction générale pour l'application du code de procédure pénale, tire III, chapitre 1º:: « Le tribunal de police est constitué par un juge du tribunal d'instance, juge unique, un officter du ministère public et un greffler; le greffier est le greffier en chef du tribunal d'instance ou un commis greffier, ou à titre temporaire, jusqu'à la résorption des anciens greffiers de justice de paix, t'un deunande s'il fant déduire de ces lexies: 4º qu'il n'y a qu'un greffier pour le tribunal de police (toutes classes), et que celui-ci siège dans toutes tes alfaires du ressort du tribunal de police, ou st, au contraire, chaque greffier, jusqu'à résorption prévue, tient le siège pour ses affaires terriloriales; 2º si, dans cette dernière trypothèse, il tient seulement le siège pour les anciennes affaires de a compétence (1ºº, 2º, 3º, 4º classe)... et si, pour la 5º classe (nouvelle attribution), il est seulement greffier du siège de la résidence du tribunal, chaque greffier maintenu, à titre permanent, restant peur sa circonscription.

3757. — 21 décembre 1959. — M. Sadok Khersi demande à M le Premier miniètre s'il ne lui paraîtrail pas humain et de bonne politique d'affranchir de l'impôt foncier les fellahs d'Algèrie, et singulièrement coux de Kabylie qui, depuis le début des événements, ne cultivent plus teurs terres situées en zones opérationnelles et sur lesquelles ils ne résident plus et qui, en outre, sont actuellement dans le dénuement le plus complet.

3761. — 21 décembre 1959. — Mme Thome-Patenôtre demande à M. le ministre du travail quelle va être la siluation des assurés sociaux au regard de leur retraite, le 1^{er} juillet 1960, date à laquelle vont se trouver nequises les trenie années nécessaires d'assurances pour prétendre à une pension entière. Les cotisations vieillesse seront-éles toujours perçues après cette date et, dans l'affirmative, une majoration des pensions est-elle prévue jusqu'à ce que l'assurd ait atteint l'âge de soixante-cinq ans.

3763. — 21 décembre 1959. — M. Francie Leenherdt demande à M. le ministre des finances et des affaires conomiques s'il ne croit pas nécessaire d'élargir rapidement la régiementation actuelle en matière de garantle et de lhancement des exportations et des investissements français à l'étranger en prévayant notamment: 1º que les opérations diles « de grands ensembles » (exportations d'équipements complets tels que sucrerles, cimenterles, usines de mantage d'automobiles, etc.) pulssent faire l'objet de garanties de de lhancements jusqu'à dix ans et, dans certains cas exceptionnels, jusqu'à quinze ans. Toutes dispositions utiles devant être prises pour éviter tes répercussians monétaires de ces mesures; 2º que les garanties officielles soient tunnédiatement étendues soit par l'intermédiaire de la C. O. F. A. C. E., soit autrement, au Marox, à la Tunisie et à leus les pays de la Communantié française. Dans le cas contraire, l'industrie française se trouverait dans une pasition d'infériorilé par rapport aux industries étrangères, lesquelles peuvent hénélieir, dans ces pays, des garanties accordées par leurs propres gouvernements; 3º que soit organisée la garantie des investissements français à l'étranger de préférence dans les pays insuffisamment developés, effectués sons forme de fourniture de naternoun autrement comme vient de le faire le Gouvernement allemand en accordant aux investissements de se nationaux une garantie d'une durée maximule de quinze ans ; 4º que dans l'optique de l'unineatten européenne, la mise au point des amenagements proposes ét-dessus s'effectue dans le cadre de la Communauté économique européenne ou, au mains, agrès consultation de la communauté économique européenne ou, au mains, agrès consultation de la communauté économique européenne ou, au mains, agrès consultation de la commune de la commune.

3765. — 21 décembre 1959. — M. Deshors expose à M. le secrétaire d'Etat auprés du Premier ministre qu'un ceriain nombre d'administrations tiennent comptée, pour le cample des points de la note attribuée en lin d'année, des jours d'arrêt de travuil pour cause de maladie; que cette façon de procédor peut nuire aux ouvriers

et fonctionnaires anciens combattants et pensionnés de guerre dont les arrêts de travail sont la conséquence des maiadles ou blessures contractées au cours des hostlités. Il lut demande queltes mesures il envisage pour remédier à cet état de choses, tenant compte de que les administrations ont la pussibilité d'exercer un contrôle des malades.

3767. — 21 décembre 1959. — M. Mondon expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'arrêlé du 30 juillet 1959 a désigné les membres taisant partie de la cummission régionate de coordination des élablissements de soins (Bas-thin, flanthin et Moselle). Il lui demande dans quelles conditions la désignation de ces membres est intervenue, élant donné que le département de la Moselle n'y est pas représenté.

3772. — 21 décembre 1959. — M. Devemy rappelle à M. le ministre de l'intermation qu'en vertu de l'arlicle 9 du décret nº 53-963 du 11 octobre 1958, un certain nombre de calégories d'auditeurs sont exemptés de la redevance pour drolt d'usage des apparells récepteurs de radiuditusion; qu'il en est alust, notamment, pour les titulatres d'une allocation viettlesse on d'une pension de retraite à condittun que le montant de leurs ressources ne dépasse pas les piatonds fixés pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. It lui fait observer que les veuves de guerre Agées ou infirmes, illutatres d'une pension de veuve avec le supplément exceptionnel, ne peuvent hénéticier de ces dispositions, étant donné que leur pension dépasse les glafonds de ressources fixés pour pré lendre à l'exonération; que, pour l'allribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, de l'allocation du tonds national de solt-darité, tes veuves de guerre bénétictent d'un patond de ressources plus élevé que les autres catégories d'allocatiors. It lui demande s'il n'envisage pas de prévoir des conditions spéciales en faveur des veuves de guerre Agées ou infirmes afin que celles et puissent bénéficter de l'exemption de la redevance radiophonique.

3776. — 22 décembre 1959 — M. Lepidi exposo à M. le minietre de l'éducation nationale que dans une grande commune de la Gironde ta direction do l'école publique n'élait pas en état, le 6 décembre 1959, et sans donte encore actuellement, de procurer à tous ses élèves certains livres d'enseignement du programme scolaire. Dans l'exemple visé, des tivres de grammaire et de calcui manquent oucore et te directeur a du dispenser les élèves des études sur ces deux matières. Il va de sot qu'une tette carence est grandement coupable visé visé visé entants qui sont contiés à cette écule et qu'ette est contraire aux principes de l'enseignement public en France. Il ini demande quettes mesures d'urgence il compte prendre pour faire cesser un tel scandale.

3777. — 22 décembre 1959. — M. de Beneuville demande à M. le ministre des anciens combattants quel est, au 30 septembre 1959, et par département, le nombre des titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance.

2778. — 22 décembre 1959. — M. Fanten expose à M. le ministre des tinances et des affaires économiques qu'un décret nº 57-297 du 8 mars 1957 a fixé au 3t décembre 1957 la date extrême des deman des de validation des services accompits avant la date d'application du régime de prévoyance dont bénéticent les agents confractuels et fitulaires de l'État. Or, un certain nombre de personnes, qui pourraient être intéressées par ce nouveau régime, n'ont eu connaissance que tardivenient de cette forciusion. Il tui demande s'il ne lut semblerait pas opportun de pormettre d'accepter hors délais tes demandes de l'espèce ou de rouvrir lesdits délais.

3779. — 22 décembre 1959. — M. Fanten expose à M. le ministre des tinances et des affaires éconémiques que la calsae des dépois et consignations accepie la souscription d'assurances dotales depuis de très nombreuses années. Matheneusement, il, n'a jamais été procédé à aucune revatorisation de ces assurances et lei qui avait versé des sommes importantes pour l'époque, en 1944 par exemplo, se voit répondre, 15 ou 20 ans plus laid, que le capital à recevoir est inchangé. Au moment où la stabilisation de la monnale semble enfin une chose acquise, il ini demande s'it ne ini semblerait pas normai de réévaluer le capital à verser à la majorité de l'intéressé, de façon à tul permettre de recevoir une somme correspondant aux intenitons des constituants de la dot.

3730. — 22 décembre 1959. — M. Mette demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle est la position fiscale, vis-à-vis des confributions directes et indirectes, d'un représentant palarié à caries multiples pour les entreprises françaises, qui, en

raison de l'enfrée en vigueur du Marché commun, accepte la représentation directe d'usines étrangères attemandes, ttallennes, betges, luxembourgeoises ou holtandates, et qui pervoit ainsi des commissions qui, en raison des statuts différents de ce pays, le sont en detiors des conditions habituelles du salariat.

3781. — 22 décembre 1959. — M. de Peuipiquet demande à M. le minietre des Itnances et des affaires économiques les raisons pour lesquelles les localaires commerçants de Brest sont redevables de patenies trois fols plus etevées que les patenies imposées au nom des connuerçants propriétaires des locaux dans tesqueis lls exercent. Celle anomaire semble résaller de la façon dont est calculée la vateur locative, baso du droit proportionnel. Pour les commerçants propriétaires, on apptiquerait à la valeur locative foncière de 1959 une majoration de 5/3 ce qui donnerait une valeur muyenne au mêtre carré de t20 francs, tandis quo pour les locataires commerçants il est appliqué des larifs variant entre 300 et 350 francs amêtre carré. Celle dernière évaluation résulterait du coors des loyers pendant l'année 1947. Or les nouveaux baux conctus en 1946 et en 1947 ont fait ressortir des prix anormalement élevés par suite des destructions d'immoubles et du déséquilibre entre l'oftre et la demande. Dès tors la répartition do la patente est effectuée de façon inéquitable. Cette différence sera encore plus sensible en 1960 en raison de la suppression des tarifs transitoires, it lui demande s'il no serait pas possible d'envisager pour l'avenir des valeurs locatives qui seraient déterminées en function des locaux et non en fonction de la qualité de tocataire ou de propriétaire.

3784. — 22 décembre 1959. — M. Neuwirth expose à M. le ministre des finances et des affaires écenomiques que l'ardonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise ne mentionne que celles dont l'existence est, au 7 janvier 1959, formellement reconnuc. Ces entreprises pourront, saux réserve de répondre soit aux dispositions do l'article 2, soit à celtes de l'article 8, bénéficier des exonérations discales accordées à l'article 40. Il lui demande si-cette ordonnance peul également s'apptiquer à une société commerciale décidant, dès sa création — sous une forme qui rendrait cette décision exécutioire, par la société, au cours de sa prenière année d'existence après constitution détinitive — d'associer tes fravailleurs, en application de l'ordunnance en cause; au bénéfice de l'entreprise. Dans ce cas, il pourrait être entendu que le bénéfice des exonérations liscales ne serail accordé qu'une tois oblenu l'avis lavorable des organismes de contrôle prévu à l'article 5 statuant aurès examen des résultats du premier exercice.

3787. — 22 décembre 1959. — M. Waldeck Rechet expose à M. le minietre de la construction que 37.000 appartements inoccupés ont été recensés sur l'ensemble du territoire du département de la Seino alors que des familles nambreuses ingent dans un ou deux pièces ou dans des baraquements ou des sous-sols. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à cette situation notamment en conférant aux matres des communes de la Seine te droit de réquisitionner les iogenents inoccupés, sans motifs valables, deputs plus de six mols.

3792. — 22 décembre 1959. — M. Pierre Ferri rappeile à M. le ministre de la construction, qu'en vertu de l'ordonance du 31 décembre 1958, les attribuitons d'office de logements en cours au 31 décembre 1958, prendront fin dans un délai maximum deux ans à computer du 1º janvier 1959, ti lui demande: 1º si les personnes âgées de plus de 65 ans ei qui ne peuvent, de ce fait, avoir accès à la propriété, leur âge les empéchant d'obtenir les prêts officiels prévus à cet effer, pourraient bénéficier d'une prolongation; 2º si les bénéficiaires d'une réquisition au titre de loncitonnaires mutés, âgés de plus de 65 ans et exerçant une activité rétribuée par l'État, pourront être maintenus dans les lieux (on obienir des délais renouvelables), si le prestataire ne neut apporter la preuve qu'il à des descendants ou ascendants directs à loger; 3º en cas de réponse négative à la seconde question, s'il ne pourrait pas faire reloger par priorité les functionnaires se irouvant dans la situation indiquée.

***3783. — 22 décembre 1959 — M. Lauriet expose à M. le Premier ministre que l'article unique de la toi nº 59-784 du 2 juillet 1959, alinéa 1º, prescril que « les pièces de monnaie » mises en circulation par les départements d'Algérie et du Salara seront du même modèle que celles mises en circulation par les départements métropulitains. Seion des informations fournies par la presse, vont être mise en circulation à compter du 1º janvier 1960, des pièces de monnaie correspondant à l'instauration du nouveau franc et les pièces prévues pour l'Algérie ne soni pas les mêmes que celles

de la métropole. Il ful demande: 1º comment il concille cette pratique avec les stipulations impératives et d'application immédiale de la loi du 2 juillet 1959; 2º dans quelles conditions et dans quel délai la loi du 2 juillet 1959 sera exécutée en ce qui concerne les pièces de monnaie.

3794. — 22 décembre 1959. — M. Lauriot expose à M. le Premier ministre qu'aux termes des atinéas 2 à 4 de l'article fer de la loi n° 59-781 du 2 juillet 1959 « la ciruclation l'iduciaire est assurée dans les départements d'Algérie et du Sahara, an moyen de vignetes semblables à celles qui circulent dans les départements métropolitains ». « Les billet mis en circulation dans les départements d'Algérie et du Sahara auront ponvoir libératoire dans les départements d'Algérie et du Sahara auront ponvoir libératoire dans les départements d'Algérie et du Sahara, pour les billets émis dans les départements d'Algérie et du Sahara, pour les billets émis dans les départements d'Algérie et du Sahara, pour les billets émis dans les départements d'Algérie et du Sahara, pour les billets émis dans les départements allnéas 2 et 3 du présent article seront fixés par décret ». Il lui denande quelles dispositions il compte prendre afin que le décret prévu par la loi du 2 juillet 1959 fasse, de la réforme décidée, une réalité.

3796. — 22 décembre 1959. — M. Lauriel expose à M. le Premier ministre qu'aux termes du débat qui s'est déroulé le 10 juin 1959 à l'Assemblée nationale, it a été déclaré, au noin du Gouvernement qu'une étude serait faite concernant l'examen des lois qui pourraient être automatiquement applicables en Algérie (Journal officiel nº 31 du 11 juin 1959, débats parlementaires, page 874, 1° colonne). Il lui demande où en est cette étude et si les conclusions peuvent en être connues.

3796. — 22 décembre 1959. — M. C'Aitlièree expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que beanconp de gens, surfout dans les départements de l'Ouest, s'inquiètent de l'augmentation du nombre des cas de polionyeille. Il fui demande quels sont, depuis 1951 et par année, pour les départements dépendant de la région sanitaire de Rennes, et spécialement pour le département de la Sarthe: 1° le nombre de malades atteints de polionyélile, hospitalisés au centre de Rennes; 2° le nombre de Journées lotatisées par ces malades; 3° le nombre de malades en traitement de rééducation chez eux.

3797. — 22 décembre 1959. — M. Raphaël Leygues demande à M. le ministre des finances et des affatres économiques: 1º s'il tronve normal que, dans le cadre de la libération des échanges des décisions précises dont l'incidence peut être dramatique sur la prospérité d'un département soient prises sans qu'alent élé consultés les-parlementaires et l'interprofession, la tégalité républicaine donnant, jusqu'alors, plus d'importance au Parlement qu'à l'institut de la statistique; 2º s'il est vaniment question de libérer les Importations des pruneaux conditionnés, alors que la Ilhération des pruneaux est déjà faite (en lant que matière première) et permet les échanges nécessaires; 3º s'il croit que cette libération des échanges des pruneaux conditionnés apportera vraiment aux échanges avec les U. S. A. la moindre amélioration, alors qu'aucun engagement contractuel avec les U. S. A. ne nous a lié sur ce point 4º s'il croit que cette libération est sonhaitable, alors qu'elle est falte contre le gré des professionnels, agriculteurs, coopérateurs et industriels qui, depnis dix uns, à l'instigation même des pouvoirs publics, reconvertissent leur région et reconstituent un verger français — dont les investissenchis sont loin d'être amortis nunsis qui sera capable de fournit dans dix uns lous les besoins de la Communanté économique, européenne en mallère de prunes; 50 s'il en lui a pas échapné que cette tibération Inconditionnelle va rendre possible, entre autre, l'entrê en France de marchandises conditionnées dont la conservation est assurée par l'apport d'antiseptiques interdits sur nouve le rendre en France de marchandises conditionnées dont la conservation est assurée par l'apport d'antiseptiques interdits sur nouve le rendre privale es salariés de trois mois de travail d'hiver, prolongeant d'autant le chômage.

3796. — 23 décembre 1959. — M. Vinciguarra expose à M. le Premier ministra qu'aux lermes des réponses faltes le 14 aoûl 1959 à sa question n° 1436 et le 24 novembre 1959 à sa question n° 1436 et le 24 novembre 1959 à sa question n° 2532, il a été indiqué « une fois de plus, que les articles 72 et 73 de lu Constitution précisant les modadlés de création éventuelle de nouvelles collectivités territorlates et d'adaplation solt du régime législatif, soit de l'organisation administrative, mais que les règles de souverai polé fixées par la Constitution ne neuvent être modifiées que par voie de revision constitutionnelle ». Il lui demande s'il est exact de conclure de ce qui précède qu'aucame procédure tendant à metre en question les règles de souveraineté dont Il s'agl, no saurait être légalement intentée que postérieurement à une revision constitu-

tionnelle et s'il en va ainsi notamment de la precédure prévue dans la déclaration faite le 16 septembre 1959 par M. le Président de la République et à laquelle te chef du Gouvernement s'est référé en seance publique le 13 octobre 1959.

3790. — 23 décembre 1959. — M. Bertrand Denia expose à M. le Pramier ministre qu'il ressort des renseignements qui lui sont parvenns que l'hétreuse action sociale qu'exerce notre armée dans les départements algériens ne peut être complète et durable que si elle est renforcée par des moniteurs agricoles, des forestiers, des professeurs, des instituteurs, du personnel médical. Il lui demande qu'il compte faire pour appuyer et compléte le travail social de l'armée par l'envoi de teclmiciens métropolitains en Algérie.

3990. — 23 décembre 1959. — M. Bertrand Denia expose à M. te Pramier ministre que, selon des renseignements qui tui sont parvenus, certaines terres cultivables situees dans les départements atgériens ont élé abandonnées en raison de l'insécurité. It sembte qu'actuellement une bonne part de ces terres pourraient être remises en culture. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces terres puissent produire des 1960.

3804. — 23 décembre 1959. — M. Rémy Mantagne demande à M. la minietre des finances et des affaires économiques si les sommes versées au profit des sinistrés de Fréjus poarront être dédulles au paragraphe 4 de l'impôt général, sur les revenus de 1959-1960, surtaxe progressive, au même titre que les versements effectués au profit d'œuvres, etc.

3805. — 23 décembre 1959. — M. Marlette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après le projet de réformo liscale, l'impôt sur le revenu des valeurs mobifières prélevé à la sourc. sera imputé sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques et même remboursé partiellement ou fulatement aux contribuables de faible revenu. It mi demande les précisions sutvanles, les banques intéressées aux formatités devant être renseignées en principe avant le ist janvier; 1° l'impulation ne pourra pas être réalisee sans que l'administration posséeé les renseignements nécessaires de calcul, contribuable par contribunble. Il faudra donc que chacun bournisse le détail sur sa déclaration d'impôt génôral en distinguant les revenus ayant supporté l'impôt de 12 p. 100, ceux exonérés d'impôt, sans doute ceux ayant supporté l'impôt retenu à la source par un Elat étranger lié à la france pur convention sur les doubles impositions. Qui pourra établir toutes ces distinctions; 2° il semblera mipositions, qui pourra établir toutes ces distinctions; 2° il semblera mipositions peine pour l'Elat de fattir à ses engagements et d'en arriver peut-être à devoir rembourser l'impôt payé à un Elat étranger, alors qu'il ne liendrait pas compte de son contrat d'exonération lui ayant permis d'emprinter dans de mellieures conditions; 3° si l'administration prendra en considération l'impôt totatione, on blen si la compensation partora imiquement sur l'impôt effectivement payé, déduction faile des dividendes des illiales ayant supporté soit l'impôt français, soit un impôt étranger.

3306. — 23 décembre 1959 — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiquée que dans sa réponso du 7 juillel 1959 à la question nº 1226, l'administration considére comme soumise à la T. V. A. une indemnité d'assumme crédit. Or duns sa réponse à la question écrite nº 118 (sénal, J. O. 24 juin 1959), il fait connaître que l'indemnité reçue pour assurance de marchandises sinistrées n'est pas la contre-parte d'une affaire soumiso à la T. V. A. Il demande comment peuvent se justifier ces solutions contradictoires, alors que, dans les deux cas, il s'agit des mêmes marchandises faisant l'objet de commats d'assurance indépendants et dont le caractère juridique est identique.

3807. — 23 décembre 1959. — M. Mariette expose à M. le ministre des finances et das affaires économiques que, d'après l'utilete 11 du projet de réforme liscale, les revenus non commerciaux acquis en France par des personnes domiciliées à l'étranger font l'objet d'une relenue à la source nu liux de 24 p. 100 Par allieurs, l'article 7 supprime le versement forfinitaire de 5 p. 100 pour les recelles non commerciales faisant l'objet de déclaration par la partie versante. Or par réponse à une question écrite (J. O. 21 juin 1956), l'administration avait namis de remplucer l'impôt de 22 p. 100 pur l'impôt de 5 p. 100 en faveur des personnes domiciliées à l'étranger recevant de France des reyenus nen commerciaux faisant l'objet de déclaration, it semble dant que daits ce cas l'impôt de 21 p. 100 m'est pas plus exigible que ne l'étail l'impôt de 22 p. 100, il est demandé si cello solution est bien exacte.

3806. — 23 décemb e 1959. — M. Marietta expose à M. le ministre des finances et des affaires economiques que, d'après la réforme fiscale, tes limpôts de 6 p. 100 et de 3 p. 100 sur la décote et la réserve spéciale de réévaluation peuvenn être imputés sur les reports déficitaires à l'impôt sur les B. l. C. Cette imputation semide devoir se faire dans les mêmes conditions que celle de l'impôt sur les plus-values, c'est-à-dire en déduisant du déficit fiscal reporté 6/50 du muntant de la décote et 3/100 du montant de la réserve spéciale de réévaluation. S'il s'agissait de l'impôt d'exploitants tudividuels, les déductions devraient être de, respectivement, 6/22 et 3/22. Il est demandé si ces solutions sont justes, et dans la négative, d'indiquer les solutions de l'administration et d'en faire connaître les motifs.

3810. — 23 décembre 1959. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministra da linances et dea atlaires économiques que, dans son Eulletin officiel (2º partie) nº 10 de 1951 (p. 381), le service des contributions directes a précisé qu'en cas de transformation d'ence cociété de personnes en société de capitaux, la société nouvellement soumise à l'impôt sur les sociétés était, à compler du jour de sa transfurmation, tenue au versement des acomples provisionnels et que ceux-ci, jusqu'à la déclaration des bénéfices du premier exercice suivant la transformation, devaient être fixés, cumme dans le cas de création d'une société nouvelle. au quart de l'impôt calculé sur le produit évainé à 5 p. 100 du capital appelé. Cr. dans son instruction n° A-2-1 de janvier 1959 (p. 6), renvoi n° 1), le service du Trésor a eslimé, de son côté, que la liquidation des acomptes provisionnels devait s'effectuer, dans l'hypothèse d'une transformation de société de personnes en société do capitaux, en prenant pour base, non un produit currespondant à 5 p. 100 du capital appelé, mais les bénéfices sociaux de l'exercice précédent, c'est-à-dire, si l'on applique strictement tes prescriptions de l'instruction, ceux qui, dans le cadre de la société de personnes, ont servi de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, La règle tracée dans le Bulletin du service des contributions directes ne 10 de 1951 no paraissant pas avoir été rapporlée, il lui demande: 1º comment, en présence des points de vue divergents exprimés par les deux services intéressés du même ministère, ll convient désormais de calculer les acomptes provisionnels d'impôts sur tes sociétés, dans le cas ci-dessus envisagé, observation étant faite, qu'en raison notamment de la déduction des rénunnérations des dirigants de la société de capitaux et des charges sociales y afférentes, le bénéfice soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques; 2º si la société de capitaux et des charges sociales y afférentes, le bénéfice soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physi

3811. — 23 décembre 1959. — M. Lux attire l'attention de M. le ministra de l'éducation nationale sur les difficultés croissantes reneontrées par l'administration pour pourvoir de tituluires qualifiés les classes des écoles ruraies étuignées des centres plus linportants, difficultés qui résultent de la désaffection des instituteurs par suite des différences ile trailement dues aux abattements des zones de salaires et de la qualification indiciaire inférieure en tani qu'instituteur chargé de classe unique. Il lui dennande s'il n'envisage pasto de rallacher le trailement des instituteurs en mutière de zone de salaire au chef-lieu d'académile dans le ressort diquel ils exercent (comme il en est défà le cas pour certains cadres de la fonction publique et pour le personnel des postes énetteurs de télévision rattachés à la zone de l'aris; 2º d'appliquer la qualification indiciaire de l'instituteur chargé d'école à classe unique avec équivalence au directeur d'école à deux classes ou de lui attribuer une indemnité spéciale substantielle soumlse à retenue.

3813. — 23 décembre 1959. — M. Blin demande à M. le ministre des finances et des affairas économiques s'il ne serait pas possible d'exonérar du palement de la contribution mobilière les étudiants locataires de chambres mentitées on non, une telle mesuro devant permettre d'allèger le budget de la très grande majorité des étudiants qui ne penvent accomplir leurs études au lieu même de leur résidence familiale.

3814. — 23 décembre 1959. — M. Bossen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 1372 du code général des impôts ajouté au code par l'article 19 de l'ordonnaire nº 58-1374 du 13 décembre 1958, les acquisitions minimibilères, et noluminent les acquisitions d'immeultes ou de fractions d'immeultes affectés à l'inditation au jour du transfert de propriété, bénéficient d'un tarif réduit en ce qui concerne les droits de mutation à litre onéreux (1,20 p. 100 au lieu de 16 p. 100). Ce nouveau régime profite à tous tocaux à usage d'nahitation quels que soient: la dale de construction, les conditions

d'occupation, le caractere d'habitation principale ou secendaire, la destination future, la qualité du on des acquéreurs. Il lui deniande si ce tarif réduit peut protter à l'acquéreur de locaux commerciaux dépendant d'un immeuble édité en copropriété, qui est affecté à l'habitation pour plus des trois quarts de la superficie totale, étant rappelé que sous le régime antérieur au 1et janvier 1959, tes locaux commerciaux dont il s'agit profitaient des divers tarifs réduits applicables au surplus de l'immeuble à usage d'habitation.

3615. — 23 décembre 1959. — M. Cathala attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationala sur une récente circulaire qui, bien qu'émanant d'un organisme privé, a été émise sous le timbre de son ministère, circulaire qui a pour objet de préciser le rôle imparli aux détégués cantonaux. Il lui demande si cette circulaire avait un caractère officiel, quelles sont exactement les fonctions des délégués cantonaux. En parliculier si, dans la mesure où « l'enseignement et la laîcité de l'Etat sont gravement menacés » comme il est indiqué dans cette circulaire, it leur est assignée une mission particulière de défense qui en tout état de causo incombe au Parlement et au Gouvernement.

3517. — 23 décembre 1959. — M. Quincon expose à M. le ministre de le justice que l'article 31 de l'ordonnanca nº 53-1270 du 22 décembre 1958, portant statut de la magistrature, précise que « les magistrats de la France d'ontre-mer font partie du corps judicialre auquel s'applique le présent statut », et qu' « un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de l'alinéa précédent ». Aucun texte n'ayant encore paru, il lul den ande: 1º sl, à défaut des modalités d'intégration définitive, il ne conviendrait pas, pour la durée de leur détachement dans des juridictions d'outre-mer, d'appliquer d'ores et déjà aux magistrats d'outre-mer, et pour convier du 1º mars 1959, le tableau de correspondance 1 unnexé au dècret nº 58-1277 du '22 décembre 1958, tableau d'intégration des magistrats dans les échelons de la nouvelle hiérarchie judiciaire; 2º si des crédits budgétaires ont été prévus pour 1959 et pour 1960, permettant de faire tace aux incidences financières découlant de l'intégration des magistrats d'outre-mer dans les échelons de la nouvelle hiérarchie, étant donné que l'article 67 du dècret du 22 août 1928 poriant statul de la magistrature d'outre-mer, non encore abrogé, porte que « toutes modifications aux traltements des magistrats du cadre métropolitain sont, dans les trols mois de leur mise en vigueur et pour compler de tadite date, rendues applicables aux magistrats d'outre-mer par détret...», cette assimilation des deux anciens cadres de la magistrature étant, d'allieurs, conformé à ta règle posée par l'arlicie 8t du nouveau statut; 3º si le règlement d'administration publique prévu à l'arlicte 6t du nouveau siatut est en préparation, et éventuellement ce out peut en empécher la parution au Journal officiel de la République française

3921. — 28 décembre 1959. — M. Bourdellèe demande à M. le ministre des tinances at des affaires économiques pourquoi les « régions économiques » ne coincident pas avec les aires d'application « des programmes d'action régionale », et s'il n'y aurait pas avantage à les fatre, coincider, ta délimitation de ces derniers paraissant avoir été mieux faile et teur exécution ne pouvant s'en trouver que facilitée.

3322. — 28 décembre 1959. — 66. Bourdallès demande à 66. le ministre de l'agricultura quels sont te total des crédits affectés à l'enseignement technique agricole (ministère de l'agriculture) et le total des crédits affectés à l'enseignement technique industriei tministère de l'éducation nationale) ainsi que les motifs de cette dispruportion, compte lenu du fail que la main-d'œuvre agricole occupe aujourd'uni 27,6 p. 100 de la population active fraçaise et celle du secteur industriei 13,5 p. 100 de cette même population.

3824. — 28 décembre 1959. — M. Therailliar rappelle à M. le ministre de l'agriculture que te décret n° 59-175 du 7 janvier 1958 rolailf aux prix des baux à fernes dispose, dans son article important que : « pour les baux à fernes stipulés en totatité payable à parité du cours du bié, l'une on l'autre des parties peut, à l'expration de la premièro ou de la deuxième période triennaie, demander qu'une on plusieurs denrées figurant sur la liste prévue à t'aiméa les ci-dessus et représentant des productions du funds leuré soient substituées partielèment au hié ». It lui demande si, dans l'hypottièse d'un bail conclu pour une durée supérieure à neuf ans, dix-huil ans par exemple, l'uno des parties peut valablement demander la substitution prévue par lo texte ci-dossus à l'expiration, non soulement des deux premières périodes, mals aussi à l'expiration de l'une ou l'autre des périodes subséquentes. Le décret précité ne semble avoir en vue que les baux d'une durée de ucut ans; la non-application aux périodes autres que les deux premières dans les baux concins pour une durée supérieure à neui ans paraît heurter, à la fots, le bon sens et l'équité.

3325. — 28 décembre 1959. — M. Lavigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société à responsabilité limitée, dont les résultats des exercices 1955, 1956 et 1957 ont été déficitaires, a réalisé; en 1958 et 1959, des bénéfices qui n'on las complétement absorbé la perte de l'exercice 1955. Celte société devant être dissaute le 1st janvier 1960, il est vraisemblable que l'année 1960, la première de la liquidation, ne fera apparaître qu'un bénéfice inférieur au suide de perte reportable de l'exercice 1955. It lui demande si — en vertu du principe d'après lequel la période de liquidation doit être considérée comme formant un sout exercice — le sodié de perte de l'exercice 1955, non absorbé par les bénéfices de l'exercice 1980, et les pertes des exercices 1956 et 1957 pourront être impulés sur les résultats d'ensemble de cette période, lorsque la liquidation sera complétement terminée.

3826. — 28 décembre 1959. — M. Veschetti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration de l'enregistrement poursuit systematiquement le recouvrement des droits d'euregistrement afférents à des jugements frappés d'appel et qui sont donc susceptibles d'être infirmés. Ce faisant, elle méconnait totalement la règle de l'effet suspensif de l'appel. Il lui demande en vertu de quelle loi, décret on circulaire, ces recouvrements sont poursuivis par l'administration, lant en malière civile lorsque l'appel est suspensif, qu'en matière pénale un l'appel est toujours suspensif.

3827. — 28 décembre 1959. — M. Moore, constatant que la menllon « fonds de solidarilé nalionale » ne tigure plus sur la vignette 1959-1969, dennande à M. le ministre des finances et des affeires économiques quelle est la nouvelle destination de cette recette exeptiumelle et à quelle date il pense pouvoir supprimer cette impusition abusive qui trappe indireclement l'industrie de base du pays.

3823. — 28 décembre 1959. — 10. Temasini demande à 10. le ministre des finances et des effeires économiques si l'urcumnance nº 58-1374 du 30 décembre 1958 portant lei de finances, dans son article 14 de l'ordonnance nº 59-24 du 4 février 1959, rend caduques les conventions antérieures comportant une clause d'indexation baste sur la construction d'un immentile à Paris (base 1914), l'objet du contrat étant le prêt sur l'achat d'un immentile et l'une des parties faisant profession d'entrepreneur du bâtiment.

3829. — 28 décembre 1959. — M. Temasini demande à M. le minisire des affaires étrangères quelles disjustitions il comple prendre pour dévolupper la nécessaire participation de la France au collège franco-indica de Pondichèry.

3830. — 28 décembre 1959. — 16. Fenton expose à M. le ministre de le sanis publique et Je le populetion que des effurts particulièrement remarquables sont accomplis par des organismes privés en vue de prodiguer des soins à domicile aux personnes âgées ou Isoiées. A côté des soins proprement dils, remboursés par la sécurité sociale, ces organismes tournisseut aux intéressés des licures d'alde ménagére qui constituent une chargo d'aulant plus lourde qu'ils sont astreints à verser a la sécurité sociale en qualité d'employeurs des catisatious normales et ne bénéficient pas des dispositions de l'artièle t22 du code de sécurité sociale. Il lui demande, s'il ne lut seroblerait pas eonforme à l'intérêt général, tet qu'il l'a défini devant in section des activités sociales du Conseil économique et social, de demander que ces associations privées, sans but lucralif, solent assintièes aux employeurs des « gens de malson », ce qui leur permetirait de connattre l'essor qui assurerait rapidement la généralisation de l'aide médicale à domieile.

3831. — 29 décembre 1959. — M. Fenton expose à M. le ministre des finances et des staires économiques que des informations inhibites par la presse concernant un impuriant confinerçant en épiceric exerçant son aellvité tant en bretagne et à Grenuble quo, depuis peu de temps, dans la banlleue parlsienne et à Paris, font élai du fait qu'il ne paierait pas la taxe locale. Il iul demande: 1º s'il est exact que la raison de cette oxemption doit être trouve dans le tait qu'il serait considére comme vendeur en gros parce qu'il vend au délail à des prix de gros; 2º dans l'attirmative, de lui faire connaître les condillons et les formallés auxquelles doivent se conformer les commerçants vendant directement aux consommateurs pour bénéficier d'un régline semblaille; 3º de lui ludiquer les crilères sur lesquels se fonde son administration pour déclarer qu'un commerçant « vend au détail à des prix de gros ».

3832. — 28 décembre 1959. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du traveil la situation difficite dans laquelle se frouvent les femmes seules avant à leur charge exclusive un entant infirme. Il lui demande s'il estime équitable qu'une femme (veuve ou divorcée) n'ayant pour vivre que sa pension de réversion de veuve ou de vieux travailleurs, n'ait pas le bénéfice de la sécurité sociale, pour son enfant âgé de plus de dix-linit ans et infirme, et si des textes sont prévus pour remédier à cette pénible situation.

333. — 23 décembre 1959. — M. Hostache expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret nº 59-1268 du 2 novembre 1958, modifiant el complétant celui nº 50-128 du 5 avrit 1950, prévoil l'intégration sans concours au corps des sous-bibliothécaires listitué par le décret nº 50-128 du 5 avril 1950, des fonctionnaires exerçant les fonctions de sous-bibliothécaires dans un certain nombre de bibliothéquies relevant du ministère des armées, il lui demande si celte mesure ne pourrait pas être étendue aux tonctionnaires municipaux qui, à la dale de la parullon du décret du 2 novembre 1959, rempilissaient les conditions d'ancienneté et qui sont titutaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire.

3834. — 28 décembre 1959. — M. Luciani expose à M. le ministre du treveil que, depnis le les avris 1956, l'écart-maximum de réduction effectif et officiel des zones de sataires reste fixé à 8 p. 100; que, depuis l'ordonnance du 30 décembre 1958 celte disposition ne vise plus, en principe, que le S. M. 1 G. et, par conséquent, no frappe plus que les salariés les plus modestes et les plus délavorisés; qu'il est de notoriété publique que le coût de la vio, et notamment eelul des denrées alimentaires, n'est pas moins élevé en province qu'à Paris; qu'on peut même dire que les mesures prises par le Gouvernement pour maintenir ou alaissèr les prix (marchés-gares, circults courts) profitent uniquement aux très grands centres. Il jui demande si le Gouvernement n'estime pas le moment enfin venu pour prendre la mesure de justice sociale qui scrait la suppressiun définitive des zones de salaires.

3838. — 28 décembre 1959. — M. Peyretitte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, dans le cadre de la revisiun des rentes viagères, celui qui a vendu, par exemple, en 1951, une maison en viager, et dunt la vente a été indexée sur le prix du quintai de blé, n'a aueun moyen de faire réévainer cette rente, le prix du blé étant resté pratiquement tixe, alors que le coût de la vie augmentait sans cesse depuis cette époque.

2339. — 28 décembre 1959. — Mme Theme Patentre appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés d'application, de la publicité funcière, de par ses délais d'exécution, en ce qui concerne les opérations de cadastre. Ainsi, dans un partage de terrain entre deux propriétaires indivis et vuisins (le terrain à diviser se trouvant entre eux deux) sous le régine de la publicité foncière six opérations sont nécessaires pour réaliser ce petit parlage 10 intervention d'un gécinètre pour la prise de deux numéros de cadastre; 2º partage; 3º publicité au bureau des hypothèques; 4º deuxième intervention du géomètre pour prendre deux nouveaux numéros de cadastre en vue d'eclange; 5º échange; 6º publicité. Ces opérations duivent être realisées successivement et parfols avec des délais assez longs, durant lesquels les parties peuvent soit se dédire, mourir ou cire obligées de vendre. Ette lui demande s'il ne serait pas possible de donner des instructions au service du cadastro, ain d'en assouplir le fonctionnement.

3840. — 28 décembre 1959. — M. Christian Bennet rappele à M. le ministre des finences et des effeires économiques qu'aux termes de l'article 6 de l'urdonnance n° 59-426 du 4 février 1959, les fournitures d'apparells, produits et articles destinés à être incurporés dans les hâtiments de mer français sont exonerés de la T. V. A. Dans la pralique, les commerçanis fournisseurs des armateurs sont semis d'acquitler la taxe, quilto à en demander le remioursement ultérieur. Ils sont ainsi confraints d'en supporter l'avance, qui pent constituer une charge écrasante pour les petites entreprises. Il hidemando si les coninerçants en cause ne pourralent être admis, comme les artisans, à recevuir les fuurnitures considérées en suspension de la T. V. A.

3842. — 28 décembre 1959. — M. Meynet expose à M. le ministre des finences et des affeires économiques qu'aux termes de l'article 1et du décret nº 50-933 du 19 septembre 1956, relailf au régime alsoal du transport dos marchandises, il est institué pour tes transports privés de marchandises etteclués par ruute, « une taxe générale sur tous les véhicules automobiles dont le poids total autorisé en

charge excède 3 tonnes, alnsì que sur les remorques dont le poids total autorisé en charge excède 750 kilogrammes; une surtaxe sur rous les véhicules et ensemble de vétientes automobiles dont le poids total autorisé en charge excède 6 tonnes et qui circulent en dehors des limites de la zone courle à laquetle its sont rattachés pour l'application du présent décret. Le poids total autorisé en charge est celui fixé en conformité de l'article 54 du code de la route » il ul demande si un industriet, qui dispose d'un camion dont le poids total autorisé, en charge, est de 15 tonnes et d'une remorque dont le poids total autorisé, en charge, est de 16 tonnes, dolt payer la faxe générale d'une purt, et la surtaxe d'autre part sur 25 connes, alors qu'it est spéculé sur la carle grise du camion que le pods total autorisé en charge de l'ensemble ne peut dépasser 20 tonnes. En effet, an cas parlicutier, la remorque a été conçue spécialement pour le transport d'élements de charpentes et pour être attetée au camion en question, ce qui explique la mention portée sur la carte grise du camion en ce qui concerne le poids total autorisé de l'ensemble. It semble anormal que l'industriel en question sont redevable de la taxe généraic et de la surtaxe sur 25 tonnes alors qu'en aucun cas le poids totat autorisé en charge de l'ensemble ne pourra être supérieur à 26 tonnes, conformément aux dispositions de l'article 54 du code de ta route.

3843. — 28 décembre 1959 — M. Jacques-Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société française o reçu de deux sociétés, l'une française, l'autre sarroise, avec lesquelles elle est en relation de mutuelle dépendance, des avances en compte couront productives d'intérêt. Il lui demande si pour l'application de l'article 212 du cude général des impôts, it y a tien d'envisager l'ensemble les avances des deux sociétés ou st, au contraire, il ne conviendrait pas de retenir seutement celles de la société française, la situation au point de vue fiscal des avances faites par la société sarroise étant régiée par l'article 10 de la convention franço-allemande du 27 octobre 1956 sur le règlement de la question sarroise. En d'autres termes, l'application de l'article 212 du code général des impôts doit it être limite aux sociétés françaises, les rapports, au point de vue fiscal, entre une société française et une société étrangère en relation de mutuelle dépendance étant régiés soit par une convention diptomatique, s'il en existe, soit par l'article 57 dudit code.

3845. — 28 décembre 1959. — M. Clamens expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans certaines régions, l'interprétation du terme « remanents » donne tien à des divergences et mériterail d'être précisée à l'heure an semble s'accentuer la tendance à réduire les avantages acquis par les hindlelaires des menus produits réservés aux habitants de certaines communes dans les ventes de coupes domaniales. Si ces « remanents » permettaient dans une certaine mesure aux habitants de s'approvisionner en hois de chauttage, il semble que cet avantage s'amenulse de plus en plus du fait que les adjudicataires exploitent au maximum les branchages, cependant que les agents des eaux et forêts se montrent extrémement parcimonieux dans l'attribution des bols « mort, sec et gisant » auxquels peuvent prétendre les habitants en vertu de droits reconnus. It lui demande s'il ne serait pas possible, compte trou des circonstânces, d'assonplir l'application des instructions données aux agents forestiers allu que, tout en respectant les droits et l'intérêt de l'Elat, it soit permis aux habitants des régions en cause, qui sont à peu près loujours deshéritées, d'obtentr pour leur chautfage le bois dont elles ont besoin, ou tout au moins une que et délivrée actuellement.

3846. — 28 décembre 1959. — M. Naibout expose à M. le ministre de la justice que, du foit de la réforme judiciaire qui a rattuellé plusieurs cantons au même tribunal, certains Iribunaux d'Instance ent, dans une même séance, de nambreuses affaires à juger, ot que ceux qui sont appelés à comparatire sont généralement convoqués pour l'heure de l'ouverture. Il lui demande s'it ne serall papositile de fuire adresser des convocations, à des heures échelonnées selon l'appel des affaires, pour éviter de longues attentes s'ajoutant à des déplacements plus grands occasionnés par ladite réforme.

3348. — 28 décembre 1959. — M. Paimere expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 9 du décret du 12 aont 1959 modifiant le statul du personnel des communes prévoyant une option avant le 1st décembre 1959, la circulaire no 488 du 31 octobre 1959 commentant les dispositions de ce lexte précisont qu'une autre circulaire spéciale sur la portée des drolls auquis devait intervenir prochainement. Il ful demande si ces instructions d'application seront bientôl commus pour que le personnel communal soit exactement informé.

3849. — 28 décembre 1959. — M. Paimere expose à M. te ministre du travail que l'arilcie 7 du décret du 12 août 1959 modificul le atatul du personnel des communes uniformise le régime de sécurité sociale applicable, à compter du 1er janvier 1960, à toules

les communes en les faisant relever toutes du régime mixte el entralnant la modification du décret n° 280 du 2 mars 1951. Il lui demande si la circulaire d'application sera bientôt connué.

3850. — 29 décembre 1959. — M. Pecastaing expose à M. le ministre des armées que de nombreux militaires ayant servi en Algérie et libérés après être restés, pour blessure ou maladie, dans un hopital de la métropole, reçvivent leur solde avec un retard de cinq à six mois et en sont donc privés au mounent où ils en ont le plus besoin. It lui demande s'il compte donner des instructions pour qu'il n'en soit plus ainsi.

3852. — 29 décembre 1959. — M. du Halgouët demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne serait pas nossible de donner des instructions aux caisses d'allocations familiales pour que tes parents ruraux puissent faire instruire teurs enfants par correspondance, tout en conservant le bénéfice des allocations.

3853. — 29 décembre 1959. — M. Profichet expose à M. le ministre du travail qu'un assiré social qui, en 1953, avait demandé la fiquidation de sa refraite à l'age de soixante-cinq ans, s'était va attribuer une pension litérrique (résultat du montant de ses cotisations) s'élevant à 66.500 francs par trimestre ranenée en réalité à 60.000 francs par trimestre cu égard à la notion de platond, la pension maxima ne pouvant excéder 40 p. 100 du platond de salaire domant lieu à cotisations, à cette époque ce platond étant de 50.000 francs par mois. Or, lorsque, le 1er avril 1959, ta revatorisation des retraites et des pensions d'invalidité fut de 13,50 p. 100, ce citoyen pensa ou'en bonne logique sa pension serait augnentée dans la même (proportion et passerait ainsi, à 71.000 francs par trimestre, alors que sa pension l'héorique aurait du être de 75.546 francs. Il n'en fut évidemment rien puisque le plafont des salaires étant de 55.000 francs par mois depuis fe fer janvier 1959, a pension trimestrielle ne pouvait ôtre an maximum que de 66.000 francs, ce qui, en définitive, ne représentait qu'une reva'orisation de 10 p. 100 et l'initéressé s'estipe combieunent lésé. It y a là nue anomalie, car ces coefficient de revalorisation ne penvent joner à plein que lorsqu'il s'ogit de rentes proportionnelles n'atteignant pas le maximum. It lui demande s'il envisage de reconsidèrer le problème dans son ensemble.

3854. — 29 óccembre 1959. — M. Voilquin demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que le corps des Ingénieurs des travaux des caux et forets, dont le statut parliculier adopté en 1950 fut l'un des premiers à intervenir en application du statut général des fonctionnaires, se révète le plus défavorable parce que: le îl est le seul qui comporte quatre grades, chaque grade d'avancement étant contingenté et franchi au cloix; 2º la rémunération afférente aux indices du prepier grade est inférieure à celle des agents placés sous leurs ordres; 3º la rémunération maximum de fin de carrière des Ingénieurs des travaux est inférieure à celle de ieurs homologues d'autres corps tectniques. Devant le mérontentement eroissant du corps des ingénieurs des travaux des eaux et firêts, matérialisé par de récentes manifestations, il désire savoir quelles mesures le Gauvernement compte prendre pour reniedler à celte situation et s'il est blen dans ses Intentions de dinner à ces fonctionnaires un statut qui soit, au moins, aussi favorable que le plus avantageux de ceux dont bénéficent leurs homologues.

3855. — 29 décembre 1959. — M. Baylot sgnale à M. le ministre des finance, et des affaires économiques que sa question écrito no 1791 à traquelle il a été répondu le 21 actobre 1959 à propos de la revalorisation des engagements thanciers de l'Etat posail, en termes généraux, le problème des rentiers viagers. Sans être convaincu, il lui demainde si des mesures particulières ne peurraient être prises en faveur d'une catégurle particulière de créanciers. Des personnes ont, do 1918 à 1939, constitué des pensions de retraite par des versements en francs de valeur déroissante, mais en culculant que les pensions pour la constitution desquelles elles s'imposaient un etfinit représentaient un minimum vilai. Voiei un exemple: mue dactylographe s'est constitué une pension qui devait être de 7.200 francs par an. Or cette pension est aujourd'uni de 64.787 francs, soit neuf fois pius. Les 7.000 francs par an représentaient le traitement d'une dactylographe en 1939 et l'épargnaute avait avec prévovance calcuié qu'elle assurait ainsi ses vieux jours. Le traitement est aujourd'uni de 600.000 francs. Il suffit de compare les chiffres peur s'apercevoir qu'il y a un devoir de l'État du point de vue de la justice sociale à réparer le lort causé à des Français épargnauts, donc de qualité civique certaine. Des mesures ne sontelles pas envisagées dans ce but.

3857. — 29 décembre 1959. — M. Leduc expose à M. le ministre des tinances et des affaires économiques le cus sulvant; en 1957, la sociélé E. a fuit une avance de 3.500.000 francs à la sociélé M. Cette avance était convenue non reinboursable entre les deux parties, mais, par un contral signé en même temps que l'avance était reçue, ta sociélé M. s'engageall, pendant une durée de quinze

années, à ne se fournir, tant en carburants qu'en Inbrifiants, qu'è la société E. Ledit contrat spécifiait qu'au bout des minze années s'il n'avait été respecté d'une façon parlaite par la société M. Pavance de 3,500,000 francs ne serait pas rentronrisée. Les termes du contrat étaient tels qu'en fait, au bont de quatorze aus, par exemple, la société E. pouvait se prétendre tésée et réctamer le paiement en question. Au cours d'une vérification dont la société M. a été l'objet, les contributions directes ont décidé de réintègrer au bénétice de l'année 1957 les 3,500,000 francs en question qu'elles éstiment être un profit définitivement réalisé par la société M. malgré le contrat signé par cette dernière qui, de toute évidence, constitue un risque pendant les quinze ans qui vont soivre. Il lui demande: 1º s'ît estime qu'au moment où des investissements sont recommandés et demandés par le Gouvernement, il est normal qu'une somme importante ayant été conserée à des investissements productifs, et provenant d'un arrangement entre la société E, et la société M. dans l'esprit desquelles la sonme intégrale devait être consacrée à ces investissements, puisse être défournée de sa destination première par l'amputation de plus de 50 p. 100 de son montant au profit des contributions directes? 2º au cas où il recommatirait qu'il y a une anomalie en réclament en une seute fois à la société M. un profit qui n'existe certainement pas pour le moment, si la société M. pourrait ne rentre eté-même, en profit, que par quinzième de la sonume prétée, kufin, si cette dernième thèse était admise en raison du risque courn, la société M. serait-elle autorisée, en contrepartie du quinzième de l'avance passée en profit dans ses comples, à procéder à la constitution d'une provision pour risques coorus, égale au profit passé, pnisqu'il est bien entendu qu'en définitive de profit lotat ne pourra être constant de quinze aus.

3858. — 29 décembre 1959. — M. Barrot, se référant aux réponses données les 19 septembre et 15 décembre 1950 à ses questions écrites, signale à M. le ministre des finances et des aflaires économiques données les 19 septembre 1950. — M. Barrof, se référant aux réponses données les 19 septembre et 15 décembre 1970 à ses questions écrites, signale à M. le ministre des finances et des atlaires économiques que ces réponses ne permettent pas de résonant le cas particulier signaté. Il loi précise qu'il s'agit d'un contribuable marchand de printeurs en gros qui emploie des salariés en qualité de chauffeurs pour effectuer le transport de ses marchandises, ces transports s'effectuant à longue distance et les frais d'exploitation; estimant que ces salariés appartiennent à la catégorie des chauffeurs et convoyeurs de transports rapidos routiers qui out droit à une déduction singulémentaire de 20 p. 100 pour les frais professionnels, cel employeur considers que nour la détermination de la hase du versement forfaitaire de 5 p. 100 il a le choix entre les deux modes de calcul chaprès: a) retenir le montant des salaires bruts, à l'exclument de trais justifiés; b) on bien, en application de l'article 5t, paragraphe 3, alinéas 2 et 3, de l'annexe III du C. C. I., calculer la base du versement forfaitaire en parlant du montant global des rénumérations acquises aux inicressés, y compris les indemnités versées a titre de remfoursement de frais de roule, el en dédusant, du montant brut des paiements, le mantant de ladite déduction supplémentaire; l'intéressé à offectivement ordenté la base du versement forfaitaire comme indiqué au paragraphe a) ci-dessus. Il lui demande: le si l'on peut considérer les salariés en ranse comme appartenant à la catégorie des contribuables indiqués ci-dessus et comme bénéficiant à re titre d'une déduction supplémentaire de 19 pour frais professionnels, l'administration des contributions infectes refusant d'auteur comme indiqué au paragraphe a) ci-dessus. Il lui demande: le si l'on peut considérer les salariés comme lets; 2º dans l'affirmative, si les salariés renompant au hénéfice de la déduction supplémentaire et l'employeur calculant la base du versement forfaitaire d'une partie que bour frais de

3859. — 29 décembre 1959. — M. Godefroy expose à M. le ministré des finances et des affaires economiques que les décisions gonvernementales concemntantes de blocage des prix des fromages et des taits et d'importation massive de fromages de Hollande mettent les producteurs français dans une situation dramatoque: en effet, 5-800 tonnes de frumage de Hollande viennent d'être importées à un prix inféreur à 25 p. 100 au prix de fabrication trançais grâce à une solvention de 10 p. 100 du Gouvernement hollandais Elles viennent s'ajouter aux 1.500 tonnes introduites dans le cadre du Marché commun et déferminent, sur le marché français, une plécultore grave puisque les 17.000 tonnes fabriquées en France suffisent à notre consumation. Cette mesure d'importation, qui a été prise sans consultation des intéressés, lèse gravement les intérêls des 108 fabricants français de fromage de type « hollande » qui s'étalent 3859. - 29 décembre 1959. - M. Godefroy expose à M. le ministre 108 fabricants trançais de tromage de type « hollande » qui s'étalent équipés spécialement pour refte production avec les encouragements du Gouvernement dans le cadre des objectifs du plan Monnel, en effet, pour pouvoir vendre les produits sur une base cancurrentielle, il faudrait qu'ils puissent arquêrir le lait à 22 ou 24 frams; au lieu de 37 francs, ce qui n'est, naturellement, ni

possible, ni souhailable pour les agriculleurs. Les 108 entreprises sont menacées de ruine avec boutes les conséquences économiques et sociales que cela implique. Il lui demande: 1º si la décision d'importation massive de produits subventionnés par un gouvernement membre de la Communanté évonomique européenne n'est pas contraire aux dispositions du Marché commun relatives au dumping; 2 s'il trouve juste de susciler une concurrence aussi massive aux produits nationaux, el re qui justifie à ses yeux une telle mesure; 3º s'il estime normal de prendre une décision, aussi capitale sans consulter les principaux intéressis; 4º s'il juge d'utiable et conforme aux principes les plus élémentaires du commerce que soit imposé aux producteurs français de fromages de type « hoitande » l'achat qui lait au prix d'biver et la vente du produit transformé au prix d'été; 5º quelles mesures il compte premire d'urgence pour que les producteurs de fromage de Holtande n'aient pas à subir plus tongtemps les conséquences économiques et sociales d'une telle politique.

3860. - 29 décembre 1959. - M. Chazelle appelle l'altention de 3860.—29 décembre 1959.— M. Chazelle appelle l'affension de le mistre des affaires étrangères sur la situation des porteurs de litres russes qui n'oùt pu, jusqu'à présent, oblenir le remboursement de la dette contractée envers eux par la Russie. Il lui signate que les interessés scraient désireux que, lors des prochaines rencontres Inetrnationales, le Gouvernement françois reponne avec M. Elomentchev les conversations qui ont déjà en tien à ce sujet, en 1956, fors du voyage à Moscon du président conseil et du ministre des affaires étrangères, afin de trouver une solution à cet irritant problème. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

3861. — 29 décembre 1959. — M. Coudray demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quettes mesures il compte premire pour assurer le relais que devoit opérer le tonds d'amortissement des charges d'électrification amprès des collectivités départementales qui ont allege etles-mèmes, à titre provisoire, les charges de travaux exécutés par anticipation, avant leur inscription à un programme du fonds, mass après l'accord de M. le ministre de l'imbustrie et avec le concours, pour le financement, de la caisse des dépôts et consignations, étant fait observer que ces charges très lourdes obérent actuellement, les hudgets de res collectivités. lourdes oberent, actuellement, les budgets de nes collectivités.

3862. — 29 décembre 1959. — M. Coudray expose à M. le ministre des travaux publies et des transports que l'arlicle 25 du dépret du 4 juillet 1853, modifié par le décret du 6 novembre 1925, permet aux communantés, associations ou syndicats formés entre détendents l'établissement de pèche on entre pecheurs de nommer des gardes-jurés spéciaux; et demande. 1º si le décret du 6 novembre 1925 doit être considéré comme ayant alregé le décret du 17 juin 1869, qui antorise les détenteurs des établissements de pèche fondés sur le littoral à se former en associations à l'effet d'étire des gardes exclusivement affectés à la surveitance de leurs établissements; 2º dans l'affirmative, quelles sont les conditions de nominations et de prestation de serment des gardes parficutiers des établissements fondés sur le tittoral; 3º si le décret du 17 juin 1965, on an eas d'abrogation, l'article 25 susindiqué, pent être élendu à un parficulter detnetur d'un vivier, pour lui permettre d'avoir un garde parlicutier, chant observé qu'à défant d'autres établissements similaires voisins, ce particulier est sent atélentem de vivier et ne peut donc pas, à lui ce particulier est sent nétenteur de vivier et ne peut donc pas, à lui seul, constituer une association.

3863. — 29 décembre 1959. — M. Coudray expose à M. le ministre de la justice que lors de la réforme indiciaire, l'article 389, § 2, du code civit n'a pas été modifié; qu'il paraît en résulter que le conseil des tutelles foncilonne oujours dans le cadre du cambn, alors que le juge ne se déplace plus au chef-lieu de cauton pour les réunions; que les déplacements au élef-lieu de cauton pour les réunions; que les déplacements au élef-lieu de frais qui ne leur sont pas membursés, et des pertes de temps importantes, alors que leurs fonctions sont gralinies. Il hit démande s'il envisage des mesures susceptibles de mettre fin à ces difficultés, par exemple par la création d'un seul conseil des intelles à l'arrondissement, ou même par la suppression pure et simple de cet organisme.

3864. - 29 décembre 1959. -- M. Christian Bonnet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les comper-gants de détail, qui pour toul on partir de leurs ventes au détail pratiquent des prix de gros, sont obligés d'avoir une patente de

3865. — 29 décembre 1959. — M. Raymond-Ciergue attire l'attendion de M. le ministre du travall sur les rapports entre les caisses de sécurifié sociale et le corps médical: il lui demande: le si dans le caire d'une réforme des dispositions légales et réglementaires

Il n'a pas l'intention de modifier les textes applicables en ce domaine et, dans l'affirmalive, si ces projets ne seront pas préalablement soumis aux représentants des organisations de sécurité sociale et aux représentants des organisations les plus représentivés des praticiens; 2º lui rappelant que les frais médicaux représentent un taux moyen de 12 p. 100 dans les dépenses des caisses de sécurité seciale, pour quelles raisons les tartis d'auturité dans les déparlements où aucune convention n'a été conclue n'ont pas été relevés depnis plusieurs années malgré la hausse importante du coût de la vic.

386. — 29 décembre 1959 — M. Rieunaud appelle l'allention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des personnes agées qui se trouvent dans l'impossibillé de supporter la trausse du cont de la vie, étant donné la slabillié du montant de leur retraite. Il fui fait observer que les personnes agées qui peuvent subvenir aux besoins de l'existence avec les ressources provenant de leur retraite coûtent bien moins cher a l'État que celles qui sont dans l'obtigation de se faire inscrire dans les hospices el que, dans ces conditions, il serait souhaitable el profilable à tous que le Convernement prenne les mesures nécessaires pour sauvegarder le pouvoir d'achal de ces personnes agées il lui demande s'il n'a pas l'infention de prendre loules mesures utiles afin que soient augmentées les retraites servies aux vieux travailleurs et aux économiquement faibles.

3869. — 29 décembre 1959. — M. Diligent demande à M. le ministra d'Etat chargé des affaires culturelles pour quelles raisons a été amoncée la décision d'anguenter le prix des places des lhéâtres subventionnés; pour quelles raisons cette décision a été annulée; et si cette annulation est bien définitive.

3671. — 30 décembre 1959. — M. Rivain demande à M. le ministre des ancians combattants et victimes de guerre si le bénéthre du fonds spécial institué par l'article 226 du code des peusions pour tes confirats de garantie consentis aux iovalides de guerre visés à l'article 226, alinéa 4, du code de l'urbanisme pour ceux candidats à l'accession à la propriété est réservé aux sents constructeurs de logements type H. L. M. ou doit être également élendu aux constructeurs de logements type LOGECO, aucun texte ne prévoyant l'exclusion de ces derniers qui sont sonnis, à l'exception des princes ou bonifications, à l'ensemble de la législation H. L. M.; et, dans la négative, s'il est envisagé d'essurer cel avantage aux constructeurs de logements types LOGECO, depuis l'institution de ce type.

3872. — 30 décembre 1959. — M. André Beauguitta demande à M. la ministra du travail de lui préciser les régles que dolvent suivre les organismes chargés de recouvrér les collsations dues au titre de la sécurité sociale, dans le cas snivant; cerlains commer çants se font alder, dans leur négore, par leurs enfants. Ces der riters ne reçoivent aucun émolument, étant seulement logés, nourris, nabillés par les parents. Its ne soul pas davantage intéressés aux bénétices et aux pertes de l'alfaire expluitée par leurs parents dans laquelle its ne pussèdent aucun capital personnet. Dans deveas semblables, et bien enlendu après vérification de l'exactitude des fails signatés par les intéressés, les services de la sécurile sociale sont-its fondés à réclamer à des commercants le versement de cottsations assises au nom des enfants travaillant dans ces conditions.

3073. — 30 décembre 1959. — M. Fanten expôse à M. la ministra des finances et des affaires écenemiques que les arréragas des rentes viagères constituées auprès de la raisse nationale de prévoyance sont considérés comme des revenus imposables. Il lui demande ne considère pas qu'il serail simplement équilable de madifier celle disposition, compte tenu du fuit que la plus forte fraction de ces arrérages constitue un capital simplement remboursé ou amorti.

2075. — 30 décembre 1959. — M. da la Maiène signale à M. le ministre de la centrucilan que les opérations de construcion entreprises à Paris font disparaire dans certains quarilers un nonbre assez important d'alellers pour peinires, sculpieurs, etc. La question a été soulevée, depuis longiennes déjà, et 💯 aleliers avalent été prévus, dont une première tranche do 12 ileliers dans lo cadre de la société d'économie mixte du domaine de leaurezand Alors que des promesses avalent été lalles pour que la livraison intervienne un 1950, il semble qu'actuellement rien n'ait été encore entrepris. Il jui demande quels, sont les projets de son administration concernant la sciutien de ce problème qui présente un caractère très particulier et doit recevoir une solution spécifique.

3876. — 30 décembre 1959. — M. Carler demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les raisons pour lesquelles il n'a pas encore eru devoir approuver, pour ce qui le concerne. l'arrêté du 29 octobre 1958 du préfet de la Seinc, tendant à instiluer une prime de gestion en faveur des inspecteurs et Inspecteurs controleurs de la navigation

3577. — 30 décembre 1959. — M. Calliemar demande à M. le ministre des affaires étrangères à quelles dispositions de droit international public et de droit public français et à quelles règles constitutionnelles se réfère le fouvernement en faisant entrer dans les cadres de la diplomatie française des ressortissants d'Elais de la Communitate qui ont demandé et oblenu le droit à une représentation diplomatique propre auprès des puissances étrangères et des organismes internationaux.

3878. — 30 décembre 1959. — M. Jarrosson expose à M. la ministre des finances et des affaires économiques qu'une mécanographe, exerçant la profession de perforent-vérilleur, a ligüré sur les lisles d'aptitude à l'emploi de monitrice de perforation en 1958, et n'a pu être nommée en saison du fait qu'elle éluit tombée malade. Il demande si cetle aptitude domno à l'intéressée la possibilité de passer de la calégorie D, où elle figure, à la calégorie C. correspondant à l'emploi de mouitrice de perforation, et d'être intégrée dans le cadre d'agents de recouvement qui correspond également à la catégorie C.

3879. — 30 décembre 1959. — M. Datbos demande à M. la ministre des armées s'il est exact qu'une asine d'engins léléguides va être construite dans la commune de Martignas (Gironde); et, dans l'affirmative, quelles instructions ont été données pour réparer le préjurice eausé aux particuliers expropriés.

3380. — 33 décembre 1959. — M. Chamant demande à M. la ministra de l'agriculture: 4º combien de plantations ont élé subventionnées en 1955 el 1956 par le fonds forestier national; 2º combien de plantations résineuses out été effectuées pour cette même période; 3º combien de plantations ont été réceptionnées délinitivement: a) sur le plan général; b) pour le département de l'Yonne.

3882. — 30 décembre 1959. — M. Lelive expose à M. le ministre da l'intérieur qu'un accident mortel a eu lieu, le 23 décembre 1959, par suite de l'eifondrement du soi d'une ancienne earrière, à Romainville (Seine); qu'un autre accident mortel s'est produit en 1953, dans des conditions analogues, à Bagnolet (Semel; que les mesures de lous ordres deslinées à garantir la sécurité publique au voisinage des earrières dont l'exploitation a été abandonnée ne semblent pas avoir été prises par les autorités compétentes. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre alin: 1º d'éviter le renouvellement de leis accidents; 2º de préciser et de compléter, le cas échéant, les décrets prèvus par la loi du 21 avril 1810 modifiée, notamment, par la loi du 27 juillet 1880 et le décret-iol du 21 mai 1938.

3883. — 30 décembre 1959. — M. Leilve expose à M. le ministre de l'industrie qu'un accident mortel a en lleu, le 23 décembre 1959, par suite de l'eifondrement du soi d'une ancienne earrière, à Romainville (Seine); qu'un autre accident mortel s'est produit en 1953, dans des condillons analognes, à Baznolet (Seine); que les mesures de tous ordres destinées à garantir la sécurité publique au voisinage des carrières dont l'exploitation a été abandonnée ne semilient pas avoir été prises par les autorités cumpétentes; il lui demande les dispositions qu'il compto prendre affu: 1º d'éviter le renouvellement de tels accidents; 2º de préciser et de compléter, le cas échéant, les décrets prévus par la loi du 21 avril 1810 modifiée, nolamment, par la loi du 27 juillet 1850 et lo décret-loi du 21 mai 1938.

3044. — 30 décembre 1959. — M. Pernand Grenier expose à 16, le ministre de l'éducalien nationale que les erédits allaués aux eentres d'apprentissage pour les achais ce formitures aux étèves ayant été supprimés, les parents devront débourser une somme de 7,000 à 8,000 francs par enfant en supplément du montant des fournitures qui étalent déjà à leur charge. Il lui rappelle que les centres d'apprentissage qui, le plus souvent, sont dotés de locaux et d'équipements insuffisants, ont pour effet, aux termes de la toi du 21 lévrier

1939, de fournir des ouvriers quatifiés, des employés aptes à exercer des nictiers et à reimplir des emplois à caractère industriel, commercial et artisanal, et lui demande les mesures qu'il comple prendre alln de rélabir les crédits supprimés et, d'une facon générale, de domer aux centres d'apprentissage des méyens de fonctionnement correspondant aux besoins qui sont immenses.

3885. — 20 décembre 1959. — M. Cermolacce expose à M. le ministre du travail que les bénéticiaires de l'allocation anz vieux fravailleurs salariés, pensionnaires dans des établissements hospitaliers, perçoivent au titre « d'argent de melle ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin qu'en simplifiant les formatifes administratives les vieux travalleurs puissent entre en possession, sans long détal, de la part de l'allocation qui leur est destinée en vertu de la législation en vigueur.

3886. — 30 décembre 1950. — M. Robert Ballanger, se référant à la réponse donnée le 2 décembre 1950 à sa question écrite nº 3057, demande à M. le ministre de la construction de ventiler les chiffres lournis dans rette réponse, par catégorie d'offices (départements, intercommunaux, communaux) dans la même forme que cette qui avait été retente par son prédécesseur à une question identique (nº 2710) du 16 oclobre 1956.

NATURE DES OFFICES	NOMBHE d'offices créés entre 1956 (compris) et 1959.	NDMINE d'offices dissons entre 4956 et 1959.	DEMANDES sans soite.	NOMBRE d'ollices existant en 1959.
Communaux		·		

des affaires étrangères que le nouvernement soviétique, prolitant de l'effondrement des cours des titres fusses, rouséculifs à l'acte de reniement de la dette, a acquis, dans un but d'amortissement anti-ripé de grandes quantités de titres; que les porteurs, bien que sinistrés de guerre, n'ont jamais bénéficié d'aucun appui et ont été aissés dans l'alaudon le plus complet; que cette situation à provoqué de leur part des destructions considérattes de titres, pratiquées au sent profit d'un adversoire dépourvu de scrupules. Il fui chanande: 1º si le Gouvernement est en mesure de létterminer, même approximativement, la proportion des rachats de titres effectués par le Gouvernement soviétique; 2º sit peut indiquer où sont passés ces titres, s'ils ont été rapatriés en U. R. S. S., s'ils ont été détruits et, dans le cas contraire, s'ils ne risquent pas de revenir sur le marché; 2º si le Gouvernement français est en mesure de déterminer, même approximativement, la proportion de titres détruits par les porteurs; 4º au cas où le Gouvernement français ne posséderait pas les renseignements visés nux trois preniers paragraphes ci-dessus, queiles mesures il envisage de prendre pour faire te point et ne pas se taisser prendre au déportuit, dans l'hypothèse où il aurait à discuter du régtement du solde des titres, dant le nombre est cerlainement réduit dans des proportions considérables; 5º quelles seraient tes mesures à prendre pour sauvegarder efficacement le solde de la créance contre toules nouvelles détériorations et si le Gouvernement a l'intention, dans le cadre d'une solidarité occidentale lidru comprise avec les autres enfancares de Grande-Brelagne, d'Allemagne, de Belgique, de Suisse, des l'ays-las et des U. S. A. de demander l'inscription du problème du remboursement ou, tout au moins, de la recpise du service des intérêts des titres, à la Russle, de porter cette question devant l'O. N. U. à l'ocasion de l'examen du problème de l'aide aux pays sous-dévelappés, en demandant aux Nations Unies de fonmaler pour le moins

3888. — 30 décembre 1959 — M. Jallon se référant à la réponse donnée le 5 septembre 1959 à se question écrite nº 1295, expose à la ministre des affaires étrangères qu'aux termes de celle réponse un recensement des biens et inférels français en Itussie à été effectué en 1919 sur la base des déclarations rendues obli-

gatoires par le décret du 10 septembre 1918, lui demande: 10 dans quelle administration ou dans quel organisme se trouve le document concernant ce revensement, et s'il est possible d'en obtenir communication; 20 s'il n'estime pas opportun, étant donné que, depuis quarante aus, un certain nombre de déclarants onl disparu ou ont détruit teurs titres de créames ce qui a eu pour résultat de dintinuer dans une proportion très appréciable le montant des sommes que nous doit l'D. R. S. S. et ce qui devrait, par voic de conséquence, fui faire minux accepter nos revendications, de faire procéder à un nouveau recensement ayant pour objet d'affirmer la pérennilé de nos droits et qui permettrait de scuneltre à l'D. R. S. S. une demande plus précise, ayant davantage de chances d'être agréée; 30 étant donné que l'U. R. S. S. pratique elle-même la politique de prêts aux nations sons-développées, avec stipulation de rouhour-sement de capital et d'intérêts, ainsi que les mations enropéennes le faisaient à son égard it y a ciuquante ans, cé qui constitue la négation du principe de reniement de telles detles et étant donné que les litres d'emprunts russes sont des contrats internationaux comportant option de paiement en devises différentes sur des places fitrangéres, s'il n'est pas possible que la France, qui est de loin la plus importante créancière, preme l'initiative, au nom des nations représentées à Moscou, qui se sont étevées en 1918 contre le reniement des dettes russes, de porter ta question devant l'O. N. U.

3890. — 20 décembre 1959. — M. Jaillon expose à M. le ministra des finances et des affaires économiques qu'air cours d'une allocution à des hommes d'alfaires français, M. l'ambassadeur de l'II. R. S. S. aurait prononné les paroles suivantes: « Vous avez besoin de commandes pour la production de l'intustrie française. Nous vous passerons ces commandes mais l'octroi de crédits augmenterait considérablement ces achats. Vons ne pouvez pas douter que nous rembourserons hométement, et dans les délais fixés, les sommes qui nous aurons été accordées... ». Il lui rappelle que, dans le passé, la France a déjà accordées... ». Il lui rappelle que, dans le passé, la France a déjà accordées... ». Il lui rappelle que, dans le passé, la France a déjà accordée à la linssie des préts très importants pour son équipement: chemins de fer, usines, mines, lumillères, puits de petrole, institutions de crèdit, édifilé des villes de Moscou, Petrograd, Tifais, Odessa, ele. Il lui demande: 11° si le Gouvernement russe a manifesté récennment son intention de « remliourser honnéloment et dans les délais fixés » les préts qui ont été accordés à la Russie, pour son équipement, et qui sont en soulfrance, capital intérêts, dejais quarante ans; 2° si le Gouvernement français a enfin obtenu une réponse aux nombreuses demandes qu'il a adressées au Gouvernement russe pour le réglement des deltes; 3° si le Gouvernement français est fermement décidé à subordonner tout octroi de crédits on de garanties en favent d'affaines commerclates avec le Gouvernement russe au réglement préalable des dettes russes, dont le montant est infiniment supérieur aux profits commerclates avec le Gouvernement russe au réglement préalable des dettes russes, dont le montant est infiniment supérieur aux profits commerclates qu'en retireraient certaines firmes favorisées, au détrinent de l'épargne française et du patrimoine national.

3891. — 30 décembre 1959. — M. Jaillon expose à M. le ministra da la justice qu'aux termes de l'article 17 de la loi n° 59-910 du 3 juillet 1959 portant ammistle « L'annistie entraine, sans qu'elle puisse jamais donner lien à restitution, la remise de toutes peines principales, accessoires ou compdémentaires, notamment de la refégation, ainsi que de toutes incapacités on déchéances subséquentes, comme anssi elle rélabilit son antenr dans le ténéfice du sursis simple qui a pu lui être accordé lors de la condamnallon antiscieure ». Il lui demande si l'on peut considérer que le retrait du permis de conduire prononcé par l'autorité préfectorale à la suite d'infractions aujourd'lui ammisilées constitue une peime accessoile et si, en conséquence, us autorités compétantes ne doivent pas restituer le permis à ceux qui justifient de l'ammistie de leurs condamnations.

3002. — 30 décembre 1959. — Mms Aymé de La Chevralière demande à M. le ministra des affaires étrangéras s'il peut ini faire connaître le nombre des retraités figurais du Maroc, bénéficiaires de la loi nº 56-782 du 1 août 1956, relative aux condithus de reclassement des fonctionnaires et agents français dus administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, ainsi que le nombre des retraités français du Maroc décédés depuis la promulgation de celte loi.

3893. — 20 décembre 1959. — M. Legroux demande à M. le Premier ministre; le si l'ordonnance nº 50-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales est applicable à l'Algérie, l'application des dispositions de ce texte étant somhaitée par de nombreuses communes des départements algériens; 2º dans a négative, s'il est dans ses Intentions de rendre les dispositions de cette ordonnance applicables à l'Algérie.

3894. — 30 décembre 1959. — M. Le Roy Ladurie demande à M. le ministre des finances et des affaires éconômiques: 1º quelles sont les taxes sur le chiffre d'affaires qui persent être éventuellament dues par un propriétaire exploitant lui-même, avec des ouvriers bûcherons travaillant avec les outils manuels habituels, une forêt

lui appartenant, en ce qui concerne; les ventes de bois de chantage, étant précisé que ce bois est mis en stères sur la coupe elle-meine; les ventes de gruncs; tes ventes d'écorce de chêne recueillies sur place; 2° si ce propriétaire déhite, à l'aide d'une service ne servant qu'à cet usage, en traverses de chemin de fer non équarries, les grunnes de rebut (tordies, madaes) qui n'ont pas qui être vendues en raison de leur défectuosité, quelles sont les lexes qui peuvent éventuellement être dues; 3° noême question pour le cas où, au lien de débiter à la scierie les grunnes de rebut en traverses non équarries, ce propriétaire les aménage en traverses utilisables en l'état sans que l'acquéreur ait à y apporter de modifications appréciables.

395. — 30 décembre 1959. — M. Van der Meersch demande à M. le ministre des anciens combattants s'il n'estimerait pas juste que la mention « mort pour la France » soit accordée à des muticis ayant souffert pendant des années et qui meurent de fallque et d'épuisement, comme elle est accordée, à juste titre, à ceux tués directement en combattant, en particulier en faveur de ceux de 1911-1918 dont la venve a reçu une pension de veuve de guerre et les enfants le titre de pupilles de la nation. Ne pourrait-on pas assumplir la législation en cours pour accorder plus libéralement la mention sollieitée.

3866. — 30 décembre 1959. — M. René Schmitt expose à M. le ministre des anciens combattants que, forsque le corps d'un militaire mort nour la France en Algérie est rapatrié. I Etat alloue aux communes une somme de 4.000 francs pour participation aux frais d'inhumation; que cette somme, souvent complétée par le budgét communal, est très inférieure aux frais causés par une inhumation décente et qu'ainsi les familles déjà doutourensement frappées out à supporter des suppléments de trais parfois considérables. It ful demande si l'allocation forfaitaire ne pourrait être relevée afin de tenir compte du coût réel de l'inhumation et de certains frais accessoires mais indispensables, tels que l'impression des fairepart, la publication dans la gresse, etc.

397. — 30 décembre 1959. — M. Diligent demande à M. le ministre des armées s'il est exact que la commission mixte Education outionale-Armées a dressé une liste des écoles terliniques de spécialisation au tire desquelles les étéves peuvent bénéficier d'un sursis d'incorporation et s'il est exact que cette liste comprendrail les établissements suivants: institut du froid industriel, Paris; école supérieure de fonderie, Paris; école supérieure de sondure autogène, Paris; Institut supérieur du béton armé, Marseille; école française de meunerie (section supérieure). Paris; institut d'enseignement supérieur textite de France, Paris; école supérieure d'application des corps gras; école supérieure d'application de l'agriculture tropicale, Paris; école nationate supérieure des pétroles, tureit; section des mattématiques appliquées de l'institut polytechnique de Grenoble; institut supérieur des matérianx. Il Ini demande si cette liste est limitative et définitive, et quels sont les critères qui out servi à son élaborallon.

3898. — 30 décembre 1959. — M de Villeneuve expose à M. te ministre de la santé publique et de la population le cas suivant une des pièces de la maison d'un citadin d'une ville de moyenne importance est houndée à intervalles réguliers par des caux d'infittration en provenance d'une pièce de l'innucuble voisin. Le service de santé a crié constate le fait mais refuse d'inferventr sous prétexte que les agents de la prophylaxie n'ont point qualilé pour s'infroduire dans les propriétes, et renvoie le plaignant à la jordiction des Irlinnanx ordinaires. Il demande si celle théorie est bien fondée et, dans l'affirmative, à quoi se résument les fonctions des agents de la prophylaxie.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [aliréas 4 et 6] du règlement.)

2288. — 8 septembre 1959. — M. Palmero demande à M. Is ministre des finances et des affaires économiques si, devnot la crise qui atteint l'industrie automotifie, il n'envisage pas de diminner les taxes qui frappent l'essence, à la favenr notamment de l'utilisation prachaine du pétrote du Sahara arrivant par l'oléoduc d'Hassi-Messaoud-Bougle.

2001. 4 novembre 1959. M.: Cormolacoe rappelant à M. le ministre été finances et des affaires économiques les dispositions de l'article 169 de l'ordonnaires no 58-1374 du 39 décembre 1958 fixani les conditions dans insquelles, pendant un délai de rinq ans, les fonctionnaires civils de l'Etat et des élablissements publies de l'Etat

pourront faire objet d'une mise à la retraite anticipée, fut demande: 1º quelles sont, par corps, les nouvelles fimites d'âge prévues par le paragraphe II de l'article 169; 2º quet est, par corps, le nombre de fonctionnaires civils de l'Etal et des établissements publics de l'Etat mis à la retraile en application des dispositions du paragraphe II du même article; 3º quet est, par corps, le nombre de fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat mis à la retraite d'office, et admis au bénéfice d'une pension d'ancienneté à jouissance immédiate, en application des dispositions des paragraphes III et IV de l'article précité.

3028. — 5 novembre 1959. — M. Denvers deniande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les raisons pour lesquelles il croil devoir autoriser l'exportation de cossettes de chicorées, alors que la récolte de racines sera, en 1959, réduite de noitié par rapport à celle, des années précédentes. Il ajonte qu'à ce jour, les planteurs de racines de chicorée se plaignent de ce que l'excédent de leur contingent de 1958 n'a pas encore donné lieu à patèment. Il lui signale que les planteurs ne sont pas payés de leurs livraisons de racines qu'ain fur et à mesure de la vente des cossettes par les sécheurs.

3039. — 6 octobre 1959. — M. Fréville expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, de la comparaison des listes d'ancienneié au 31 décembre 1955, veille de la dale d'enfrée en viguoir du statut-unique du cadre A de la direction générale des impôts, il apparait que les dispositions différentes appliquées dans les services des contributions directes, des contributions indirectes et de l'enregisfrement, en matière d'avancement et de recrutement des employés supérieors, ont abouti à un retard d'ancienneté de plusieurs années an détriment des inspecteurs principaux des contributions indirectes; que celle anomalic parait résulter, depuis 1959, de l'absence de coordination entre les trois services, ce qui a entrainé l'application de dispositions différentes pour chaque régie; que la liste unique qui va être somnise à l'approlation ministérielle et qui, d'après la mate du 6 mai 1959 de fa direction générale des impôls au sous-cantilé d'études, « constitute l'aboutissement de l'harmonisation » non seulement n'harmonise pas les carrières, mais aggrave encore le déclassement de employès supérieurs des contributions indirectes fi lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour réaliser une véritable harmonisation des carrières (atignement à l'ancienneté de services comparables sur les plus favorisés d'enfre cux, des agents Issus des lots régies) déjà promise aux employés supérieurs des contributions indirectes recrutes aux concours de 1912 à 1915 comme inspecteurs, et à partir de 1950 comme inspecteurs principaux, ce qui permellrait aux agents placés sur ta ilste unique d'avoir été nommés inspecteurs principaux, de qui permellrait aux agents placés sur ta ilste unique d'avoir été nommés inspecteurs principaux à la même époque.

3068. — 9 novembre 1959. — M. Daibos attire l'altention de M. le ministre des finances et des afisires économiques sur les revendications formulées par la généralité des assujellis aux impôts sur le revenu en ce qui concerne le délai do dépôt des déclarations fixé avant le 1er mars. Etant donné que les déclarations Ilseales deviennent de plus en plus compliquées; que, très souvent, les petils commerçants, propriétaires, représentants ou salariés reçolvent tardivement leurs relevés de commissions ou de salaires de l'année, les conseils et complaintes étant surchurgés de travail, que très souvent aussi l'administration ne met les formules de déclaration à la dispusition effective des contribuables que dans le courant du mois de février, il demande s'il ne serait pas possible d'envisager de reporter l'expiration du délai des déclarations fiscales à la date du 31 mars.

3075. — 9 novembre 1959. — M. Bégué rappelle à M. le secrétaire d'Etst aux finances et aux affsires économiques que, dans la discussion do la loi portant réforme du conlentieux et aménagements fiseaux, il a opposé l'article 40 de la Constitution à un amendement tendant à obtenir amnistle des condamnations minimales encournes pour infractions aux codes douaniers et fiseaux. L'amendement stipulait que les amendes devaient être préalablement payées, il indemande de chiffrer avec précision la perie do recettes qu'aurait enfrance une annistic prononcée après paiement des amendes, qui comporte nécessairement le principal et les accessoires en verlu même de l'adage: accessorium sequitur principale.

2566. — 8 oclobre 1959. — M. Cotette demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est, dans le département du Pas-de-Catals, le numbre exact des anciens combattants à qui la retraite du combinitant lut supprinée et le nombre exact de ceux à qui elle fut maintenue avant le rétablissement parllei qui vient il être décidé; ou quel est actuellement le nombre des anciens combattants percevant la retraite nu laux de 3.500 france et le nombre de ceux la percevant au laux ancien.

2590. — 13 octobre 1959. — M. Hostachs rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'une organisation du marché de la tomate avoit été decide d'un commun accord de toules les parțies intéressées au mois de février 1959, Les mesures gouvernementales nécessaires n'ayant pas été prises depuis lors et cette organisation n'avant pas été prises depuis lors et cette organisation n'avant pas été réalisée, il en est résulté une insultisance des plantations qui aura, en particulier, pour conséquence de mettre les exportateurs de concentré de tomates dans l'impossibilité d'honorer lees contrats qu'ils avaiem souscrits. Le tomage du concentré exporté, qui étail fombé de 5.000 tonnes en 1916 à 3.800 en 1957 et à 3.625 en 1958, ne dépasserait pas cette année le chiffre de 2.300 tonnes. Des importations risqueul d'être, d'autre part, nécessaires. Or, au moment où le Marché commun est en cours de réalisation, il est évident qu'il entraînera, en France, à bref édial, l'abandon de la culture de la fomate de conserve et la fermeture des usines de fransformation si l'interprofession n'est pas entin organisée pour résister à la concurrence italienne. Il hii demande queltes mesures le Gouvernement compte prendre: 1º pour organiser efficacement la profession, dans l'intérét commun, des planteurs et des transformateurs; 2º pour aider, en attendant, les exportaleurs à tenir leurs engagements.

2598. — 10 actobre 1959. — M. Godonneche rappelle à M. le ministre de l'agriculture les assurances formelles données par son ministère, matamment par lettre du 23 juin 1959, en ce qui concerne le dépôt d'un projet de loi susceptible de mettre fin aux planiations forestières désordonnées qui se multiplient en de nombreux points sur les terrains agricoles et causent un préjudice grave et croissant la fagriculture dans les régions où elles sévissent. Il lui demande dans quels délais et sous quelles formes il entend proposer à l'Assemblée les dispositions urgentes qui s'imposent pour mettre fin à ces abus.

3096. — 12 novembre 1959. — M. Faiaia expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'ordennance nº 58-1374 du 30 décembre 1958 portant lot de lluances pour 1959 à, dans soit article 107, lluillé la mission du fonds d'amortissement des charges d'électrification à l'allègement des travaux agréés avant le 31 décembre 1958. Dans son application, cette mesure s'est révèlée très préjudiciable aux intéréls des collectivités locales, car les charges supportées par elles sont maintenant 1.5 fois supérieures à celles du régime antérieur (22,5 p. 100 du montant des travaux au fieu de 5 p. 100 en moyenne). Cette situation est d'autant plus grave que ces dispasitions sont intervêtues au moment aû le renforcement des réseaux anciens représentant une œuvre Importante, extrêment urgente et coûleuse, est indispensable afin de satisfaire l'expansion des besoins. Il lui dentande s'il ne lui paraft pos opportun de rétablir les interventions du fonds pour le lluancement des neuveaux programmes à partir de 1960.

3100. — 12 novembre 1959. — M. Radius expose à M. le ministra des finances et des affaires économiques que le remboursement des prêts consentis par certaines sociétés de crédit pour les achais d'appartements anciens, de véhicules automobiles ou même d'appareits ménagers, comporto non sentement le principal, mais encore un intérêt calculé sur la totalité du prêt pour tonte la durée de ce prêt. Il lui demande s'il estime normal, surtout dans le eadre d'une politique de détation des prix, que l'intérêt soit calculé sur le montant total du prêt, pour toute la durée de celui-ci, alors que, dès le premier mois après l'octrui du crédit, il y a déjà remboursement fractionné, et dans le cas où l'utilisateur du crédit procède à des remboursements anticipés.

3128. — 13 novembre 1959. — M. Palmero signale à M. la ministra des finances at des stiaires économiques les imperfections de la loi de seplembre 1938 sur les persons civiles et militaires en ce qui concerne les venves remarides qui perdent le bérêtice des augmentations à dater de leur nouveau mariage, et lui demande s'il campte prendre de nouvelles dispositions pour éviter la constilution de feyers litégaux, cette ioi encourageant le ceneublinage.

3145. — 13 novembre 1959. — M. Deshers signale à M. le sécrétaire d'État auprès du Premier ministre la publication de trois concours réservés à des toncilennaires du cadre à d'après lesquels, pour faire acte de caudidature, il était nécessaire pour le premier d'avoir « cinq ans de services comptant pour la retraite »; pour lo second « cinq ans de services civils comptant pour la retraite » et pour le trojsième « cinq ans de services administratifs comptant pour la retraite ». Selon ces formules un pen variables, peut on considérer que le service militaire du temps de paix et du temps de guerre compte comme service et rentre dans les détais précités. Il semitieralt que la réponse doit être positive, canformément à l'arlicle 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1958, qui apporte des précisions sur cer-

tains droits et avantages aux militaires et combattants devenus fonctionnaires ou déjà fonctionnaires et précise « les services effectifs accomplis par les militaires de la réserve rappelés sous les drapeaux entrent en compte pour le calcul de l'anciennelé de services exigée pour l'avancement, la constitution et la liquidation des droits à pension ».

3156. — 16 novembre 1959. — M. Caillemer demande à M. le ministre de l'information paur quelles misons et sur ordre de qui le journal parlé télévisé, le 11 novembre 1959, à 13 heures, tout en annonçair qu'il va donner la transmission intégrale de la conférence de presse du général de Gaulle, a supprimé le passage cancermant les pays subjugués par l'Union soviétique. Ce passage qui commençair par les mots: «Sans doule ce même régime, dont la Russie s'est servie pour gouverner do force par personne interposéo le territoire de ses voisins d'Europe... « se territoirait par cette constatation: « ... si les populations de ces pays pouvaient s'exprimer librement elles le rejettéraient à une énorme majorité ». Les paroles du chef de l'État étaient transmisés par les radios et télévision étrangères et dans res candilions il serait utile de savoir pourquoi elles ont été censurées par la radiodiffusion et télévision françalse.

3165. — 16 novembre 1959. — M. Lolive demande à M. le ministre des armées quel est le nombre d'officiers, sons-officiers et soldats; 1º qui ont été lués en Algérie; 2º qui y sont décédés par maladie; 3º qui sont blessés qu malades; 4º qui restent mutilés à la suite de leurs litessures.

3172. — 16 novembre 1959. — M. Pinoteau demande à M. le ministre des finances et des allaires économiques: 1º s'il est possible dans une affaire indiciaire, purement civile, do faire citer comme témoin un receveur d'enregistrement en exercice pour obtenir de lui des déclarations délavorables à une parlie et lirées des actes mêmes de sa fonction, alors qu'il se refranche derrière le secret professionnel pour refuser de donner à cette partie des précisions destinées à permettre la contradiction; 2º quelle serait la procédure à employer pour obtenir, dans ce cas, la levée du searet professionnel quant aux déclarations qui pourraient être ainsi failes.

3184 — 17 novembre 1959. — M. Rousseiot expose à M. le ministre des affaires étrangères que, lors du vayage en U. R. S. S. des représentants de la France ceux-ci auraent, dil-on, ahordé le problème du reconvenient des créances de notre épargne sur ee pays, M. Khrouchtchev leur anrait répondu: « Les dégâts causés en Russie lors de l'intervention des Alliés compensent la delle », il fait observer: 1º que ces dégâts furent le fait de trois Nations: Grande-Bretagne, États-Unis et France; 2º que les créances anciennes sur la Russie sont réparties d'une façon très inégale entre un grand nombre de pays, notre pays délenant, à lui seul, les trois quarls environ du total; 3º que le Gouvernement de Moscou a déjurprocédé à un amortissement massif de sa detle; 4º qu'au cours du voyage en Russie du premier ministre Inflannique, M. Khrouchtchev a promis à celui-ci de s'intéresser au sort des porteurs anglais de titres russes, alors qu'il a déclaré à un homme d'affaires américain qu'il ne s'occuperait certainement pas des autres; 5º que les conférences prévues ainsi que la —poclaine visile à Paris de M. Khrouchtchev fournissent une occasion unique de reprendro l'étude du problème dans tonte son ampleur. Il 'lui demando s'il envisage: a) de demander à ses partenaires de Grande-Bretagne et des États-Unis de faire jouer la solidarité occidentale pour la réparation des dégâts causés de concert en llussio (il n'est pas équitable de faire supporter à l'épargne des charges qui ne lui incombent en rien); b) de lenter une fais encore de reprendre des négociations avec l'U. R. S. S. pour le réglement équitable de ce douloureux prohième, dont l'épargne françales supporte le poids principal; c) en cas de reins de M. Krouchtchev, de porter la question devount les Nations-tiples, dans le cadre actuel de l'aide aux pays sous-développés dont elle ressort indiscutablement.

3185. — 17 novembre 1959. — 66. Diligent appelle l'attention do M. le ministre des finsnoas et des affaires économiques sur les difficultés de trésorerie que rencontrent les importateurs de laines lavées par suite de la réglementation actuelle concernant le palement de la T. V. A. et de la T. E. T. it ini demande, si, pour éviter les inconvénients résultant de la pracédure actuellement en vigueur et qui risquent d'empêcher les importateurs de se livrer à de nouvelles affaires, it ne serait pas possible d'envisager une autre réglementation, soit en autorisant les importateurs, au moineur où les palert aux contribultus indirectes le mintant des taxes porté sur les factures, à déduire de ce monlant la T. V. A. et la T. E. T. acquittées lors de t'entrée en douanc, soit en dendant aux laines lavées le régline acluellement en vigueur pour los

laines en suint et les déchets de laines, lesquels sont importés en « suspension de taxe », ce qui ne causerait aucun préjudice au Trésor puisque celui-ci encaisserait les taxes deux ou trois mois après l'importation, et ce qui murait l'heureux effet d'alléger la trésorerie des importateurs et de simplifier les comptes.

3187. — 17 novembre 1959. — M. Crucis expose à M. le ministra des affaires étrangères que la presse trançaise a cru devoir préciser, à la suile de l'annonce faile par M. le Président de la République de la visile à Paris le t5 mars 1960 de M. Khrouctichev, que le séjour en France de notre hôte soviétique scrait d'une quinzaine de jours. Compte tenu, d'une parl, des liens étroits de subordination du parti conomuniste an Gonvernament soviétique et de son opposition permanente aux intérêts politiques de la France et, d'aufre parl, de la confiance que continuent a placer dans la France les peuples des Etats opprimés d'au-delà du rideau de fer, il tui demande s'il restime pas un séjour aussi prolongé et agrémenté de visites dans nos provinces comme contraire à la fois à la sécurité intérieure de l'Etat et à la réputation internationale de la France.

3t96. — 17 novembre 1959. — M. Mignot altire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les disparités sensibles et apparenment injustifiées auxquelles a donné heu la revalorisation de la prime de risque accordée à certaines catégories de fonctionnaires. Ces catégories sont essentiellement: la police, les domanes et l'administration pénitentiaire. Lorsque, au les janvier 1958, cette prime fut revalorisée au profit des agents des domanes, les personnels de l'administration pénitentiaire fie l'écule et présentait, pour enx, plus d'avantages. Cependant ce projet a du être abandonné et, en raison des rigueurs financières, les intéressés vont recevoir une prime d'an montant dest à celle perçue par les agents des domanes, mais cette revalorisation prendrait effet pour eux sentement du ter janvier 1960 au lieu du les janvier 1958. Les sujétions et servitudes que connaît le personnel des services de l'administration pénitentiaire n'ayant pas cessé d'être difficiles, il n'en paralique plus injuste de leir Infliger de pareilles disparités de traitement. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder au personnel péntenentiaire celte revalorisation avec effet rétroactif au 1er janvier 1958.

3198. — 17 novembre 1959. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, dans l'état actuei de la législation, l'ardicle 1507 du code général des impôts demeurant en vigueur, il est conforme à ladite législation, pour un conseil municipal, d'augmenter la taxe sur les chiens.

2830. — 23 octobre 1959. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministra de l'éducation nationse que, par circulaire en date du 31 décembre 1958. M. le directeur des services d'enseignement de la Seine a attiré l'attentium des maires des communes suburbaines sur l'intérêt qu'il y anrait, quant à la continuité de l'efficacité du service saulaire, à limiter le nombre de mutations des instituteurs en offrant aux membres du corps enseignant des possibilités de logement sur le territoire de la commune où ils exercent; que la municipalité de Stains, disposant d'un terrain à proximilé d'un nouveau groupe scolaire, avait décidé d'y édifier un immeuble locatif et de réserver, au profit d'instituteurs, une grande partie de ces nouveaux logements; que celte municipalité ayant demandé te principe d'une subvention a été informée par son département, en date du 16 mars 1959, « que M. le contrôleur financier, salsi de cette question, a fait savoir que la ville de Stains étant située dans la Seine, département où réglementairement seuls les directeurs sont logés, il convient de ne pas créer de précédent suscep-lible d'ôtre invuqué par d'autres communes, aux prises avec les nièmes difficultés de logement du personnel enseignant ». En némes difficultés de logement du personnel enseignant ». En némes difficultés de logement du personnel enseignant défini par la loi du te luicement des membres du corps enseignant défini par la loi du 19 juillet 1890 et le décret du 25 octobre 1894, il lui demande soit de la confirmer, soit de l'infirmer, et de lui faire connaître à quel texte légal réglementaire elle se réfère.

2000. — 12 novembre 1959. — 16. Weber, allirant l'allontion de 16. Le ministre de la santé publique et de la population sur la complexité des lexies réglementant l'atde aux deshérités et plus particulièrement aux « gens du 3º âge » — et sur la multiplicité des formalités à reimplir pour obtenir le bénéfice des avaninges modesles prévus par ces textes — lui demande s'it envisage de soumettre au Ganvernement et au Parlement des dispositions lendant; 1º à simpliller, eu la matière, les textes et les démarches; 2º à définir des barèmes plus conformes aux réalités et aux besoins; 3º à altribuer eufin aux calégories susvisées des allacations plus dignes de l'être humain qui, après une vie de leuvail, dans un espril de justice et dans le respect, des notions de solidarité et de charilé, ne doit pas être réduit à une mendicité larvée.

3216.— 18 novembre 1959.— M. Rieunsud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les articles às et 49 du décret du 30 août 1957 portant statut du personnel de la calégorie A de la direction générale des impôts (services extérieurs) prévolent l'intégration des agents de cette catégorie sur une lite unique. Il lui demande: 1º sì cette liste unique, et notamment celle des directeurs départementaux, directeurs adjoints et inspecteurs principaux qui, d'après ses Informations, serait actuellement élable, sera proclainement approuvée et publiée; 2º si les décrets relatifs à la revision des pensions de retraite des agents de la catégorie A précilée, retrailés antérieurement au 1º janvier 1956 (application de l'article L. 26, alinéa 3, du code des pensions civiles et militaires de retraite), sont en cours d'élaboration, alin que les intéressés ayant déjà atteint un certain âge puissent obtenir dans un bref délai, dès la publication des listes uniques, la revision de leur pension de retraite, en raison de leur assimilation avec les nouvelles catégories.

3232. — 18 novembre 1959 — M. Crouan demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques en verlu de quelles dispositions légales on réglementaires nonvelles, les patrons pécheurs ont été insertis pour 1959 au rôle de la patente, alors que l'article 175 du code général des impots en son paragraphe 8 affranchit, notamment, de cette contribution: les pécheurs, alors même que ta barque qu'ils montent leur appartient, les insertis maritimes se livrant personnettement à la pictite des poissons, crustacés, mollisques et antres produits de la pêche et effectuant cux-mêmes la vente de ces produits. Les patrons pécheurs paraissent remptir pleinement les conditions d'exonération ci-dessus et ne sauraient être assimilés à des armateurs, maîtres de barque, de bateau ou de gabare imposés depuis toujours au rôle de la patente.

3237. — 19 novembre 1959. — M. Le Pen demande à M. in ministre de l'éducation nationale s'il est exact qu'une société qui vient de déposer son blan, laissant un passif important et entrainant la mise au chomage d'un militer d'entployés, est redevable vis-à-vis de l'Esat d'une somme d'environ un militard de francs et si, compte lenu des marchés passés avec certain ministère, il compte ordonner une enquête pour connaître les responsabilités engagées par une telle situation.

3206. — 19 novembre 1959. — M. de Sesmaions demande à M. ta ministre des finances at des affaires économiques dans queltes conditions et inniles s'exercent: 1º te droit de visile des agents des contributions indirectes à l'égard des viticulteurs et des caves coopératives; 2º le droit de visite des agents des douanes en mattère de contrôle de l'utilisation des curburants agricoles délaxés.

3253. — 20 novembre 1959. — M. Battesti expose à M. la ministra des finances at des sflaires économiques le cas où un propriétaire foue, en memblé, et à un seul locataire, son immemble entière. Il tui demande: A) quelles sont les charges fiscales qu'il doil régler el quelles sont les déclarations qu'il doil souscrire auprès des diverges administrations, et notamment: 1º auprès de l'administration de l'enregistrement déclaration de location verbale en réglant les droits d'enregistrement de tadite location el la taxe perçue pour le compte du fonds national d'amélioration de l'inabilat; en ce cas ces droits et laxes doivent-ils être perçus sur l'ensemble du loyer ou simplement sur le montant du loyer de l'immemble nu (exception faite du loyer des meubles); 2º auprès de l'administration des nontributions directes: le propriétaire est-il soumis à la patente de loneur en meublé le fait de toner un immemble en neublé ne pouvant constituer pour te propriétaire la profession de loueur en meublé 3º auprès de l'administration des contributions indirectes: le propriétaira est-il soumis aux déclarations trimestrielles et doit-il acquitter la laxe de 8,50 p. 100 sur le montant total du toyer; B) quettes sont les charges dont le propriétaire est en droit de se faire rembourser par le locataire.

326t. — 20 novemb. • 1959. — M. Davoust rappelle à M. le ministre des finances et des affilres donneniques su répunse du 29 ociobre 1959 à la question écrile nº 1976 el lui demande à nouvenu s'il ne conviendrait pas d'accorder l'exemption de patente prévue en faveur des adjudicatilres de droits de place dans une seule commune lursque le montant de l'adjudication est inférieur à 10.000 F par an, aux adjudications elles-nêmes et non aux atjudications, affir le gue soit respectée la regie de l'éguité devant l'impôt; 2° que ne solent pas écurtés de certaines adjudications par le moyen d'une charge fiscale écrusanto les adjudicatures professionnels au bénéfice d'adjudicataires accusionnels; 3° que suit respecté t'avis du consell d'État disposant que ce sont les acles qui doivent étre imposés sans considération pour

la personne qui les accomplit; 4º que les communes, enfin, ne se trouvent pas contraintes de traiter avec des adjudiculaires occasionnets de façon désavantagense pour elles et empéchées de fatrafficient appet à la concurrence professionnelle injustement anni-hitée par une disposition fiscale réservée pour elle seule.

3262. — 20 novembre 1959. — M. Davoust, se référant à la réponse donnée le 20 octobre 1959 à la question écrite n° 1815, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° pour de preslations commerciales consistant notanment en fournitures queltes raisons les commines qui, en sus des droits de place et de stationnement, perçoivent sur les usagers des marchés le prix de matériel (tentés-atris, tables, tréteaux, etc.), sont considérées par l'administration des contributions indirectes comme n'ayant pas d'activité commerciale, et pour quelles raisons, au contribre, les adjudicataires des communes qui s'abstiennent d'effectuer la moindre opération commerciale, et pour quelles raisons, au contribre opération commerciale et n'ont qu'une activité fiscale, les droits de place et de stationnement étant des taxes assimilées nux contributions indirectes, sont considérés par la même administration comme ayant une activité commerciale, alors que, en droit comme en fait, cela est faux; 2° pour quelles raisons l'administration des confributions indirectes prétend que les opérations fiscales des concessionnaires de droits communaux constituent une activité commerciale, alors que la direction générale des impôts a reconnu que, bien que pour l'établissement de la taxe proportiennelle les bénéfices des adjudicataires concessionnaires et fermiers de droits communaux soient rangés, en vertu de l'article 35 (4°) du code général des impôts, parmi les bénéfices industriels et commerciaux, les intéressés ne sont pas redevables de la confribution pour frats de Chambres et Bourses de commerce, dès lors que leur activité présente en reaillé un caractère spécitiquement non commercial; 3° si dans ces conditions, doit être tenu pour nut et non avenn le point de vue de l'administration des contributions indirectes, ont une activité exclusivement fiscale et spéciliquement non commerciale et également parlaitement fondé en fait, pulsque les adjudicataires de droits communaux, lorsqu'ils perçoivent des laxes assimilées aux co

3270. — 20 novembre 1959. — M. Caillemer demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons l'ouvrage miliulé La Question, saisi en mars 1958, a pu être réédité sans enfrave en octobre 1959, el pourquoi une nouvelle salsie n'a été décidée que le 16 novembre, el pour que ce! ouvrage avait fall l'objet d'une large publicité et était en vente chez les libraires depuis plus de trols semaines.

3272. — 20 novembre 1959. — M. Lecocq demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles mesures il comple prendre: 1º pour que les sinistres résultant d'affaissements do termidans les zones minières — en parliculier à Auby — solent rapidement réparés et ludenursés; 2º pour que cesse un état dant les lactifiants de ces régions souffrent depuis des années comme d'un vérilable cauchemar.

3288. — 21 novembre 1959. — M. Zijier expose à M. le ministre des tinances et des affaires économiques le cas auvant: une société « A », dont le siège est en province, est absorbée par vole de fusion par une société « B » ayant sun siège à Paris. La fusion ciant considérée comme une opération intercalaire, il ini demande si la société « B » est lepue, et sous quelles sanctions, de demander un nouvean numéro d'immatriculation pour souscire ses déclarations de chiffre d'affaires.

3200. — 21 novembre 1959. — M. Lurie expose à M. le ministre des tinances et des attaires économiques que l'on a dit et redit avec exactifude que la fiscalité pesant sur les vius était vralment excessive. Mais pour ne pas diminuer celle existant actuellement le l'est-à-dire la taxe unique, il est apposé à l'action parlementaire l'article 4 de la Constitution. L'article 22 de la loi du 24 mai 1951, transformé en article 42 ter du code des impôts, indique que la taxe unique sur les vius pourrait être proportionnelle à la valeur du viu, c'est-à-dire qu'etle pourrait être inoditiée par décret chaque irimestre toutes les lois que les cours du viu à la propriété varieront en plus ou en moins de 10 p. 100 au minimum par rapport

au cours retenu lors de la précédente fixation de tarif. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'user de ses propres pouvoirs pour appliquer cet article qui dans la conjoncture actuelle diminuerait sensiblement cette taxe unique.

3293. — 22 novembre 1959. — M. Anteine Guitton demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1º si le Gouvernement enlend déposer sur le bureau des Assemblées le projet de loi autorisant la ratification de la convention européenne des Broits de l'homme et, dans l'affirmative, dans quel délai; 2º duis le cas où le dépôt de ce texte paraîtrait inopportun au Gouvernement, quels motifs seralent Invoqués; 3º les objections inspirées par la situation actuelle des départements français d'Atgérie paraissant de peu de valeur, si les dispositions de la convention, qui garantissent les droits des parents en matière d'éducation des enlants, sont acceptées pur le Gouvernement et st, dans le cas on etles sontéveraient des difficultés de la part de cortains, le Gouvernement serait disposé à déposer néanmoins le projet de loi portant ralification dans les meilleurs délais.

3310. — 21 novembre 1959. — M. Clamens expose à M. le ministra de l'intérieur que le décret nº 58-155 du 29 décembre 1958 a 9xé au titre de son ministère les indices des chefs de division attachés principaux, attachés et attachés stagiaires du cadre national des préfectures avec prise d'effet au 1º janvier 1958 on à la date des modifications statulaires. Or, si les chefs de division ont déja hénéficié de ces indices, it n'en est pas encure de même pour les attachés. Il lui demande: 1º ne serait-il pas possible, dans ces conditions, de connaître les molifs de ce retard vrainent anurmat et la date à laquelle ces attachés seront admis au bénéfice de la mesure prise à leur égard depuis onze mois; 2º en toute hypothèse pourront-ils prélendre aux rappels correspondants; 3º pour quelles raisons les attachés de classe exceptionnello dont l'indice a été élevé à 605 n'ent januals perçu le traitement y afférent.

3311. — 21 novembre 1959. — M. Waldeck Rochet expose à M. 10 ministre des tinances et des affaires économiques que les dispositions de la loi nº 53-628 du 23 juillet 1954 relative au récime des retraites des anciens Instituteurs des houillères, Intégrés dans le eadre de l'enseignement public, laissent subsister des différences choquanles entre le régime de retraile des Instituteurs intégrés et cehil des autres instituteurs de l'enseignement public; qu'en partieulier, les Instituteurs intégrés retraités subtissent un préjudice d'environ 10.000 francs par mois. Il lui demande tes mesures qu'il comple prendre afin de supprimer cette injustice et d'affilier les Instituteurs intégrés au régime des retraites des autres instituteurs de l'enseignement public à compler de leur date d'entrée dans le personnel enseignant des mines.

3315. — 21 novembre 1959. — M. de La Malène demande à M. le ministre de l'information, étant donné que le film « La Jument verte » est actuellement projeté sur les écrans français: 1º quelle est l'utilité de la cumnission de censure qui accorde les visa nécessaires pour la projection des films; 2º en vertu de quel critère cette commission prend ses décisions; 3º si ce film a élé autorisé à l'expériation,

3317. — 24 novembre 1959. — M. Mette expose à M. le ministre des finences et des atteires économiques que, selon l'arlicle 16:9 du code général des impôts, le principal fictif départemental de la contribution mobilière est déterininé sur la base reienue en 1949 et fait l'objet, conformément à l'article 1436, d'une répartition, par les soins des commissions communales, des loyers matricles servant de base à la contribution mobilière « d'après la valeur locative d'habitalion de chaque contribuable ». Il ful démande: 1º en vertu de quels textes la répartition de la commission communalo devrait se référer, comme pour la répartition du principal fictif départemental, aux valeurs locatives retenues en 1919; 2º à défaut d'obligations légules en ce sens, quelles instructions Il envisageral de donner aux administrations départementales pour laisser assurer avec souplesse, par les commissions communales, la répartition des cotes mobilières, par exemple, selun le principe de la correspondance avec des valeurs locatives se référent à une année aussi rapprochée que possible de cello de l'imposition,

332. — 24 novembre 1959. — M. Robert Sellenger expose à M. te ministre des finances et des effaires économiques que, depuis plus de denx années, des organisaleurs privés auxquels sont attribués des honoraires élevés ont élé introdujis et restent en permanence à la caisse des dépôts et consignations; que l'anomaile que représente l'intervention dans le tonctionnement d'une institution de droit public de personnes exerçant au titre d'une activité privée est rendue plus grave encore du fait que ces organisaleurs, appartenant à des cubinels commerciaux d'organisallon, et qui out été individuellement engagés par contrai, se substituent aux administrateurs

pont l'étude et la direction des travaux que comporte la réorganisation des services. Il fui denande: 1º quel est te montant des rémunerations et honoraires payés par la caisse des dépôts et consignations aux organisateurs privés en 1957 et 1958 et de ceux qui sont prévus pour 1950 et 1960; 2º s'il est exact que le chef d'un service nouveau créé à la caisse des dépôts sous le nom d'agence technique et qui a le grade de directeur d'administration centrale (indice 800) serait autorisé à exercer loutes fonctions au sein des sociétés créées ou limancées en participation par la caisse des dépôts (indice 750) serait le président directeur général de la calsse des dépôts (indice 750) serait le président directeur général d'une société récemment créée; 4º dans le cas où les hypothèses visées aux 2º el 3º qui précèdent serait vérifiées, comment se trouve respecté principe de la prohibition du cunnt d'une fonction publique et d'une activité rémunérée; 5º s'il est exact que le transfert dans un immeuble de dix étages actuellement en construction dans la banileue Sond de Paris, d'une partie importante des services de la caisse des dépôts est actuellement envisagé, alln d'installer, rue de Lille, les sociétés on organismes auxquels la caisse des dépôts porte intérêt, bien que les services administratifs, dont le départ est projeté, soient en rapport constant avec le public; 6º dans l'affirmative, les mesnres qu'il compte prendre pour interdire un tel transfert contraire à la notion bien comprise « de service public ».

3321. — 21 novembre 1959. — M. Arthur Conte demande à M. le minietre de l'agricuiture quelles mesures il compte prenire en faveur des viticulteurs qui, avant sonscrit des engagements de non-replantation en vertu de l'article t3 du décret du 30 septembre 1953, se sont vus privés de loute compensation par le décret du 16 mai 1959. Il souligne que trois solutions semblent possibles: autorisation de replantation, arrachage délimitif contre indemnité, ou infration du quantum de l'exploitation à concurrence de la quantité de vius que l'arrachage est réputé produire. Dans l'intérét général, il apparaît que la dernière sointion est la meilleure. En tout état de cause la question doit être tranchée rapidement.

3322. — 24 novembre 1959. — M. Arthur Conie demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques des précisions sur la positique de Gouvernement à l'égard des froits et légumes, dans le calre de l'application du traité de Marché commun et de la libération des échanges; et en parliculier 19 si les prix minima ofté fixés après vérification de la valeur du système des contingents et si ces prix minima ont pour loit de proéger le niveau de vie des producteurs ou out été fixés en fonction des exigences momentanées du S. M. l. G. Il constate que les prix établis pour la ponture sont très nettement inférieurs à ceux des trois campagnes précédentes, et qu'aucuna mesure n'a été prise pour interdire l'entrée en France des fruits de qualité inférieure. Par ailleurs il est apparu que le système des prix minima a mai fonctionné pour les raisins de talde, la frontière n'ayant pas été fermée aussi rapidement que nécessaire. Le Gouvernement a-tit la ferme volonté que de pareils faits ne se renouvellent pas; 2º si le Gouvernement ne pense pas que les nombreuses mesures de libération inconditionnelle prises pour les fruits et légumes n'amènent la disparition de nombreuses exploitations familiales.

2957. — 30 octobre 1959 — M. Cance demande à M. le ministre des anciens combattants: 1º si le recensement de fontes les victimes de guerre pour l'année 1958 est terminé; 2º dans l'affirmative quels sont: a) le nombre des persionnés de guerre par tanx de pension définitifs on lemporaires; b) le nombre de veuves de guerre par catégorie; c) le nombre d'ascendants; d) le nombre d'orphelins de guerre; e) la répartition, par catégorie d'àge, des bénéficialres de la retraite du combattant.

3324. — 25 novembre 1959. — M. Juskiewenski demando à M. le cainistre des tinances et des affaires économiques, quel est le montant des sommes distribuées, pour l'année 1958, à ses agents par l'administration de l'euregistrement, des domaines et du timbre, savoir: 1º au fitre du fonds commun de la laxe à l'habitat et pour chaque calégorie ci-après le montant touché et le nombre des parties prenantes; A. — Direction générale; a) jusqu'à administrateurs civils inclus; b) autres agents; il. — Directeurs départementaux; C. — Employés supérieurs; b. — Cadre principal; E. — Autres agents; 2º mêmes questions et répartition pour les autres fonds communs (art. 5, 6, travaux extraordinaires, etc.).

3325. — 25 novembre 1959. — M. Juskiewenski demande à M. te ministre des finances et des affaires économiques quels étalent, pour l'administration de l'euregistrement, des domaines et du Embre, au ter jauvier 1959: 1º le nombre des bureaux d'euregistrement; 2º le nombre d'employés supérieurs; 3º le nombre d'agents du cadre principal.

3326. — 25 novembre 1959. — M. Quinson rappelle à M. le ministre des allaires étrangèrea que parmi les nombreux protdèmes de caractère politique on économique, qui sont à résondre par accords enfre la France et l'U. R. S. S., il en est un, de caractère mineur sur le plan général mais d'importance capitale pour un cerlain nombre de Français; celui des empenuts russes contractés en France jusqu'ent 1917, et dont le montant botal, intéréls compris, calculé à cejour, atteint environ la somme de cinq mille milliards. Jusqu'à présent, aucun accord n'a pu être réalisé, qui aurait mis fin à la triste tituation dans laquelle se sont trouvés les souscripteurs français, qui, à l'instigation de leur gouvemennent, et sur sa gerantie, avaient confié à l'Etat russe ou à différents organismes publics russes une partie parfois très importante de feur épargne. Il demande si, profitant du climat de délente internationale actuel et du proctain voyage en France du chef du Convernement de l'U. R. S. S., le Gouvernement français a l'infention de poser à nouveau le problème du remboursement des emprinds russes contractés en France avant 1917; et dans l'affirmalive, quels moyens il comple prendre pour prévenir les intéressés alin que ceux-ci ne puissent être à nouveau les victimes de spéculateurs.

3330. — 25 novembre 1959. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre des financea et des affaires économiques que le déroulement de carrière des officiers et agents de brigades des donanes semblo présenter des difficirlés et retards plus importants que ceux des fonctionnaires de même calégorie, lesquels ont reçu, par rapport à eux, des avantages statulaires et indiciaires substantiels. C'est ainsi que: pour les officiers, en raison du plan d'intégration de ce corps dans le cadre des inspecteurs et inspecteurs centranx des brigades, des capitaines de cinquante-fluit ans attendent encore leur pronoction au grade d'inspecteur central, alors quo leurs collègnes, issus des brigales des douanes et passès dans le service des brigades, sont actuellement inspecteurs centranx depuis le le finivier 1956 avec reconstitution de carrière; pour les sons-officiers, en raison de la limitation du nombre d'emplois, la plupart verraient arriver l'âge de la retraite sans avoir pu recevoir un avancement normal; pour les agénts brevetés, leur recruiement externe s'effectue au concours parmi les candidats tinulaires du lœvet. Toutes les calégories de fonctionnaires recrutés au niveau du brevet sont les calégories de fonctionnaires recrutés au niveau du brevet sont les calégories de sons les cudre supérieur à indice net do tin de carrière de 360. Seuls les agents brevetés les douanes en de did outhlés et l'aissés à un indice de fin de carrière de 220. Pour les brigadiers et préposés les préposés sont promus brigadiers sur la liste d'apitiude suivant les vacances du nombre d'emplois budgélaires. Actuellement, des préposés de plus de cinquante aus allendent leur promotion dans le grade de brigadier, alors que, daus al police, les gardiens sont promus au police, les gardiens sont promus au police de sins limitation. Il init demande quelles mesures il compt plus normas et comparable, dans ses avantages, à ceux de carrière plus normal et comparable, dans ses avantages, à ceux de calégories équivalentes de fonctionnaires.

3332. — 25 novembre 1959. — M. Peyret expose à M. le ministre des anciens combattants qu'un certain nombre de pensionnés de guerre titulaires d'une pension au laux de réversion ne peuvent de l'inmatriculation à la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un proche avenir, de réparer celle injustice grave qui consiste à faire une discrimination entre les veuves de peusionnés de guerre, suivant le taux de pension qu'ils possédaient au moment du décès.

3336. — 25 novembre 1959. — M. Salisard du Rivauit expose à M. ie ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant un propriétaire exploitant est décédé en 1915, saus enfant, latsant sa veuve comme donataire universelle en usufruit et des collateraux privilégiés; la veuve elle-même est décédée en 1958 et son usufruit s'est éteint. De la succession particulière dudit propriétaire exploitant dépendant une pettle exploitation agricole qui est toujours reside dans l'Indivision. Cette pettle ferme était exploitée par le donateur lors de son décès, mais lors de cetul de sa veuve usufruitlère, elle était louée à l'intention d'acquérir les parise et portlons de lous les autres coloritiers dans l'exploitallen agricole dont s'agit. Il demande si cet acquéreur pourra bénéticler de l'exonération de droit de soulle prévu à l'article 710 C. G. I., toutes les autres conditions de superficie et de valeur étant remplies.

3343. — 25 novembre 1959. — M. Kuntz demande à M. le ministre de la construction: le quel est, depuis la Elbération, le nombre de constructions falles en France, en ce qui concerne: a) les immembles et appartements à usage localit; b les immembles et appartements testirés à l'accession à la propriété; e) les pavillons ou unisons individuelles; 2° comment les chiffres indiqués au 1° cl-dessus so répartissent entre le secteur public et le secteur privé; 3° combien de logements ont été construits avec l'alde de l'Etat (primes et

prêts) depuis le vole de la loi dite « loi Courant », d'une parl en ce qui concerne les logements cottectifs, d'autre part en ce qui concerne les constructions individuelles; 4° quel est le montant totat, en chiffres et en logements, des prêts versés depuis la Libération par le crédit foncier et quel est le montant paur chacme des années écoulées; 5° quet est le montant total des primes accordées depuis la Libération et quel est le montant des primes versées pour chacune des années écoulées.

3345. — 25 novembre 1959. — M. Fraissinet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques queites mesures il compte prendre en pleine période préparatoire au Marché commun, pour mettre l'importante industrie française des pâtes alimentaires en mesure de subir un certain nombre de mesmes récentes, apparenment contradictoires: maintien pour les produits nationaux d'un régime de cadre et de blocage des prix, avec marges de fabrication réputées insuffisantes pour permettre salvires, investissements et centabilité normaux; ouverture, sans en avoir l'obligation, de nos frantières à des produits étrangers ténéficiant, eux, de la liberté de prix contrôlée; tixation un prix de la semoule à un prix artitleiettement élevé, par suite d'un achat gouvernemental de blés durs étrangers, à des prix sans rapport avec ceux d'un marché commerciat.

3346. — 26 novembre 1959. — M. Sablé demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre si le décret nº 59-36 du 5 janvier 1959 portant allégement du contrôle administratif sur les départements et simplification de l'article 37 de la Constitution à implicitement abrogé les dispositions du décret nº 53-927 du 25 septembre 1953 modifié par le décret nº 53-288 du 17 mars 1958 relatif au contrôle du conditionnement dans le département de la Martinique et, dans l'affirmative, si, en application du décret sussié du 5 janvier 1959, ce service tombe désormais sons le nouveau regime commun de lous les autres services départementaux, les exceptions qui y sont prévues ne concernant que l'urbanisme et la santé.

3348. — 26 novembre 1959. — M. Maurice Lenormand demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1º si l'avis nº 669 publié au Journal officiel du 21 janvier 1959 est applicable aux territoires d'outre-mer et plus partientièrement à la Nouvelle Catédonie; 2º pourquot les textes patientiers pris en faveur de la S. t. T. O. et pour les départements d'outre-mer en vue de favoriser le développement de l'industrie touristique de ces départements ne sont pas élendus aux territoires d'outre-mer de la République, les dispositions susvisées aidant considérablement à l'expansion de cetto branche d'activité.

3352. — 26 novembre 1959. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la répouse du 20 octobre 1959 à la question no 2022 relative à la situation fiscale de certaines formes de distribution, précisant que : « Ces centres distributeurs ne hénéficient d'augun régime Ilscal privilégié, puisque tous les commerçants, dans la mesure où its remptissent ces conditions, c'est-à-dire où its réalisent concurrentment et an même privilégie ventes au détail, peuvent bénéficier, saus ancune disposition discriminatoire, desdites dispositions. Il lui demande: 1º queltes sont les formalités exigées par l'administrallon des contributions indirectes, altin qu'un commerçant pratiquant pour un certain membre de produits des prix clocs correspondant aux prix de gros, quelquefois même inférieurs (prix fabricant + marge dy grossiste), puisse bénéticier sur ces ventes du régime prévu par les articles 5,

4º alinéa, et 8- / til b, du décret nº 55-165 du 30 avril 1955; 2º l'option en faveur de la taxe locale est-ette possible, en pareil cas, pour tout ou partie de ces ventes; 3º les entreprises qui demandent à être placées sous ce régime doivent-elles être assujetties à la patente de gros.

3361. — 27 novembre 1959. — M. Cassegne expose à M. le ministre du travéil que, à la suite de contrôles effectués dans certaines caisses régionates d'assurance vécillesse par la cour des comples, ces organismes se sont yn reprocher de ne pas appliquer d'une façon systématique l'article 13 de la loi du 39 juin 1956 suir le fonds national de solidarilé qui prescrit qu'it est tenu compte de l'aide que sent susceptibles de feur apporter les personnes tenues à l'obligation attimentaire lustituée par les articles 205 et suivants du code civil, et que les organismes et services visés à l'article 9... intervenant au lieu et place des hénéticlaires de l'attocation supplémentaire peuvent demander à l'antorité judiciaire la lixation ou la revision de la dette atimentaire, a pu constater que l'application sans nuance des dispositions susvisées avait parfols provoqué de véritables drames familiaux, et lui demande, compté tenu du caractère éminement social de la légistation sur le londs national de solidarité, s'il a l'intention de douner aux organismes intéressés les instructions nécessaires pour que l'article 12 de la loi du 30 juin 1956 soit appliqué dans son esprit, c'est-à-dire humainement.

3363. — 27 novembre 1950. — M. Vaschetti expose à M. le ministre de l'information que de nombreux producteurs de la R. T. F. sont, par ailleurs, soil auteurs ou adaptateurs de chansons, soit directeurs artisliques ou chargés de presse de matsons de disques. Les uns comme les autres n'hésitent pas à diffuser systématiquement teurs propres œuvres ou celles des maisons pour leaquelles ils travaiteul par ailleurs. Outre le double avantage linancier qui en résulte pour ces producteurs, au détriment des œuvres, ou des maisons ,dont l'auteur, ou le directeur arlistique, n'est pas producteur de la R. T. F., non sentement certaines œuvres ou certaines matsons bénéticient ainsi d'inne publicité grantite mais, paradoxalement, c'est la R. T. F. qui paie cette publicité (honoraires du producteur). Il lui demande s'il compte étudier la possibilité, pour metire fia ces anomaties, et assurer t'imparitaillé jusque daus les émissions de variétés, de décider l'incompatibitité de la fonction de producteur de variétés, à la R. T. F. avec tontes fonctions d'auteur, adaptateur, directeur artistique ou chargé de presse de maisons de disques.

3367.—27 novembre 1959.— M. Commenay expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le monvement de raccourcissement des circuits de distribution, amoreé dans le commerce de détail, risque, s'il se poursitit, d'étiminer un certain nommer de petits commerçants. Il ful demonde si, pour prévenir une aussi redoutable éventualité, il ne conviendrait pas, d'ores et déjà, que le Gonvernen, aut intervienne: a) pour faire régner entre lous ets commerçants l'éganté la plus stricte et réglementaire, pour chaque espèce de marchandise, la quantilé minimale susceptible d'être négociée au prix de gros; b) pour que, dans le cus où la formule es développerait avec succès, des facilités de crédit solent accordées aux délaillants qui décideraient de se reconverta; c) pour qu'en tout état de couse d'équitables mesures de réparation solent prises en faveur de ceux qui ne pourraient opèrer cette reconversion.

3306. — 27 novembre 1959. — M. Commensy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1º quels sont la nature et le taux de loutes taxes fiscales directes ou Indirectes passées par les mazestus communément dénommés « centre Lectere »; 2º quelles sont les conditions exigées par l'administration des fluances pour obtenir le bénélice de ce régime.

